

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

MÉMOIRE DE MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

*UNION EUROPÉENNE: VERS UNE NOUVELLE
FORME D'INTÉGRATION?*

*Le rôle de la Cour de justice dans l'établissement d'une
hégémonie régie par le droit communautaire.*

Présenté par Valentina Masotti

Directeur: Prof. Jean-Christophe Graz

Expert: Dr. Eva Barbara Hartmann

Résumé: l'œuvre de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne est un phénomène politique très significatif, qui a été l'objet d'un large débat académique. Ce travail se propose de s'occuper de la question de la légitimité de la Communauté à la lumière du processus de «constitutionnalisation», en partant de trois présupposés fondamentaux: une perte d'influence de la sphère intergouvernementale dans le processus politico-décisionnel à cause d'une «juridification» qui est de plus en plus élevée, une «individualisation» croissante du droit communautaire et une acquisition de pouvoir politique par la Cour européenne de justice. À la lumière de ces considérations préalables, une intégration européenne qui est principalement caractérisée par une interaction entre la «société civile européenne» et la Cour de justice, assurée par une légitimation et qui pourrait mener à l'affirmation d'une hégémonie au soutien des dynamiques du Marché intérieur, a été théorisée. La partie empirique de cette étude a consisté à vérifier si les conditions pour que cette nouvelle manière de réaliser l'intégration existent, c'est-à-dire l'existence d'une légitimation de la Cour européenne de justice par la «société civile», d'un côté, et une réduction de l'influence de la sphère intergouvernementale dans la sphère communautaire, de l'autre. Pour ce faire, les réactions de la «société civile» et des gouvernements des États membres à des arrêts de la Cour de justice portant sur les droits sociaux, ainsi que la réceptivité de la Cour à ces réactions, ont été considérées. Les résultats de cette analyse montrent que la sphère intergouvernementale est encore centrale pour la légitimation de la Communauté et de la Cour de justice, même si la «juridification» et la «judicialisation» croissantes paraissent mener à une réduction de l'autonomie décisionnelle des gouvernements des États membres.

Mots-clés: Cour européenne de justice, société civile, légitimité, Joseph Weiler, Antonio Gramsci, hégémonie, droits sociaux, Marché intérieur.

Abstract: the «constitutionalisation» of European law is a significant political phenomenon, that has been largely debated in the scientific literature. This study aims at dealing with the legitimacy matter in the European Community in the light of the “constitutionalisation” process, basing on three basic assumptions: the influence that can be exercised by the intergovernmental sphere on the political process should reduce, due to the phenomenon of “juridification”, European law is being increasingly “individualized” and the European Court of Justice is acquiring more political influence. On the basis of these starting-points, I theorized that the European integration process could mainly be characterized by an interaction between the “european civil society” and the Court of Justice, supported by legitimation, and that could lead to the establishment of a market-supporting hegemony. In the empirical part, I tried to verify the existence of the prerequisites for the affirmation of this new path to European integration: the Court of Justice should be legitimized by the “European civil society” and the reactivity of the intergovernmental sphere should be considerably reduced. In order to do that, I analyzed the reactions of “civil society” and of the intergovernmental sphere to some sentences of the European Court of Justice concerning social rights, as well as the receptivity of the Court to these reactions. This analysis shows that member states' governments are still fundamental to ensure legitimacy to the European Community and of the Court of Justice, even though the increasing “juridification” and “judicialisation” are likely to lead to a reduction of the intergovernmental sphere's political and decisional autonomy.

Key words: European Court of Justice, civil society, legitimacy, Joseph Weiler, Antonio Gramsci, hegemony, social rights, Internal Market.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Cadre théorique	7
Le processus de constitutionnalisation au sein de l'Union européenne: un aperçu général	7
Qu'est-ce que la «constitutionnalisation»?	7
Les étapes principales du processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne	7
Le mécanisme de l'intégration européenne théorisé par Joseph Weiler	13
Une alternative au blocage du processus d'intégration déterminé par une «constitutionnalisation» élevée	15
L'importance du rôle qui peut être joué par le «peuple» européen: la perspective de Jürgen Habermas	15
L'importance du droit communautaire et de la Cour européenne de justice dans le processus d'intégration et de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne	17
Le rôle de l'interaction entre individus, Cour nationales et Cour européenne de justice dans le processus d'intégration juridique au niveau communautaire	18
Le rôle des individus et des acteurs privés dans la réalisation d'une intégration qui passe par l'activité de la Cour européenne de justice	20
La nature du «constitutionnalisme» européen et l'acquisition de pouvoir par la Cour européenne de justice	22
Le processus de «constitutionnalisation» et l'acquisition d'un rôle plus significatif par les Cours dans la sphère politique	22
La tension entre «constitutionnalisme politique» et «constitutionnalisme juridique»	23
Une perspective critique au processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne	24
La réalisation d'une hégémonie au sens gramscien à travers le droit: l'importance de la légitimation	26
L'affirmation d'une hégémonie à travers le droit	26
La nécessité d'une légitimation de l'hégémonie par la «société civile» européenne: l'importance de l'intégration d'intérêts hétérogènes	29
Le rôle des droits fondamentaux	32
Qu'est-ce que les droits fondamentaux?	32
L'importance des droits fondamentaux par rapport à l'acquisition d'une influence politique par les Cours et aux dynamiques de marché	33
Le rôle des droits sociaux fondamentaux dans l'intégration d'intérêts hétérogènes à travers le droit communautaire et l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice	35
Hypothèses	37
Méthodologie	38
Les arrêts de la Cour européenne de justice en tant que point de départ de notre recherche	38
Sélection des arrêts de la Cour européenne de justice	38
L'identification de réactions aux arrêts de la Cour européenne de justice par la «société civile»	42
Définition de la «société civile» au niveau opérationnel	42
Sélection des articles de littérature scientifique	42
Sélection des articles de presse	43

La prise en compte de l'opinion des «citoyens» de l'UE _____	45
La construction d'une ligne du temps _____	45
La définition des périodes _____	46
Analyse de l'évolution jurisprudentielle menée par la Cour européenne de justice _____	47
Analyse de la littérature scientifique, de la presse et des données repérées dans les Eurobaromètres _____	47
Le mesurage du «support spécifique» et du «support diffusé» _____	47
Les concepts de «support spécifique» et de «support diffusé» au niveau opérationnel _____	48
Analyse des articles de littérature scientifique et de presse _____	50
Analyse des données repérées dans les Eurobaromètres _____	50
Analyse de la réactivité des acteurs nationaux _____	52
Réactivité des Cours constitutionnelles _____	52
Réactivité des gouvernements des États membres _____	55
Analyse empirique _____	57
L'évolution jurisprudentielle de la Cour européenne de justice _____	57
Première période (1989-1999) _____	57
Deuxième période (2000-2004) _____	61
Troisième période (2005-2008) _____	67
Quatrième période (2009-) _____	76
Remarques conclusives _____	81
La CJE est-elle légitimée par la «société civile»? Analyse de la littérature scientifique, de la presse et de l'opinion des «citoyens» européens _____	84
Analyse de la littérature scientifique _____	84
Analyse de la presse _____	91
Analyse des eurobaromètres _____	98
Remarques conclusives _____	117
La réactivité des Cours constitutionnelles _____	119
La réactivité des Cours constitutionnelles en France, Italie, Royaume-Uni et Irlande _____	119
Remarques conclusives _____	124
La réactivité des gouvernements des États membres _____	126
Première période (1989-1999) _____	127
Deuxième période (2000-2004) _____	132
Troisième période (2005-2008) _____	137
Quatrième période (2009-) _____	146
Remarques conclusives _____	146
La réceptivité de la Cour européenne de justice aux réactions de la “société civile” et de la sphère intergouvernementale _____	149
Conclusions _____	152
Bibliographie _____	156
Annexes _____	167

INTRODUCTION

Le parcours évolutif de l'Union européenne a été caractérisé par un processus d'intégration qui a mené à un élargissement graduel de la sphère des compétences communautaires et de son influence sur les législations et les politiques de ses États membres. Dans ce cadre s'insère l'œuvre de «constitutionnalisation» qui s'est déroulée au sein de la Communauté, impliquant une «juridification» et une «judicialisation» croissantes du droit européen, l'affirmation de sujets juridiques privés dans l'ordre juridique communautaire et, dans une moindre mesure, une démocratisation partielle du processus politique.

La portée de la «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne a été l'objet d'un large débat dans la littérature scientifique, duquel une partie s'est focalisée sur la perte d'influence de la sphère intergouvernementale que ce processus entrainerait et sur les risques pour la poursuite de l'intégration que cela implique. Dans ce cadre, la question de la légitimation de la Communauté est d'une importance fondamentale. Cet argument a été bien explicité par Joseph Weiler, qui a affirmé que la légitimité de l'Union européenne doit forcément passer par les gouvernements des États membres, en raison de l'impossibilité de constituer un «peuple» européen à cause de l'absence d'une solidarité sociale entre les citoyens des différents États membres. Par conséquent, une perte d'influence de la sphère intergouvernementale, déterminée par une «constitutionnalisation» excessive, pourrait finalement compromettre la poursuite de l'intégration. À la lumière de cette considération, nous nous sommes demandé si et comment le processus d'intégration pourrait se réaliser face à une «constitutionnalisation» élevée.

Pour ce faire, nous avons d'abord pris la perspective de Jürgen Habermas en compte. D'après cet auteur, la légitimité de l'Union européenne ne doit pas forcément passer par les gouvernements des États membres. Au contraire, une légitimation de la Communauté par les «citoyens» européens et la construction d'une solidarité sociale au niveau communautaire seraient réalisables grâce à une œuvre de «constitutionnalisation» qui implique une démocratisation des institutions et du processus politique.

Le point de vue d'Habermas a permis de concevoir un modèle pour réaliser l'intégration européenne dans lequel la sphère interétatique n'a pas un rôle central. Toutefois, le rôle majeur de la Cour européenne de justice dans le processus d'intégration juridique ainsi que les caractéristiques propres du «constitutionnalisme» européen, nous ont menés à prendre en compte des approches critiques à la «constitutionnalisation», sur la base desquelles l'affirmation d'un processus d'intégration légitimé par les «citoyens» européens, mais qui n'est pas caractérisé par une démocratisation du processus politique, a été supposée.

Notamment, l'intégration pourrait passer par une interaction entre la Cour européenne de justice et les individus, renforcée par la «constitutionnalisation» et l'«individualisation» du droit communautaire, en menant à l'affirmation d'un ordre hégémonique en soutien au Marché intérieur et régi par le droit. Afin d'expliquer comment une telle hégémonie pourrait être légitimée par le «peuple» européen, le concept d'hégémonie développé par Antonio Gramsci, d'après lequel la légitimation par la «société civile» est indispensable au soutien d'un ordre hégémonique, a été exploité.

Dans ce travail nous nous sommes proposés de vérifier l'existence des conditions nécessaires à la réalisation de ce nouveau mode d'intégration. Cela implique, premièrement, que l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice soit légitimée par la «société civile» européenne. À cet égard, il a été décidé de se focaliser sur la jurisprudence communautaire, qui intègre le domaine des droits sociaux, en raison du fait que l'absence de solidarité sociale a été identifiée, soit par Weiler, soit par Habermas, comme l'élément qui empêche la constitution d'un «peuple» européen. Pour cette raison, une légitimation de la Cour européenne de justice à s'occuper du domaine des droits sociaux pourrait permettre un approfondissement de l'intégration même face à une perte d'influence de la sphère intergouvernementale.

Deuxièmement, pour que ce nouveau mode d'intégration se réalise, la sphère intergouvernementale ne devrait pas être en mesure de mettre en œuvre des réactions significatives à l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice qui implique les droits sociaux. La satisfaction de cette condition confirmerait que le processus d'intégration peut se poursuivre par une modalité qui ne prévoit pas un rôle fondamental pour la sphère intergouvernementale, outre qu'assurer une stabilité à l'ordre hégémonique établi par l'activité de la Cour. À cet égard, il a été vérifié si l'activité jurisprudentielle de la CJE, relative aux droits sociaux, a provoqué des réactions dans la sphère intergouvernementale.

Dans les pages qui suivent, les arguments théoriques, sur la base desquels nos hypothèses ont été formulées, seront d'abord approfondis. Ensuite, la méthode utilisée dans la recherche empirique sera expliquée, pour enfin passer à la présentation des résultats des analyses effectuées.

CADRE THÉORIQUE

LE PROCESSUS DE «CONSTITUTIONNALISATION» AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE : UN APERÇU GÉNÉRAL

Ce premier chapitre propose une introduction au processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne, en expliquant ses caractéristiques et en reprenant, de manière synthétique, les principales étapes de sa réalisation. Comme nous le verrons ensuite, la question de la «constitutionnalisation» est centrale dans le cadre de ce travail, car il s'agit du processus grâce auquel un nouveau mode d'intégration, qui échappe de plus en plus aux États membres, pourrait se réaliser.

Qu'est-ce-que la «constitutionnalisation»?

La «constitutionnalisation» est un processus qui, de nos jours, intéresse plusieurs organisations internationales et, plus généralement, le droit international et celui de l'Union européenne. Plusieurs auteurs ont remarqué que ce processus présente des caractéristiques qui impliquent une transformation du rôle de la sphère juridique dans le contexte international et communautaire (Hartmann 2011: 2s).

Tout d'abord, la «constitutionnalisation» comporte une «juridification» et une «judicialisation» significatives. Cela mènerait à une réduction de la marge de négociation de la sphère politique, et notamment des gouvernements des États qui sont intéressés par ce processus, d'un côté, (Christiansen & Reh 2009: 265) et à une acquisition de pouvoirs par les Cours, de l'autre (Hartmann 2011: 3) (Ackerman 1997: 775ss).

Ensuite, la «constitutionnalisation» implique aussi une «individualisation» du droit qui, de cette façon, s'adresse de plus en plus aux individus en leur conférant des droits justiciables devant les Cours (Stone Sweet 2000: 160) (Hartmann 2011: 3).

Dans l'Union européenne, l'œuvre de «constitutionnalisation» paraît avoir atteint des niveaux plus avancés par rapport à d'autres organisations internationales. En effet, le droit communautaire présente des caractéristiques similaires aux systèmes juridiques des États fédéraux (Dehousse 1998: 66ss).

Afin de mieux comprendre le processus de «constitutionnalisation» dans l'Union européenne, une synthèse de ces étapes principales est proposée ci-dessous.

Les étapes principales du processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne

L'œuvre de «constitutionnalisation» réalisée par la Cour européenne de justice

La Cour européenne de justice a joué un rôle fondamental par rapport à la «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne. À ce propos, il faut tout d'abord rappeler que les principes de la primauté et de l'effet direct du droit communautaire ont été affirmés à travers des arrêts rendus par la CJÉ.

Ces principes doivent être considérés comme un pas décisif dans la direction d'une «constitutionnalisation» (Stone Sweet 2000: 161). Notamment, l'effet direct a été affirmé à travers l'arrêt *Van Gend en Loos* de 1963¹, dans lequel il a été établi que, non seulement les règlements, mais aussi les directives, étaient applicables en cas de non-transposition ou de transposition incorrecte dans les législations nationales (Stone Sweet 2000: 163). La primauté du droit communautaire a été affirmée à travers l'arrêt *Costa/ENEL* de 1964², dans lequel la prééminence du droit communautaire sur le droit des États membres, soit antérieur soit postérieur, a été établie. Cela a représenté une sorte de rupture avec le principe de *lex posteriori*, qui normalement caractérise le rapport entre droit national et droit international et d'après lequel, en cas de conflit entre une norme nationale et une norme internationale, le juge doit appliquer la plus récente (Stone Sweet 2000: 161).

Donc, à travers l'affirmation de ces deux principes, nous pouvons remarquer une évolution du droit communautaire dans un sens «constitutionnel», qui a rapproché le système juridique de la Communauté européenne de celui qui est normalement en vigueur dans les États fédéraux.

De son côté, le principe de l'effet direct est très significatif à l'égard de l'«individualisation» du droit communautaire, car il permet aux sujets privés d'imposer à leur État d'appartenance le respect de la loi européenne qui les concerne directement. À ce propos, il vaut la peine de citer un passage de l'arrêt *Van Gend en Loos* qui est désormais devenu célèbre:

La Communauté économique européenne constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants. Le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le Traité, mais aussi en raison d'obligations que le Traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires.

En outre, il est aussi important de rappeler que la Cour a, toujours à travers sa jurisprudence, affirmé une protection des droits fondamentaux au sein de l'Union. Or, la protection des droits fondamentaux est normalement considérée comme un pilier fondamental de toute Constitution (Reh 2009: 637). Il est donc important de remarquer que, au niveau communautaire, la protection des droits fondamentaux a commencé à s'affirmer à travers l'activité jurisprudentielle de la CJE. Il faut aussi remarquer que l'interaction entre la Cour européenne de justice et les États membres, notamment les Cours constitutionnelles nationales, paraît avoir joué un rôle décisif.

En effet, la Cour européenne de justice aurait été, de quelque façon, poussée par ces Cours à établir une protection des droits fondamentaux au niveau communautaire. En fait, avec l'affirmation du principe de la primauté, les Cours constitutionnelles des États membres n'avaient plus la possibilité de revoir les actes communautaires à la lumière des droits fondamentaux consacrés par leurs Constitutions nationales³. Cela a mené les États membres à adresser à la Cour européenne de justice

¹ Arrêt de la Cour du 5 février 1963, C 26/62, Nv Algemene Transport – En Expeditie Onderneming Van Gend en Loos contre l'Administration hollandaise des impôts.

² Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964, C 6/64, Flaminio Costa contre E.N.E.L.

³ Arrêt de la Cour du 3 mars 1978, C-106/77, Amministrazione delle Finanze dello Stato contre Simmenthal Spa.

plusieurs demandes de réexamen des actes communautaires, en raison de leur non-conformité au respect des droits fondamentaux (Cartabia 2007: 18ss).

Dans ce contexte, les Cours constitutionnelles nationales ont joué un rôle important. Notamment, l'arrêt *Solange I* (1974)⁴, rendu par la Cour constitutionnelle allemande, a été spécialement significatif. À travers cet arrêt, la Cour a déclaré que, tant que la Communauté européenne n'aurait pas adopté d'instruments de protection des droits fondamentaux, elle se réservait le droit de continuer à réviser les actes communautaires (Stone Sweet 2000: 172). À ce moment-là, la Cour européenne de justice a commencé à affirmer une protection des droits de l'homme au niveau communautaire à travers sa jurisprudence, afin d'éviter une remise en question du principe de la primauté.

A cet égard, il faut mentionner l'arrêt *Stauder* (1969)⁵, à travers lequel la CJE a affirmé que les droits fondamentaux doivent être considérés comme des principes généraux du droit communautaire, desquels la Cour garantit le respect (Cartabia 2007: 19). Avec l'arrêt *Nold* (1974)⁶, la CJE a établi que les Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et auxquels les États membres de la Communauté ont adhéré, constituaient aussi une source d'«inspiration» par rapport à la protection de ces droits au niveau communautaire. Après ces arrêts, que nous pourrions qualifier de «constitutifs» de la protection des droits humains dans la Communauté européenne, il y en a eu beaucoup d'autres qui ont contribué à une évolution jurisprudentielle dans ce domaine⁷. Par contre, comme nous le verrons dans la prochaine section, la protection des droits fondamentaux a été établie dans le domaine du droit primaire et de la législation communautaire plus récemment.

Il est important de souligner que l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice a aussi concerné l'affirmation d'une protection des droits sociaux, à travers une œuvre d'uniformisation de la politique sociale au niveau communautaire, qui a été d'abord dictée par la libre circulation des travailleurs et qui a précédé la codification des droits sociaux fondamentaux des travailleurs par la sphère intergouvernementale (Szyszczak 2001: 1127s).

Finalement, par rapport à l'«individualisation» du droit communautaire, il faut rappeler l'importance du renvoi préjudiciel. En effet, cet instrument permet aux Cours nationales de s'adresser à la Cour européenne de justice afin de résoudre des doutes concernant soit la validité, soit l'interprétation d'un acte communautaire (Pertek 2008: 6). À ce propos, il faut souligner que les juridictions nationales de dernière instance sont obligées à faire usage du renvoi préjudiciel si l'une des parties en fait demande :

⁴ Internationale Handelsgesellschaft mbH v. Einfuhr-und-Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (*Solange I*) (Case No 2 BvL 52/71). Arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 29 mai 1974.

⁵ Arrêt de la Cour du 12 novembre 1969, C 29/69, Erich Stauder contre Ville de Ulm-Sozialamt.

⁶ Arrêt de la Cour du 14 mai 1974, C 4/73, J. Nold, Kohlen – und Baustoffgrosshandlung contre Commission des Communautés européennes.

⁷ Voir par exemple les arrêts *Schmidberger* (Arrêt de la Cour du 12 juin 2003, cas C 112/00, *Schmidberger Internationale Transporte und Planzüge* contre République d'Autriche.) et *Omega* (Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, cas C 36/02, *Omega Spielhallen und Automatenaufstellungs-GmbH* contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn).

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel: a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais⁸.

Lorsque, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour européenne de justice statue sur la validité ou sur l'interprétation d'un acte communautaire, cette décision sera ensuite valable dans tous les États membres par rapport à des cas futurs, ne se limitant pas à être applicable à l'affaire qui a mené au renvoi. Donc, nous pouvons remarquer que, d'un côté, cet instrument constitue un moyen d'accès de façon «directe» au droit communautaire pour les individus, qui peuvent imposer à une juridiction nationale de dernière instance de s'adresser à la Cour européenne de justice par rapport à la validité ou l'interprétation d'un acte communautaire. De l'autre côté, le renvoi préjudiciel assure aussi un haut degré d'uniformisation en ce qui concerne l'interprétation et l'implémentation du droit communautaire dans les États membres (Pertek 2008: 3).

Même si, au cours du temps, le renvoi préjudiciel a été étendu à de nouveaux domaines, en parallèle avec l'extension des compétences de la Communauté, cet instrument était déjà prévu par les Traités de Rome (Pertek 2008: 2) et il a beaucoup contribué au processus de «constitutionnalisation» qui s'est déroulé à travers l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice. En effet, soit les arrêts qui ont affirmé les principes de la primauté et de l'effet direct du droit communautaire, soit ceux relatifs à l'affirmation de la protection des droits de l'homme au niveau européen, ont été rendus à la suite de renvois préjudiciels. Il s'ensuit que cet instrument est d'importance centrale par rapport à l'inclusion des individus et, plus généralement, des acteurs non-étatiques dans la sphère juridique communautaire.

Le processus de «constitutionnalisation» à travers les réformes des Traités

Outre que par l'activité jurisprudentielle menée par la CJE, le processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne a également été réalisé à travers des réformes établies par les gouvernements des États membres lors des négociations qui aboutissent à des modifications des Traités.

À ce propos, il faut d'abord rappeler l'introduction des élections du Parlement européen au suffrage universel direct en 1979 (Mammarella & Cacace 1988), tandis qu'auparavant, les membres du PE étaient élus par les Parlements nationaux des États membres. Il faut souligner que, à cette époque-là, la sphère de compétence du PE était très restreinte, le rôle de cette institution étant limité à une fonction consultative. Toutefois, les compétences de cette institution ont été étendues au cours du temps à travers des réformes successives, jusqu'à aboutir au Traité de Lisbonne, en vigueur depuis

⁸ Article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée de 2010.

décembre 2009, dans lequel la procédure de codécision a été proclamée en tant que «procédure législative ordinaire»⁹.

Ensuite, les États membres ont adopté la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989). Bien qu'il s'agisse d'une déclaration politique dépourvue de toute force contraignante, avec l'adoption de cette Charte, les États membres ont reconnu la nécessité de tenir compte de la sphère sociale au niveau communautaire, surtout en ce qui concernait la libre circulation des travailleurs (Hantrais 2007: 7ss).

Par la suite, le Traité de Maastricht (1992) a prévu la création de l'Union européenne, avec sa structure à trois piliers¹⁰. Par rapport à la «constitutionnalisation», une nouveauté significative est constituée par l'introduction de la citoyenneté européenne¹¹.

L'article 6 du Traité sur l'Union européenne a été consacré au respect de des droits fondamentaux, avec une référence explicite aux principes généraux du droit communautaire et à la Convention européenne des droits de l'homme (Cartabia 2007: 21). En outre, une procédure de vérification du respect des droits fondamentaux par les États membres a été introduite avec l'article 7 du Traité sur l'Union européenne (Cartabia 2007: 21).

Le processus qui a mené à la rédaction de la Charte européenne des droits fondamentaux peut être considéré comme un premier pas dans la direction d'une dotation de l'Union européenne d'une Constitution «explicite» (De Búrca & Aschenbrenner 2004: 22ss). Il faut rappeler que la protection des droits de l'homme constitue une partie fondamentale de toute Constitution. La «méthode» adoptée pour l'élaboration de la Charte a été plus démocratique et inclusive que les négociations qui ont normalement lieu au sein des conférences intergouvernementales. Par conséquent, cette procédure aurait pu être adoptée en tant que modèle pour la réalisation d'une Constitution européenne, comme il a ensuite été le cas.

La réalisation d'une Charte européenne des droits fondamentaux a été proposée par le gouvernement allemand, lors du Conseil européen de Cologne en 1999 (De Búrca 2001: 128). Cette proposition consistait à codifier et à réunir, dans un seul document, les droits fondamentaux qui étaient déjà protégés au niveau communautaire. À ce propos, une «Convention» *ad hoc*, composée par des représentants des gouvernements des États membres, de la Commission, du Parlement européen et des Parlements nationaux, a été établie (De Búrca 2001: 131). La Charte a été ensuite «proclamée» au Conseil européen de Nice en décembre 2000, sans pourtant acquérir aucune force contraignante (Mammarella & Cacace 2005: 315).

⁹ Cette procédure législative prévoit que le Parlement européen est mis sur le même plan que le Conseil en ce qui concerne l'adoption d'un acte juridique.

¹⁰ Le premier pilier est constitué par les Communautés, le deuxième par la politique étrangère et de sécurité commune et le troisième par la coopération en matière de police et justice. Ces trois piliers sont caractérisés par des degrés d'intégration différents.

¹¹ La citoyenneté européenne est complémentaire à celle de l'État membre d'appartenance et prévoit, en gros, le droit de vote, aux élections du Parlement européen et aux élections administratives dans un État membre différent que celui d'origine si la personne concernée y réside, la protection diplomatique et le droit de pétition au sein du Parlement européen (Mammarella & Cacace 2005: 240s).

En tout cas, au Conseil européen de Nice (2000), la nécessité d'effectuer une réflexion sur le futur de l'Union européenne a été reconnue. En effet, bien que conscients du fait que la perspective du «grand» élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale nécessitait des réformes institutionnelles visant à assurer l'efficacité du système décisionnel au sein de la Communauté, les États membres n'étaient pas encore arrivés à un accord satisfaisant en ce sens. Pour cette raison, une «déclaration sur le futur de l'Union européenne» a été élaborée, dans le but de chercher à résoudre ces problèmes. Ensuite, au Conseil européen de Laeken (2001), il a été décidé de constituer une Convention sur le modèle de celle qui s'était occupée de rédiger la Charte européenne des droits fondamentaux, afin de préparer un projet de Traité constitutionnel pour l'Union européenne (Mammarella & Cacace 2005: 315).

Le Traité constitutionnel prévoyait une démocratisation des institutions, l'abolition de la structure à trois piliers, ainsi que l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le Traité-même (Pinder 2004: 6). Ce Traité aurait remplacé les Traités préexistants, en les réunissant en un seul document qui aurait été divisé en quatre parties: la première relative au cadre institutionnel, la deuxième à la protection des droits fondamentaux, avec l'incorporation de la Charte, la troisième aux «politiques et au fonctionnement de l'Union» et la dernière aux dispositions finales (Reh 2009: 633). Outre cela, ce Traité aurait été caractérisé par une rhétorique constitutionnelle, en lui attribuant aussi une valeur symbolique (Reh 2009: 643).

Après son échec déterminé par les referendums populaires en France et aux Pays-Bas en 2005, une bonne partie des contenus du Traité constitutionnel a été reprise par le Traité de Lisbonne, en vigueur depuis décembre 2009. Toutefois, nous pouvons remarquer que ce dernier a été intéressé par une œuvre de «déconstitutionnalisation» (Reh 2009: 646). En fait, avec le Traité de Lisbonne, le «symbolisme» constitutionnel a complètement disparu et, de plus, la manière de procéder à sa rédaction et à sa ratification a été beaucoup moins démocratique et inclusive, en se limitant aux négociations au sein des conférences intergouvernementales et à la ratification par les Parlements nationaux (avec l'exception de l'Irlande) (Reh 2009: 645).

En ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux, elle a été reprise par le Traité de Lisbonne, mais à travers un renvoi. Cela signifie qu'elle ne constitue plus une partie intégrante du Traité, se limitant à être mentionnée par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, qui récite: *«L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités»*.

Par rapport à la sphère des droits fondamentaux, il faut aussi souligner que, en 2007, l'Union européenne a été dotée d'une Agence pour la protection des droits fondamentaux, en lui attribuant des fonctions de surveillance, consultation et assistance aux institutions de l'Union et aux États membres en matière des droits humains¹². Enfin, en 2010, une nouvelle direction générale au sein de la Commission européenne a été instituée, résultant de la séparation du domaine de la justice et de la sécurité en deux DG différentes. La nouvelle DG «Justice, Droits Fondamentaux et

¹² http://europa.eu/agencies/regulatory_agencies_bodies/policy_agencies/fra/index_fr.htm

Citoyenneté» s'occupe aussi des droits de l'homme et de questions concernant les «citoyens» de l'Union¹³.

Finalement, concernant l'œuvre de «constitutionnalisation» qui a été réalisée à travers les négociations entre les gouvernements des États membres, il faut remarquer qu'elle a été, en bonne partie, le résultat d'une codification dans les Traités de droits et de principes qui avaient déjà été affirmés à travers la jurisprudence de la CJE. Cela est par exemple le cas de la Charte européenne des droits fondamentaux qui, comme il est spécifié à l'article 51, deuxième alinéa : «[...] *n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités*». Cette tendance à la codification dans le domaine du droit primaire de principes déjà affirmés au niveau jurisprudentiel paraît ultérieurement confirmer l'importance de la Cour dans le processus de «constitutionnalisation», surtout grâce à son interaction avec les individus et les Cours nationales à travers l'instrument du renvoi préjudiciel.

Ce chapitre introductif a cherché à expliquer le processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne, en le définissant et en reprenant les étapes principales qui l'ont caractérisé. Cela devrait permettre de mieux comprendre les argumentations théoriques qui seront développées dans les sections suivantes.

LE MÉCANISME DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE THÉORISÉ PAR JOSEPH WEILER

Le mécanisme qui, d'après Weiler, est à la base du processus d'intégration européenne, constitue le point de départ de notre raisonnement théorique, et nous mènera enfin à nous éloigner de cette perspective pour théoriser une manière d'intégration alternative.

Cet auteur soutient que le processus d'intégration est régi par une sorte de dialogue dialectique entre la Communauté européenne et «ses parties», c'est-à-dire ses États membres (Weiler 1981: 268ss). Cela se traduit par une tension permanente entre la sphère supranationale, promotrice de l'intégration, et la sphère intergouvernementale, qui cherche de l'autre côté à se réapproprier une partie de la souveraineté nationale. Il s'ensuit qu'un approfondissement de l'intégration réalisé par l'une de ces sphères est toujours suivi par un recul déterminé par l'autre (Weiler 1981: 273).¹⁴

Or, d'après Weiler, la stabilité du cadre institutionnel communautaire, ainsi que la progression dans l'intégration sont assurées exactement par la tension décrite ci-dessus. En effet, la possibilité pour les gouvernements de contrebalancer l'approfondissement de l'intégration qui a lieu dans la sphère supranationale, à travers des décisions qui visent à préserver des «quotas» de souveraineté nationale, permet la poursuite du processus d'intégration-même, en évitant une déception par les

¹³ Site Internet de l'Union européenne: <http://europa.eu>

¹⁴ L'un des exemples les plus significatifs de la manifestation concrète de cette dynamique est constitué par la période des années 1960, caractérisée par une impasse sur le plan politique qui a enfin mené à l'élaboration du Compromis du Luxembourg, qui a partiellement remis en question l'adoption du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Ce recul dans l'intégration européenne a ensuite été compensé par une intensification de l'intégration du point de vue juridique, avec l'affirmation du principe du primat et de l'effet direct (Weiler 1981: 270).

États membres et en les menant à accepter une évolution «constitutionnelle» au sein de la Communauté. Ce phénomène est appelé par l'auteur «quite revolution» (Weiler 1994: 517).

En outre, il faut remarquer que cet auteur identifie l'existence d'une tension similaire entre la Cour européenne de justice et les Cours constitutionnelles nationales (Weiler 1981: 275). En effet, comme nous l'avons vu au cours du premier chapitre, cette tension a caractérisé le domaine des droits fondamentaux, pour lesquels la CJE a établi une protection au niveau communautaire après que les Cours constitutionnelles de certains États membres avaient mis en œuvre des réactions à ses arrêts.

Comme cette tension entre sphère supranationale et sphère intergouvernementale constitue le moteur de l'intégration européenne, Weiler s'oppose à une formalisation de la «constitutionnalisation» au sein de la Communauté. En fait, l'adoption d'une Constitution «formelle» risquerait de mettre fin au dialogue dialectique qui a caractérisé le processus d'intégration jusqu'à maintenant et, par conséquent, de rompre l'équilibre existant entre la Communauté dans son ensemble et ses «parties», menant ainsi à de possibles régressions dans le processus d'intégration, déterminées par une défection des États membres. Face à une menace de remise en question de leur souveraineté et de leur pouvoir décisionnel, les États membres pourraient donc décider de faire un pas en arrière, en compromettant le processus d'intégration (Weiler 2003: 15s).

À propos de l'identification de l'adoption d'une Constitution formelle en tant que l'élément qui devrait mener à un blocage de ce mécanisme, il est nécessaire d'ajouter quelques considérations concernant le refus du Traité constitutionnel qui a eu lieu en 2005. En effet, nous soutenons que ce fait n'est pas suffisant pour confirmer la thèse de Weiler, d'après laquelle la formalisation du processus de «constitutionnalisation» mènerait finalement à un blocage de l'intégration au niveau communautaire.

Premièrement, il faut souligner que, même si ce Traité avait entré en vigueur, il se serait toujours agi d'un Traité international, modifiable par des négociations intergouvernementales successives, et non d'une vraie Constitution. Deuxièmement, il faut rappeler que le Traité constitutionnel avait été signé par toutes les délégations gouvernementales et ratifié par la plupart des Parlements nationaux. En fait, son échec a été déterminé par les référendums populaires qui ont eu lieu en France et aux Pays-Bas. En outre, les réformes principales prévues par ce Traité ont été reprises par le Traité de Lisbonne qui, dépourvu de la rhétorique constitutionnelle qui caractérisait son prédécesseur, est finalement entré en vigueur en décembre 2009, avec un progrès en termes d'intégration qui est concrètement très semblable à celui qui aurait été apporté par le Traité constitutionnel.

Par conséquent, nous pensons que l'échec du Traité constitutionnel ne doit pas forcément être qualifié de «blocage» du processus d'intégration, déterminé par une réaction de la sphère intergouvernementale. Nous pensons plutôt que le processus de «constitutionnalisation» a mené, graduellement, à un affaiblissement de la réactivité de la sphère intergouvernementale et, en même temps, à l'inclusion d'acteurs non-étatiques dans la vie communautaire, surtout à travers un processus d'«individualisation» du droit. À cet égard, l'échec du Traité constitutionnel, bien que significatif du point de vue symbolique, n'a pas mené à une inversion décisive de cette tendance.

La position de Weiler à l'égard de l'adoption d'une Constitution «formelle» doit se reconduire à l'absence d'un *demos* européen qui puisse légitimer une Constitution adoptée dans le cadre de la Communauté et à l'improbabilité qu'un peuple européen se constitue à l'avenir (Weiler 1997: 115). Cet auteur identifie l'absence d'une solidarité sociale entre les citoyens des États membres en tant que l'élément qui empêche la formation d'un *demos* européen et, par conséquent, une légitimation démocratique de l'Union européenne (Weiler 2002: 570).

Donc, d'après cet auteur, l'inclusion de la sphère intergouvernementale dans le processus d'intégration serait nécessaire à garantir une légitimité indirecte de la Communauté, qui passe par les gouvernements des États membres. D'où l'importance du principe de «constitutional tolerance», d'après lequel l'intégration et la «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne se réalisent grâce à une acceptation volontaire par les États membres (Weiler 2002: 568):

Constitutional actors in the Member States accept the European constitutional discipline not because, as a matter of legal doctrine, as is the case in the federal state, they are subordinate to a higher sovereignty and authority attaching to norms validated by the federal people, the constitutional *demios*. They accept it as an autonomous voluntary act, endlessly renewed on each occasion, of subordination, in the discrete areas governed by Europe to a norm which is the aggregate expression of other wills, other political identities, other political communities

Dans les sections suivantes, il sera expliqué comment le processus d'intégration européenne pourrait se poursuivre, même face à une perte d'influence de la sphère intergouvernementale déterminée par une «constitutionnalisation» élevée. Les individus et, plus généralement, les acteurs non étatiques, ainsi que les Cours joueraient un rôle fondamental à cet égard.

UNE ALTERNATIVE AU BLOCAGE DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DÉTERMINÉ PAR UNE «CONSTITUTIONNALISATION» ÉLEVÉE

Afin de soutenir notre argument, selon lequel une perte d'influence de la sphère intergouvernementale ne mènerait pas forcément à la fin du processus d'intégration, qui serait déterminée par une déception des États membres, quelques arguments formulés par Jürgen Habermas et Karen Alter seront maintenant mobilisés.

L'importance du rôle qui peut être joué par le «peuple» européen: la perspective de Jürgen Habermas

Tout d'abord, nous pensons que Weiler sous-estime le rôle qui peut être joué par le «peuple» européen dans la légitimation d'un nouveau mode d'intégration.

D'après Habermas, une inclusion significative du «peuple» européen dans les processus décisionnels de l'Union européenne serait non seulement possible, mais aussi indispensable, à cette étape de l'intégration. Afin de mieux comprendre cette position, il faut expliquer que, pour cet auteur, l'institution de communautés supranationales est nécessaire, afin de faire face aux effets négatifs que la mondialisation dans la sphère économique produit sur la formulation et l'implémentation des politiques sociales au niveau national. En effet, à cause de l'internationalisation et de la dérégulation des marchés, les États ne seraient plus complètement en mesure de pouvoir mettre en place des politiques sociales efficaces. Dans un tel contexte, des communautés supranationales, telles que l'Union européenne, pourraient servir à mieux contrôler l'impact de ces dynamiques de marché, grâce à l'établissement d'un niveau de gouvernement qui se

situé au-delà de la dimension étatique (Habermas 2003: 54ss). En effet, de cette façon il serait possible d'établir un contrôle politique plus étendu, et donc plus efficace, sur les conséquences produites par l'internationalisation de l'économie.

Par conséquent, le fait que le degré d'intégration européenne soit contrôlé par les gouvernements des États membres, à travers leur possibilité de renégocier régulièrement les conditions de leur engagement dans l'Union européenne, ne constituerait pas une solution efficace par rapport aux problèmes que la mondialisation économique implique (Habermas 1995: 304). Au contraire, cette marge de négociation favoriserait l'assujettissement de la Communauté aux dynamiques internationales de marché (Habermas 2001: 9ss). Par contre, une œuvre de «constitutionnalisation» qui passe par une légitimation démocratique permettrait d'établir des normes juridiques visant à protéger la sphère sociale (Habermas 1995: 305ss).

Comme Weiler, Habermas identifie la solidarité sociale comme un élément qui est absent dans la Communauté (Habermas 2001: 14). Cependant, si, pour Weiler, une solidarité sociale entre les peuples européens n'est pas réalisable, pour Habermas, il serait bien possible de la construire, en posant les bases pour que l'Union européenne soit légitimée démocratiquement.

D'après cet auteur, l'élément de la solidarité sociale est une condition préalable et nécessaire à la mise en place de politiques de redistribution au niveau communautaire, à leur tour indispensables afin de préserver les politiques sociales de l'impact produit par la mondialisation économique. Or, si une intégration sociale se réalise au niveau européen, la légitimation «indirecte» de la Communauté, qui passe par les gouvernements des États membres, n'est plus suffisante, mais une légitimité populaire doit se créer (Habermas 2001: 14). D'où la nécessité d'une inclusion majeure des «citoyens» européens dans le processus politique communautaire, à travers une œuvre de démocratisation.

Il s'ensuit que, contrairement à Weiler, Habermas conçoit l'adoption d'une Constitution «formelle» comme nécessaire à la réalisation d'une intégration qui implique aussi la sphère sociale, en posant les bases pour une légitimation démocratique de l'Union européenne

Il faut préciser encore une fois que, par rapport au refus du Traité constitutionnel, il ne s'est pas agi du refus d'une Constitution, mais toujours d'un Traité international, qui, certainement, prévoyait des progrès relatifs à une démocratisation majeure de l'Union, mais qui ne mettait pas le «peuple» européen au centre du processus politique. D'ailleurs, en concevant la «constitutionnalisation» en tant qu'un processus, il est probable que l'inclusion du «peuple» européen se réalise petit à petit, à travers des réformes graduelles. Des progrès en ce sens ont déjà été réalisés, par exemple à travers l'établissement des élections du Parlement européen au suffrage direct en 1979.

À ce propos, nous pensons que l'absence d'une légitimité indirecte déterminée par une perte d'influence de la sphère intergouvernementale, doit être compensée par une légitimité directe par les «citoyens» de l'Union européenne. Néanmoins, il est peu probable qu'une œuvre de «constitutionnalisation», telle que celle qui est en train de se réaliser au sein de l'Union européenne, puisse mener à une démocratisation considérable et, par conséquent, à l'affirmation d'une légitimité démocratique.

Dans les sections suivantes, il sera expliqué pourquoi nous doutons qu'une inclusion significative des citoyens européens dans le processus politique puisse se réaliser. En effet, cela dépendrait de l'importance du rôle joué par le droit communautaire et par l'activité de la Cour européenne de justice dans le processus d'intégration, et de la nature du «constitutionnalisme» qui caractérise l'Union européenne.

L'importance du droit communautaire et de la Cour européenne de justice dans le processus d'intégration et de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne

L'importance du rôle joué par le droit dans le processus d'intégration a été reconnue dans une bonne partie de la littérature scientifique. En effet, un grand nombre d'auteurs se sont éloignés de la perspective intergouvernementale selon laquelle le droit communautaire a pu évoluer grâce à l'acceptation volontaire des États membres (Garrett 1995: 180).

D'après les auteurs néo-fonctionnalistes, par exemple, le droit a joué un rôle beaucoup plus important et autonome par rapport à la sphère intergouvernementale. D'après Mattli et Slaughter (1995: 189s), le fait que les États membres décident d'adopter ou pas des normes juridiques afin de régler leurs relations, n'empêche pas que cette «juridification» mène ensuite d'autres acteurs, notamment les Cours et les acteurs non-étatiques, à acquérir des prérogatives et une certaine autonomie de la sphère étatique. Burley et Mattli (1993: 43) ont repris le mécanisme de *spill-over fonctionnel*¹⁵ développé par Ernst Haas afin de l'appliquer à la sphère juridique. À ce propos, ils ont remarqué une augmentation des secteurs réglés par le droit communautaire, d'un côté, et une influence croissante du droit européen sur les systèmes juridiques des États membres, de l'autre, déterminées par des acteurs supranationaux, tels que la Cour de justice européenne, et sous-nationaux, tels que les sujets juridiques privés.

L'importance des acteurs non-étatiques dans l'évolution du droit communautaire et dans l'avancement de l'intégration européenne a été soulignée par d'autres auteurs. Keohane et al. (2000: 457) ont soutenu que, dans la Communauté, une intégration légale si marquée a été possible surtout grâce aux acteurs non-étatiques, qui pourraient avoir un intérêt à contourner la loi de leur État d'appartenance, en invoquant le droit communautaire et en s'adressant aux Cours communautaires.

Donc, le droit communautaire, et notamment son développement mené par l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, aurait joué un rôle fondamental dans le processus d'intégration et dans l'œuvre de «constitutionnalisation» européenne, qui a partiellement échappé au contrôle des États membres. Nous avons vu que les individus, et plus généralement les acteurs privés, ont aussi contribué à ce développement juridique. Un approfondissement de la perspective de Karen Alter peut aider à mieux concevoir le rôle des individus dans le processus d'intégration juridique, en expliquant l'importance de l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour européenne de justice.

¹⁵ D'après ce principe, l'intégration dans une sphère, notamment celle économique, mènerait ensuite à la nécessité de réaliser une intégration dans d'autres sphères, en raison de sa fonctionnalité dans l'accomplissement de la première. De cette façon, un «approfondissement» de l'intégration, ainsi qu'une extension de celle-ci à de nouveaux domaines se réaliseraient.

Le rôle de l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour européenne de justice dans le processus d'intégration juridique au niveau communautaire

Karen Alter a souligné l'importance de l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour de justice européenne dans le processus d'intégration et de «constitutionnalisation» au niveau européen. En effet, d'après cette auteure, grâce à cette interaction, la Cour européenne de justice a pu élargir sa sphère de compétence de manière remarquable et sans que cela ait toujours été approuvé par les États membres. Alter s'est demandé comment la Cour a pu s'émanciper de cette manière des États et a cherché à trouver une explication à ce phénomène.

D'abord, il faut considérer l'instrument du renvoi préjudiciel, créé en tant qu'outil à disposition des individus pour questionner la loi communautaire au sein des Cours nationales, mais qui, finalement, a aussi été employé afin de questionner la loi nationale au sein de la Cour européenne de justice (Alter 1998: 122). À travers ce dernier type d'utilisation du renvoi préjudiciel, le droit communautaire a pu s'étendre et s'imposer de plus en plus sur les législations nationales des États membres.

À ce propos, Alter s'est interrogée sur les motifs pour lesquels les États membres n'ont pas réagi à une telle utilisation de l'instrument du renvoi préjudiciel, en identifiant deux raisons principales.

La première est constituée par les «different time horizons» de la Cour d'un côté et des politiciens de l'autre. En effet, les horizons temporels des politiciens sont plus brefs par rapport à ceux de la CJE, car les élections ont lieu régulièrement à des échéances déterminées. D'après Alter, cela mène la sphère politique à se focaliser sur les conséquences matérielles des arrêts de la Cour en évitant de dépenser des ressources et du temps pour contraster les conséquences que les décisions de la Cours peuvent produire sur le long terme, à travers une évolution graduelle de la jurisprudence. Cela aurait permis à la Cour européenne de justice de mener une évolution jurisprudentielle, en affirmant des principes dans des arrêts qui, cependant, ne comportaient pas de conséquences matérielles négatives pour les États membres impliqués¹⁶ (Alter 1998: 130ss).

La deuxième consiste en le fait que, une fois les individus et les Cours nationales inclus dans la sphère juridique européenne, il serait plus difficile pour les États membres de contraster l'activité de la Cour européenne de justice, car les citoyens pourraient avoir l'impression que leurs gouvernements veulent échapper à la loi en s'imposant avec une décision illégale (Alter 1998: 133ss). Cet argument est à mettre en lien avec le fait que la loi tend à être qualifiée de «juste» et «neutre» (Weiler 1994: 525). Or, si les individus se voient attribuer des droits qui sont justiciables au niveau communautaire, il est probable qu'ils cherchent à défendre la possibilité d'implémenter l'ordre juridique communautaire, en qualifiant des ingérences politiques du côté des États membres d'illégitimes.

En outre, Alter a souligné que les compétences et les prérogatives de la CJE sont définies par les Traités. Il s'ensuit que l'autorité de la CJE ne peut être directement questionnée qu'en modifiant le

¹⁶ Cela a été par exemple le cas de l'arrêt Costa/Enel, dans lequel la CJE a affirmé le principe de la primauté du droit communautaire, sans néanmoins retenir que la loi italienne était en contraste avec celle communautaire au cas d'espèce (Alter 1998: 131).

droit primaire et cela doit être fait à l'unanimité, qui est souvent difficile à obtenir, en raison du fait que les intérêts des États membres sont souvent différents et contrastants (Alter 1998: 138s).

Un autre facteur qui pourrait mener le gouvernement d'un État membre à éviter de réagir peut être constitué par les conséquences négatives auxquelles il devrait faire face à la suite des réactions des autres membres. Ceux-ci pourraient réduire sa marge de négociation au sein des institutions européennes voire induire la Commission ou un autre État à ouvrir une procédure d'infraction (Alter 2001: 194s).

Finalement, il faut aussi prendre en compte la nécessité, pour les États qui font partie de la Communauté, d'établir et de garantir l'existence d'une structure juridique qui assure le respect par tous les membres de règles définies à l'avance et donc prévisibles (Zürn & Neyer 2005: 213). Cela pourrait mener les États membres, ou du moins certains entre eux, à ne pas vouloir contraster l'activité de la Cour européenne de justice et l'évolution du droit communautaire, car cela pourrait laisser trop d'espace aux négociations politiques et, par conséquent, à la possibilité pour les États membres les plus puissants d'exercer trop d'influence dans le contexte communautaire. Pour cette raison, certains États membres, notamment ceux qui sont susceptibles d'être moins influents dans le cadre des négociations politiques, auraient intérêt à garantir l'efficacité de l'activité normative et judiciaire au sein de la Communauté, qui assure le respect de certaines règles par tous les membres.

Avec Karen Alter, nous avons mieux explicité l'importance jouée par l'évolution du droit communautaire, et notamment de l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour de justice européenne, dans le processus d'intégration. Il est vrai que Weiler (1981: 271s) reconnaît aussi l'importance de la CJE dans le processus d'intégration. Néanmoins, cet auteur n'attribue presque aucune importance aux individus et aux autres acteurs privés dans la «constitutionnalisation» du droit communautaire, en se focalisant uniquement sur l'interaction entre la sphère supranationale et la sphère intergouvernementale, qui inclut aussi une tension entre la Cour européenne de justice et les Cours constitutionnelles des États membres.

Or, en mobilisant les arguments formulés par Alter, l'importance de l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour européenne de justice a pu être prise en compte. Cette relation ne serait pas caractérisée par une tension, comme celle entre la CJE et les Cours constitutionnelles, mais plutôt par une collaboration entre les Cours, qui viserait à affirmer une indépendance des juges par rapport aux pouvoirs politiques, soit au niveau national, soit au niveau communautaire (Alter 2001: 45).

Les juridictions nationales ordinaires seraient moins susceptibles de mettre en œuvre des réactions aux évolutions jurisprudentielles de la CJE. Cet argument paraît plausible, surtout en raison du fait que c'est au juge national de décider de la nécessité d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour européenne de justice. Par conséquent, si les juges ordinaires se posaient comme but de réagir à l'évolution jurisprudentielle, la manière la plus logique de l'atteindre serait de ne plus effectuer de renvois préjudiciels, compromettant ainsi le mécanisme qui régit l'évolution juridique au niveau communautaire. Or, en considérant l'évolution significative qui a intéressé le droit communautaire et qui s'est affirmée à travers des arrêts de la Cour européenne de justice à la suite de renvois préjudiciels, il a été constaté que ce n'est pas le cas.

Ainsi, la relation entre CJE et Cours nationales serait, d'un côté, caractérisée par une tension entre Cour européenne de justice et Cours constitutionnelles, mais, de l'autre, également par une sorte d'alliance entre les Cours nationales ordinaires et la CJE qui pourrait rendre cette sphère assez compacte dans la promotion de l'intégration européenne au niveau juridique.

En résumant, dans cette section, le rôle fondamental joué par la Cour européenne de justice dans le processus d'intégration européenne et de «constitutionnalisation» a été explicité. La perspective avancée par Alter relativise de quelque façon la centralité des intérêts des États membres, en expliquant les raisons pour lesquelles ces derniers ne seraient pas toujours en mesure de réagir aux progrès menés par la Cour dans l'intégration juridique.

En même temps, il faut reconnaître la validité de la dynamique théorisée par Weiler qui, comme nous l'avons vu, s'est souvent manifestée pendant le parcours évolutif de la Communauté. Néanmoins, nous pensons aussi que la perte d'influence graduelle de la sphère intergouvernementale, déterminée par une «constitutionnalisation», ne mène pas forcément à un «blocage», mais plutôt à un nouveau mode de réalisation de l'intégration. Dans ce cadre, l'interaction entre CJE et individus, explicitée par Alter, prend une importance fondamentale.

Il faut toutefois souligner que, bien que reconnaissant un rôle pour les individus dans le processus d'intégration réalisé par la Cour européenne de justice, Alter en sous-estime l'importance, en se focalisant plutôt sur les intérêts des juges, qui chercheraient à affirmer leur indépendance des pouvoirs politiques (Alter 2001: 45). Dans la section suivante les raisons pour lesquelles le rôle joué par les individus est fondamental seront expliquées.

Le rôle des individus et des acteurs privés dans la réalisation d'une intégration qui passe par l'activité de la Cour européenne de justice

Il faut d'abord rappeler que l'interaction entre les individus et la Cour européenne de justice est d'abord possible grâce au renvoi préjudiciel. En effet, même si normalement c'est au juge national de décider de la nécessité de recourir à cet instrument, il est vrai aussi que les individus impliqués dans un procès au niveau national peuvent imposer à une Cour de dernière instance de s'adresser à la Cour européenne de justice pour qu'elle statue sur la validité ou l'interprétation d'un acte communautaire (Pertek 2008: 3). Donc, même les individus auraient, dans certains cas, la possibilité de décider de s'adresser à la CJE, en passant toujours d'abord par une Cour nationale. De plus, il faut aussi souligner que les individus ou les acteurs privés, impliqués dans un procès au niveau national, ont toujours la possibilité d'avancer des arguments relatifs aux droits que la législation européenne leur confère. Le fait que les parties en cause se prévalent du droit communautaire pourrait pousser le juge national à opérer un renvoi préjudiciel auprès de la CJE.

Le rôle des individus dans la promotion de l'intégration juridique au niveau communautaire

Comme il a déjà été expliqué, une partie significative de l'intégration et de la «constitutionnalisation» européennes a été réalisée par l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice. Dans ce cadre, les individus et les acteurs non-étatiques ont joué un rôle important, grâce à leur interaction avec la CJE à travers l'instrument du renvoi préjudiciel. Maintenant, il sera précisé comment cet apport des individus à la construction du droit communautaire se réalise, en le conceptualisant à un niveau théorique.

Stone Sweet (2000: 13ss) conçoit les Cours en tant que des «ponts» entre la réalité et la structure normative. C'est-à-dire que, lorsque les Cours doivent résoudre une controverse, elles se basent sur la structure normative existante. Cependant, les Cours doivent parfois statuer sur des aspects qui ne sont pas réglés par la loi de manière assez spécifique et par rapport auxquels il n'y a pas de jurisprudence à laquelle pouvoir se référer. Dans ces cas, les Cours opèrent une évolution jurisprudentielle, en intégrant, dans la structure juridique, de «nouveaux éléments de la réalité» (Stone Sweet 2000: 128). D'ici découlerait l'évolution jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, qui n'aurait pas pu se développer sans pouvoir se baser sur des revendications avancées par des individus et fondées sur les dispositions du Traité CE.

Si on pense par exemple aux deux principes fondamentaux qui définissent la nature du droit communautaire, c'est-à-dire la primauté et l'effet direct, la CJE a pu les affirmer en statuant sur des controverses concrètes et en se basant sur de nouvelles revendications présentées par les parties en cause¹⁷.

L'inclusion des individus dans le processus de construction juridique au niveau communautaire

Il faudrait maintenant se demander comment les individus sont inclus dans le processus de construction juridique qui se déroule à travers l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice. Comme nous l'avons déjà anticipé, la «constitutionnalisation» et l'«individualisation» du droit communautaire sont fondamentales par rapport à cet aspect.

À ce propos, il faut reprendre l'argument d'Alter (1998: 133s), selon lequel l'affirmation au niveau communautaire de droits individuels pousserait les individus à les rendre justiciables, en saisissant les Cours. Outre qu'à constituer un obstacle à d'éventuelles réactions par les États membres, cette dynamique mènerait aussi à une intensification de l'intégration et de la «constitutionnalisation» qui se réalisent à travers l'activité de la Cour européenne de justice.

Afin de mieux comprendre les implications d'une intégration qui se réalise par l'interaction entre individus, Cours nationales et Cour européenne de justice, une introduction aux caractéristiques du «constitutionnalisme» de l'Union européenne est d'abord nécessaire.

¹⁷ Dans le cas *Costa/Enel*, M. Costa soutenait que la nationalisation de l'industrie électrique italienne était contraire aux dispositions du Traité CE. Cette revendication a permis à la Cour d'établir la prééminence du droit communautaire sur le droit national, soit antérieur, soit postérieur. Dans le cas *Van Gend en Loos* la CJE a pu établir le principe de l'effet direct grâce au refus d'une entreprise néerlandaise de se voir imposer de nouveaux droits de douane après que cela avait été interdit par le droit communautaire.

LA NATURE DU «CONSTITUTIONNALISME» EUROPÉEN ET L'ACQUISITION DE POUVOIR PAR LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

Le processus de «constitutionnalisation» et l'acquisition d'un rôle plus significatif par les Cours dans la sphère politique

Dans la littérature existante, le processus de «constitutionnalisation» est souvent associé à une acquisition de pouvoir par les Cours dans le processus politico-décisionnel. À ce propos, Hirschl a proposé trois différentes explications de la diffusion de ce phénomène. La première est constituée par la «democratic proliferation thesis», d'après laquelle la «constitutionnalisation» et le conséquent renforcement du rôle des juges seraient une conséquence de la diffusion des systèmes démocratiques dans le monde (Hirschl 2004: 73) (Epstein et al. 2000: 2). Cette vision se base sur la nécessité d'établir des normes stables, prévisibles et permanentes afin d'éviter l'établissement d'une «tyrannie» de la majorité, qui empêcherait le déroulement de la démocratie. Dans ce cadre, la stabilité de ces règles est garantie par leur inclusion dans les Constitutions et leur respect est garanti par des institutions impartiales et apolitiques telles que les Cours.

De l'autre côté, d'après les théories évolutionnistes, il ne faut pas seulement tenir compte du degré de diffusion des systèmes démocratiques, mais surtout des modifications de l'idée de démocratie qui sont intervenues au cours du temps et qui ont été déterminées par des événements historiques (Hirschl 2004: 75). À ce propos, Stone Sweet (2002: 78ss) a opéré une distinction entre «old» et «new» «constitutionalism».

Le premier type de «constitutionalisme» présentait la tendance à vouloir limiter le rôle des juges, en affirmant une suprématie parlementaire. L'«old constitutionalism» présentait les caractéristiques suivantes: «(1) [it] prohibited judicial review of legislation; (2) [it] denied courts jurisdiction over fundamental rights; and (3) [it] formally subjugated judicial to legislative authority » (Stone Sweet 2002: 78).

Par contre, le «new constitutionalism» s'est affirmé à la suite d'événements historiques qui ont remis en question l'existence des systèmes démocratiques, notamment l'affirmation des régimes autoritaires en Europe au cours de la première moitié du vingtième siècle. Ces événements ont mené à reconnaître la nécessité d'établir des mécanismes de protection de la démocratie, en établissant des règles et des limites au déroulement de l'activité politique.

Ce «nouveau constitutionnalisme» prévoyait un rôle majeur pour les juges, notamment pour les juges constitutionnels. Les nouvelles constitutions contiennent des longues listes de droits fondamentaux, qui sont garantis par les Cours, en attribuant ainsi aux instances judiciaires un rôle remarquable dans la production de règles juridiques. En effet, les Cours constitutionnelles ont la compétence pour effectuer une révision des actes juridiques en statuant sur leur conformité avec la Constitution et en questionnant donc la primauté du processus législatif. En outre, l'inclusion des droits fondamentaux dans les Constitutions a aussi permis aux individus de questionner la légitimité constitutionnelle d'un acte juridique. (Stone Sweet 2002: 79ss). Donc, il peut être remarqué que ce nouveau type de «constitutionalisme» paraît favoriser la création d'un lien entre les individus et les pouvoirs judiciaires, au détriment du rôle des institutions préposées à l'activité législative, notamment les Parlements.

Enfin, d'après les théories fonctionnalistes, l'affirmation d'un «constitutionnalisme» qui prévoit une expansion du pouvoir judiciaire découlerait de la nécessité d'assurer une gouvernabilité efficace et cohérente en présence d'un système politique faible, notamment dans le cadre des gouvernements multi-niveaux qui impliquent une décentralisation significative du pouvoir décisionnel. Dans ce cas, l'établissement de règles semi-permanentes au niveau constitutionnel, le respect desquelles est assuré par les Cours, pourrait contribuer à garantir une certaine stabilité politique, en améliorant aussi la confiance des investisseurs et donc l'afflux de capitaux («credible commitment») (Hirschl 2004: 80ss).

À cet égard, il faut remarquer que l'Union européenne est une communauté supranationale qui se pose principalement des buts économiques, notamment relatifs à la réalisation d'une économie de marché. La confiance des investisseurs envers la Communauté est donc d'une importance fondamentale. En effet, le droit primaire de l'Union européenne présente un niveau élevé de juridification, concernant le fonctionnement de la sphère économique et la réglementation du Marché intérieur. D'un autre côté, la Communauté européenne est caractérisée par un gouvernement multiniveau et, par conséquent, le haut niveau de juridification relatif à la sphère économique pourrait, en partie, être reconduit à l'exigence d'obtenir et maintenir la confiance des acteurs économiques envers la Communauté.

Ces considérations nous amènent à introduire l'existence d'une tension entre deux types de «constitutionnalisme» différents, l'un visant à établir des règles de base qui assurent que le processus politique se déroule de manière démocratique, l'autre menant à soustraire certains domaines du contrôle démocratique, à travers une œuvre de juridification.

La tension entre «constitutionnalisme politique» et «constitutionnalisme juridique»

Tout d'abord, il faut souligner que l'existence d'une tension entre «constitutionnalisme politique» et «constitutionnalisme juridique» a été reconnue aussi par Habermas qui, à ce propos, a parlé d'une «*paradoxical relation between democracy and the rule of law*» (Habermas 2001b: 772). En effet, si d'un côté l'établissement de normes constitutionnelles est nécessaire à assurer un déroulement correct du processus démocratique, de l'autre il risque aussi de limiter la délibération démocratique, à travers l'établissement de règles juridiques semi-permanentes.

D'après Habermas, cette tension pourrait se résoudre si les principes constitutionnels se limitent à assurer une infrastructure nécessaire à la réglementation de l'activité démocratique, sans s'étendre à des domaines qui devraient être de la compétence de la sphère politique, et si le peuple a la possibilité de redéfinir ces règles en tenant compte des modifications des exigences de la société (Habermas 2001: 23).

Cette relation de complémentarité/tension entre la sphère juridico-constitutionnelle et la sphère politique a été mieux expliquée par Bellamy. En effet, cet auteur a introduit de manière explicite la distinction entre les deux types de constitutionnalisme que nous avons déjà mentionnés : le «constitutionnalisme politique» d'un côté et le «constitutionnalisme juridique» de l'autre.

Le «constitutionnalisme juridique» vise à assurer la protection des droits individuels des abus de pouvoir de l'État et à régler le processus politique. Le «constitutionnalisme politique» vise par contre à garantir aux citoyens la possibilité de modifier l'infrastructure dans laquelle le processus

politique a lieu (Bellamy 2001: 50). L'auteur admet la nécessité pour ces deux types de constitutionalisme de coexister, mais au cas où le constitutionalisme juridique prévaut sur le politique (Bellamy 2001: 51):

[...] the political system will be designed in accord with the official understanding of justice and operate as an imperfect procedure of its realization, thereby justifying the occasional judicial overturning of purportedly unconstitutional political decisions.

La distinction entre ces deux types de constitutionnalisme est très significative par rapport à la Communauté européenne. En effet, la «Constitution» européenne, c'est-à-dire le droit primaire, est caractérisée par des règles et des procédures détaillées concernant le Marché intérieur, en présentant ainsi des anomalies par rapport aux Constitutions nationales. Cela signifie que, au niveau communautaire, la sphère économique est, pour une bonne partie, juridifiée, ce qui n'est pas normalement le cas dans un État démocratique (Bellamy 2001: 41ss). Sur la base de cet argument, nous pouvons maintenant prendre en considération le processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne dans une perspective critique qui nous permettra d'explicitier le lien entre «constitutionnalisation» et soutien aux mécanismes de marché, au détriment de la démocratisation du processus politique.

Une perspective critique du processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne

Nous reprenons tout d'abord le concept de «new constitutionalism», développé par Stephen Gill (1998: 5):

New constitutionalism is an international governance framework. It seeks to separate economic policies from broad political accountability in order to make governments more responsive to the discipline of market forces and correspondingly less responsive to popular-democratic forces and processes. New constitutionalism is the politico-legal dimension of the wider discourse of disciplinary neoliberalism. Central objectives in this discourse are security of property rights and investor freedoms, and market discipline on the state and on labour to secure 'credibility' in the eyes of private investors, e.g. those in both the global currency and capital markets.

Le phénomène du «nouveau constitutionalisme» consiste donc en la séparation de la sphère économique du processus politique à travers une œuvre de juridification dans le domaine du droit primaire. En fait, à travers la «constitutionnalisation» de la politique économique, la sphère politique n'a plus la possibilité d'exercer un contrôle sur celle-ci (Gill 2002: 48). De cette façon, les règles qui régissent le fonctionnement du marché deviennent semi-permanentes, en assurant la création et le maintien d'une stabilité et d'une crédibilité qui favorise les investisseurs et donc l'afflux de capitaux (Gill 1998: 6ss).

Gill a associé la juridification de la politique économique au niveau constitutionnel à une «atténuation de la démocratie» et à une prééminence des exigences du marché sur l'équité et la solidarité sociale (Gill 1998: 15). En adoptant une perspective marxiste, l'auteur qualifie toute Constitution qui prévoit la protection des libertés individuelles de document juridique qui perpétue les inégalités réelles existantes dans la société. En effet, en créant une illusion de justice et d'égalité, les libertés fondamentales ne feraient que favoriser ceux qui ont la possibilité effective d'en profiter en leur accordant une autonomie considérable de la sphère publique et au détriment de la société dans son ensemble (Gill 2002: 58ss). Mais à travers le phénomène du «nouveau constitutionalisme» les détenteurs du capital seraient encore plus avantagés, grâce à une

«juridification» considérable de la politique économique, qui favoriserait les mécanismes de marché au détriment des politiques sociales.

En se référant notamment à la Communauté européenne, Gill a introduit la notion de «supraconstitutionalism» (Gill 2002: 56). Dans ce cas, la mise en place d'une régulation des marchés au niveau supranational, à travers la stipulation d'accords internationaux, limiterait les possibilités d'adopter des politiques sociales au niveau étatique. Or, la sphère domestique d'un État est celle dans laquelle la promotion des politiques sociales est plus probable de se réaliser, car elle est caractérisée par un système démocratique. Au contraire, les organisations supranationales, telle que l'Union européenne, présentent normalement un «déficit démocratique» et, par conséquent, elles sont plus enclines à favoriser les intérêts des élites économiques¹⁸.

Or, si d'après Habermas ce problème pourrait être résolu en dotant l'Union européenne d'une Constitution, qui devrait poser les bases pour qu'une démocratie délibérative se réalise, Gill a une vision du processus de «constitutionnalisation» complètement différente. En effet, d'après lui il n'y aurait pas de possibilité de rendre la Communauté européenne «démocratique». Au contraire, la «constitutionnalisation» aurait tendance à seconder les dynamiques de marché, la libéralisation économique et, par conséquent, la classe capitaliste transnationale (Gill 1998: 10).

Au cours de son analyse, Gill adopte une perspective instrumentaliste, d'après laquelle le «nouveau constitutionnalisme» serait «*a strategic political project*» (Gill 2002: 61), promu par la classe dominante qui contrôle les institutions communautaires et qui influence le processus décisionnel au sein de l'Union.

À ce propos, Hartmann (2011: 2) a souligné que Gill sous-estime le rôle de la «société civile» par rapport à l'affirmation et au soutien d'un «nouveau constitutionnalisme» au niveau communautaire. La prise en compte de cet argument est, pour nous, fondamentale, en raison de l'importance que les individus et, plus généralement, les acteurs non-étatiques, jouent dans le nouveau mode d'intégration qui pourrait se réaliser. Outre cela, en se basant sur les perspectives de Weiler et Habermas, il a été affirmé qu'une absence de la légitimation «indirecte» de l'Union européenne, déterminée par une perte d'influence de la sphère intergouvernementale, doit être compensée par une légitimité par les «citoyens».

Toutefois, en raison du fait que l'intégration européenne passerait principalement par l'activité de la Cour européenne de justice et en considérant les caractéristiques du «constitutionnalisme» européen, il est assez improbable qu'une légitimation démocratique au niveau communautaire puisse s'affirmer. La légitimation devrait donc se réaliser d'une autre manière. Au cours de la section suivante, il sera expliqué comment une telle situation peut mener à l'affirmation d'un ordre hégémonique régi par le droit et légitimé par la société civile.

¹⁸ À ce propos, l'auteur propose l'exemple de l'établissement de l'Union économique et monétaire dans la Communauté (Gill 1998: 8). En effet, les critères de Maastricht, qui ont imposé aux États membres le respect de règles concernant des limitations relatives à l'inflation, le déficit et la dette publique, ont fortement limité les États dans leur possibilité d'établir et implémenter des politiques sociales au niveau national. Cette perte d'autonomie n'a pas été compensée par la mise en place de politiques sociales au niveau communautaire.

LA RÉALISATION D'UNE HÉGÉMONIE AU SENS GRAMSCIEN À TRAVERS LE DROIT: L'IMPORTANCE DE LA LÉGITIMATION

L'affirmation d'une hégémonie à travers le droit

Il faut maintenant clarifier la raison pour laquelle une intégration qui se réalise à travers les dynamiques que nous avons décrites peut mener à l'instauration d'une hégémonie au soutien des mécanismes qui régissent le fonctionnement du Marché intérieur.

En explicitant la nature du «constitutionnalisme» à travers les concepts de constitutionnalisme juridique de Bellamy et de «new constitutionalism» de Gill, il a été déduit qu'il est caractérisé par une juridification élevée, notamment en ce qui concerne les règles qui régissent le fonctionnement du Marché, qui affaiblit de manière remarquable l'influence qui peut être exercée par le processus politique sur la sphère économique.

En outre, nous avons constaté que les protagonistes du processus de «constitutionnalisation» sont, d'un côté, la Cour européenne de justice, grâce à l'interaction avec les individus qui passe par les Cours nationales et, de l'autre, les gouvernements des États membres. À cet égard, nous avons supposé que l'intégration pourrait continuer à avancer, même face à une perte d'influence de la sphère intergouvernementale, grâce à un renforcement de l'interaction entre individus et Cour européenne de justice qui serait déterminé par une «individualisation» croissante du droit communautaire. Il s'ensuit que l'intégration européenne se réaliserait principalement sur la base de la structure juridique existante, en renforçant ainsi les mécanismes qui sous-tendent le fonctionnement du Marché.

Or, afin d'expliquer comment ce nouveau mode de réaliser l'intégration peut mener à une hégémonie régie par le droit, il vaut la peine de reprendre d'abord quelques concepts de la «théorie générale du droit et du marxisme» élaborée par Evgeny Pashukanis.

Pashukanis a été l'un des premiers marxistes à attribuer au droit un rôle déterminant dans les relations sociales de domination. Dans son ouvrage «La théorie générale du droit et le marxisme», paru en 1924, il a exposé sa vision de la loi.

D'après cet auteur, le droit se forme sur les rapports concrets, notamment sur les rapports d'échange qui caractérisent un système capitaliste, en faisant ainsi abstraction de ces relations-là. Afin de pouvoir réaliser des relations d'échange, les sujets concernés doivent être formellement égaux et propriétaires. La théorie générale du droit de Pashukanis est construite en utilisant la même logique que la «commodity form theory», élaborée par Karl Marx. En effet, d'après cette théorie, les biens sont «détachés» de leur contexte et de leurs conditions de production concrètes pour entrer dans le marché, où ils sont «égalisés» en termes d'argent, à travers l'attribution d'un prix qui n'est pas déterminé par leur valeur d'usage, liée au contexte et aux besoins concrets pour lesquels ils ont été produits, mais par leur valeur d'échange, déterminée par les «forces» de la demande et de l'offre du marché. Pour Pashukanis, la loi opère de la même manière par rapport aux individus, en les égalisant formellement sans tenir compte de leurs conditions concrètes inégales. De cette façon, des individus qui vivent dans des conditions concrètes différentes deviennent des sujets juridiques égaux (Balbus 1977: 575ss).

Le droit se formerait donc sur les rapports d'échange qui caractérisent tout système capitaliste, pour ensuite garantir leur déroulement. C'est-à-dire que l'égalité formelle établie par le droit bourgeois est fonctionnelle aux rapports d'échange, en contribuant aussi à celer les inégalités réelles qui continuent à persister sur un plan concret (Pashukanis 1970 [1924]: 51). Il s'ensuit que la loi joue un rôle fondamental par rapport au soutien d'un système capitaliste.

Sur la base des arguments de Pashukanis, il peut être supposé que l'«égalisation formelle» des sujets juridiques soit une condition à remplir pour que la loi puisse devenir hégémonique et que cette égalisation puisse être atteinte à travers une «individualisation» croissante du droit communautaire.

À ce propos, Litowitz, a défini la loi en tant qu'un «*dominant code or map that perpetuates the status quo and its attendant inequalities, oppressions and disaffections*» (Litowitz 2000: 517). Cet auteur a affirmé que l'un des éléments qui rendent la loi hégémonique est l'exclusivité, c'est-à-dire le monopole de son implémentation par l'État. En effet, si le droit est implémenté de manière uniforme, il devient presque impossible d'envisager des alternatives (Litowitz 2000: 545).

Nous pouvons en déduire que, jusqu'au moment où le droit communautaire s'adresse principalement aux États membres, l'affirmation d'une hégémonie à travers le droit paraît ne pas être complètement réalisable, car l'implémentation du droit n'est pas homogène. Cela doit s'attribuer au fait que, dans le cadre d'une communauté supranationale, les États détiennent un pouvoir de négociation assez considérable par rapport à la formulation et à l'assujettissement à des normes juridiques. Pensons par exemple à la possibilité de recourir à des clauses d'«opting-out», qui permettent à des États membres d'éviter d'être assujettis à certaines normes juridiques¹⁹. Nous pouvons en déduire que les États ne sont pas des sujets complètement «égaux» face au droit communautaire.

Or, comme il est difficile de pouvoir s'imaginer qu'un individu puisse refuser d'utiliser l'euro et continuer à utiliser la monnaie nationale dans ses transactions, nous pouvons en déduire qu'une égalisation des sujets juridiques est nécessaire afin de rendre la loi hégémonique et qu'elle puisse mieux se réaliser lorsque le droit s'adresse aux individus plutôt qu'à des États.

À ce propos, China Miéville, qui a appliqué la théorie de Pashukanis au droit international, a souligné que, dans le contexte international, il est plus difficile que le droit parvienne à accomplir sa fonction idéologique, car il peut être objet d'interprétations diverses et parce que les États sont eux-mêmes responsables de l'implémentation. Pashukanis avait aussi souligné que le droit international est assez instable par rapport à d'autres formes juridiques supportées par une implémentation effectuée par l'État et que, pour cette raison, les rapports de force qui y sont sous-jacents restent plus visibles (Miéville 2005: 331ss).

Or, il faut distinguer le droit communautaire du droit international. En fait, la Cour européenne de justice assure une interprétation uniforme et la Commission peut décider de sanctions pour les États qui ne respectent pas les normes du droit européen. Toutefois, comme nous l'avons vu, le principe

¹⁹ Grâce aux clauses d'«opting-out», le Royaume-Uni et la Danemark ont pu éviter de faire partie de la zone-euro. En outre, le Royaume-Uni et la Pologne ont pu imposer des limites à l'égard de l'application et de l'interprétation de la Charte européenne des droits fondamentaux sur leur territoire national.

de souveraineté étatique empêche que le droit communautaire puisse assujettir complètement les États membres, car ils disposent toujours d'une marge de négociation, surtout par rapport à la formulation du droit primaire. Cela ne peut pas être comparé au droit de vote des individus qui, lors des élections, choisissent leurs représentants. En fait, dans le cadre des conférences intergouvernementales, les gouvernements des États membres ont la possibilité d'influencer des décisions, de mettre des questions sur la table et aussi de se soustraire à des normes en recourant à des clauses d'«opting out».

Il n'en faut pas déduire que les États membres sont complètement autonomes dans la prise de décisions au sein des négociations officielles. Au contraire, beaucoup de principes, qui peuvent être considérés comme «constitutionnels», ont émergé en dehors des CIG et ont été formalisés dans ce cadre-là seulement dans un deuxième temps. Cependant, il peut être supposé que l'établissement d'une hégémonie régie par la loi est plus susceptible de se réaliser si le droit s'adresse à des individus et à des acteurs privés plutôt qu'à des États. C'est donc en se basant sur ces arguments qu'on peut affirmer que le processus d'«individualisation» du droit communautaire peut mener à la mise en place d'une hégémonie soutenue par le droit.

La théorie de l'interpellation d'Althusser, déjà reprise par Cutler (2010: 86ss) afin d'expliquer l'affirmation de sujets juridiques privés de droit international, peut mieux clarifier comment l'«individualisation» du droit communautaire peut mener à une hégémonie au soutien des mécanismes de marché: *«Interpellation is the process by which capitalist legal forms create legal subjects, vest them with legal entitlements and responsibilities, and thus constitute concrete individuals or corporations as subjects who recognize themselves as such»* (Cutler 2010: 87). D'après Althusser, les individus s'attribuent des identités qui leur sont assignées par le contexte dans lequel ils vivent.

Il s'ensuit que si les individus deviennent des sujets juridiques du droit communautaire, il est très probable qu'ils cherchent à rendre justiciables les droits qui leur ont été conférés, en entrant donc en interaction avec les Cours. Le mécanisme d'interpellation permet de conceptualiser, au niveau théorique, l'importance de l'individualisation du droit communautaire, qui pousserait les individus à s'adresser aux instances juridictionnelles, en promouvant ainsi une évolution juridique sur le plan jurisprudentiel.

Or, en raison de la juridification élevée relative à la sphère économique et qui caractérise le droit primaire, le mécanisme d'interpellation renforce la supposition d'après laquelle l'inclusion des individus dans le processus d'intégration à travers la croissante «individualisation» du droit communautaire pourrait mener à l'établissement d'une hégémonie au soutien des mécanismes de Marché.

Un tel scénario, caractérisé par une perte de l'influence de la sphère intergouvernementale, d'un côté, et par une intégration des intérêts des individus dans l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, de l'autre, pourrait mener à une «révolution passive» au sens gramscien du terme. En effet, la «révolution passive» consiste en un ensemble de changements qui sont introduits graduellement par le «haut», afin d'établir un ordre hégémonique, sans susciter de réactions parmi la «société civile», grâce à la prise en compte de ses intérêts dans la construction de l'ordre hégémonique (Cox 1983: 166). Dans notre cas, une intégration qui passe par l'interaction entre

individus et Cour européenne de justice pourrait mener à une situation de ce type, car les «citoyens» européens tendraient à considérer le droit et la CJE comme des moyens pour défendre leurs intérêts et, par conséquent, ils ne mettraient pas en œuvre de réactions contre l'établissement d'un ordre hégémonique.

Cet argument doit se lier à la question de la légitimité. En effet, d'après Gramsci, cet élément est indispensable au soutien d'un ordre hégémonique.

La nécessité d'une légitimation de l'hégémonie par la «société civile» européenne: l'importance de l'intégration d'intérêts hétérogènes

D'après l'approche gramscienne, la formation et le maintien d'un consensus dans la société civile est un élément indispensable au soutien d'une hégémonie. Par conséquent, la persuasion des forces sociales alliées à accepter les normes et valeurs propres de l'ordre hégémonique est décisive. C'est-à-dire que, dans notre cas, l'instauration et le maintien d'un ordre hégémonique communautaire au soutien du marché ne peut se réaliser qu'à travers la formation d'un large consensus dans la «société civile».

La «société civile» au sens gramscien inclut, outre les citoyens, les institutions qui peuvent être qualifiées de «culturelles» et qui, plus généralement, ne font pas partie de l'apparat étatique. Il s'agit par exemple d'institutions telles que l'École, l'Église, les organisations syndicales, les médias et le monde académique. Ces institutions jouent un rôle fondamental dans la diffusion de l'idéologie dominante dans la société et, par conséquent, dans la formation et le maintien d'un consensus envers l'ordre hégémonique (Cox 1983: 164). La légitimation d'une hégémonie passerait donc par ces institutions.

Si l'intégration européenne doit se réaliser de plus en plus à travers une interaction entre les individus et la Cour européenne de justice, l'existence d'une légitimation de la CJE par les «citoyens» européens est fondamentale.

À ce propos, il faut peut-être rappeler encore une fois que, même si c'est normalement aux juges nationaux de décider sur la nécessité d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour européenne de justice, il faut aussi souligner que les juridictions nationales de dernière instance sont obligées d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la CJE si l'une des parties en fait demande²⁰. En outre, et peut-être encore plus important, le fait que les revendications des parties soient basées sur des droits que l'ordre juridique communautaire leur confère peut tout à fait constituer un élément qui pousse le juge national à opérer un renvoi préjudiciel²¹.

Il s'ensuit qu'une légitimation de la Cour européenne de justice est fondamentale, car c'est surtout grâce aux revendications des individus qui se basent sur le droit européen que cette institution peut mener une évolution jurisprudentielle.

Il faut maintenant mieux définir la légitimation, en précisant dans quels cas il peut être affirmé qu'une institution est légitimée par la «société civile». À ce propos, Caldeira et Gibson (1997:

²⁰ Voir l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Version consolidée au 30 mars 2010.

²¹ Cela a été le cas, par exemple, par rapport aux arrêts Costa/Enel et Van Gend en Loos.

211ss) ont soutenu que la légitimité d'une institution par l'opinion publique dépend surtout de la perception du partage des mêmes valeurs et non des «outcomes» des décisions prises par cette institution. Les auteurs tracent donc une distinction entre un support de type «spécifique», qui s'exprime à travers un consensus à l'égard de l'activité de l'institution en question et un support de type «diffusé», qui est relatif à l'institution en tant que telle et qui persiste même en cas de désaccord avec le contenu de ses décisions. La légitimation d'une institution correspondrait donc à un support «diffusé», qui lui permet d'adopter des mesures impopulaires sans que son rôle et ses compétences soient remises en question. Il s'ensuit que l'existence d'un tel support envers la Cour européenne de justice lui garantirait la stabilité nécessaire à réaliser l'intégration européenne en interaction avec les individus.

À ce point, il faut se demander comment la Cour européenne de justice pourrait parvenir à obtenir une légitimation par la «société civile» européenne. À ce propos, Hartmann (2011: 14s) a souligné l'importance de l'intégration des intérêts de la «société civile» dans l'œuvre de «constitutionnalisation» qui mène à l'établissement d'un ordre hégémonique, en se distanciant ainsi de la perspective de Gill. Pour ce faire, cette auteure a repris la conception de l'État de Nicos Poulantzas.

Poulantzas conçoit l'État comme une entité dans laquelle des différents intérêts s'articulent, entrent en contraste et, enfin, trouvent un compromis (Poulantzas 1978: 34). En ce sens, l'État pourrait être défini en tant que lieu de synthèse. D'après Poulantzas, l'État ne peut pas se concevoir comme un «serveur» des intérêts «homogènes» de la classe dominante, premièrement parce qu'il n'y aurait pas d'homogénéité par rapport à ces intérêts, car la classe dominante serait composée par plusieurs fractions caractérisées par des intérêts différents et parfois contrastants et, deuxièmement, car il faut aussi tenir compte des intérêts fondamentaux des classes dominées (Poulantzas 1978: 34):

[...] l'État, travaillant à l'hégémonie de classe, agit dans le champ d'un équilibre instable de compromis entre les classes dominantes et les classes dominées. L'État assume ainsi en permanence une série de mesures matérielles positives à l'égard des masses populaires, même si ces mesures constituent autant de concessions imposées par la lutte des classes dominées.

En opérant une synthèse entre des intérêts hétérogènes, il serait possible d'éviter des révoltes qui mèneraient au bouleversement du système capitaliste (Poulantzas 1978 100s). Donc, la sphère étatique n'est pas complètement assujettie au contrôle de la classe dominante et, par conséquent, elle n'est pas un simple «reflet» de la domination qui se perpétue dans la sphère des rapports de production, étant à son tour «constitutive» de ces rapports (Poulantzas 1978: 29), car le conflit entre classes ne peut s'expliquer qu'au niveau politique, au sein de l'État.

Dans ce cadre, la loi a une fonction de régulation et d'organisation. En effet, le droit est l'élément qui permet qu'une synthèse entre des intérêts différents se réalise au sein de l'État, à travers l'établissement de normes qui règlent le conflit entre des intérêts hétérogènes (Poulantzas 1978: 100):

La loi règle l'exercice du pouvoir politique par les appareils de l'Etat et l'accès à ces appareils au moyen précisément de ce système de normes générales, abstraites, formelles. Par rapport à une domination spécifique, voire à un bloc au pouvoir composé de plusieurs classes et surtout plusieurs fractions de la bourgeoisie, ce droit contrôle une certaine ventilation de pouvoir parmi elles et régularise leurs relations au sein de l'Etat. Il permet ainsi que la modification des rapports de force au sein de l'alliance de pouvoir se traduise dans l'Etat sans y

provoquer de bouleversement. [...] Plus généralement, la loi capitaliste apparaît comme la forme nécessaire d'un Etat qui doit détenir une autonomie relative par rapport à telle ou telle fraction du bloc au pouvoir, afin d'en organiser l'unité sous l'hégémonie d'une classe ou fraction.

Donc, afin de soutenir un système économique capitaliste, il est nécessaire de réaliser un compromis entre les intérêts des différentes fractions de la classe dominante, ainsi qu'entre les intérêts de la classe dominante et des classes dominées. Ce compromis se réalise au sein de l'État, partiellement indépendant et, à son tour, constitutif des rapports de production. Dans ce contexte, la loi est l'outil qui permet de régler le conflit et la recherche d'un compromis entre ces différents intérêts, en empêchant que la lutte de classe éclate en un bouleversement du système capitaliste.

Cette perspective peut être intégrée dans notre cadre théorique, en supposant que la Cour européenne de justice exerce la fonction que Poulantzas envisage pour l'État, c'est-à-dire la réalisation d'une synthèse entre intérêts hétérogènes. D'ici découlerait la légitimation de la Cour européenne de justice et de son activité jurisprudentielle par la «société civile», qui permettrait à son tour de perpétuer l'ordre existant en soutien aux dynamiques de marché.

En ce sens, l'intégration des intérêts de la «société civile» à travers l'interaction entre individus et Cour européenne de justice, remplacerait l'intégration des intérêts des États membres qui se réalisait à travers la dynamique théorisée par Weiler. En effet, le dialogue dialectique entre sphère supranationale et sphère intergouvernementale mènerait à une intégration des intérêts des États membres dans le processus d'intégration, en permettant ainsi à ce processus de se poursuivre. Face à une réduction de la réactivité de la sphère intergouvernementale, l'intégration des intérêts des gouvernements pourrait ne plus se réaliser, nécessitant donc la réalisation d'une intégration des intérêts des «citoyens» européen qui, dans notre cas, passerait par l'activité de la Cour. Cela serait nécessaire afin d'éviter une perte de légitimation de la Communauté, qui pourrait finalement mener à sa défaite. À ce propos, il faut à nouveau souligner que la dynamique à travers laquelle l'intégration des intérêts des gouvernements des États membres est caractérisée par un rôle actif de ceux-ci dans la définition et l'application des normes juridiques communautaires. Comme nous l'avons expliqué, cela empêcherait la loi de devenir hégémonique. Par contre, l'intégration des intérêts de la «société civile» se ferait à travers la prise en compte de revendications basées sur le droit communautaire existant, qui vise en priorité à régir une économie de marché. Ce mécanisme mènerait à un renforcement ultérieur des mécanismes de marché par le droit, en réalisant un ordre hégémonique à travers une «révolution passive».

Comme nous le verrons plus en détail au cours du prochain chapitre, les droits sociaux fondamentaux acquièrent une importance fondamentale à l'égard de la question de l'intégration des intérêts de la «société civile»²². L'importance des droits sociaux par rapport au soutien à un ordre hégémonique sera approfondie au cours de la section suivante, consacrée au rôle des droits fondamentaux dans le nouveau mode d'intégration que nous avons supposé.

²² Les droits sociaux ont été codifiés au niveau communautaire par la Charte des droits fondamentaux qui, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, est devenue partie du droit primaire de l'Union européenne

LE RÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX

Qu'est-ce que les droits fondamentaux?

Tout d'abord, il faut brièvement rappeler en quoi les droits fondamentaux consistent, ainsi que la voie par laquelle ils se sont affirmés. En effet, ces droits peuvent être considérés comme un présupposé de la société moderne, caractérisée par l'abolition des discriminations censitaires et par l'établissement d'une égalité sur un plan civil et politique. En général, nous pouvons affirmer que les droits de l'homme sont issus des Révolutions américaine (1776) et française (1789). Notamment, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée Nationale française en 1789, symbolise l'affirmation des droits fondamentaux (McPhee 2006: 886s).

Il faut souligner un aspect important à en ce qui concerne les droits de l'homme. Ces droits sont normalement perçus comme étroitement liés à la nature humaine, c'est-à-dire qu'il s'agit de droits qui s'adressent à tous les êtres humains et qui sont donc qualifiés d'universels. En outre, il faut aussi remarquer l'existence d'un consensus généralisé par rapport aux droits et aux libertés qui doivent se qualifier de fondamentaux (Donnelly 2003: 17). Par conséquent, les discours sur les droits de l'homme peuvent exercer un pouvoir remarquable dans la sphère internationale, surtout par rapport à la légitimation de certaines pratiques. Cela est par exemple le cas de la légitimation des interventions militaires par le propos affirmant stopper des violations des droits humains perpétrées par un État sur son peuple (Roberts 1993: 429ss).

Le caractère de l'universalité a été promu et renforcé également par la mise en place d'un régime international des droits de l'homme, notamment après la deuxième guerre mondiale. En effet, à la suite de ce conflit, la nécessité d'établir une infrastructure institutionnelle au niveau international a été reconnue, afin de chercher à éviter que des situations similaires se présentent à l'avenir. Les droits fondamentaux étaient aussi partie de ce projet (Dommen 2006: 121s).

D'un autre côté, il faut aussi souligner que le catalogue des droits fondamentaux a été élargi au cours du temps, à travers l'inclusion de nouveaux droits. Cela a été le résultat d'un parcours évolutif déterminé par des mutations du contexte historique et social.

À ce propos, trois catégories de droits fondamentaux se sont graduellement affirmées au cours du temps : celle des droits civils et des libertés individuelles, d'abord²³, celle des droits politiques ensuite²⁴ et, finalement, celle des droits économiques et sociaux²⁵. Or, ces trois catégories se sont affirmées pendant des moments historiques différents, pour s'adapter aux changements sociaux et aux mutations des exigences en termes de protection de la dignité humaine (Marshall 2009: 148s).

²³ "The civil element is composed of the rights necessary for individual freedom – liberty of the person, freedom of speech, thought and faith, the right to own property and to conclude valid contracts, and the right to justice" (Marshall 2009: 148).

²⁴ "By the political element I mean the right to participate in the exercise of political power, as a member of a body invested with political authority or as an elector of the members of such a body" (Marshall 2009: 149).

²⁵ "By the social element I mean the whole range from the right to a modicum of economic welfare and security to the right to share to the full in the social heritage and to live the life of a civilised being according to the standards prevailing in the society" (Marshall 2009: 149).

L'importance des droits fondamentaux par rapport à l'acquisition d'une influence politique par les Cours et aux dynamiques de marché

Les droits fondamentaux jouent un rôle très important dans le cadre d'une construction juridique qui passe par une interaction entre les individus et les Cours et qui mène à l'établissement d'une hégémonie en soutien aux mécanismes de marché. En outre, ils permettent de mieux expliciter le lien entre la «constitutionnalisation» au niveau communautaire et la favorisation des dynamiques de marché.

L'affirmation d'une protection des droits fondamentaux peut contribuer à la réalisation d'une hégémonie, telle que nous l'avons décrite, dans les manières suivantes.

Tout d'abord, l'affirmation des droits fondamentaux au niveau communautaire favoriserait l'affirmation d'une légitimation de la CJE par la «société civile». Nous venons d'expliquer que, grâce à leur universalité, les droits de l'homme sont caractérisés par un pouvoir de légitimation. Or, l'affirmation de la protection des droits fondamentaux dans le droit primaire communautaire pourrait mener à identifier la CJE comme une promotrice de ces droits, en contribuant ainsi à une légitimation de cette institution par la «société civile». D'après Caldeira & Gibson, (1997: 217s) la légitimité d'une institution dépend du degré de conformité entre les valeurs desquelles elle se fait promotrice et les valeurs diffusés dans la société. Or, comme les droits fondamentaux constituent des valeurs largement diffusés et intériorisés, la perception de la CJE en tant que promotrice de ces droits pourrait contribuer à sa légitimation.

Deuxièmement, l'affirmation des droits fondamentaux mènerait à une acquisition de pouvoir politique par les Cours. Ce lien entre droits fondamentaux et pouvoir des Cours a été souligné par une partie de la littérature (Stone Sweet 2002: 79ss). En se référant au «nouveau constitutionalisme»²⁶, qui s'est affirmé après le deuxième conflit mondial, Stone Sweet a souligné que les nouvelles Constitutions contiennent des longues listes de droits fondamentaux qui sont implémentés par les Cours. Cela permettrait aux Cours, notamment aux Cours constitutionnelles, de questionner les actes législatifs adoptés par les Parlements, en se prononçant sur leur conformité avec les droits fondamentaux consacrés au niveau constitutionnel.

Ensuite, sur la base de la théorie de l'interpellation d'Althusser, nous pouvons supposer que l'affirmation des droits fondamentaux au niveau communautaire puisse, s'agissant de droits individuels, constituer un facteur qui pousse les individus à saisir les juridictions afin de rendre ces droits justiciables. L'affirmation des droits fondamentaux au niveau communautaire contribueraient donc à consolider l'interaction entre individus et Cour européenne de justice.

Finalement, les droits fondamentaux ont aussi été associés à la favorisation des dynamiques de marché. Relativement à cet aspect, il faut d'abord souligner que l'existence d'une relation fonctionnelle entre les droits de l'homme et le système capitaliste a été relevée, soit par des auteurs

²⁶ Comme nous l'avons vu plus en détail au cours d'une section précédente, le "new constitutionalism", au sens de Stone Sweet, est caractérisé par l'établissement d'un contrôle opéré par les Cours sur le processus législatif, afin de garantir le caractère quasi-permanent de règles nécessaires au déroulement de la démocratie. Ce nouveau type de constitutionalisme se différencie de l' «old constitutionalism», qui prévoyait de son côté un rôle très limité pour les juridictions, les pouvoirs judiciaires étant formellement assujettis à l'autorité législative (Stone Sweet 2002: 78).

qui ont adopté une perspective critique par rapport à cette relation, comme Marx et Pashukanis, soit par des auteurs appartenant à des courants de pensée libéraux, notamment d’empreinte néokantienne.

À ce propos, Petersmann (2002: 621ss) a bien expliqué cette fonctionnalité, en soulignant que les individus titulaires de droits fondamentaux sont aussi de «meilleurs acteurs économiques» (Petersmann 2002: 626). «*Human rights, especially property rights and freedom of contract permit the market’s mechanisms to work properly and equal legal rights permit to establish a peaceful cooperation, by eliminating the conflict of interest between consumers and producers*». Évidemment, cet auteur perçoit ce lien fonctionnel de manière positive, en soutenant que les organisations à caractère économique seraient les plus indiquées pour garantir le respect des droits de l’homme. D’après Petersmann, l’Union européenne constitue un très bon exemple de la réalisation de cette fonctionnalité (Petersmann 2002: 631):

The adoption of the Charter of Fundamental Rights of the European Union in December 2000, and the proposals for incorporating this Charter into a European Constitution at the intergovernmental conference scheduled for 2004, confirm the “functional theory” underlying European integration, i.e. the view that market integration can progressively promote peaceful cooperation and rule of law beyond economic areas, thereby enabling more comprehensive and more effective protection of human rights than has been possible in traditional state-centered international law.

Si nous reprenons ces arguments en adoptant cependant une perspective critique, nous pouvons supposer que la protection des droits fondamentaux découle des exigences du marché et que, une fois établie, elle contribue à en assurer le bon fonctionnement. Marx avait déjà souligné que, en établissant une égalité formelle entre les individus, les droits de l’homme perpétuaient les inégalités «réelles» existantes sur les plans économique et social. En effet, l’affirmation d’une égalité sur le plan juridique, surtout à travers les droits fondamentaux, aurait mené à rendre moins visibles les inégalités «réelles» sur un plan économique ou social, en créant ainsi l’illusion d’une égalité *tout court* et en neutralisant l’affirmation de toute opposition au système établi (Marx 1982 [1844]: 364ss).

Reprendre des concepts de la théorie générale du droit formulée par Evgeny Pashukanis nous permet de mieux établir un lien fonctionnel entre droits fondamentaux et fonctionnement du marché. Il faut rappeler que, d’après cet auteur, les relations d’échange dans un système capitaliste peuvent se réaliser si les sujets concernés sont formellement égaux et propriétaires (Balbus 1977: 575ss). Si nous prenons en compte la critique des droits fondamentaux de Marx, nous pouvons bien comprendre comment les droits de l’homme se lient à la théorie de Pashukanis. En fait, ces droits établissent une égalité formelle entre les individus mais, parallèlement, ils créent l’opportunité d’agir librement dans le contexte économique à partir de possibilités matérielles qui diffèrent d’un individu à l’autre.

Pour résumer, au cours de cette section nous avons expliqué les raisons pour lesquelles l’affirmation de la protection des droits fondamentaux au niveau communautaire assume une importance fondamentale par rapport à notre supposition d’après laquelle, face à une perte d’influence de la sphère intergouvernementale, l’intégration pourrait quand même se poursuivre par la voie jurisprudentielle, en menant à la consolidation d’une hégémonie régie par le droit.

Maintenant, nous nous focaliserons sur une catégorie précise de droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits sociaux. En effet, ces droits ont été aussi consacrés par la Charte européenne des droits fondamentaux, acquérant ainsi le statut de droit primaire de l'Union européenne. Or, les droits sociaux fondamentaux paraissent être significatifs surtout par rapport à la légitimation de la Cour européenne de justice. En effet, ils permettraient de réaliser une intégration des intérêts hétérogènes de la «société civile» dans la construction juridique communautaire.

Le rôle des droits sociaux fondamentaux dans l'intégration d'intérêts hétérogènes à travers le droit communautaire et l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice

L'affirmation des droits sociaux fondamentaux a été identifiée par certains auteurs comme une «décommodification» des dits droits, en raison du fait que ceux-ci tiennent compte, dans une certaine mesure, des différences relatives aux conditions économiques et sociales des individus, en prévoyant des mesures de redistribution (Petersmann 2002: 628). Les droits sociaux fondamentaux constitueraient donc un virage par rapport à l'établissement d'une égalité formelle à travers les droits civils et politiques qui ne tient pas compte des inégalités réelles.

Par ailleurs, ces droits peuvent aussi être considérés comme une manière de garantir la continuité du système capitaliste, car ils permettraient de résoudre des contradictions qui peuvent se créer dans le système capitaliste (Petersmann 2002: 628). Une distribution du pouvoir d'achat plus équitable mène à une consommation générale majeure en plus de prévenir la formation de monopoles, qui pour Marx était la contradiction interne du système qui aurait mené à sa défaite.

À ce propos, il a déjà été expliqué que le rôle des droits sociaux va au-delà de leur fonctionnalité au marché en raison de la redistribution du pouvoir d'achat. Ils seraient donc cruciaux surtout à l'égard de la légitimation de l'ordre hégémonique, grâce à l'intégration d'intérêts qu'ils permettent de réaliser.

L'intégration d'intérêts à travers l'affirmation des droits sociaux assume une importance particulière dans le contexte communautaire. En effet, le domaine des politiques sociales est encore de la compétence exclusive des États membres, c'est-à-dire qu'elles sont formulées et implémentées substantiellement au niveau national. Concernant cet aspect, il faut souligner que la sphère sociale des États membres a déjà été passablement limitée par leur appartenance à la Communauté européenne²⁷.

²⁷ Avec l'établissement du Marché intérieur et de l'Union économique et monétaire, les États membres de l'Union européenne ont perdu la possibilité de déterminer, de manière autonome, les prestations sociales destinées à leurs citoyens. À ce propos, le Traité de Maastricht, signé en 1992, a établi des critères économiques et monétaires que tous les membres auraient du respecter afin de réaliser l'Union économique et monétaire. Outre qu'à imposer une limitation des dépenses publiques, ces dispositions ont aussi privé les États de la possibilité de dévaluer leur monnaie afin de favoriser les exportations. En plus, les nombreux élargissements géographiques qui ont intéressé la Communauté, notamment celui qui a eu lieu en 2004 et qui a concerné dix États, a mené à une baisse générale des prix dans le Marché intérieur, obligeant ainsi les acteurs économiques des «anciens» États membres à devoir faire face à une compétitivité accrue. Les entreprises donc, ne pouvant pas profiter de dispositions de politique monétaire que leurs États d'appartenance ne pouvaient plus, désormais, mettre en œuvre, ont forcément dû intervenir sur les coûts, et donc aussi sur les salaires, afin de rester compétitives (Palier 2009: 290).

Or, si nous nous trouvions effectivement en une situation caractérisée par un affaiblissement de la sphère intergouvernementale, la sphère sociale risquerait de devenir complètement assujettie aux dynamiques propres au Marché intérieur. Cela serait probablement perçu par une bonne partie de la «société civile» comme une usurpation de droits sociaux par l'Union européenne, qui serait donc qualifiée d'organisation visant uniquement à affirmer la prééminence d'objectifs d'ordre économique, au détriment de la sphère sociale. Par conséquent, la Communauté européenne, risquerait d'être délégitimée.

Outre cela, il faut aussi rappeler que le manque d'une solidarité sociale au niveau communautaire a été identifié, soit par Weiler (2002: 570), soit par Habermas (2001: 14), comme l'élément qui empêche que le processus d'intégration puisse être réalisé par le «peuple» européen, sans devoir passer par l'intermédiation des États. Le domaine des droits sociaux fondamentaux est donc significatif aussi à l'égard de cette considération. En effet, si la Cour européenne de justice devait être légitimée par la «société civile» à s'occuper des questions qui concernent la sphère sociale, cela pourrait compenser de quelque façon le manque de solidarité sociale au niveau européen, en promouvant encore plus une intégration qui se réalise malgré l'affaiblissement de la sphère intergouvernementale.

Dans un tel contexte, l'affirmation des droits sociaux fondamentaux est donc indispensable afin d'obtenir la légitimation de la Communauté, et notamment de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, par la «société civile», car cela constituerait une intégration d'intérêts de nature sociale qui ne sauraient plus être représentés par la sphère nationale, la possibilité des gouvernements des États membres de réagir à une intégration économique menée au niveau supranational étant considérablement réduite. La codification de ces droits dans le domaine du droit primaire implique que la Cour européenne de justice doit ensuite en tenir compte dans la prise de décisions relatives aux cas sur lesquels elle est appelée à statuer. Par conséquent, elle pourrait être considérée comme l'institution responsable de l'implémentation des droits sociaux au niveau communautaire, en opérant une synthèse entre le droit primaire à caractère économique et celui à caractère social.

Au cours de cette partie théorique, il a été supposé qu'une perte d'influence par les gouvernements des États membres et par les Cours constitutionnelles nationales dans le processus d'intégration européenne, déterminée par une «constitutionnalisation» croissante, ne mettrait pas fin à ce processus comme Weiler l'affirme. Cette perte d'influence pourrait, en fait, être compensée par une inclusion plus significative des individus et d'autres acteurs privés dans le processus d'intégration.

Ensuite, il a été expliqué pourquoi la réalisation de cette inclusion à travers une démocratisation du processus politico-décisionnel au sein de l'Union européenne, comme elle l'était souhaitée par Habermas, est improbable. Grâce à l'«individualisation» du droit communautaire et à l'acquisition de pouvoir par les Cours que le processus de «constitutionnalisation» implique, les «citoyens» européens seraient inclus dans le processus d'intégration à travers une interaction croissante avec la Cour européenne de justice.

Enfin, la nature du «constitutionnalisme» européen a été explicitée, en soulignant qu'elle est caractérisée par une juridification élevée de la sphère économique. Nous avons ensuite expliqué que

l'interaction entre les individus et la Cour européenne de justice pourrait accentuer ultérieurement cette caractéristique, en menant à la réalisation d'une hégémonie régie par le droit communautaire.

En lien avec cet argument, l'importance de l'élément de la légitimation de la Cour européenne de justice par la «société civile» a été soulignée, en mobilisant le concept d'hégémonie formulé par Gramsci. Ensuite, il a été soutenu que cette légitimation peut se réaliser à travers une intégration des intérêts de la «société civile» dans l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, en posant l'accent sur la significativité des droits sociaux fondamentaux à cet égard.

Ce que nous nous proposons de faire empiriquement est de vérifier si les conditions pour que ce nouveau mode d'intégration se réalise existent et donc, premièrement, si la Cour européenne de justice est effectivement légitimée par la «société civile», notamment en ce qui concerne ses décisions qui impliquent les droits sociaux fondamentaux. Cela devrait permettre d'établir si la CJE est effectivement considérée par la «société civile» comme une institution qui prend en compte des intérêts autres que ceux relatifs à la sphère économique et si elle est donc légitimée à statuer sur des questions relatives à la sphère sociale et à mener une évolution jurisprudentielle dans ce domaine. Par rapport à l'intégration d'intérêts, nous nous attendons à ce que la Cour européenne de justice soit réceptive aux réactions négatives manifestées par la «société civile» à l'égard de son activité jurisprudentielle, en montrant ainsi de tenir compte des intérêts de celle-ci.

En outre, il faudra aussi vérifier si les gouvernements et les Cours constitutionnelles des États membres ne sont pas effectivement en mesure de réagir de manière efficace à l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice dans le domaine des droits sociaux. En ce sens, nous avons formulé les hypothèses suivantes.

HYPOTHÈSES

H1: la Cour européenne de justice est légitimée par la «société civile», notamment par rapport à son activité jurisprudentielle qui implique la sphère des droits sociaux.

- *H1a: la Cour européenne de justice est légitimée par les institutions de la «société civile», qui lui accordent un support de type «diffusé», notamment par rapport à son activité jurisprudentielle qui implique la sphère des droits sociaux.*
- *H1b: la Cour européenne de justice est légitimée par les «citoyens» européens, qui montrent une certaine confiance dans cette institution.*

H2: à l'égard de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice impliquant le domaine des droits sociaux, les Cours constitutionnelles des États membres n'ont pas manifesté de réactions visant à remettre en question le rôle et la sphère de compétence de cette institution.

H3: à l'égard de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice impliquant le domaine des droits sociaux, les gouvernements des États membres n'ont pas mis en œuvre de réactions visant à remettre en question le rôle et la sphère de compétence de cette institution.

H4: la Cour européenne de justice intègre les intérêts de la «société civile» dans son activité jurisprudentielle, en opérant des réorientations dans sa jurisprudence à la suite de réactions négatives manifestées par celle-ci.

MÉTHODOLOGIE

LES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE EN TANT QUE POINT DE DÉPART DE NOTRE RECHERCHE

Dans ce chapitre il sera expliqué comment il a été décidé d'opérationnaliser la recherche afin de répondre aux hypothèses formulées dans la partie théorique.

Il faut souligner tout d'abord que, en se proposant de vérifier si la Cour européenne de justice est légitimée par la «société civile» et si la réactivité des gouvernements et des Cours constitutionnelles nationales par rapport à l'activité jurisprudentielle de la CJE est de plus en plus réduite, il a été décidé de se baser sur des arrêts rendus par cette dernière, en recherchant ensuite d'éventuelles réactions de la «société civile», des gouvernements des États membres et des Cours constitutionnelles nationales.

En effet, le choix de se baser sur des arrêts de la Cour européenne de justice afin de confirmer ou infirmer nos hypothèses a aussi permis de dégager des réactions qui sont directement liées aux décisions de cette institutions, notamment en ce qui concerne la «société civile». Donc, le choix de se focaliser sur des réactions aux arrêts de la CJE a été effectué en raison de la nécessité de vérifier l'existence d'une légitimation par la «société civile» et d'une impossibilité de réagir, de la part des gouvernements et des Cours constitutionnelles, à une intégration qui est réalisée spécifiquement par la Cour européenne de justice. Il faut rappeler que cette nécessité découle de l'importance qui a été attribuée à l'interaction entre individus et Cour européenne de justice dans la poursuite du processus d'intégration, même face à une perte d'influence de la sphère intergouvernementale.

En outre, la prise en considération des arrêts a aussi été utile à reconstruire l'évolution jurisprudentielle menée par la Cour européenne de justice et à en identifier les éventuelles réorientations qui peuvent être mises en lien avec des réactions négatives de la «société civile», nous permettant ainsi de vérifier l'existence d'une intégration des intérêts hétérogènes de celle-ci au sein de l'activité jurisprudentielle de la CJE.

Ci-après, il sera expliqué comment nous avons procédé dans la sélection des arrêts rendus par la Cour européenne de justice

Sélection des arrêts de la Cour européenne de justice

Critères de sélection

Premièrement, il a été décidé de prendre en compte des arrêts qui concernent les droits sociaux, notamment les droits des travailleurs. En effet, il faut rappeler que Weiler (2002: 570) et Habermas (1995: 305ss) ont identifié l'absence de solidarité sociale parmi le «peuple» européen comme le facteur qui empêche l'Union européenne de devenir une communauté politique directement légitimée par ses citoyens. En outre, ce choix se justifie aussi en raison de la centralité de l'affirmation et de l'implémentation des droits sociaux fondamentaux par rapport à l'intégration des intérêts hétérogènes qui caractérisent la «société civile» et, par conséquent, à la légitimation des institutions qui s'en font promotrices. La décision de se focaliser sur une catégorie déterminée de

droits sociaux, c'est-à-dire les droits des travailleurs, a été prise en tenant compte du fait qu'il est probable que ce type de droits soient les plus touchés par l'impact que le droit communautaire produit sur les systèmes juridiques nationaux, en considérant que le travail est l'un des facteurs de production et qu'il est donc spécialement susceptible d'être affecté par les dynamiques propres du Marché intérieur, qui est l'institution principale de la Communauté.

Deuxièmement, il a été décidé de se focaliser sur des arrêts qui sont relatifs à des cas qui présentent des contrastes évidents entre la protection des droits des travailleurs, d'un côté, et au moins une des «quatre libertés»²⁸ qui sont à la base du fonctionnement du Marché intérieur, de l'autre²⁹. En effet, il faut rappeler que, d'après notre cadre théorique, l'existence d'une légitimité populaire de l'UE, qui passe par le droit communautaire et la CJE, risquerait de mener à une situation dans laquelle les dynamiques de marché seraient de plus en plus favorisées par rapport à la dimension sociale. À ce propos, la prise en considération de décisions de la Cour européenne de justice qui comportent la résolution de contrastes entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur est particulièrement significative en ce qui concerne la nécessité d'une intégration d'intérêts hétérogènes, qui devrait se réaliser à travers l'activité jurisprudentielle menée par cette institution. En fait, la focalisation sur des arrêts de ce type a premièrement permis d'identifier la manière avec laquelle la CJE opère une synthèse entre intérêts de nature économique et intérêts de nature sociale et de vérifier si cela mène effectivement à une prééminence des dynamiques de marché sur la protection des droits sociaux. Deuxièmement, cela nous a permis aussi de vérifier si cette intégration d'intérêts opérée par la Cour est légitimée par la «société civile», même au cas où cela devrait mener à un renforcement des mécanismes de Marché au détriment de la sphère sociale.

Troisièmement, comme nous concevons la «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne comme un processus, il a été décidé de prendre en considération des arrêts rendus par la CJE à partir de l'année 1990. Ainsi, il a été possible de tracer une évolution, soit en ce qui concerne l'approche de la Cour européenne de justice à des questions qui impliquent un contraste entre Marché intérieur et protection des droits des travailleurs, soit en ce qui concerne des changements relatifs à la réactivité de la sphère intergouvernementale et au niveau d'attention et légitimation de la «société civile». La décision de remonter jusqu'aux années 1990 doit s'attribuer à la proclamation de la Charte européenne des droits fondamentaux en 2000, qui codifie aussi des droits sociaux fondamentaux dans la perspective de les intégrer ensuite dans les Traités. Il s'ensuit que, compte tenu de la centralité de ce document juridique par rapport à l'affirmation d'une protection des droits sociaux au niveau communautaire, il a été retenu que la prise en compte d'arrêts rendus avant sa proclamation aurait probablement permis d'identifier un changement remarquable dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice à cet égard, impliquant une probabilité plus élevée d'identifier des réactions de la sphère intergouvernementale et de la «société civile».

²⁸ Il s'agit de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des services, de la liberté d'établissement et de la libre circulation des personnes.

²⁹ Il faut préciser que la présence d'un tel contraste n'est pas toujours escomptée. En fait, lors du processus de sélection des arrêts, il a été constaté que, dans plusieurs cas, la protection des droits des travailleurs assure en même temps l'accomplissement de l'une des «quatre libertés». Cela se vérifie par exemple dans des cas relatifs à la libre circulation des personnes et caractérisés par des revendications des travailleurs par rapport à l'accès aux prestations sociales dans l'État d'accueil.

Ensuite, en posant le but de déterminer si l'activité jurisprudentielle de la CJE dans le domaine des droits sociaux est légitimée par la «société civile» européenne, il a été décidé de prendre en considération des arrêts susceptibles de produire des effets sur les conditions des ressortissants communautaires, en laissant de côté celles relatives aux relations entre l'UE ou ses membres et les États tiers ou leurs ressortissants³⁰.

Finalement, toujours en considération de la nécessité de déterminer si la CJE est légitimée par la «société civile», nous avons choisi des arrêts qui ont, au moins dans une certaine mesure, attiré l'attention des institutions qui en font partie, notamment celles de la littérature scientifique et des médias. Évidemment, ce critère est nécessaire pour que nous ayons à disposition des réactions à analyser et qui nous permettent d'établir si une légitimation existe ou pas³¹.

Le processus de sélection des arrêts de la Cour européenne de justice

Nous avons eu accès aux arrêts de la Cour européenne de justice à partir des sites Internet www.curia.europa.eu et <http://eur-lex.europa.eu>. À partir du premier site, il a été possible de repérer tous les arrêts rendus par la Cour européenne de justice à partir de 1997, tandis que le deuxième a permis d'accéder aux arrêts antérieurs.

La sélection a été effectuée en utilisant les formulaires de recherche que ces sites mettent à disposition et qui permettent de sélectionner des arrêts à travers des mots clés. Donc, une première sélection a été faite en insérant les mots clés suivants: «droits des travailleurs» ou «droits sociaux» ou «travailleurs». Ensuite, les arrêts qui ne concernaient pas les droits des travailleurs ou qui étaient relatifs à des cas impliquant des États tiers ou des ressortissants d'États tiers ont été écartés. Cela a été fait sur la base des mots clés et de l'aperçu général du litige qu'on retrouve tout au début de chaque arrêt.

Après cela, nous avons identifié les arrêts dans lesquels la Cour européenne de justice a dû résoudre un contraste qui s'était créé entre l'une des «quatre libertés» à la base du fonctionnement du Marché intérieur et la protection des droits fondamentaux des travailleurs, toujours en se basant sur les mots clés et l'aperçu synthétique du litige, et, dans une moindre mesure, sur le corps de l'arrêt.

À la fin du processus de sélection, les arrêts suivants ont été retenus:

³⁰ À ce propos, une remarque relative à l'un des arrêts qui ont été sélectionnés est nécessaire. En effet, l'arrêt 3F concerne la possibilité, pour des sociétés de transport maritime opérant au Danemark, de recruter des ressortissants de pays tiers aux conditions de travail établies par leur État d'origine. Cet arrêt a été inclus dans notre sélection car, premièrement, il concerne de manière directe des travailleurs communautaires, la partie requérante étant un syndicat représentant les intérêts de ceux-ci. Deuxièmement, il faut aussi souligner que cet arrêt est l'un des rares qui satisfait les autres critères que nous avons établis à avoir été rendus après l'affirmation de la «jurisprudence Laval», qui a suscité beaucoup de réactions négatives parmi la «société civile». Par conséquent, son inclusion a été nécessaire afin de vérifier si la CJE a adopté des réorientations à la suite de ces réactions.

³¹ Comme nous le verrons dans la section consacrée au processus de sélection, les seuls arrêts à avoir reçu un niveau d'attention élevée sont ceux que nous pouvons reconduire à la «Laval saga», c'est-à-dire les arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg* 319/06. Les autres ont été discutés beaucoup moins, surtout par la presse. Néanmoins, ils ont été quand même sélectionnés en raison de l'exigence de tracer une évolution historique de la jurisprudence de la CJE et d'en mettre en évidence les éventuelles réorientations.

- C-113/89, Rush Portuguesa, rendu le 27.3.1990
- C-376/96, Arblade, rendu le 23.11.1999
- C-198/98, Everson et Barrass, rendu le 16.12.1999
- C-473/98, Toolex Alpha, rendu le 11.7.2000
- C-202/97, Fitzwilliam Technical Services, rendu le 10.2.2000
- 165/98, Mazzoleni vs. ISA, rendu le 15.3.2001
- 71/98, Finalarte, rendu le 25.10.2001
- 164/99, Portugaia construções, rendu le 24.01.2002
- 60/03, Wolff & Müller, rendu le 12.10.2004
- 341/02, Commission vs. Allemagne, rendu le 14.4.2005
- 40/04, Yonemoto, rendu le 8.9.2005
- 2/05, Herbosch-Kiere, rendu le 26.1.2006
- 470/03, AGM-COS.MET, rendu le 17.4.2007
- 438/05, International Transport Workers Federation, rendu le 11.12.2007
- 341/05, Laval un Partneri, rendu le 18.12.2007
- 346/06, Rüffert, rendu le 3.4.2008
- 319/06, Commission vs. Luxembourg, rendu le 19.6.2008
- 319/07P, 3F vs. Commission, rendu le 09.07.2009
- 271/08, Commission vs. Allemagne, rendu le 15.7.2010
- 515/08, Santos Palhota, rendu le 7.10.2010

Ensuite, nous avons vérifié quels arrêts, parmi ceux résultant de cette sélection, ont été, dans une certaine mesure discutés, dans la littérature scientifique et dans la presse. Pour ce faire, des bases de données ont été utilisées, notamment «International political science abstracts», «Worldwide political science abstracts», «Sage» et «Google scholar» en ce qui concerne la littérature scientifique et «LexisNexis» et «Europresse» en ce qui concerne les médias. En utilisant les dénominations des arrêts comme mots clés, une sélection ultérieure a été effectuée, en tenant compte du niveau d'attention que les arrêts ont reçu du monde académique et des médias.

À ce propos, il faut remarquer que les seuls arrêts à avoir reçu une attention remarquable sont ceux faisant partie de la «Laval saga», c'est-à-dire les arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg 319/06*. Néanmoins, en raison de la nécessité de reconstruire l'évolution jurisprudentielle qui a intéressé la relation entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur et d'identifier des éventuelles réorientations dans l'approche de la CJE au cours du temps, nous avons aussi gardé des arrêts qui ont été moins discutés, en nous limitant à écarter ceux qui n'ont presque pas du tout été pris en compte, ni par la littérature scientifique, ni par la presse. La sélection finale a donc inclus les arrêts suivants:

- C-113/89, Rush Portuguesa, rendu le 27.3.1990
- C-376/96, Arblade, rendu le 23.11.1999
- 165/98, Mazzoleni vs. ISA, rendu le 15.3.2001
- 71/98, Finalarte, rendu le 25.10.2001

- 164/99, Portugaia construções, rendu le 24.01.2002
- 60/03, Wolff & Müller, rendu le 12.10.2004
- 341/02, Commission vs. Allemagne, rendu le 14.4.2005
- 438/05, International Transport Workers Federation, rendu le 11.12.2007
- 341/05, Laval un Partneri, rendu le 18.12.2007
- 346/06, Ruffert, rendu le 3.4.2008
- 319/06, Commission vs. Luxembourg, rendu le 19.6.2008
- 319/07P, 3F vs. Commission, rendu le 09.07.2009
- 271/08, Commission vs. Allemagne, rendu le 15.7.2010

Il faut remarquer que la plupart de ces arrêts concernent la question des travailleurs détachés. En effet, celle du détachement des travailleurs est une question sur laquelle il est très probable que des conflits entre protection des droits des travailleurs et implémentation de l'une des quatre libertés, notamment la libre prestation des services, se créent et cela en raison du fait que le détachement des travailleurs est une composante de la libre prestation des services³². Le fait que la majorité des arrêts sélectionnés est relative à cette question nous a été utile afin de pouvoir reconstruire de manière plus précise l'évolution et les réorientations opérées par la Cour européenne de justice sur le plan jurisprudentiel.

L'IDENTIFICATION DE RÉACTIONS AUX ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE PAR LA «SOCIÉTÉ CIVILE»

Définition de la «société civile» au niveau opérationnel

Comme il a été expliqué au cours du cadre théorique, la «société civile» au sens gramscien inclus, outre le «peuple», toutes les institutions qui n'ont pas de caractère strictement politique, en n'étant pas étroitement liées à l'apparat étatique, mais qui jouent un rôle fondamental dans la diffusion d'une idéologie fonctionnelle au soutien d'un ordre hégémonique (Cox 1983: 164).

Dans le cadre de notre recherche, il a été décidé de prendre en compte le monde académique et les médias, outre l'opinion publique des «citoyens» européens en tant que représentants de la «société civile». Nous expliquerons ci-après comment nous avons procédé dans la sélection des articles de littérature scientifique et de presse qui ont été ensuite analysés afin d'établir si l'activité jurisprudentielle de la CJE est légitimée par ces institutions. En outre, il sera aussi expliqué de quelle manière l'opinion des «citoyens» européens a pu être prise en compte.

Sélection des articles de littérature scientifique

En ce qui concerne la sélection des articles de littérature scientifique, les bases de données suivantes ont été utilisées:

- Sage

³² À ce propos, le statut des travailleurs détachés diffère de celui attribué aux autres travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, ayant été défini en tenant compte de sa fonctionnalité à la libre prestation des services.

- Kluwer law international
- Google scholar
- Cairn info

À partir de ces bases de données, nous avons pu repérer des articles contenant des références aux arrêts de la Cour européenne de justice qui avaient été précédemment sélectionnés. Pour ce faire, les dénominations de ces arrêts ont été utilisées comme mots clés et la recherche a été limitée à la période pendant laquelle les arrêts ont été rendus (1990-2011).

Sélection des articles de presse

En ce qui concerne l'analyse de la presse, il a été décidé de sélectionner d'abord des médias qui se sont occupés, de manière assez considérable, des arrêts de la Cour européenne de justice sur lesquels notre recherche se base. En effet, il a été estimé que le fait de se focaliser sur certaines publications permettrait de garder une certaine cohérence par rapport à l'évolution des réactions des médias aux arrêts de la CJE.

Pour ce faire, une recherche a été menée dans les bases de données «Lexis Nexis» et «Europresse», afin d'identifier les médias qui se sont occupés le plus des arrêts rendus par la Cour européenne de justice prises en compte. En utilisant des mots clés, les médias qui ont publié plus d'articles par rapport à ces arrêts ont été sélectionnés. À l'aide d'un tableau Excel, nous avons pu identifier les publications dans lesquelles des articles concernant les arrêts de la CJE étaient plus récurrents. À ce propos, nous avons considéré, soit le nombre d'articles relatif à chaque arrêt, soit la tendance d'un média à s'occuper de plusieurs arrêts parmi ceux qui avaient été sélectionnés. En se basant sur cette méthode, les médias suivants ont été choisis:

- **Morning Star**: quotidien britannique à empreinte socialiste, qui se focalise notamment sur des questions sociales et syndicales.
- **The Irish Times**: il s'agit de l'un des principaux quotidiens irlandais, d'empreinte plutôt social-démocrate.
- **Europolitics**: quotidien qui s'occupe de l'Union européenne, ses institutions et politiques. Il est indépendant de l'UE.
- **Libération**: journal quotidien à empreinte plutôt libérale.
- **The Guardian**: il s'agit de l'un des principaux quotidiens au Royaume Uni. Il peut être qualifié de centre-gauche.
- **Financial Times**: quotidien britannique à empreinte libérale qui s'occupe de questions économiques et financières, en se focalisant notamment sur la sphère internationale.
- **Le Monde**: il s'agit de l'un des quotidiens de référence en France, ainsi que du quotidien français le plus diffusé à l'étranger.
- **Les Echos**: quotidien français à orientation libérale et principalement focalisé sur l'information économique et financière.
- **L'Humanité**: quotidien français généraliste, à empreinte gauchiste. Il est proche du Parti communiste français.

- **Le Monde diplomatique**: publication mensuelle française, assez généraliste mais concernée par les enjeux de la mondialisation et, plus généralement, par des questions à caractère social. Elle est proche de mouvement altermondialiste.

Il faut souligner que certaines de ces publications ne sont pas accessibles, à partir de «LexisNexis» ou «Europresse» ou encore de leur site Internet, depuis le début de la période que nous avons pris en considération, c'est-à-dire à partir de 1990. Cela est le cas de «Morning Star», accessible à partir de «LexisNexis» depuis 2001, de «Libération» accessible depuis 1995 à partir d'«Europresse» et depuis 1994 dans ses archives en ligne, du «Financial Times», accessible à partir d'«Europresse» depuis 2004 et de l'«Humanité» disponible à partir d'«Europresse» depuis 1999³³.

Exception faite pour «Libération», dont les articles sont accessibles déjà à partir de 1994, les publications susmentionnées ont été prises en compte au cours de la première partie de l'analyse, relative à chaque période qui a été identifiée à travers la construction d'une ligne du temps³⁴. Ensuite, les articles appartenant à ces publications ont été exclus de l'analyse inter-périodique, afin de garder une cohérence majeure par rapport à l'évolution des réactions des médias.

La sélection des articles a été effectuée de la même manière que la sélection des articles de littérature, c'est-à-dire en utilisant les dénominations des arrêts de la CJE comme mots clés dans les bases de données «Europresse» et «LexisNexis», en limitant la recherche aux publications précédemment choisies. En outre, le cas échéant, les archives en ligne accessibles depuis les sites des publications ont été utilisées.

Ensuite, après avoir constaté que, par rapport aux années 1990 et aux premières années 2000, les articles présentant des références directes aux arrêts de la CJE étaient vraiment rares, il a été décidé d'élargir la sélection à des articles qui:

- se focalisent sur la Cour européenne de justice
- concernent des documents juridiques communautaires qui présentent une certaine importance à l'égard de la protection des droits fondamentaux, et notamment des droits des travailleurs
- concernent les instruments législatifs qui ont été le plus souvent cités dans les arrêts de la CJE que nous avons pris en compte

Pour ce faire, les mots clés suivants ont été utilisés: «arrêt+cour européenne de justice+travailleurs»; «travailleurs détachés+cour européenne de justice»; «droits des travailleurs+cour européenne de justice»; «CJE+libre prestation des services». En considération du grand nombre d'articles résultant de cette nouvelle recherche, la sélection a été limitée aux articles qui, par rapport à chaque arrêt, ont paru entre la date du renvoi préjudiciel et une période de six mois après la publication de l'arrêt.

Cela a permis d'obtenir un peu plus d'articles remontant aux premières années de la période que nous avons décidé de prendre en considération.

³³ Cette publication dispose en effet d'un archive en ligne qui donne accès à ses articles depuis 1990, mais nous n'avons pas eu la possibilité d'y accéder à cause de problèmes techniques.

³⁴ Voir section suivante.

La prise en compte de l'opinion des «citoyens» de l'UE

Afin de pouvoir prendre en compte l'opinion des citoyens de l'Union européenne à l'égard de la Cour européenne de justice, il a été décidé de se baser sur les Eurobaromètres standard, publiés deux fois par an par la Commission européenne et repérables sur le site http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_arch_fr.htm.

Les Eurobaromètres standard contiennent des enquêtes relatives à l'Union européenne, ses institutions, son rôle et les politiques qu'elle met en œuvre. En général, elles sont menées auprès de 1'000 citoyens par pays, excepté l'Allemagne (2'000 citoyens) et le Luxembourg (env. 500 citoyens).

En ce qui concerne les principales institutions de l'Union européenne, y compris la Cour européenne de justice, les Eurobaromètres contiennent plusieurs informations, relatives notamment à leurs niveaux de notoriété, d'importance perçue et de confiance dont elles jouissent chez les «citoyens» européens.

Il a été donc décidé de prendre en compte tous les Eurobaromètres à partir de 1989 (début de notre première période) jusqu'à 2011.

LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DU TEMPS

Comme il a été expliqué dans le chapitre consacré à la partie théorique de ce travail, la «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne doit se concevoir comme un processus. D'où l'exigence de fonder notre analyse sur des différentes périodes précédemment définies, afin de pouvoir identifier l'existence de liens entre un certain degré de «constitutionnalisation», une certaine approche jurisprudentielle adoptée par la CJE, le niveau de réactivité de la sphère intergouvernementale et les réactions de la «société civile».

Pour cette raison, il a été décidé de construire une ligne du temps³⁵. Cela a été fait en se basant sur les évolutions en un sens constitutionnel qui ont été réalisées par la sphère intergouvernementale, pour ensuite y situer l'évolution jurisprudentielle menée par la CJE.

Les éléments suivants ont été inclus dans la ligne du temps:

- les arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés
- les Traités qui ont été adoptés au cours de la période que nous avons prise en considération
- d'autres documents juridiques consacrant les droits fondamentaux, notamment les droits sociaux
- la législation communautaire secondaire la plus fréquemment citée par le texte des arrêts de la Cour européenne de justice.

³⁵ Voir annexe 1.

La définition des périodes

Première période (1989-1999)

La plus ancienne des arrêts que nous avons sélectionnés remontant à 1990, l'année 1989 marque le début de notre ligne du temps. Il s'agit de l'année pendant laquelle la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a été adoptée. Bien que s'agissant d'une déclaration politique, n'impliquant aucune force contraignante, elle peut être considérée comme un premier pas dans la prise en compte des droits fondamentaux des travailleurs au niveau communautaire.

Cette première période est donc intéressée par l'adoption de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ainsi que du Traité de Maastricht, établissant l'Union européenne. Outre cela, elle est caractérisée par l'adoption de la directive 96/71, relative à la fixation de conditions minimales applicables aux travailleurs détachés. Toutefois, il faut souligner que cette directive sera applicable seulement à partir de la deuxième période, après l'échéance de son délai de transposition.

En général, il peut être affirmé que, au cours de cette période, la compétence communautaire dans le domaine des droits sociaux est encore très limitée, même en considération du fait que la Charte européenne des droits sociaux fondamentaux des travailleurs n'est finalement qu'une déclaration politique qui n'implique donc aucune obligation à respecter, ni pour les États membres, ni pour la Communauté.

Deuxième période (2000-2004)

La deuxième période est essentiellement caractérisée par une œuvre de «constitutionnalisation» significative menée par la sphère intergouvernementale et dictée surtout par la nécessité de préparer le cadre institutionnel communautaire à l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale. Cette période s'ouvre en 2000 avec la proclamation de la Charte européenne des droits fondamentaux et se conclut en 2004 avec la signature du Traité constitutionnel qui, en intégrant la Charte européenne des droits fondamentaux, lui attribue le statut de droit primaire.

Nous pouvons en déduire que la deuxième période est, en général, intéressée par une expansion des compétences communautaires, même dans le domaine spécifique des droits sociaux fondamentaux, qui inclut aussi les droits des travailleurs. Cela doit surtout s'attribuer à la proclamation de la Charte d'abord et à son inclusion dans les Traités ensuite.

Troisième période (2005-2008)

Cette période est principalement caractérisée par une «crise constitutionnelle» qui a intéressé l'Union européenne et qui a impliqué un recul dans le processus de «constitutionnalisation». Elle s'ouvre avec l'échec du Traité constitutionnel, déterminé par les référendums populaire en France et aux Pays-Bas, et se conclut avec le refus du Traité de Lisbonne par le peuple irlandais.

Quatrième période (2009-)

La quatrième période est intéressée par une sorte de reprise du processus de «constitutionnalisation» européenne, même si de manière moins explicite que dans la deuxième période. Elle s'ouvre avec l'approbation du Traité de Lisbonne, grâce au résultat positif du deuxième référendum populaire qui

a eu lieu en Irlande. En ce qui concerne la sphère des droits fondamentaux, le Traité de Lisbonne inclut un renvoi à la Charte, en lui attribuant le statut de droit primaire, sans pourtant l'intégrer directement dans les Traités.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE MENÉE PAR LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

L'activité de la CJE étant l'élément sur lequel notre recherche se base, nous nous sommes proposé d'abord de reconstruire l'évolution qui a intéressé son activité jurisprudentielle relative à la résolution de contrastes entre la protection des droits des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur. Cela a permis d'établir un lien entre les réactions de la «société civile» et celles des gouvernements et des Cours constitutionnelles avec les évolutions et les réorientations jurisprudentielles au niveau communautaire.

Pour ce faire, nous nous sommes basés, outre que sur les arrêts sélectionnés:

- sur les articles de littérature scientifique qui avaient déjà été sélectionnés afin d'effectuer l'analyse relative à la légitimation de la CJE par la «société civile» et qui portent aussi sur une description de l'évolution jurisprudentielle réalisée par la Cour à travers les arrêts que nous avons pris en compte
- sur les conclusions des Avocats généraux relatives aux arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés. La présence d'une discordance entre les deux peut être considérée comme un indice d'une évolution ou d'une réorientation opérée par la Cour européenne de justice, en raison du fait que, soit les conclusions des Avocats, soit les arrêts, se basent sur le droit communautaire et la jurisprudence antérieure. Une différence de ce type peut donc témoigner que la Cour a fait usage de sa marge d'appréciation afin d'opérer une évolution ou une réorientation dans sa jurisprudence.

ANALYSE DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE, DE LA PRESSE ET DES DONNÉES REPÉRÉES DANS LES EUROBAROMÈTRES

La mesure du «support spécifique» et du «support diffusé»

Comme il a été expliqué dans le chapitre consacré au cadre théorique, une présence de «support diffusé» à l'égard d'une institution est l'indice de l'existence d'une légitimation de celle-ci. D'un autre côté, une présence de «support spécifique» correspond à l'existence d'un consensus relatif au contenu de certaines décisions prises par cette institution, sans forcément impliquer une légitimation de l'institution en tant que telle (Caldeira & Gibson 1997: 211).

Dans le cadre de notre analyse, nous nous sommes donc plutôt intéressés à vérifier l'existence d'un «support diffusé» par la «société civile» envers la Cour européenne de justice, en étant concernés par une éventuelle présence de légitimité. Pour ce faire, il a été cependant nécessaire de prendre aussi en compte le niveau de «support spécifique» relatif aux arrêts de la CJE qui ont été pris en compte.

Il faut remarquer que, pour Caldeira & Gibson (1997: 216), le «support spécifique» est l'une des «composantes» du «support diffusé», c'est-à-dire qu'une présence continue au cours du temps de

consensus à l'égard des décisions prises par une institution peut finalement contribuer à percevoir cette institution en tant que promotrice des valeurs qu'on partage. Cela est spécialement intéressant dans le cadre de notre analyse, qui tient compte de la dimension diachronique et qui se déroule sur quatre périodes différentes. En outre, la présence de «support diffusé» devient visible seulement en cas d'absence de «support spécifique», ce qui permet de vérifier si la présence d'un support envers une institution doit s'attribuer à l'institution-même et à la perception de partage de valeurs communs plutôt qu'au contenu de ses décisions (Caldeira & Gibson 1997: 211). Pour ces raisons, les deux types de support ont été pris en compte.

Les concepts de «support spécifique» et de «support diffusé» au niveau opérationnel

Les éléments constitutifs du «support diffusé»

Il a été déjà remarqué que, d'après Caldeira & Gibson (1997: 216) le «support spécifique» est une composante du «support diffusé». Or, nous nous sommes demandé s'il y a d'autres éléments qui peuvent contribuer à constituer ce type de support.

D'après Baird, (2001: 333), qui reprend la même définition de «support diffusé» formulée par Caldeira et Gibson, la perception des procédures judiciaires comme impartiales, objectives, neutres et «légales», c'est-à-dire comme strictement fondées sur le droit, est un autre facteur qui, au cours du temps, mène à la formation d'un «support diffusé» envers une institution, notamment envers une institution judiciaire. Cette auteure précise qu'un «support diffusé» ne peut pas s'affirmer lorsque les décisions prises par une institution judiciaire sont perçues comme inspirées par des influences politiques ou d'autres types (Baird 2001: 338). Dans le cas spécifique de la Cour européenne de justice et en se rattachant à notre cadre théorique, il pourrait s'agir notamment de l'impression par la «société civile» que cette institution tend à favoriser le déroulement des mécanismes qui soutiennent le Marché intérieur.

Or, il faut bien souligner que le «support spécifique» et la «confiance dans la procédure judiciaire», sont des éléments qui peuvent contribuer à la formation du «support diffusé» et que leur prise en compte dans le cadre de notre analyse est significative en raison du fait qu'elle se déroule sur une période assez longue, en permettant donc de vérifier si une présence de «support spécifique» et de «confiance dans la procédure judiciaire» réitérée au cours du temps mène enfin à la formation du «support diffusé» envers la Cour européenne de justice.

Par contre, la présence de «support diffusé» envers la CJE à un moment donné ne peut pas être vérifiée en se basant sur la prise en compte de ces deux critères. Notamment, par rapport au «support spécifique», il a été expliqué que c'est seulement en son absence que le «support diffusé» devient visible et donc vérifiable. Pour cette raison, il a fallu trouver un autre critère de vérification de la présence de «support diffusé» envers la Cour européenne de justice.

À ce propos, Caldeira & Gibson (1997: 211) ont aussi qualifié le «support diffusé» de la manière suivante: «*Diffuse support is the unwillingness 'to accept, make or countenance major changes' in the essential features of how an institution functions in a polity*». À partir de cette définition, il a été décidé de vérifier la présence de «support diffusé» dans les articles de littérature scientifique et de presse en adoptant le critère d'«absence de remise en question du rôle de la CJE». C'est-à-dire que,

au cas où la Cour européenne de justice devait jouir de «support diffusé», son rôle ne devrait pas être remis en question, même en présence d'un mécontentement relatif au contenu de ses décisions.

Après ces clarifications, il est maintenant possible de spécifier les critères qui ont été utilisés afin de vérifier la présence de «support spécifique», de «confiance dans la procédure judiciaire» et de «support diffusé» dans les articles de littérature scientifique et de presse qui ont été sélectionnés.

L'opérationnalisation des concepts de «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «support diffusé»

- **Support spécifique:** pouvant être défini comme le consensus envers des décisions prises par la Cour européenne de justice, une présence de «support spécifique» dans des articles de littérature scientifique ou de presse peut être remarquée lorsque:
 - des opinions favorables à l'égard des décisions de la Cour sont exprimées
 - il y a du moins une absence de critique par rapport aux décisions de la CJE
- **Confiance dans la procédure judiciaire:** s'agissant de la perception que les décisions de la Cour sont strictement basées sur la loi et prises de manière neutre et impartiale, une présence de confiance dans la procédure judiciaire peut se constater lorsque³⁶:
 - la décision de la Cour est principalement attribuée à des instruments juridiques du droit communautaire et non, ou seulement en moindre mesure, à sa marge d'appréciation (Mondak 1994: 685)
 - et/ou la décision de la Cour est principalement attribuée à la nécessité de garder une cohérence avec sa jurisprudence antérieure (Mondak 1994: 685)
 - et/ou il y a une absence de références à des alternatives que la Cour aurait pu prendre en compte par rapport aux cas d'espèces, c'est-à-dire que la Cour est qualifiée de neutre et qu'elle a agi de la seule manière possible en se basant sur le droit et la jurisprudence
- **Absence de remise en question du rôle de la CJE:** une absence de remise en question du rôle et des pouvoirs de la Cour peut être constatée si, même en cas de désaccord avec une décision prise par celle-ci, il n'y a pas de propositions relatives à l'introduction de limitations et restrictions du rôle et des compétences de cette institution qui, par contre, pourraient se manifester à travers:
 - des propositions concernant le transfert de certaines compétences à d'autres institutions
 - des propositions relatives à une œuvre de juridification ultérieure pour limiter la marge de manœuvre de la CJE

³⁶ Afin d'identifier des critères visant à vérifier la présence d'une «confiance dans la procédure judiciaire» nous avons repris quelques critères qui ont été utilisés par Mondak (1994) dans le cadre d'une étude relative au rôle de la Cour suprême des États-Unis dans la légitimation de certaines politiques par les citoyens. Cette étude inclut aussi une partie relative au rôle des médias dans la promotion d'une légitimation de la Cour par les citoyens (Mondak 1994: 685).

- des propositions visant à transférer un domaine de compétence de la Cour à la compétence de la sphère nationale

Analyse des articles de littérature scientifique et de presse

Les articles de littérature scientifique et de presse ont d'abord été analysés afin d'identifier la présence ou l'absence de «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE». Les résultats de cette phase de l'analyse ont été synthétisés à l'aide de tableaux Excel.

Le «support spécifique» a été vérifié pour chaque arrêt mentionné dans un article, tandis que les critères de «confiance dans la procédure judiciaire» et d'«absence de remise en question du rôle de la CJE» ont été vérifiés pour chaque article. À ce propos, il faut aussi souligner que certains articles n'ont pas pu être analysés à la lumière des trois critères, à cause du manque d'éléments qui auraient permis de les vérifier. Notamment, certains articles de presse que nous avons sélectionnés, bien que ne contenant pas de références aux arrêts de la Cour européenne de justice, ont été pris en compte uniquement par rapport aux critères de «confiance dans la procédure judiciaire» et d'«absence de remise en question du rôle de la CJE».

Après avoir analysé chaque article à la lumière des trois critères considérés, une analyse agrégée, soit de la littérature scientifique, soit de la presse, a été effectuée. Pour ce faire, les articles ont été d'abord triés par date et attribués à l'une des périodes définies dans notre ligne du temps. Ensuite, à travers une analyse agrégée des articles, nous avons établi, pour chaque période, les niveaux de «support spécifique», de «confiance dans la procédure judiciaire» et d'«absence de remise en question de la CJE». Cela a été fait en tenant compte du nombre d'articles qui présentaient la satisfaction ou la non-satisfaction de l'un des critères et sur le calcul des pourcentages relatifs. Ce processus a été effectué pour chacun des trois critères et a été ensuite synthétisé à l'aide de graphiques.

Une fois les pourcentages de «support spécifique», de «confiance dans la procédure judiciaire» et d'«absence de remise en question de la CJE» obtenus pour chaque période, une analyse inter-périodique a été réalisée, dans le but de tracer une évolution historique de ces trois critères. Cette partie d'analyse a été effectuée à l'aide de graphiques présentant les pourcentages de satisfaction des critères considérés par rapport à chaque période.

Analyse des données repérées dans les Eurobaromètres

Dans les Eurobaromètres, des informations concernant les niveaux de notoriété, d'importance perçue et de confiance dont la Cour européenne de justice jouit parmi les «citoyens» européens ont pu être repérées. Il faut souligner que, s'agissant de données déjà mises à disposition par une source et «prêtes à l'emploi», il n'a pas été possible d'appliquer les mêmes critères utilisés pour l'analyse des articles de littérature scientifique et de presse. En effet, dans ce cas, nous n'avons pas eu à disposition d'informations relatives au support spécifique pour chaque arrêt, ni sur la confiance dans la procédure judiciaire et l'absence de remise en question de la CJE. Les données concernant la variable «confiance» dans la CJE ont quand même permis d'obtenir des informations relatives à l'existence d'une légitimation de la CJE par les «citoyens» européens. Il faut préciser que, dans la plupart des cas, ces données ont été obtenues en posant la question: «*Vous avez plutôt ou plutôt pas*

confiance dans la Cour européenne de justice?»). Il peut donc être observé que le concept de confiance reste ici assez flou, car il manque d'une définition précise, en laissant une certaine marge d'interprétation à l'enquêté. Il peut quand même être supposé que, dans ce cas, la «confiance» corresponde, grosso modo, soit à une confiance dans l'activité des juges, soit à une absence de remise en question de la CJE. Considérant la manière avec laquelle la question a été formulée, il peut être estimé difficile d'obtenir la réponse «plutôt de confiance» par des citoyens qui remettent le rôle de la Cour en question.

Outre cela, nous avons également pris en compte les variables «notoriété» et «importance perçue», en raison du fait qu'elles peuvent fournir des informations utiles par rapport à la perception par les «citoyens» de la significativité et de l'importance de la Cour européenne de justice dans le contexte communautaire. Ce type d'informations peut contribuer à établir si la CJE est considérée par les «citoyens» comme une institution qui est en mesure d'exercer un rôle remarquable dans le processus d'intégration et par conséquent si une légitimation de la Communauté peut passer initialement par une légitimation de la Cour européenne de justice. Toutes les données étaient présentées sous forme de pourcentage.

Il faut aussi remarquer que les données qui ont été prises en compte ne sont pas contenues dans tous les Eurobaromètres. Notamment, sauf quelques exceptions, les données qui nous intéressent ne sont pas disponibles jusqu'en 1999. Par contre, à partir de 1999, soit la notoriété, soit l'importance et la confiance dans la CJE ont été mesurées par les enquêtes des Eurobaromètres assez régulièrement.

Comme il a été fait pour la littérature scientifique et pour la presse, nous avons effectué une analyse diachronique basée sur les quatre périodes que nous avons définies à travers la construction de la ligne du temps et qui a été synthétisée à l'aide de graphiques. Cette analyse a concerné, soit l'opinion publique de l'Union européenne dans son ensemble, soit celle relative à chaque État membre qui a été considéré pour l'analyse relative aux Cours constitutionnelles, et celle relative à chaque État membre qui a été directement touché par l'un des arrêts de la Laval saga (*Viking, Laval, Rüffert, Luxembourg 319/06*). Ces arrêts ont suscité beaucoup de réactions négatives dans le monde académique et dans les médias, en menant à une diminution remarquable des niveaux de «support spécifique». Cela nous a menés à supposer la formation d'un désaccord remarquable par rapport à ces décisions, même parmi les «citoyens» européens, notamment parmi les citoyens des États membres qui y ont été directement touchés. Par conséquent, ces États membres ont été pris en compte en raison du fait que cela aurait pu permettre de mieux mettre en évidence la relation entre les variations des niveaux de confiance envers la CJE et les variations du support spécifique.

En considération du fait que les données prises des Eurobaromètres n'ont aucun lien direct avec les arrêts qui ont été sélectionnés, il a été décidé d'effectuer, outre une analyse basée sur les quatre périodes, une analyse qui, pour chaque arrêt ou groupe d'arrêts, concerne la période entre l'année dans laquelle l'affaire est arrivée devant la CJE et un laps de temps d'au moins 6 mois après la publication de la décision de la Cour. Cela a permis de se focaliser plus en détail sur d'éventuelles réactions de l'opinion publique à la suite de la publication des arrêts de la CJE qui ont été considérés.

Enfin, il faut aussi remarquer que les graphiques relatifs à l'évolution de la «confiance», de la «notoriété» et de l'«importance perçue» de la Cour européenne de justice, montrent une

confrontation entre la CJE et le Parlement européen. En effet, le PE étant l'institution la plus représentative des «citoyens» européens, il devrait s'agir de l'organe qui jouit du plus de confiance par l'opinion publique. Par conséquent, la confiance des «citoyens» européens envers cette institution peut constituer un bon terme de comparaison afin de mieux apprécier la confiance envers la Cour européenne de justice. De plus, cette confrontation a permis de vérifier si des modifications des variables devaient être attribuées spécifiquement à des changements de l'opinion publique envers la CJE ou plutôt envers la Communauté en général.

ANALYSE DE LA RÉACTIVITÉ DES ACTEURS NATIONAUX

Comme il a été expliqué dans la partie théorique, la réalisation d'un nouveau mode d'intégration qui passe par une interaction entre individus et Cour européenne de justice dans le domaine des droits sociaux doit aussi impliquer une diminution de la réactivité des gouvernements et des Cours constitutionnelles des États membres. Pour cette raison, il a été décidé de vérifier si l'activité jurisprudentielle menée par la CJE, et notamment les arrêts qui ont été sélectionnés, ont provoqué des réactions par ces deux types d'acteurs.

Réactivité des Cours constitutionnelles

Sélection des Cours constitutionnelles

L'analyse des réactions des Cours constitutionnelles a été limitée à quatre États membres : la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande. Il a été décidé de se focaliser sur les Cours de ces États membres pour les raisons suivantes:

- *France*: le Conseil constitutionnel français a souvent montré une certaine réactivité à l'activité de la Cour européenne de justice et, plus généralement, à l'expansion des compétences de la Communauté européenne. En effet, en France, il est prévu que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité de la ratification des Traités communautaires avec la Constitution. À ce propos, dans les cas du Traité d'Amsterdam et du Traité constitutionnel, cette Cour a estimé qu'une révision constitutionnelle était nécessaire afin de rendre la ratification conforme à la Constitution³⁷.
- *Italie*: la «Corte costituzionale italiana» a souvent réagi aux arrêts de la Cour européenne de justice, notamment à ceux qui risquaient de compromettre la protection des droits fondamentaux au niveau national. Cette réactivité a pu être remarquée dans plusieurs arrêts rendus par cette Cour, tels que les arrêts *Frontini* (Oppenheimer 1994: 629) et *Granital* (Oppenheimer 1994: 642). En ce sens, la Cour constitutionnelle italienne a montré une tendance similaire à celle qui a caractérisé la Cour constitutionnelle allemande, bien connue pour avoir mis en œuvre des réactions à l'expansion de l'influence du droit communautaire à travers l'activité jurisprudentielle de la CJE, notamment dans les cas où les droits fondamentaux étaient impliqués. Le choix de prendre en compte la Cour constitutionnelle italienne a été fait en raison des problèmes de compréhension que la sélection et l'analyse d'arrêts en langue allemande nous aurait apportés.

³⁷ Décision no. 97-394 DC du 31 décembre 1997 et décision no. 2004-505 DC du 19 novembre 2004.

- *Royaume-Uni*: le choix de cet État membre ne doit pas être attribué à l’activisme de sa Cour de dernière instance à l’égard de l’activité jurisprudentielle de la CJE. Le Royaume-Uni a été choisi en raison du fait que ce choix a permis de considérer un État membre qui est traditionnellement très peu européiste et qui, en même temps, tend à favoriser les libertés économiques par rapport à la protection des droits sociaux. Ces caractéristiques sont aussi, de quelque façon, similaires à celles présentées par les «nouveaux» États membres, qui n’ont pas pu être pris en compte en raison des problèmes linguistiques que cela nous aurait apportés.
- *Irlande*: cet État membre a été choisi en raison du fait que son contexte national paraît être passablement concerné par les questions sociales, la protection des droits sociaux et les interférences communautaires à cet égard. Pendant la sélection des médias, il a pu être constaté que l’ «Irish Times» a été l’un des médias les plus concernés par la jurisprudence découlant de l’arrêt *Laval*. En outre, le refus du Traité de Lisbonne qui a eu lieu dans un premier temps à travers un referendum populaire peut être l’indice d’une certaine résistance à la délégation au niveau communautaire de compétences nouvelles, surtout de celles relatives au domaine des droits sociaux. Nous nous sommes donc proposé de vérifier si cela correspond aussi à un activisme de la Cour suprême en ce qui concerne la protection des droits sociaux fondamentaux.

Recherche des arrêts des Cours constitutionnelles

Afin de vérifier si les arrêts de la CJE, qui ont été pris en considération, ont suscité des réactions par les Cours constitutionnelles, il a été décidé d’effectuer une recherche dans la section que le site EURLEX³⁸ consacre à la jurisprudence nationale. Par ce moteur de recherche il est en effet possible de remonter aux arrêts les plus significatifs des Cours nationales qui concernent le droit communautaire et son application au niveau national.

La recherche a été menée sur la période entre 1990 et 2011, en prenant en compte les arrêts rendus par:

- Le Conseil constitutionnel français
- La «Corte costituzionale italiana»
- La «Irish Supreme Court»
- La “Supreme Court”, la “Court of Appeal” et la “House of Lords” pour le Royaume-Uni. Il faut souligner que cet État membre présente une situation un peu particulière, car une Cour suprême a été instituée seulement en 2005, à travers le «Constitutional Reform Act» et n’est opérationnelle que depuis 2009. Auparavant, c’était la «House of Lords» qui, ayant aussi une fonction judiciaire, pouvait se considérer comme une juridiction de dernière instance. Ensuite, il a été décidé de prendre aussi en compte la «Court of Appeal», car elle a montré la tendance d’être assez réactive à la jurisprudence de la CJE (Oppenheimer 1994 et 2003). En outre, il y a un autre facteur important qu’il faut prendre en considération: au Royaume-Uni, les Cours n’exercent pas de fonction de révision constitutionnelle, en raison du respect de la suprématie parlementaire.

La recherche a été effectuée en utilisant les mots-clés suivants:

³⁸ <http://eur-lex.europa.eu>

- les dénominations des arrêts
- «travailleurs détachés»
- «libre prestation des services + travailleurs»
- «travailleurs»
- «droits sociaux»
- les dénominations des instruments législatifs cités dans la ligne du temps les plus directement liés aux droits sociaux fondamentaux ou aux questions qui ont été l'objet des arrêts de la CJE qui ont été pris en compte, c'est-à-dire: «Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs»; «directive 96/71»; «Charte européenne des droits fondamentaux»; «directive services (2006/123/CE)».

Au cours de la sélection, il a été constaté que, mis à part l'affaire *Viking*, qui a été traitée par la «Court of Appeal» anglaise, mais en tout cas avant d'être l'objet d'un renvoi préjudiciel, aucun des arrêts trouvés ne concernait la question des travailleurs détachés dans le cadre de la libre prestation des services.

Vérification de la capacité des Cours constitutionnelles à réagir à la jurisprudence de la CJE touchant les droits sociaux

À ce point, nous nous sommes interrogés sur les raisons possibles d'un tel manque de réactivité, surtout à l'égard des arrêts qui ont suscité plus de réactions négatives dans la «société civile». Il a donc été décidé de considérer les facteurs exposés ci-dessous.

Il a d'abord été vérifié si les droits des travailleurs, notamment ceux visant à établir une protection contre le dumping social et salarial, sont garantis par les Constitutions des États membres qui ont été pris en compte. La fonction principale des Cours constitutionnelles étant de garantir le respect de la Constitution, elles ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre une réaction à la jurisprudence de la Cour européenne de justice touchant les droits sociaux fondamentaux, et notamment les droits des travailleurs, si ceux-ci ne jouissaient pas d'une protection au niveau constitutionnel.

Ensuite, il a été vérifié si, dans les États membres considérés, les droits fondamentaux consacrés par les Constitutions nationales constituent une exception à l'application du principe de la primauté du droit communautaire. En effet, c'est seulement dans ce cas que les Cours constitutionnelles peuvent mettre en œuvre une réaction à la jurisprudence de la CJE. L'existence d'une telle exception a été vérifiée en prenant en compte la jurisprudence antérieure des Cours constitutionnelles à cet égard, en se basant premièrement sur un recueil qui inclut les arrêts les plus significatifs, rendus soit par la CJE, soit par les Cours constitutionnelles des États membres³⁹.

Sur la base de ces éléments, il a pu être établi si les Cours constitutionnelles ont au moins la possibilité de réagir à des arrêts de la CJE qui concernent le domaine des droits sociaux fondamentaux.

³⁹ Oppenheimer, A. (1994 et 2003), *The relationship between european community law and national law: the cases*, Vol. 1 et 2, Cambridge, Cambridge University Press.

Réactivité des gouvernements des États membres

Concernant la réactivité des gouvernements des États membres, il a été d'abord décidé de considérer les observations écrites qui ont été présentées par ceux-ci lors des procédures judiciaires relatives aux arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés. Cela a permis de vérifier, premièrement, le niveau d'attention des gouvernements à l'égard des affaires présentées devant la CJE et, deuxièmement, l'existence d'éventuels désaccords entre la position des gouvernements des États membres et les décisions de la Cour européenne de justice.

Les observations écrites présentées par les gouvernements des États membres peuvent être retrouvées dans les rapports d'audiences relatifs aux affaires desquelles la CJE est en train de s'occuper. Malheureusement, il n'a été possible d'accéder qu'au rapport relatif à l'affaire *Rush Portuguesa*, les autres n'étant pas repérables à partir des recueils de jurisprudence de la Cour européenne de justice. Néanmoins, nous avons remarqué que, soit les arrêts rendus par la CJE, soit les conclusions des Avocats généraux, contiennent normalement des références aux observations présentées par les gouvernements. Par conséquent, ces deux types de documents ont été analysés afin d'y retrouver quelques informations relatives à ces observations.

Ensuite, il a fallu vérifier si un désaccord entre les observations des gouvernements et la décision de la CJE par rapport à des cas déterminés s'est traduit par une réaction de la sphère intergouvernementale. À ce propos, il a été décidé de se focaliser principalement sur des éventuelles modifications au niveau de droit primaire. En effet, il faut rappeler que d'après Alter (1998: 138s), c'est surtout au cours des négociations intergouvernementales dans le cadre de l'adoption d'un nouveau Traité que les gouvernements des États membres ont la possibilité de questionner le rôle et les prérogatives de la Cour européenne de justice, car c'est dans les Traités que la sphère de compétence de cette institution est définie.

Afin de vérifier s'il y a eu des réactions de la sphère intergouvernementale, nous avons donc recherché d'éventuelles modifications du droit primaire visant à restreindre le rôle et les compétences de la CJE. Même dans ce cas, l'analyse s'est déroulée sur les quatre périodes définies par la ligne du temps, afin de pouvoir tenir compte de la relation entre la réactivité des gouvernements des États membres et une certaine approche jurisprudentielle de la CJE à une période déterminée.

En ce qui concerne l'identification d'éventuelles modifications dans les Traités, il a été décidé de prendre en compte, outre le statut de la Cour européenne de justice, mais aussi les domaines qui ont été les plus concernés par les arrêts de la CJE sur lesquels notre analyse a été basée, c'est-à-dire le domaine des droits sociaux, notamment les droits des travailleurs, d'un côté, et la libre prestation des services et la liberté d'établissement, de l'autre. Cela a permis de vérifier la présence de réactions des gouvernements, même par rapport aux domaines qui ont été le plus directement touchés par les arrêts de la CJE. À ce propos, il ne faut pas oublier que les prérogatives de la Cour européenne de justice, dans un certain domaine, peuvent être restreintes par les États membres en établissant des règles juridiques dans ce domaine-là et qu'ensuite la Cour sera tenue de respecter. Or, il est vrai que, par rapport aux normes juridiques, les Cours jouissent normalement d'une certaine marge d'interprétation mais, par ailleurs, il faut aussi reconnaître que l'intensification de la

juridification peut quand même réduire la marge de discrétion dont jouit la CJE et, par conséquent, sa liberté de déterminer des évolutions jurisprudentielles.

Afin de rechercher des réactions de ce type, des versions commentées des Traités européens ont été utilisées. Il a été vérifié si des modifications telles que celle décrites ci-dessus sont intervenues avec l'adoption d'un nouveau Traité lorsque, au cours de la même période ou de la période précédente, un manque de consensus des États membres, par rapport aux arrêts de la CJE, avait été constaté.

Dans le cadre de la réactivité des gouvernements des États membres, il a été décidé de prendre en compte les sources de droit secondaire, les plus directement liées aux arrêts de la CJE, qui ont été sélectionnés. Il s'agit notamment de la directive sur le détachement de travailleurs dans le cadre d'une libre prestation des services (96/71/CE) et de la directive relative à la libéralisation des services dans le Marché intérieur (2006/123/CE). Ces directives ont été prises en compte en raison du fait qu'elles sont les plus citées dans l'ensemble des arrêts de la CJE. Sur la base du fait que la marge d'appréciation de la CJE pourrait être limitée par une juridification ultérieure, dans un domaine qui est déjà de sa compétence, des réactions de la sphère intergouvernementale à la jurisprudence de la Cour européenne de justice peuvent être aussi recherchées dans le droit secondaire.

En outre, il faut souligner qu'il n'y a pas de lien sûr et direct entre les arrêts de la Cour européenne de justice qui ont été pris en compte et des modifications du droit primaire dans les domaines que nous avons décidé de considérer. En effet, ces modifications pourraient aussi s'attribuer à d'autres facteurs ou, plus simplement, à une extension remarquable des compétences communautaires. Il s'ensuit que nous ne pouvons que supposer que ces modifications ont été déterminées par une volonté des gouvernements de réduire la sphère d'influence de la CJE.

La prise en compte des deux directives sus-mentionnées a permis d'établir un lien plus direct avec le contenu des décisions de la CJE, celles-ci étant spécifiquement relatives aux questions que la plupart de ces arrêts ont touchées. Il faut rappeler que, au sein de l'Union européenne, les directives sont adoptées à travers une procédure qui inclut soit le Conseil des Ministres, qui représente les gouvernements des États membres, soit le Parlement européen. Il a été donc décidé de déterminer d'abord si ces directives peuvent se considérer comme une réaction à la jurisprudence de la CJE, en se basant sur leur contenu. Ensuite, en se basant sur des articles de littérature scientifique, nous avons cherché à déterminer la portée du rôle du Conseil par rapport à celui du Parlement dans l'adoption de ces deux textes juridiques, en nous proposant donc d'«isoler» la réactivité des gouvernements de celle du PE.

ANALYSE EMPIRIQUE

L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

Dans ce chapitre, un résumé de l'évolution jurisprudentielle menée par la Cour européenne de justice par rapport à la résolution des contrastes qui peuvent se créer entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur est proposé. Pour ce faire, il a été décidé de se baser, outre sur les textes des arrêts de la Cour, sur la littérature scientifique qui a déjà été analysée afin d'établir si la CJE est légitimée par la société civile et sur les conclusions que les Avocats généraux ont rendu par rapport aux arrêts considérés.

En effet, une partie de la littérature scientifique qui a été analysée, se penche aussi sur la question de l'évolution jurisprudentielle opérée par la Cour européenne de justice à travers les arrêts sur lesquels notre analyse se base. Sa prise en compte a donc aidé à établir si et dans quels arrêts la Cour européenne de justice a opéré des réorientations dans son approche jurisprudentielle.

D'un autre côté, les opinions des Avocats généraux offrent une perspective juridique ultérieure à l'égard des affaires qui ont été considérées. Ainsi, leur prise en compte a permis de vérifier si la CJE s'éloigne d'une approche jurisprudentielle précédente, notamment au cas où les conclusions de l'Avocat diffèrent remarquablement de la décision de la Cour. Les Avocats généraux se basent évidemment sur le droit communautaire et sur la jurisprudence antérieure de la Cour européenne de justice afin de rendre leur opinion. Par conséquent, au cas où une différence entre la conclusion de l'Avocat et la décision de la CJE a pu être constatée, il est probable qu'elle puisse être attribuée à une réorientation opérée par la Cour.

L'analyse qui sera présentée au cours de ce chapitre se base sur les périodes temporelles utilisées dans les autres parties de ce travail. Cela a d'abord permis de vérifier s'il y a une correspondance entre les différentes approches jurisprudentielles et les différentes phases du processus de «constitutionnalisation» formelle qui ont été identifiées. Ensuite, la subdivision des arrêts sur les quatre périodes a aussi aidé à mieux établir des liens entre les réactions de la «société civile», des gouvernements des États membres et des Cours constitutionnelles nationales.

Pour chaque période, un résumé du contenu des arrêts sera d'abord proposé. Ensuite, les conclusions des Avocats généraux et la littérature scientifique seront prises en compte afin de déterminer si et dans quels arrêts la Cour européenne de justice a opéré des réorientations jurisprudentielles.

Première période (1989-1999)

L'œuvre de «constitutionnalisation» menée par la sphère intergouvernementale, notamment celle relative aux droits sociaux fondamentaux, pendant cette période est encore limitée. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée en 1989, n'est qu'une déclaration politique qui ne crée d'obligations ni pour les États membres, ni pour les institutions communautaires. Toutefois, l'adoption de cette Charte peut quand même être considérée comme un premier pas vers l'affirmation des droits sociaux fondamentaux au niveau communautaire.

Au niveau de l'activité jurisprudentielle de la CJE, cette période inclut les arrêts *Rush Portuguesa* et *Arblade*. Nous résumerons d'abord le contenu de ces arrêts, pour ensuite vérifier si les conclusions des Avocats généraux sont en accord avec les décisions de la CJE et prendre en compte la littérature scientifique à cet égard.

Résumé des arrêts

Les arrêts *Rush Portuguesa* (27.3.1990) et *Arblade* (23.11.1999) concernent un détachement de travailleurs dans le cadre d'une libre prestation de services.

Dans l'arrêt *Rush Portuguesa*, la CJE a établi, pour la première fois, que les travailleurs détachés ont un statut particulier qui ne relève pas des règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs, mais qui est, par contre, étroitement lié à la libre circulation des services.

Cet arrêt concerne une entreprise portugaise qui avait détaché des travailleurs en France dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Or, il faut remarquer que, à l'époque, des mesures transitoires étaient en vigueur envers le Portugal en ce qui concernait la libre circulation des travailleurs. En raison de cette mesure transitoire, l'Office national d'immigration français soutenait être le seul à pouvoir autoriser le recrutement de ressortissants portugais en France. Après avoir été saisie à travers un renvoi préjudiciel, la Cour européenne de justice a statué que le détachement de travailleurs portugais en France, effectué par une entreprise portugaise qui avait conclu un contrat de sous-traitance avec une entreprise française, devait être considéré dans le cadre du régime de la libre prestation des services et que, par conséquent, il ne devait être soumis à aucune restriction. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des travailleurs, la Cour a aussi statué que le droit communautaire ne s'opposait pas à ce que les États d'accueil étendent aux travailleurs détachés «[...] leur législation, ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux [...]»⁴⁰.

Dans l'arrêt *Arblade*, relatif à un détachement de travailleurs français en Belgique, la CJE, toujours saisie à travers un renvoi préjudiciel, a réaffirmé le statut particulier des travailleurs détachés, en établissant, en plus, des conditions à respecter pour qu'une restriction à la libre prestation des services, déterminée par l'application de la législation et des règles nationales relatives aux conditions de travail, puisse être justifiée. Cet arrêt, en plus de concerner la question du salaire minimal, touche aussi d'autres aspects relatifs aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, notamment les modalités de tenue des documents sociaux. Par rapport à l'aspect de la rémunération, il s'agissait de déterminer si des cotisations sociales prévues par la loi belge pouvaient être considérées comme une partie du salaire minimal.

Dans ce cas, la Cour européenne de justice a statué que, la libre prestation des services étant un principe fondamental du Traité, des restrictions pouvaient se justifier uniquement par des «raisons impérieuses d'intérêt général», qui incluent aussi la protection des travailleurs, mais seulement si cet objectif n'est pas déjà garanti par la législation du pays d'origine. En ce qui concerne l'imposition par l'Etat d'accueil d'un salaire minimal, la Cour a repris le principe déjà statué dans

⁴⁰ Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 1990. - *Rush Portuguesa Lda* contre Office national d'immigration. Affaire C-113/89.

l'arrêt *Rush Portuguesa*, en affirmant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que l'État membre d'accueil étende sa législation et ses règles nationales aux travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation des services. Néanmoins, la CJE s'est exprimée sur la question, en estimant que les cotisations sociales en question ne devaient pas, d'après elle, être considérées comme une partie du salaire minimal, en laissant toutefois au juge national la compétence de statuer concrètement, soit sur cet aspect, soit sur la nécessité d'imposer une certaine modalité de tenue des documents sociaux.

Cependant, il est important de remarquer que la CJE a ajouté que, en tout cas, la législation nationale, qui s'applique aussi aux travailleurs détachés, doit être assez précise et accessible au prestataire de services, critère qui aura dû être apprécié par le juge national. Finalement, en ce qui concerne le fait que les lois belges impliquées étaient des lois de police et de sûreté, la CJE a affirmé que cela n'implique pas qu'elles soient soustraites à l'application du droit communautaire⁴¹.

Or, il peut être remarqué que, dans l'arrêt *Arblade*, la CJE a, assez clairement, défini les conditions qui peuvent justifier une restriction à la libre prestation de services. De l'autre côté, la Cour européenne de justice a laissé au juge national la faculté de déterminer l'existence de ces conditions.

Conclusions des Avocats généraux

Les conclusions des Avocats généraux relatives à l'affaire *Rush Portuguesa* sont bien différentes de la décision de la CJE. En effet, d'après l'Avocat général, les dispositions en matière de libre circulation des travailleurs auraient dû s'appliquer, car seul le détachement

[...] des travailleurs portugais faisant partie du personnel dirigeant de l'entreprise ou du personnel qui a avec elle des rapports de confiance particuliers ou qui dispose de qualifications particulières qui sont essentielles pour la prestation de services à effectuer et qui ne peuvent être recrutés sur le marché de travail des anciens États membres qu'au prix de grandes difficultés, à la condition que la présence de ces travailleurs dans l'État membre d'accueil soit requise pour un exercice efficace de l'activité de l'entreprise du fournisseur de services.

pouvait se considérer comme partie de la libre prestation de services (au sens des dispositions en annexe au Règlement no. 1612/68 du Conseil qui concernent les conditions de recrutement de ressortissants d'État tiers dans le cadre d'une libre prestation des services). L'Avocat général a donc estimé que les dispositions concernant la libre circulation des travailleurs s'appliquaient aux travailleurs détachés par *Rush Portuguesa* et que celles-ci étant intéressées par les mesures transitoires prévues par l'acte d'adhésion, une autorisation préalable de l'Office d'immigration, ainsi que le respect d'autres conditions, pouvaient être imposées par la France jusqu'au 1^{er} janvier 1993⁴².

Une différence importante avec le raisonnement opéré par la Cour peut donc être observée, celle-ci ayant décidé de considérer le détachement des travailleurs comme étroitement lié à la libre prestation de services, et non pas à la libre circulation des travailleurs. Par conséquent, cette décision a aussi créé les conditions pour que les travailleurs détachés dans le cadre d'une libre

⁴¹ Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999. - Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade et Arblade & Fils SARL (C-369/96) et Bernard Leloup, Serge Leloup et Sofrage SARL (C-376/96).- Affaires jointes C-369/96 et C-376/96.

⁴² Conclusions de l'Avocat général M. Walter Van Gerven, présentées le 7 mars 1990.

prestation de services ne soient pas soumis aux mêmes dispositions prévues pour les autres travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Par rapport à l'arrêt *Arblade*, aucune discordance entre la décision de la CJE et la conclusion de l'Avocat général n'a été constatée⁴³.

Littérature scientifique

En ce qui concerne la littérature scientifique, la tendance à considérer l'arrêt *Rush Portuguesa* comme spécialement significatif a émergé. Plusieurs auteurs ont souligné qu'il s'agissait du premier arrêt à avoir établi, pour les travailleurs détachés, un statut différent de celui qui est attribué aux autres travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté (Bertola & Mola 2008: 333) (Verschueren 2008: 173) (Hatzopoulos 2007: 21ss) (Hatzopoulos & Do 2006: 52) (Deinert 2000: 230).

Ensuite, il peut être remarqué que la plupart des auteurs ne paraissent pas identifier de réorientations entre les arrêts *Rush Portuguesa* et *Arblade*. D'après certains, l'arrêt *Arblade* ne serait qu'une confirmation des principes établis dans *Rush Portuguesa*, réaffirmant que le détachement des travailleurs doit être considéré comme étroitement lié à la libre prestation de service mais que, en même temps, les États d'accueil sont libres d'étendre aux travailleurs détachés leurs législations et leurs règles nationales en matière de protection des travailleurs (Hatzopoulos & Do 2006: 52) (Hatzopoulos 2007: 23). Toujours en identifiant les arrêts *Rush Portuguesa* et *Arblade* en tant que partie de la même approche jurisprudentielle, Cremers (2010: 299) a souligné que, dans les deux cas, la Cour a statué que des standards plus élevés que les minimaux en vigueur dans l'État d'accueil pouvaient être appliqués aux travailleurs détachés.

D'autres auteurs ont, par contre, remarqué que l'arrêt *Arblade* présente déjà quelques évolutions par rapport à *Rush Portuguesa*. Néanmoins, ces évolutions ne paraissent pas être perçues comme spécialement significatives, mais plutôt comme partie d'une évolution jurisprudentielle graduelle qui a eu lieu aussi à travers les arrêts successifs. D'après Deinert (2000: 227) et Carabelli (2006: 27ss), avec l'arrêt *Arblade* la CJE a affirmé, de manière encore plus claire, le fait que les États membres d'accueil sont libres d'imposer aux entreprises qui détachent des travailleurs le respect des conditions de travail prévues par leur législation et leurs règles nationales. Avec cet arrêt, la CJE aurait donc pris une direction favorable à la protection des travailleurs. Par contre, d'après d'autres auteurs, l'arrêt *Arblade* constituerait le premier pas de la Cour vers une appropriation de compétences dans le domaine de la protection des travailleurs détachés, à laquelle elle avait d'abord renoncé dans l'arrêt *Rush Portuguesa*. Cette considération se réfère notamment au fait que la CJE a statué que, même par rapport aux lois nationales relatives à l'ordre public, des exceptions à l'application du droit communautaire ne pouvaient pas s'appliquer (Davies 2002: 301) (De Vos 2006: 361ss).

En résumant, il peut être affirmé que, au cours de la première période et par rapport aux arrêts considérés, il n'y a pas eu de réorientations significatives dans la jurisprudence de la CJE. En effet, une bonne partie de la littérature scientifique prise en compte tend à considérer les arrêts *Rush*

⁴³ Conclusions de l'Avocat général M. Dàmaso Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 25 juin 1998.

Portuguesa et *Arblade* en tant que partie de la même approche. De leur côté, les auteurs qui remarquent l'affirmation d'une évolution jurisprudentielle avec *Arblade*, soulignent aussi la portée limitée de celle-ci, en la considérant plutôt comme partie d'un parcours graduel qui s'est développé ultérieurement. Outre cela, il a été aussi remarqué que, par rapport à l'arrêt *Arblade*, les conclusions de l'Avocat général sont en parfait accord avec la décision de la CJE et cela peut confirmer l'absence d'une évolution jurisprudentielle significative entre les deux arrêts. Cette première période a donc été caractérisée par une nouveauté jurisprudentielle importante, amenée par l'arrêt *Rush Portuguesa*, c'est-à-dire la définition d'un statut spécifique pour les travailleurs détachés, mais avec la faculté pour les États membres d'étendre à cette catégorie de travailleurs leurs législations et leurs règles nationales. Ces nouveaux principes ont été ensuite confirmés par l'arrêt *Arblade*.

Deuxième période (2000-2004)

La deuxième période est caractérisée par une œuvre de «constitutionnalisation» importante, qui s'est surtout réalisée par des négociations intergouvernementales et a aussi concerné le domaine des droits fondamentaux. En effet, il faut rappeler que cette période s'ouvre avec l'adoption de la Charte européenne des droits fondamentaux en 2000 et se conclut avec la signature par les gouvernements des États membres du Traité constitutionnel, qui attribue à la Charte le statut de droit primaire.

Au niveau de l'activité de la CJE pendant cette période, les arrêts *Mazzoleni et ISA* (15.3.2001), *Finalarte* (25.10.2001), *Portugaia construções* (24.1.2002) et *Wolff et Müller* (12.10.2004) ont été rendus.

Résumé des arrêts

Même au cours de cette période, tous les arrêts considérés concernent un détachement de travailleurs dans le cadre d'une libre prestation de services.

D'abord, l'arrêt *Mazzoleni*, relatif à un détachement de travailleurs frontaliers français en Belgique, présente une situation un peu particulière. Ces travailleurs n'exerçaient qu'une partie de leur activité salariée dans l'État d'accueil, en continuant à travailler en France à temps partiel. La CJE a été appelée à statuer sur le fait que l'entreprise détachante ne versait pas à ses travailleurs le salaire minimal prévu par la loi belge.

Dans sa décision, la CJE a réaffirmé le principe selon lequel une restriction à la libre prestation de services peut se justifier uniquement pour des raisons d'intérêt général, parmi lesquelles figure aussi la protection des travailleurs. Cette restriction doit néanmoins être proportionnée à l'objectif qu'elle vise et, de plus, l'objectif ne doit pas être déjà garanti par la législation de l'État d'origine.

En ce qui concerne l'imposition du respect du salaire minimal prévu par la législation ou les conventions collectives de l'État d'accueil, la CJE a confirmé que le droit communautaire ne s'y oppose pas. Toutefois, elle a introduit une nouveauté en affirmant que «[...] il ne peut être exclu qu'il y ait des circonstances dans lesquelles l'application de telles règles ne serait ni nécessaire ni proportionnée par rapport au but recherché, à savoir la protection des travailleurs concernés», en se référant au fait que les travailleurs détachés effectuaient, au cas d'espèce, seulement une partie de

leur travail pour ISA en Belgique, continuant à travailler dans l'État d'origine pour le reste du temps.

En outre, la CJE a accueilli l'argumentation d'ISA d'après laquelle, afin de déterminer si les travailleurs détachés jouissent de conditions comparables dans leur État d'origine. Il faut prendre en compte la situation des travailleurs dans son ensemble, en considérant aussi les prestations sociales et l'incidence de la fiscalité⁴⁴ et non seulement le salaire minimal.

La Cour européenne de justice a laissé au juge national la faculté de vérifier que l'application du salaire minimal de l'État d'accueil de ces travailleurs était nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection des travailleurs⁴⁵.

Dans l'affaire *Finalarte*, la caisse de congés payés du bâtiment allemande exigeait que des employeurs qui avaient détaché des travailleurs en Allemagne dans le cadre d'une libre prestation de services payent les cotisations nécessaires pour garantir à ces travailleurs les droits aux congés prévus par la législation allemande. Les entreprises concernées s'y opposaient, en soutenant que cette requête constituait une restriction à la libre prestation de services. Dans ce cadre, la juridiction nationale compétente a décidé d'opérer un renvoi préjudiciel à la CJE.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord rappelé les conditions qui peuvent justifier une restriction à la libre prestation des services. Il doit s'agir, premièrement, de raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la protection des travailleurs. Outre cela, une restriction se justifie uniquement si les mesures prises sont proportionnelles à l'objectif et si un manque de garantie de l'objectif par la législation du pays d'origine peut être constaté.

La CJE a ensuite décidé qu'une telle restriction à la libre prestation de services aurait été possible si le juge national avait constaté que cela apportait un avantage réel pour les travailleurs détachés. Pour ce faire, la juridiction nationale aurait dû se demander si les travailleurs ne jouissaient pas déjà d'une protection similaire dans leur État d'origine, si les travailleurs détachés en Allemagne passaient souvent dans le marché du travail allemand (car l'un des arguments de la caisse était que l'application de ce régime de congés était avantageux pour les travailleurs détachés qui, ensuite passaient dans le marché du travail allemand) et si les travailleurs détachés étaient effectivement en mesure de faire valoir leur droit aux congés payés une fois qu'ils étaient rentrés dans leur État d'origine. La CJE a procédé à ces considérations à la suite d'une remarque de la juridiction de renvoi, selon laquelle l'application de ces mesures aux travailleurs visait plutôt à protéger les entreprises nationales de la concurrence étrangère et non pas à la protection des travailleurs détachés.

⁴⁴ Cette argumentation a été mise en avant par l'entreprise détachante, en raison du fait que la législation française prévoit un salaire minimal moins élevé que celle de la Belgique mais des prestations sociales et une incidence fiscale plus favorables aux travailleurs.

⁴⁵ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001. Procédure pénale contre André Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance SARL, civilement responsable, en présence de Eric Guillaume et autres. Affaire C-165/98.

Enfin, la CJE a affirmé que le juge national aurait dû effectuer un test de proportionnalité entre l'objectif qui peut être atteint en termes de protection des travailleurs et les conséquences en termes de restriction à la libre prestation de services.⁴⁶

L'arrêt *Portugaia construções* concerne le non-respect du salaire minimal prévu par une convention collective allemande par une entreprise portugaise détachant des travailleurs en Allemagne. Dans ce cadre, la CJE a été saisie à travers un renvoi préjudiciel.

Après avoir rappelé les principes affirmés à travers sa jurisprudence antérieure et concernant la justification à une restriction à la libre prestation des services⁴⁷, la CJE a souligné, encore une fois, que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que l'État d'accueil impose de verser aux travailleurs détachés le salaire minimal prévu par sa législation et par ses règles nationales. Toutefois, elle a repris le principe déjà affirmé dans l'arrêt *Mazzoleni*, d'après lequel, dans certaines circonstances, l'application de ces règles «[...] ne serait pas conforme aux articles 59 et 60 du traité (voir, en ce sens, arrêt *Mazzoleni* et *ISA*, précité, point 30).» et que c'est donc aux autorités et aux juridictions nationales d'évaluer si l'application de telles règles «[...] poursuit effectivement et par les moyens appropriés un objectif d'intérêt général». Nous pouvons donc remarquer que la CJE reprend un principe qui a été affirmé dans un cas particulier, caractérisé par des travailleurs frontaliers qui étaient détachés seulement pour une partie de leur activité salariée chez une entreprise, pour l'appliquer à un cas différent, qui prévoit un détachement des travailleurs à temps complet pour une certaine période. La CJE a donc affirmé qu'il était à la juridiction nationale de vérifier si l'application du salaire minimal prévu par la convention collective apportait un avantage réel pour les travailleurs détachés.

En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, relative au fait que les entreprises nationales pouvaient, en effet, appliquer un salaire plus bas que celui prévu par la convention collective en stipulant des conventions spécifiques, la CJE a jugé qu'il s'agissait d'une restriction injustifiée à la libre prestation de services, car les entreprises étrangères ne pouvaient pas profiter de cette possibilité⁴⁸.

L'arrêt *Wolff et Müller* concerne un ressortissant portugais qui a travaillé pour une entreprise portugaise sous-traitante de Wolff & Müller, entreprise allemande, sur territoire allemand. Ce ressortissant exigeait, soit de l'entreprise sous-traitante pour laquelle il travaillait, soit de Wolff & Müller, le montant des salaires qui ne lui avaient pas été payés, en raison du fait que la loi

⁴⁶ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2001. *Finalarte Sociedade de Construção Civil Lda* (C-49/98), *Portugaia Construções Lda* (C-70/98) et *Engil Sociedade de Construção Civil SA* (C-71/98) contre *Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* et *Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* contre *Amilcar Oliveira Rocha* (C-50/98), *Tudor Stone Ltd* (C-52/98), *Tecnamb-Tecnologia do Ambiente Lda* (C-53/98), *Turiprata Construções Civil Lda* (C-54/98), *Duarte dos Santos Sousa* (C-68/98) et *Santos & Kewitz Construções Lda* (C-69/98). Affaires jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98.

⁴⁷ Une restriction à la libre prestation de services se justifie seulement pour des raisons impérieuses d'intérêt général, y compris la protection des travailleurs. Néanmoins, les critères de la nécessité et de la proportionnalité par rapport à cet objectif, outre le fait que l'objectif ne doit pas être déjà garanti par la législation et les règles nationales de l'État d'origine, doivent être satisfaits.

⁴⁸ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 janvier 2002. *Portugaia Construções Lda*. Affaire C-164/99.

allemande relative au détachement des travailleurs prévoit que le donneur d'ordre réponde aussi au manquement du paiement du salaire par ses sous-traitantes. Le Bundesarbeitsgericht, saisi de l'affaire, a décidé d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour européenne de justice, en doutant de la compatibilité de cette disposition de la loi allemande sur le détachement des travailleurs avec le droit communautaire. Cet arrêt est particulièrement intéressant, car la CJE tient compte, pour la première fois, de la directive 96/71, relative aux conditions de travail applicables aux travailleurs détachés.

Après avoir réaffirmé les conditions qui peuvent justifier une restriction à la libre prestation des services⁴⁹, la CJE a souligné que l'art. 3 de la directive 96/71 prévoit, pour les États membres, l'obligation de veiller à ce que les entreprises qui détachent des travailleurs dans le cadre d'une libre prestation des services versent le salaire minimal prévu par la législation ou les règles de l'État d'accueil. La Cour a aussi souligné que les États membres ont une marge d'appréciation considérable par rapport à la manière de respecter cette obligation, mais toujours dans le respect des libertés fondamentales du Traité CE.

Or, d'après la CJE, le même raisonnement doit s'appliquer aux procédures qui sont mises à la disposition des travailleurs détachés, afin de faire valoir leur droit au salaire minimal. La CJE a affirmé qu'il était à la juridiction nationale d'évaluer si le versement du salaire minimal constituait un avantage réel pour les travailleurs détachés. De toute façon, la CJE s'est exprimée elle-même sur la question, en affirmant que la disposition de la loi allemande, d'après laquelle Wolff & Müller devait également répondre au manquement du paiement du salaire créait effectivement un avantage réel pour les travailleurs détachés, car de cette façon ils jouissaient d'une double garantie de leur droit à recevoir le salaire minimal prévu par la législation ou les règles nationales de l'État d'accueil.

En outre, en ce qui concerne la remarque faite par la juridiction de renvoi et d'après laquelle la loi allemande en question ne se poserait pas comme but principal celui de la protection des travailleurs, mais plutôt celui de protéger les entreprises nationales et le marché national de l'emploi de la concurrence étrangère, la CJE a affirmé que cet objectif ne doit pas forcément être considéré comme une restriction non justifiée à la libre prestation de services car, en principe, il ne serait pas incompatible avec l'objectif de la protection des travailleurs⁵⁰.

Il est intéressant de remarquer que c'est la première fois que la CJE s'est exprimée sur une mesure de ce type, en considérant qu'elle peut constituer un avantage réel pour les travailleurs. En effet, dans les autres arrêts (*Finalarte* et *Portugaia construções*), elle a laissé à la juridiction nationale la faculté de décider, sans donner d'indications à cet égard. Par contre, dans ce cas, la CJE a encouragé la juridiction nationale à décider que la disposition apportait un avantage réel pour les travailleurs.

⁴⁹ Une restriction à la libre prestation de services se justifie seulement pour des raisons impérieuses d'intérêt général, y compris la protection des travailleurs. Néanmoins, les critères de la nécessité et de la proportionnalité par rapport à cet objectif, outre le fait que l'objectif ne doit pas déjà être garanti par la législation et les règles nationales de l'État d'origine, doivent être satisfaits.

⁵⁰ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 octobre 2004. Wolff & Müller GmbH & Co. KG contre José Filipe Pereira Félix. Affaire C-60/03.

Il faut aussi noter que, par rapport à la considération faite par la juridiction du renvoi et d'après laquelle la disposition nationale en question ne visait pas à la protection des travailleurs mais plutôt à la protection des entreprises nationales et du marché du travail national de la concurrence étrangère, la CJE s'est exprimée différemment que dans les arrêts *Finalarte* et *Portugaia construções*. En effet, dans ceux-ci, la Cour avait statué que des mesures visant à protéger les entreprises et le marché du travail national constituaient des restrictions injustifiées à la libre prestation de services, tandis que dans ce cas, elle a affirmé que la prévention d'une concurrence déloyale n'est pas incompatible avec l'objectif de la protection des travailleurs.

Conclusions des Avocats généraux

En ce qui concerne d'abord l'affaire *Mazzoleni*, l'Avocat général a retenu que la directive 96/71 pouvait déjà s'appliquer au cas d'espèce, même si le délai de transposition n'avait pas encore expiré. En fait, il aurait suffi que l'État membre d'accueil ait déjà prévu des dispositions législatives concernant l'imposition du respect du salaire minimal aux entreprises détachant des travailleurs. En plus, il a retenu que cette directive s'applique aussi aux cas concernant des travailleurs frontaliers (toujours dans le cadre de la libre prestation des services). Donc, afin de pouvoir appliquer la directive 96/71, il aurait suffi que l'État membre d'accueil, c'est-à-dire la Belgique, ait déjà transposé cette directive. Par conséquent, l'Avocat n'a pas repris l'argument de la CJE d'après lequel l'imposition du respect du salaire minimal pourrait, dans certains cas, n'être ni nécessaire ni proportionnée à l'objectif de la protection des travailleurs. En outre, l'Avocat général n'a pas accepté l'argumentation avancée par ISA et d'après laquelle, afin d'établir si les travailleurs jouissent de conditions comparables dans leur État d'origine, il faut aussi prendre en considération les prestations sociales et les dispositions fiscales, en ne se limitant pas au salaire minimal⁵¹.

Dans l'affaire *Mazzoleni*, les conclusions de l'Avocat général diffèrent donc de la décision de la CJE, car elles affirment que l'imposition du salaire minimal n'est pas contraire aux articles du Traité CE relatifs à la libre prestation de services, à la lumière de la directive 96/71. Par contre, la CJE n'a pas appliqué cette directive au cas d'espèce, en établissant que, dans certains cas, l'imposition du salaire minimal de l'État d'accueil peut constituer une restriction non justifiée à la libre prestation de services.

Dans l'affaire *Finalarte*, il a pu être constaté que les conclusions de l'Avocat général correspondent à la décision de la CJE⁵².

En ce qui concerne l'arrêt *Portugaia construções*, une différence assez importante entre les conclusions de l'Avocat général et la décision de la CJE a été remarquée. En effet, l'Avocat général n'a fait aucune mention du principe établi par la Cour dans l'arrêt *Mazzoleni* et selon lequel, dans certains cas, l'imposition du salaire minimal établi par la législation et les règles nationales de l'État d'accueil peut constituer une restriction injustifiée à la libre prestation de services. Ce principe avait d'abord été établi d'après un cas particulier, concernant des travailleurs frontaliers qui n'effectuaient qu'une partie de leur activité salariée dans un État membre différent de celui

⁵¹ Conclusions de l'Avocat général M. Siegbert Alber, présentées le 29 septembre 1999.

⁵² Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 13 juillet 2000.

d'origine. Il est donc probable que, pour cette raison, l'Avocat général n'a pas pris en compte ce principe, qui a été par contre repris par la CJE⁵³.

Finalement, par rapport à l'arrêt *Wolff & Müller*, l'Avocat général n'a malheureusement pas présentés ses conclusions. Des conclusions de l'Avocat général auraient permis de vérifier notre opinion d'après laquelle la CJE a effectué une réorientation jurisprudentielle, en statuant beaucoup plus en faveur de la protection des travailleurs et en effectuant une sorte de virage par rapport aux arrêts de la même période. Cette inversion de tendance pourrait être attribuée à l'entrée en vigueur de la directive 96/71, qui prévoit des conditions minimales à appliquer aux travailleurs détachés. En effet, l'arrêt *Wolff & Müller* est le premier pour lequel la CJE a pris cette directive en considération.

Littérature scientifique

L'analyse de la littérature scientifique nous a permis d'observer que bon nombre d'auteurs n'ont pas identifié de réorientations jurisprudentielles significatives entre les arrêts relatifs à la première période et ceux relatifs à la deuxième. Ces auteurs reconnaissent le fait que, avec les arrêts rendus, la CJE a défini de manière graduelle sa compétence par rapport à la protection des travailleurs détachés, mais en opérant une évolution linéaire et cohérente plutôt qu'en mettant en œuvre des réorientations (Giesen 2003: 146ss) (Fuchs 2004: 428) (Carabelli & Leccese 2005: 158) (Lhernould 2005: 1204ss) (Lenaerts 2008: 73ss) (Carabelli 2006: 27ss) (Ganesh 2009: 125) (Cremers 2010: 299) (Bertola & Mola 2008: 15)

D'autres, par contre, ont souligné l'existence d'une réorientation importante qui a eu lieu déjà à partir de l'arrêt *Mazzoleni*, la moins récente de la deuxième période. En effet, plusieurs auteurs ont affirmé qu'avec cet arrêt la CJE a établi que l'imposition du salaire minimal prévu par la législation et les conventions de l'État d'accueil doit être assujéti à un test de proportionnalité, ce qui n'était pas le cas auparavant (Demaret 2002: 281) (Hatzopoulos & Do 2006: 55s) (Hatzopoulos 2007: 10) (Kilpatrick 2009b: 10s) (De Vos 2006: 361ss). Une autre partie de la littérature a souligné l'introduction d'autres restrictions au cours de la deuxième période. D'après Kuipers & Migliorini (2011: 199), la CJE a, à partir de l'arrêt *Mazzoleni*, interféré de manière plus marquée dans l'application des lois nationales de police et de sûreté (qui souvent comprennent aussi des normes relatives à la protection des travailleurs). Plus généralement, d'après d'autres auteurs, les arrêts qui remontent à la deuxième période ont affirmé de nouvelles restrictions à la protection des travailleurs dans le cadre de la libre prestation de services (Davies 2002: 301s) (Verschueren 2008: 173ss).

Un seul auteur (Demaret 2002: 281) a souligné l'importance de l'arrêt *Portugaia construções* à l'égard de l'extension, à tout détachement de travailleurs, du principe qui avait d'abord été affirmé relativement à un cas particulier dans l'arrêt *Mazzoleni* et d'après lequel l'application du salaire minimal en vigueur dans l'État d'accueil peut, dans certains, cas, être soumis à un test de proportionnalité.

Certains auteurs ont aussi souligné la particularité de l'arrêt *Wolff & Müller*, qui a été déjà remarquée, en résumant la décision prise par la CJE, caractérisé par une attitude de la Cour plus favorable envers la protection des travailleurs dans le cadre de la libre prestation de services par

⁵³ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 3 mai 2001.

rapport à celle remarquée dans les autres arrêts de la deuxième période (Verschuere 2008: 178s) (Kilpatrick 2009b: 9s). Par contre, la plupart des auteurs ne lui ont pas accordé beaucoup d'importance, soit en ne la mentionnant pas, soit en la considérant, mais sans souligner sa particularité (Lhernould 2005: 13ss) (Reich 2008: 138ss) (Eklund 2008: 565ss) (Mathisen 2010: 1036) (De Vos 2006: 361ss) (Bertola & Mola 2008: 15).

La plupart des auteurs n'ont pas identifié d'éventuelles réorientations intra-périodiques au cours de la deuxième période, considérant les arrêts qui en font partie comme déterminés par la même approche jurisprudentielle (Demaret 2002: 281) (Giesen 2003: 146ss) (Fuchs 2004: 428) (Hatzopoulos 2007: 24) (Belavusau 2008: 2289s) (Chaumette 2010: 15) (Mathisen 2010: 1036) (Hervey 2010: 117). De l'autre côté, et comme nous venons de le voir, certains auteurs ont souligné l'importance de l'arrêt *Portugaia construções* en ce qui concerne l'application du test de proportionnalité à l'application du salaire minimal de l'État hôte (Demaret 2002: 281) et la particularité de l'arrêt *Wolff & Müller* (Verschuere 2008: 178s) (Kilpatrick 2009b: 9s).

À la lumière des contenus des arrêts, des conclusions des Avocats généraux et des argumentations retrouvées dans la littérature scientifique, il peut être affirmé que la deuxième période a été caractérisée par l'introduction de nouvelles restrictions à l'application des lois et des règles nationales relatives à la protection des travailleurs dans le cadre d'une libre prestation de services.

Les arrêts *Mazzoleni*, *Finalarte* et *Portugaia construções* peuvent donc être regroupés sous la même approche jurisprudentielle, qui présente des éléments de nouveauté par rapport aux arrêts de la première période. Par contre, l'arrêt *Wolff & Müller* paraît être caractérisé par une approche différente. En effet, même s'il a été constaté qu'une partie mineure de la littérature s'est penchée sur les particularités de cet arrêt et même s'il n'a pas été possible de confronter la décision de la CJE avec les conclusions de l'Avocat général, la différence avec *Mazzoleni*, *Finalarte* et *Portugaia construções* dans l'approche de la Cour à la question des travailleurs détachés émerge déjà du texte de l'arrêt, soulignée tout de même par quelques articles scientifiques. En plus, il ne faut pas oublier que *Wolff & Müller* est le premier arrêt dans lequel la CJE a pris en considération la directive 96/71, relative aux conditions applicables aux travailleurs détachés. Cette réorientation pourrait donc se lier à une adaptation de la CJE à la volonté du Conseil des ministres et donc des États membres.

Troisième période (2005-2008)

La troisième période est caractérisée par une «crise constitutionnelle» qui a intéressé l'Union européenne. En effet, elle s'ouvre en 2005, avec le refus du Traité constitutionnel par les référendums populaires qui ont eu lieu en France et aux Pays-Bas et se conclut en 2008, avec le refus du Traité de Lisbonne par le peuple irlandais. Cette période inclut les arrêts *Commission vs. Allemagne* 341/02 (14.4.2005), *Viking* (11.12.2007), *Laval* (18.12.2007), *Rüffert* (3.4.2008) et *Commission vs. Luxembourg* 319/06 (19.6.2008).

Résumé des arrêts

L'arrêt *Commission vs. Allemagne* 341/02 a fait suite à un recours en manquement présenté par la Commission européenne contre l'Allemagne. La Commission a constaté que cet État membre ne prenait pas en considération «la totalité des majorations et des suppléments versés par des employeurs établis dans d'autres États membres à leurs salariés du secteur de la construction

détachés en Allemagne» en tant qu'élément constitutif du salaire minimal, en manquant ainsi aux obligations établies par l'art. 49 du Traité CE et l'art. 3 de la directive 96/71. Ce recours concerne donc les critères employés pour déterminer si, par rapport au salaire minimal, les travailleurs détachés jouissent déjà de conditions comparables dans leur État d'origine.

Dans sa décision, la CJE a d'abord affirmé que, d'après la jurisprudence antérieure, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise détachant des travailleurs sur son territoire le respect du versement du salaire minimal prévu par sa législation et ses règles nationales. La CJE a aussi souligné que ce principe, qui a été affirmé d'abord par la jurisprudence, a été repris par l'art. 3 de la directive 96/71. Cette affaire concernait un désaccord par rapport à la définition du salaire minimal. En effet, d'après la législation allemande, les majorations et les suppléments qui sont versés par l'employeur ne sont pas considérés comme partie du salaire minimal.

La CJE a finalement établi que l'Allemagne, en ne prenant pas en compte la totalité des majorations et des suppléments versés par une entreprise étrangère à ses salariés détachés, avait violé le droit communautaire, notamment l'article 3 de la directive 96/71. Néanmoins, il semble que cette décision de la CJE ait été premièrement déterminée par une partielle admission de non-conformité de la législation nationale à la directive 96/71 par l'Allemagne. En outre, la CJE a aussi remarqué un manque de clarté du côté de la Commission, qui n'aurait pas fourni à la Cour «[...] *les éléments nécessaires permettant d'établir si la non prise en compte, par la défenderesse, de cotisations telles que celles en l'espèce dans la définition du salaire minimal constitue ou non un manquement aux obligations découlant de l'article 3 de la directive 96/71.*»⁵⁴

L'affaire *Viking* concerne l'intention d'une société de transport maritime finlandaise de transférer le pavillon de l'un de ces navires, le «Rosella», en Estonie. En effet, le «Rosella» n'arrivait pas à être compétitif avec les navires estoniens sur le trajet entre Helsinki et Tallinn, surtout en raison des conditions de travail, notamment salariales, moins onéreuses que les sociétés estoniennes sont tenues de respecter. Cette décision de Viking Line a suscité une réaction du syndicat finlandais FSU, qui a menacé d'entreprendre une action collective au cas où Viking aurait effectivement transféré son siège. En outre, la fédération internationale des syndicats ITF a aussi été impliquée dans cette affaire, en diffusant une circulaire chez ses associés les invitant à ne pas conclure d'accords collectifs avec Viking Line. Cette mesure visait à entraver le transfert du siège de cette société maritime, en l'empêchant ainsi d'appliquer à ses salariés des conditions de travail inférieures à celles prévues par le droit finlandais.

Après avoir saisi le Tribunal du travail finlandais et le Tribunal de première instance d'Helsinki, la société Viking Line s'est adressée à la «High Court of Justice» anglaise, le siège d'ITF étant situé à Londres. Viking soutenait que les actions menées par FSU et ITF constituaient une violation des art. 43, 39 et 49 du Traité CE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre circulation des travailleurs. De leur côté, FSU et ITF affirmaient que le droit de grève est reconnu en tant que droit social fondamental par l'art. 136 du Traité CE, qui inclut une référence à la Charte sociale et à la

⁵⁴Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 avril 2005. Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne. Affaire C-341/02.

Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. La «High Court of Justice» a décidé d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour européenne de justice.

D'abord, la CJE a statué que les actions collectives relèvent du droit communautaire et notamment, au cas d'espèce, de l'art. 43 du Traité CE. En effet, même si, d'après l'art. 137 du Traité CE, la Communauté n'est pas compétente pour régler ces droits, cela ne signifie pas que les États membres ne sont pas tenus de respecter le droit communautaire lorsqu'ils exercent ces compétences exclusives. La CJE a continué en affirmant qu'il est vrai que plusieurs instruments juridiques internationaux et européens, parmi lesquels la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et la Charte européenne des droits fondamentaux, reconnaissent au droit de grève le statut de droit social fondamental. Néanmoins, cela ne signifie pas que ce droit ne peut pas être soumis à certaines restrictions. En effet, l'art. 28 de la Charte des droits fondamentaux, relatif au droit à la négociation et à l'action collective, dispose que «*lesdits droits sont protégés conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales*».

,En reprenant la jurisprudence découlant des arrêts *Schmidberger* et *Omega*, la CJE a reconnu que le respect d'un droit fondamental peut constituer une restriction à la libre prestation des services. Toutefois, cette restriction doit d'abord être soumise à un test de proportionnalité. Ensuite, par rapport à la décision prise par la CJE dans l'arrêt *Albany*, qui d'après FSU et ITF devait s'appliquer au cas d'espèce pour analogie, la Cour a affirmé qu'il est vrai que dans ce cas-là, elle avait affirmé que les accords, conclus au travers des conventions collectives, ne relevaient pas de l'application de l'art. 85 du Traité. Toutefois, cet article concerne les règles relatives à la concurrence et non pas à une liberté fondamentale à laquelle ces accords ne peuvent pas se soustraire. La Cour a donc tracé une différence importante entre les libertés fondamentales et les autres dispositions du Traité. Outre cela, elle a affirmé l'effet direct horizontal de l'art. 43 du Traité CE, qui peut être aussi invoqué par un sujet privé à l'encontre d'un autre sujet privé.

Finalement, la CJE a établi que les actions menées par ITF et FSU devaient être considérées comme une restriction à la liberté d'établissement, qui est un principe fondamental du Traité. Toutefois, une restriction de ce type peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la protection des travailleurs. Cela toujours en considération du fait que les mesures restrictives doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif à atteindre et qu'il faut opérer un test de proportionnalité entre les avantages en termes de protection des travailleurs et les désavantages en termes de restriction à la liberté d'établissement. La CJE a affirmé qu'il était au juge national de vérifier si une restriction de ce type peut être justifiée à la lumière de ces considérations⁵⁵

L'affaire *Laval* concerne une société de droit letton qui a détaché des travailleurs en Suède pour effectuer des travaux dans le cadre de la construction d'un établissement scolaire à Vaxholm. La construction de ce bâtiment avait été attribuée à Baltic, société de droit suédois de laquelle Laval détenait 100% du capital. Le syndicat suédois Byggettan a établi un contact avec les deux sociétés afin de les inviter à signer une convention collective. À la suite d'un désaccord concernant la détermination du salaire minimal, le syndicat a décidé d'entreprendre une action collective.

⁵⁵ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, affaire C-438/05

Dans cette action, Byggettan était soutenu par d'autres syndicats suédois et, ensemble, ils sont arrivés à bloquer le chantier de Vaxholm. Ensuite, Vaxholm a demandé la résiliation du contrat avec Baltic, qui a fait faillite un mois après. À la suite de ces événements, Laval a saisi le Tribunal du travail suédois (Arbets domstolen), en demandant que les actions syndicales soient déclarées illégales, ainsi que l'obtention d'une réparation pour le préjudice subi. L'Arbetsdomstolen a décidé d'effectuer un renvoi préjudiciel à la CJE.

Dans sa décision, la CJE a d'abord repris les principes déjà établis dans l'arrêt *Viking*⁵⁶. Ensuite, elle a souligné qu'en Suède, la détermination du salaire minimal ne suit pas l'une des voies prévues par la directive 96/71. En effet, dans ce pays, la fixation des salaires a toujours lieu par des négociations collectives et se fait donc cas par cas. La CJE a estimé qu'un salaire déterminé d'une telle manière ne peut pas se définir comme un salaire minimal et que l'imposition à une entreprise prestataire de services d'un tel système de négociation de salaires doit être considérée comme contraire à la directive 96/71.

Un passage particulièrement intéressant de cet arrêt concerne l'interprétation que la CJE fait de l'art. 3 de la directive 96/71:

Il est vrai que l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71 prévoit que les paragraphes 1 à 6 de ce même article [qui établissent quelles sont les matières par rapport auxquelles les conditions minimales prévues par l'État d'accueil peuvent être appliquées aux travailleurs détachés] ne font pas obstacle à l'application de conditions de travail et d'emploi plus favorables pour les travailleurs. Il ressort en outre du dix-septième considérant de ladite directive que les règles impératives de protection minimale en vigueur dans l'État d'accueil ne doivent pas empêcher l'application de telles conditions. Il n'en demeure pas moins que l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71 ne saurait être interprété en ce sens qu'il permet à l'État membre d'accueil de subordonner la réalisation d'une prestation de services sur son territoire à l'observation de conditions de travail et d'emploi allant au-delà des règles impératives de protection minimale. En effet, pour ce qui est des matières visées à son article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), la directive 96/71 prévoit expressément le degré de protection dont l'État membre d'accueil est en droit d'imposer le respect aux entreprises établies dans d'autres États membres en faveur de leurs travailleurs détachés sur son territoire. Par ailleurs, une telle interprétation reviendrait à priver d'effet utile ladite directive.

Cela signifie que, d'après l'interprétation de la directive effectuée par la CJE, les possibilités pour les États d'accueil de faire respecter leurs législations et règles nationales en matière de protection des travailleurs aux entreprises des autres États membres, qui détachent des travailleurs, sont en effet limitées à ce qui est prévu par l'art. 3 de la directive, c'est-à-dire aux conditions minimales

⁵⁶Les actions collectives relèvent du champ de l'application, cette fois-ci, de l'art. 49 du Traité CE, relatif à la libre prestation des services. En effet, s'il est vrai que l'art. 137 du Traité CE prévoit que la Communauté n'est pas compétente par rapport à ces droits, cela ne signifie pas que les États membres ne doivent pas respecter le droit communautaire dans l'exercice de cette compétence exclusive. En outre, la CJE a réaffirmé le fait que le droit de grève est reconnu en tant que droit social fondamental par plusieurs instruments juridiques internationaux et européens, y compris la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et la Charte des droits fondamentaux. Cependant, cela ne signifie pas que ce droit ne peut pas être assujéti à des restrictions. Notamment, la CJE a remarqué que l'art. 28 de la Charte des droits fondamentaux prévoit cette possibilité, en affirmant que le droit à la négociation et à l'action collective doit s'exercer en conformité avec le droit communautaire. En outre, la CJE a aussi réaffirmé le fait que la protection d'un droit fondamental peut justifier une restriction à une liberté fondamentale prévue par le Traité CE (Schmidberger, Omega). Toutefois, cette restriction doit d'abord être soumise à un test de proportionnalité. La CJE a encore réaffirmé l'effet direct horizontal de l'art. 49 du Traité, comme elle l'avait déjà fait dans l'arrêt *Viking* par rapport à l'art. 43.

fixées par la législation ou par des conventions collectives d'application générale. Nous pouvons en déduire que la possibilité d'appliquer des conditions plus favorables aux travailleurs sont applicables uniquement avec l'accord de l'entreprise détachante ou si elles sont prévues par la législation et les règles nationales de l'État d'origine.

Finalement, dans l'arrêt *Laval*, la Cour a établi que l'imposition d'une négociation des salaires, telle que celle prévue en Suède, ne peut pas être considérée comme une restriction justifiée à la libre prestation des services, en raison de l'absence de dispositions suffisamment précises et accessibles, qui empêche l'entreprise prestataire de déterminer à l'avance les obligations qu'elle sera tenue de respecter en termes de salaire (mention de l'arrêt *Arblade*). Il est aussi important de souligner que, dans cet arrêt, la CJE a privé, pour la première fois, le juge national de toute marge d'appréciation par rapport à la détermination de l'existence des conditions qui auraient pu justifier une restriction à la libre prestation de services⁵⁷.

L'affaire *Rüffert* concerne la résiliation, par le Land Niedersachsen, d'un contrat relatif à l'attribution d'un appel d'offre pour la construction d'un pénitencier signé avec la société de construction Objekt und Bauregie. Ce contrat prévoyait le respect de la convention collective en vigueur sur le lieu d'exécution et notamment l'engagement à payer aux travailleurs employés sur le chantier la rétribution prévue par cette convention. Objekt und Bauregie avait fait appel à une entreprise polonaise pour effectuer une partie des travaux. Celle-ci n'a pas respecté les critères relatifs au salaire qui avaient été prévus par le contrat, en versant aux travailleurs qu'elle avait détaché en Allemagne une rémunération inférieure.

Après la résiliation du contrat de partie du Land Niedersachsen, Objekt und Bauregie a saisi le Landgericht d'Hannover, afin de récupérer la créance qu'elle tirait du contrat. Le Tribunal de première instance a décidé que cette créance était déjà compensée par la pénalité qu'Objekt und Bauregie aurait du payer pour n'avoir pas respecté le contrat.

Saisie en appel, la juridiction du renvoi s'est demandé si l'art. 8 de la loi du Land sur la passation des marchés publics, qui prévoit l'infliction d'une amende pour un manquement de la part de l'entreprise et qui dispose que dans ces manquements figure aussi le non-respect du versement du salaire prévu par une convention collective, est compatible avec l'art. 49 du Traité CE, relatif à la libre prestation de services.

Dans son arrêt, la CJE a d'abord statué que, comme le salaire minimal n'est pas fixé lui-même par une disposition législative, mais que celle-ci prévoit uniquement l'application d'une convention collective, il faut se demander si cette convention peut se considérer d'application générale. La CJE a affirmé que le Land Niedersachsen-même lui a communiqué que cette convention n'est pas parmi celles considérées d'application générale par la loi allemande sur les travailleurs détachés. En outre, la CJE a remarqué que cette convention s'applique seulement à une partie du secteur de la construction, c'est-à-dire à celle relative aux marchés publics, en excluant le secteur privé.

⁵⁷Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet*. Affaire C-341/05.

Ensuite, la Cour européenne de justice a repris le raisonnement qu'elle avait déjà développé dans l'arrêt *Laval* et d'après lequel l'État d'accueil ne peut qu'imposer les conditions de travail minimales telles que prévues par l'art. 3 de la directive 96/71 et que l'application de conditions plus favorables est possible uniquement si l'entreprise détachante l'accepte volontairement ou si elles sont prévues par la législation et les règles nationales de l'État d'origine. Autrement, la directive n'aurait plus aucun effet utile.

En conclusion, la Cour a affirmé que la mesure prise par le Land Niedersachsen constituait une restriction à la libre prestation des services et que celle-ci ne pouvait pas se justifier en invoquant la protection des travailleurs, en raison du non-respect de la directive 96/71.⁵⁸

L'affaire *Commission vs. Luxembourg 319/06* concerne un recours en manquement présenté par la Commission contre le Luxembourg et relatif à une transposition incorrecte de l'article 3, paragraphes 1 et 10 de la directive 96/71 dans l'ordre juridique national luxembourgeois. Notamment, la législation luxembourgeoise prévoyait, par rapport aux travailleurs détachés, le respect de conditions relatives à d'autres matières que celles prévues par l'article 3, paragraphe 1 de la directive en question, considérées comme des mesures d'ordre public.

Or, il est vrai que l'article 3, paragraphe 10 prévoit, pour les États hôtes, la possibilité d'imposer aux entreprises qui détachent des travailleurs sur leur territoire, de manière non-discriminatoire et seulement pour des raisons d'ordre public, des conditions relatives à d'autres matières que celles énumérées par l'article 3, paragraphe 1 de la directive 96/71.

Néanmoins, la CJE a remarqué que la notion d'ordre public ne peut pas être déterminée unilatéralement par chaque État membre. En outre, la CJE a souligné que l'invocation de cette possibilité doit toujours s'effectuer dans le respect du Traité et donc aussi de la libre prestation de services. La CJE a finalement statué que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 3, paragraphes 1 et 10 de la directive 96/71⁵⁹.

Sur la base des résumés des arrêts, les considérations suivantes peuvent être effectuées. D'abord, l'arrêt *Viking* est significatif, car il s'agit de la première fois que la CJE a été appelée à statuer sur un conflit entre un droit social fondamental de première importance pour les travailleurs, c'est-à-dire le droit de grève, et l'une des libertés fondamentales du Traité CE, la liberté d'établissement. En outre, c'est aussi la première fois que, par rapport aux arrêts qui ont été pris en compte, la CJE a fait mention de la Charte européenne des droits fondamentaux. À ce propos, il a été remarqué que cet instrument a été plutôt utilisé afin de justifier le fait que le droit de grève, bien que considéré comme un droit social fondamental par l'ordre juridique communautaire, peut quand même être soumis à des restrictions sur la base de l'art. 28 de la Charte.

⁵⁸ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert, agissant en qualité d'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

⁵⁹ Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008. Commission des communautés européennes, représentée par MM. J. Enegren et G. Rozet, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg contre Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. C. Schiltz, en qualité d'agent. Affaire C-319/06.

Ensuite, si dans l'arrêt *Viking* la CJE a encore laissé au juge national la faculté de statuer sur l'existence d'une justification à la restriction à la liberté d'établissement, dans l'arrêt *Laval* la Cour a enlevé à la juridiction nationale cette marge d'appréciation, en statuant elle-même que les actions des syndicats concernés constituaient une restriction injustifiée à la libre prestation de services. En outre, toujours dans l'arrêt *Laval*, la CJE a défini une interprétation assez particulière de l'article 3 de la directive 96/71, d'après laquelle les États d'accueil sont, concrètement, presque privés de la possibilité d'appliquer aux travailleurs détachés des conditions plus favorables que celles prévues par l'article 3, paragraphe 1 de ladite directive. En effet, la Cour a statué que l'État d'accueil ne peut pas imposer des conditions plus favorables à celles minimales prévues par l'article 3, paragraphe 1, sauf si les travailleurs détachés jouissent déjà de conditions plus favorables dans leur État d'origine ou si l'entreprise détachante accepte d'y adhérer volontairement.

Cette interprétation a été confirmée par l'arrêt *Rüffert*, qui a été caractérisé par la privation de toute marge d'appréciation pour la juridiction nationale, comme cela avait déjà été le cas dans l'arrêt *Laval*.

Finalement, dans l'arrêt *Commission vs. Luxembourg 319/06*, la CJE a établi que la possibilité, pour l'État d'accueil, d'imposer à une entreprise détachante le respect de conditions dans des matières autres que celles énumérées à l'article 3, paragraphe 1 de la directive 96/71 pour des raisons d'ordre public, est soumise à une interprétation stricte. En effet, la Cour a clarifié que la notion d'ordre public ne peut pas être déterminée unilatéralement par chaque État membre et que le recours à cette possibilité pour justifier une restriction doit toujours se faire dans le respect des Traités et que, par conséquent, «[...] l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société».

Une autre remarque importante doit être faite par rapport à la question de l'«individualisation» du droit communautaire. En effet, dans les arrêts *Viking* et *Laval*, la CJE a affirmé que les articles 43 et 49 du Traité CE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, sont dotés d'effet horizontal direct. Cela implique que le droit primaire de l'Union européenne s'adresse aussi directement aux acteurs non-étatiques, qui peuvent saisir les Cours pour en exiger le respect, en niant donc que les gouvernements des États membres soient les seuls à pouvoir revendiquer concrètement l'implémentation du droit primaire.

Conclusions des Avocats généraux

En ce qui concerne les conclusions des Avocats généraux, il faut d'abord remarquer que celles relatives à l'arrêt *Commission vs. Allemagne 341/02* n'ont pas été rendues.

Par rapport à l'arrêt *Viking*, l'opinion de l'Avocat général ne se distancie pas trop de la décision de la CJE. En effet, comme la CJE, l'Avocat a affirmé qu'une action collective ne peut pas se soustraire à l'application de l'article 43 du Traité CE, relatif à la liberté d'établissement, et il a reconnu que le même article est doté d'effet direct horizontal. Cependant, l'Avocat a retenu que l'article 43 ne s'oppose pas à une action collective qui comporte une restriction à la liberté d'établissement, si son but est de protéger les travailleurs. À ce propos, l'Avocat a affirmé qu'il était à la juridiction nationale de vérifier si cette action était légale à la lumière du droit national. Finalement, il a aussi remarqué qu'une telle restriction constitue une violation de l'article 43 du

Traité CE si elle vise à la protection du marché du travail national et non à la protection des travailleurs détachés⁶⁰.

Ces conclusions paraissent être assez en accord avec la décision de la Cour, qui a laissé au juge national la faculté de décider de la présence d'une justification à la restriction à la liberté d'établissement. Néanmoins, il faut aussi souligner que, par rapport à cela, la Cour a énuméré, dans son arrêt, toute une série de critères précis, sur lesquels le juge national devrait ensuite se baser afin de statuer sur cette question⁶¹, tandis que l'Avocat général a laissé beaucoup plus de marge d'appréciation à la juridiction de renvoi.

Par contre, les conclusions des l'Avocat généraux relatives aux affaires *Laval* et *Rüffert* présentent des différences importantes avec les décisions de la Cour.

Dans les conclusions relatives à l'affaire *Laval*, l'Avocat a interprété la directive 96/71 de manière différente, en soutenant que, dans une situation telle que celle de la Suède, où il n'y a pas de conventions collectives d'application générale, ladite directive et l'article 49 du Traité CE, relatif à la libre prestation de services, ne s'opposent pas à une action collective comme celle du cas d'espèce, si son but est celui de protéger des travailleurs et de combattre le dumping social, celles-ci étant considérées comme des raisons impérieuses d'intérêt général. L'Avocat a laissé à la juridiction nationale la faculté de décider si ces actions collectives étaient effectivement proportionnées à la réalisation de l'objectif, si elles créaient un avantage réel pour les travailleurs et si l'objectif ne pouvait pas se considérer déjà atteint par la législation de l'État d'origine de l'entreprise prestataire⁶².

Les conclusions de l'Avocat général relatives à l'affaire *Rüffert* sont aussi très différentes de la décision de la CJE, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la directive 96/71. En effet, à la lumière de l'article 3, paragraphe 7, qui prévoit que des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par le même article de la directive peuvent être appliquées, l'Avocat a retenu que ladite directive et l'article 49 du Traité CE ne s'opposent pas à ce qu'une législation nationale impose, de manière non-discriminatoire, aux entreprises des autres États membres détachant des travailleurs le respect du salaire minimal prévu par une convention collective applicable au lieu d'exécution des prestations. Même dans ce cas, l'Avocat a laissé au juge national la faculté d'établir si les conditions pour pouvoir justifier une restriction à la libre prestation des services étaient remplies⁶³.

Enfin, par rapport à l'affaire *Commission vs. Luxembourg 319/06*, les conclusions de l'Avocat général sont parfaitement en accord avec la décision de la CJE⁶⁴. Cela peut partiellement être

⁶⁰Conclusions de l'Avocat général M. M. Poiares Maduro, présentées le 23 mai 2007.

⁶¹Notamment, la CJE a affirmé que la juridiction de renvoi doit apprécier si les conditions des travailleurs ont été effectivement affectées, si on n'aurait pas pu recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre le même objectif et si d'autres voies ont été parcourues avant de recourir à l'action collective.

⁶²Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi, présentées le 23 mai 2007.

⁶³Conclusions de l'Avocat général M. Yves Bot, présentées le 20 septembre 2007.

⁶⁴Conclusions de l'Avocat général Mme Verica Trstenjak, présentées le 13 septembre 2007.

attribué à la prise en compte, par les Avocats généraux, de la nouvelle évolution jurisprudentielle opérée par la CJE avec les arrêts *Laval* et *Rüffert*.

Donc, sur la base des opinions des Avocats généraux, un point de rupture avec les arrêts *Laval* et *Rüffert* peut être identifié. En effet, avec ces arrêts, la Cour européenne de justice paraît avoir changé d'orientation, notamment grâce à une nouvelle interprétation de la directive 96/71, une réduction de l'autonomie des juridictions nationales et, enfin, en interprétant des instruments juridiques qui devraient viser à la protection des travailleurs, tels que la Charte des droits fondamentaux, d'une manière qui permet de justifier des restrictions de ces droits en raison des libertés fondamentales du Traité CE.

Littérature scientifique

Il faut d'abord souligner que le nombre d'articles de la littérature scientifique qui se sont penchés sur les arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg 319/06* ont été beaucoup plus nombreux que ceux concernant les autres arrêts qui ont été pris en compte⁶⁵. Cet aspect sera approfondi dans la partie consacrée à l'analyse des réactions de la «société civile». Pour l'instant, il suffit de savoir que cette augmentation remarquable du niveau d'attention de la littérature scientifique pour les arrêts de la CJE peut constituer un premier indice de la mise en œuvre d'une réorientation jurisprudentielle.

En effet, parmi les auteurs de la littérature considérée, un seul n'a pas identifié de réorientation jurisprudentielle à partir des arrêts *Viking* et/ou *Laval*. À ce propos, Belavusau (2008: 2289ss) a affirmé que dans l'affaire *Laval*, la CJE a appliqué le même test de proportionnalité que dans les arrêts précédents et que les conséquences concrètes de cet arrêt dépendent exclusivement de la spécificité du contexte suédois. D'autres auteurs, bien que reconnaissant la présence d'une réorientation en faveur de la libre prestation de services introduite par les arrêts de la «Laval saga», ont retenu que cela n'est que le résultat d'une évolution graduelle et linéaire et que, donc, la jurisprudence de la CJE aurait toujours été orientée dans la même direction, (Barnard: 2009: 123) (Höpner et Schäfer 2010: 354s).

Tous les autres auteurs ont reconnu la présence d'une réorientation importante, à partir de l'arrêt *Viking* et/ou de l'arrêt *Laval*. Certains d'entre eux ont identifié une vraie «rupture» avec la jurisprudence précédente avec l'arrêt *Laval*, tandis que l'arrêt *Viking* a plutôt été considéré comme une sorte de «pont» entre la vieille et la nouvelle approche, posant les bases de la nouvelle mais présentant encore des éléments de l'approche précédente. En effet, dans l'arrêt *Viking*, la CJE avait encore laissé au juge national la faculté d'effectuer le test de proportionnalité (Reich 2008: 125) (Eklund 2008: 565ss) (Joerges 2008: 248ss).

Cependant, une grande partie de la littérature a montré une tendance à réunir ces deux arrêts sous la même approche, surtout en raison du fait que, déjà dans l'arrêt *Viking*, la faculté du juge national pour effectuer le test de proportionnalité avait été limitée. En outre, l'effet direct horizontal des articles du Traité CE relatifs aux libertés fondamentales, qui a ensuite été reconfirmé par l'arrêt *Laval*, avait déjà été affirmé dans l'arrêt *Viking* (Malmberg & Sigeman 2008: 1145s) (Kilpatrick 2009: 846) (Ganesh 2009: 125) (Meyer 2010: 290) (Kilpatrick 2009b: 12) (Chaumette 2010: 20)

⁶⁵Voir annexe 4.

(Cremers 2010: 302) (Shuibhne 2010: 695) (Bertola & Mola 2008: 15) (Kilpatrick 2009c: 196) (Schmidt 2009: 852).

Parmi ces auteurs, ceux qui ont aussi pris en compte les arrêts *Rüffert* et *Commission vs. Luxembourg 319/06* les ont considérés comme caractérisés par la même approche que les arrêts *Viking* et *Laval*. Par contre, Shuibhne (2010: 695) a soutenu que ces arrêts ont mené à un durcissement ultérieur de la jurisprudence «Laval», ceux-ci étant caractérisés par l'adoption d'une approche encore plus stricte de la justification d'une restriction à l'une des quatre libertés fondamentales du Traité CE.

En se basant sur les arrêts, sur les conclusions des Avocats généraux et sur la littérature scientifique, il peut être affirmé que la troisième période a été intéressée par une réorientation jurisprudentielle très significative.

Bien que la plupart des articles scientifiques n'aient pas mis en évidence la différence entre l'arrêt *Viking* et l'arrêt *Laval*, le fait que, dans le premier cas, le juge national ait encore une certaine marge d'appréciation et celui que la décision de la CJE corresponde aux conclusions de l'Avocat général nous mènent à reconnaître que l'arrêt *Viking* ne peut pas être entièrement reconduit à la nouvelle approche jurisprudentielle de la CJE, de laquelle l'arrêt *Laval* paraît être plus représentatif. Néanmoins, il faut quand même retenir l'argument selon lequel l'arrêt *Viking* a quand même posé les bases de la nouvelle jurisprudence de la Cour, notamment en indiquant au juge national des critères très stricts à respecter dans la réalisation du test de proportionnalité. En outre, comme il a été constaté dans l'analyse des arrêts relatifs aux autres périodes, les évolutions jurisprudentielles se font normalement de manière graduelle, en raison de la nécessité de garder une certaine cohérence avec la jurisprudence antérieure. L'arrêt *Viking* peut donc se considérer un «précurseur» de la nouvelle approche, en présentant, soit des éléments de celle-ci, soit des éléments de la précédente.

Quatrième période (2009-)

La quatrième période est intéressée par la fin de la «crise constitutionnelle» au sein de l'Union européenne, grâce à l'atteinte d'un compromis entre la nécessité d'une intégration majeure et les résistances à l'adoption d'une «Constitution formelle», qui s'est concrétisé dans l'adoption du Traité de Lisbonne.

Au niveau des arrêts sélectionnés, il faut d'abord souligner qu'ils concernent des cas un peu différents de ceux relatifs aux périodes précédentes. Cependant, ils concernent toujours la relation entre la protection des travailleurs et les libertés fondamentales consacrées par le Traité CE et les articles scientifiques qui s'en sont occupés, bien que très peu nombreux, les ont mis en lien avec les arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg*. En outre, il faut aussi souligner l'importance de la prise en compte d'arrêts rendus pendant la quatrième période, afin de vérifier si la Cour européenne de justice est réceptive aux réactions de la «société civile». En effet, la troisième période est la première dans laquelle des arrêts de la CJE, concernant la protection des travailleurs dans le cadre de l'exercice des libertés fondamentales, ont suscité des réactions très significatives dans la littérature scientifique et dans la presse.

Cette période inclut les arrêts *3F* (9.7.2009) et *Commission vs. Allemagne 271/08* (15.7.2010).

Résumé des arrêts

L'arrêt 3F concerne un recours présenté par le Syndicat général des travailleurs de la Danemark (SID) contre l'institution d'un registre maritime international danois (DIS) prévoyant, pour les sociétés inscrites, la possibilité de recruter des ressortissants d'États tiers aux conditions d'emploi et de travail prévues par ces États. En outre, ces sociétés, ne sont pas non plus assujetties à des mesures fiscales, telles que l'impôt sur le revenu. Ces conditions particulièrement favorables ont été adoptées afin d'éviter des changements de pavillon de convenance et ne s'appliquent pas aux sociétés maritimes inscrites au registre maritime danois (DAS).

Le SID, craignant une détérioration des conditions de travail de ses affiliés, a dénoncé le fait à la Commission européenne, en soutenant que ces avantages pour les inscrites au DIS constituaient des aides d'États susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du Marché intérieur. De son côté, la Commission a décidé de ne pas intervenir, considérant que, bien que ces mesures auraient dû être considérées comme des aides d'États, elles ne compromettaient pas le fonctionnement du Marché intérieur. Le SID a décidé alors de s'adresser au Tribunal de première instance.

Celui-ci a, cependant, rejeté le recours, en raison du fait que le syndicat en question n'avait pas un intérêt personnel et direct dans cette affaire, n'étant pas une entreprise qui peut être désavantagée par une aide d'État⁶⁶. Le SID a alors présenté recours à la Cour européenne de justice.

La CJE a établi qu'il ne peut pas être exclu qu'un syndicat ait un intérêt direct et individuel dans cette affaire. Si cette aide d'État risque d'affecter négativement la situation de ses affiliés, la position du syndicat pourrait aussi être compromise, car sa capacité d'attirer de nouveaux adhérents pourrait être diminuée. La CJE a donc refusé l'interprétation du Tribunal de la jurisprudence antérieure (notamment l'arrêt Albany), d'après laquelle un syndicat serait exclu de l'application de l'art. 88, en soutenant que cela doit être évalué cas par cas.

En outre, la CJE a aussi réaffirmé le principe d'après lequel la Communauté se pose aussi des finalités sociales et pas seulement économiques (elle cite l'arrêt *Viking* à ce propos) et donc la question des aides d'États doit aussi être examinée dans cette optique. La CJE a donc, finalement, décidé que le Tribunal de première instance devait accueillir le recours présenté par le syndicat danois⁶⁷.

En ce qui concerne cet arrêt, il faut remarquer qu'il n'est pas relatif à un contraste entre protection des travailleurs et libertés fondamentales. En effet, dans ce cas, l'argument du syndicat consistait à dénoncer une violation du droit communautaire qui aurait pu compromettre le fonctionnement du Marché intérieur, même si l'intention était de garantir les conditions de travail de ses affiliés. De plus, la possibilité de recruter des travailleurs étrangers aux conditions prévues par leur État d'origine concerne l'embauche de ressortissants d'États tiers et non d'autres citoyens

⁶⁶L'art. 88 du Traité CE prévoit que les sujets privés peuvent présenter à la Cour un recours en annulation, mais seulement si l'acte en question le concerne individuellement (c'est-à-dire si l'acte s'adresse directement au sujet ou si l'acte est adopté en considération de la situation spécifique du requérant) et directement (c'est-à-dire si cet acte affecte directement la position juridique du sujet).

⁶⁷ Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2009, 3F contre Commission des Communautés européennes, Affaire C-319/07 P.

communautaires. Ce cas diffère donc de ceux qui ont été pris en compte dans les périodes précédentes.

En tout cas, cet arrêt est assez significatif par rapport à nos buts, car la CJE a accordé à un organisme représentatif des travailleurs la possibilité de recourir directement aux juridictions communautaires dans des situations qui comportent une compromission des intérêts de ses affiliés. Or, même si cet arrêt ne peut pas se considérer comme une réorientation directement liée aux arrêts de la «Laval saga», il montre quand même une attitude différente de la CJE envers la prise en compte de la sphère sociale, et notamment de la protection des travailleurs. En outre, cette attitude différente serait confirmée par le fait que, dans un cas précédent (arrêt *Albany*), la CJE s'était prononcée différemment sur la possibilité pour un syndicat de recourir à l'article 88 du Traité CE. D'ailleurs, même le fait que la CJE ait statué différemment que le Tribunal de première instance peut être un indice d'une réorientation jurisprudentielle.

L'arrêt *Commission vs. Allemagne 271/08* est plus en accord avec les arrêts des périodes précédentes, car il présente un contraste entre la protection des travailleurs, d'un côté, et la liberté d'établissement et la libre prestation de services, de l'autre. En outre, les arrêts *Viking* et *Laval* y sont mentionnés comme références à la jurisprudence antérieure.

Cette affaire concerne un recours en manquement présenté par la Commission européenne contre l'Allemagne. La Commission soutenait que cet État membre avait violé le droit communautaire, en attribuant des contrats de services d'assurances vieillesse à des organes indiqués par une convention collective, sans effectuer un appel d'offre au niveau communautaire. Dans sa défense, l'Allemagne a beaucoup insisté sur le fait que le droit de négociation collective ne relèverait pas du droit communautaire secondaire, notamment des directives concernant les appels d'offres des marchés publics au niveau européen. En effet, la disposition allemande en question est contenue dans une convention collective.

Dans ce cas, la CJE a repris le même raisonnement qu'elle avait déjà exposé dans les arrêts de la «Laval saga»⁶⁸, mais cette fois-ci, elle a mis l'accent sur le fait que l'article 28 de la Charte européenne des droits fondamentaux, relatif au droit de négociation et d'action collective, dispose qu'il faut aussi tenir compte des législations et des pratiques nationales dans les modalités d'exercice de ces droits, sans plus insister sur la nécessité qu'elles soient conformes au droit communautaire

La CJE a ensuite reconnu que la disposition allemande en question avait été adoptée dans l'intérêt des travailleurs, notamment dans le but d'améliorer le niveau des pensions de retraite. Toutefois, la Cour a aussi décidé qu'il était nécessaire d'effectuer un test de proportionnalité, car cette disposition comportait une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. D'ailleurs, en reprenant l'arrêt *Viking*, la Cour a aussi souligné que cela n'impliquait pas que les droits sociaux soient automatiquement soumis aux libertés fondamentales.

⁶⁸Notamment, la CJE a affirmé que le droit à la négociation collective est reconnu en tant que droit social fondamental par plusieurs instruments juridiques internationaux et européens, y compris la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et la Charte européenne des droits fondamentaux. Toutefois, elle a souligné que cela n'implique pas que ce droit ne peut pas être soumis à certaines restrictions.

Par contre, la Cour a aussi décidé que l'affaire en question relevait des directives relatives aux marchés publics, mais seulement parce que le droit de négociation collective n'était pas, d'après la CJE, directement affecté. La CJE a en effet soutenu qu'une exception à l'application de ces directives n'était pas acceptable, car les contrats en objet n'étaient pas des contrats d'emploi, mais des contrats souscrits entre un employeur et une entreprise d'assurance. Pour ces raisons, la Cour a finalement statué que l'Allemagne avait manqué aux obligations découlant du droit communautaire⁶⁹.

Il est difficile pour l'instant de déterminer si cet arrêt est l'expression d'une première intention de la CJE de réorienter sa jurisprudence. Ce qui a pu être remarqué jusqu'à maintenant est une attitude un peu plus favorable à la protection des travailleurs que celle remarquée au cours de la troisième période, notamment à partir de l'arrêt *Laval*. En effet, lorsque la Cour a cité la jurisprudence antérieure, elle s'est souvent référée à l'arrêt *Viking*, tandis que l'arrêt *Laval* n'a été cité qu'une seule fois. En outre, même si la Cour a finalement constaté un manquement du côté allemand, elle a laissé entendre qu'elle aurait pu statuer différemment, si la question avait affecté plus directement le droit à la négociation collective et la protection des travailleurs.

Conclusions des Avocats généraux

Les conclusions de l'Avocat général relatives à l'affaire *3F* diffèrent remarquablement de l'arrêt de la CJE. En effet, l'Avocat n'a pas reconnu au Syndicat général des travailleurs de la Danemark le droit de présenter un recours contre la mesure en question. Selon l'Avocat, l'argument d'après lequel la position concurrentielle du syndicat aurait pu être compromise serait invalide, ne s'agissant pas d'une entreprise⁷⁰.

Par rapport à l'arrêt *Commission vs. Allemagne 271/08*, les conclusions de l'Avocat général paraissent être moins favorables à la protection du droit à la négociation collective, affirmant que, en raison de l'exigence d'effectuer un test de proportionnalité, une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services n'aurait pas pu se justifier au cas d'espèce.

Il est vrai que, par rapport à cet aspect, il est difficile d'effectuer une confrontation avec la décision de la Cour, car la CJE n'a pas effectué ce test en raison du fait que, d'après elle, le cas en question n'affectait pas directement les droits sociaux fondamentaux. Néanmoins, l'Avocat général a appliqué un test de proportionnalité entre les droits sociaux fondamentaux en question et le droit communautaire secondaire, ce qui a été exclu par la Cour.

En effet, la Cour a décidé que ces directives relevaient du cas d'espèce, mais seulement parce que le droit à la négociation collective n'était pas directement affecté. Par ailleurs, il faut aussi remarquer que l'Avocat a invité, finalement, à rejeter le recours présenté par la Commission, en raison du fait qu'elle n'avait pas présenté des arguments suffisamment clairs dans son recours, mais la Cour n'a pas tenu compte de cette remarque lors de la prise de sa décision⁷¹.

⁶⁹ Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 juillet 2010, *Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne*, affaire C-271/08.

⁷⁰ Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, présentées le 5 mars 2009.

⁷¹ Conclusions de l'Avocat général Mme Verica Trstenjak, présentées le 14 avril 2010.

Littérature scientifique

Il faut d'abord souligner que la littérature qui s'est penchée sur ces arrêts est vraiment maigre un seul article relatif à l'arrêt *3F* et un article concernant l'arrêt *Commission vs. Allemagne 271/08* ont pu être trouvés. Néanmoins, il peut quand même être intéressant de vérifier si des réorientations jurisprudentielles ont été identifiées dans ces arrêts.

En ce qui concerne l'arrêt *3F*, Lecomte (2010: 320s) a identifié une réorientation par rapport aux arrêts *Viking* et *Laval*, qui aurait été premièrement déterminée par plusieurs arrêts que la CEDH a rendus en défense du droit de grève et de la négociation collective, après la «Laval saga». L'auteur a souligné que cet arrêt est significatif, car il a établi, pour les syndicats, la possibilité d'exercer une certaine influence au niveau communautaire par la voie judiciaire (Lecomte 2010: 297s).

Par rapport à l'arrêt *Commission vs. Allemagne 271/08*, les arguments de Syrpis (2011: 224) paraissent confirmer notre impression selon laquelle la CJE aurait adopté une approche un peu plus favorable aux droits des travailleurs que celle qui a caractérisé les arrêts de la «Laval saga». Notamment, l'auteur a souligné que, dans cet arrêt, la Cour s'est approchée différemment du test de proportionnalité, en ne considérant plus seulement la possibilité d'intégrer les objectifs sociaux dans le cadre de la libre prestation de services, mais aussi l'opportunité d'intégrer la libre prestation de services dans la protection des droits sociaux. La Cour aurait donc établi plus d'équité entre les libertés économiques et les droits des travailleurs dans le cadre du test de proportionnalité. L'auteur a attribué cette réorientation à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. De plus, il a envisagé que, grâce à la future adhésion de l'Union européenne à la CEDH, le test de proportionnalité pourrait être complètement renversé en faveur des droits sociaux (Syrpis 2011: 225ss).

En se basant sur les arguments retrouvés dans la littérature scientifique et sur les conclusions des Avocats généraux, il apparaît que ces deux arrêts constituent un premier pas vers une réorientation jurisprudentielle de la CJE par rapport à la «jurisprudence Laval», qui devra cependant être confirmée par d'autres arrêts futurs.

Remarques conclusives

Dans ce premier chapitre, nous avons résumé le contenu des arrêts de la Cour européenne de justice qui ont été sélectionnés, dans le but de tracer une évolution de la jurisprudence communautaire à l'égard des contrastes qui peuvent se créer entre la protection des droits des travailleurs et les libertés fondamentales qui sous-tendent le fonctionnement du Marché intérieur. Pour ce faire, le texte des arrêts, les conclusions des Avocats généraux et des articles de littérature scientifique ont été utilisés.

Cette reconstruction sera utile pour mettre en lien l'activité de la CJE avec les réactions de la «société civile», des gouvernements et des Cours constitutionnelles des États membres.

D'abord, nous avons pu constater une certaine correspondance entre les différentes approches jurisprudentielles adoptées par la Cour européenne de justice et les différentes phases du processus de «constitutionnalisation» mené par la sphère intergouvernementale et qui caractérisent les quatre périodes que nous avons définies à travers la construction d'une ligne du temps.

La première période a été caractérisée, d'un côté, par une «constitutionnalisation formelle» encore limitée, surtout en ce qui concerne le domaine des droits fondamentaux, les droits sociaux inclus. De l'autre côté, l'approche de la CJE des contrastes entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur laissait encore beaucoup d'autonomie à la sphère nationale dans l'application des ses lois et de ses règles nationales relatives aux conditions de travail.

Pendant la deuxième période, l'œuvre de «constitutionnalisation» menée par les gouvernements des États membres est devenue significative, avec la proclamation de la Charte européenne des droits fondamentaux, d'abord, et l'adoption du Traité constitutionnel, ensuite. Cela s'est accompagné d'une évolution de la jurisprudence de la CJE par rapport à celle qui caractérisait la première période. En effet, il a été remarqué que la Cour a introduit des critères plus précis à respecter pour qu'une restriction à l'une des quatre libertés fondamentales, déterminée par l'application des normes nationales en matière de travail, puisse se considérer comme justifiée. La seule exception, par rapport à cette tendance, est constituée par l'arrêt *Wolff & Müller*, qui présente des éléments de l'approche adoptée pendant la première période et qui a été le premier dans lequel la CJE a pris en compte la directive 96/71.

La troisième période a été intéressée par une «crise constitutionnelle» dans l'Union européenne, accompagnée par une réorientation jurisprudentielle significative qui a introduit des limitations importantes dans l'application du droit du travail national et dans les marges d'appréciation des juges nationaux. À ce propos, il faut remarquer que l'arrêt *Commission vs. Allemagne 341/02*, qui est le premier à avoir été rendu pendant cette période, ne présente pas encore les caractéristiques de cette nouvelle approche jurisprudentielle. D'ailleurs, l'arrêt *Viking* est caractérisé par des éléments, soit de la vieille, soit de la nouvelle approche.

Finalement, pendant la quatrième période, il y a eu une reprise du processus de «constitutionnalisation» au niveau intergouvernemental, de manière plus «informelle», avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. En même temps, la Cour européenne de justice paraît avoir accordé un peu plus de poids aux droits sociaux, et notamment aux droits des travailleurs, dans le cadre de contrastes avec le Marché intérieur.

La constatation de cette correspondance ne signifie pas forcément qu'il y ait une relation de causalité entre les différentes phases du processus de «constitutionnalisation» menée par la sphère intergouvernementale et les approches jurisprudentielles adoptées par la Cour européenne de justice. Au cours des chapitres suivants, nous chercherons à trouver une explication aux évolutions et aux réorientations jurisprudentielles menées par la CJE, en prenant en compte, soit la sphère intergouvernementale, soit la «société civile».

En général, il a été remarqué que la CJE a affirmé, de manière graduelle, toute une série de critères qui doivent être satisfaits, afin de pouvoir justifier une restriction à l'une des quatre libertés liés à la protection des travailleurs, notamment des travailleurs détachés. Par rapport à cet aspect, il faut souligner que la protection des travailleurs est prioritairement assurée par les législations nationales des États membres, la compétence de la Communauté à cet égard étant limitée. En effet, c'est exactement par l'établissement de restrictions relatives à l'application de la législation nationale que la Cour européenne de justice a étendu, au cours du temps, son influence et, plus généralement, la compétence de la Communauté, sur la résolution de contrastes entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur.

La fixation de ces critères a limité la marge d'appréciation de la juridiction nationale qui opère le renvoi préjudiciel, car elle est tenue de les prendre en compte lors sa prise de décision, qui fait suite à l'arrêt rendu par la CJE. Par rapport à cet aspect, il faut remarquer qu'au cours de la troisième période, et notamment avec l'arrêt *Laval*, la marge d'appréciation du juge national a été presque annulée, la Cour européenne de justice ayant statué, elle-même, sur la non-justification d'une restriction à la libre prestation de services au cas d'espèce.

Comme il a été déjà souligné, la réorientation jurisprudentielle la plus importante s'est vérifiée au cours de la troisième période, qui a introduit une limitation très marquée de l'applicabilité de la législation et des règles nationales. À ce propos, il faut aussi remarquer que, grâce aux arrêts rendus pendant la troisième période, la Cour paraît s'être approprié plus de compétences dans le domaine des droits sociaux, en s'appuyant sur des instruments communautaires qui établissent une protection de ces droits, notamment la Charte européenne des droits fondamentaux. En effet, la Charte a été souvent citée afin de justifier des restrictions à la protection des droits des travailleurs, notamment du droit de grève.

Le tableau ci-après résume l'évolution et les réorientations jurisprudentielles opérées par la Cour européenne de justice, en prenant en compte, pour chaque arrêt, les critères suivant: la marge d'application de la législation nationale relative au droit du travail, la marge d'appréciation du juge national, le niveau de correspondance entre la décision de la CJE et l'opinion de l'Avocat général, les modifications par rapport à l'arrêt précédent identifiés par la littérature scientifique et le niveau d'importance accordé à la protection des droits sociaux fondamentaux par la CJE, dans les cas où une compétence communautaire par rapport à ces droits a été affirmée dans les arrêts.

<i>Période</i>	<i>Arrêt</i>	<i>Marge d'application législation nationale</i>	<i>Marge d'appréciation juge national</i>	<i>Opinion Avocat général</i>	<i>Réorientation soulignée par la littérature</i>	<i>Protection droits sociaux fondamentaux</i>
1	<i>Rush Portuguesa</i>	très élevée	oui	très discordante	oui (significative)	pas de compétence CJE
	<i>Arblade</i>	élevée	oui	conforme	non	pas de compétence CJE
2	<i>Mazzoleni</i>	assez élevée	oui	discordante	oui	pas de compétence CJE
	<i>Finalarte</i>	assez limitée (cet arrêt ne concerne pas le salaire minimal)	oui	conforme	non	pas de compétence CJE
	<i>Portugaia construções</i>	assez élevée	oui	discordante	non	pas de compétence CJE
	<i>Wolff & Müller</i>	élevée	oui	non disponible	non	pas de compétence CJE
3	<i>Commission vs. D 341/02</i>	limitée (recours en manquement)	pas de pertinence (recours en manquement)	non disponible	non	pas de compétence CJE
	<i>Viking</i>	très limitée	oui	assez conforme	oui (significative)	non
	<i>Laval</i>	très limitée	non	très discordante	oui (significative)	non
	<i>Rüffert</i>	très limitée	non	très discordante	non	non
	<i>Luxembourg 319/06</i>	très limitée (recours en manquement)	pas de pertinence (recours en manquement)	conforme	non	non
4	<i>3F</i>	pas de pertinence	pas de pertinence	très discordante	oui	oui
	<i>Commission vs. D 271/08</i>	limitée (recours en manquement)	Pas de pertinence (recours en manquement)	discordante	oui	oui

LA CJE EST-ELLE LÉGITIMÉE PAR LA «SOCIÉTÉ CIVILE»?

ANALYSE DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE, DE LA PRESSE ET DE L'OPINION DES «CITOYENS» EUROPÉENS

Comme il a été expliqué dans notre cadre théorique, d'après l'approche gramscienne, la formation et le maintien d'un consensus dans la «société civile» est un élément de soutien indispensable à un ordre hégémonique. Il s'ensuit que, si l'intégration européenne doit se réaliser de plus en plus à travers une interaction entre Cour européenne de justice, individus, et Cours nationales, la légitimation de la CJE par la «société civile» européenne est fondamentale, surtout face à une perte d'influence de la sphère intergouvernementale au niveau communautaire.

Or, nous avons vu que la «société civile» est formée, outre par les citoyens, par des institutions qui ne peuvent pas être qualifiées de «politiques» au sens strict du terme, car elles ne font pas partie de l'apparat étatique. Ces institutions joueraient un rôle fondamental dans la diffusion de l'idéologie dominante dans la société et donc, dans la formation d'un consensus envers l'ordre hégémonique (Cox 1983: 164). Il est donc important que l'ordre hégémonique soit prioritairement légitimé par ces institutions, afin qu'elles accomplissent leur fonction de «diffusion» de la légitimation dans la société.

Il faut rappeler que, si l'intégration européenne doit passer, dans le futur, par le «peuple» et non plus par les gouvernements des États membres, l'affirmation d'une solidarité sociale au niveau communautaire est indispensable (Weiler 2002: 570) (Habermas 2001: 14). Pour cette raison, il est nécessaire de vérifier si la CJE est légitimée à s'occuper de questions relatives aux droits sociaux et notamment aux droits des travailleurs.

Il a donc été décidé de vérifier, d'abord, l'existence d'une légitimation de la Cour européenne de justice par deux institutions de la «société civile», c'est-à-dire le monde académique et les médias. Cela a été fait en analysant des articles de littérature scientifique et de presse, portant principalement sur les arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés, afin d'établir si la Cour européenne de justice jouit d'un support diffusé par les deux institutions et, par conséquent, si elle est légitimée par celles-ci.

Ensuite, la confiance des «citoyens européens» envers la Cour européenne de justice a été prise en compte, en utilisant des données repérées dans les Eurobaromètres standards.

Analyse de la littérature scientifique

En suivant le processus qui a été expliqué dans le chapitre consacré à la méthodologie, 143 articles scientifiques ont été sélectionnés. Ceux-ci ont été d'abord l'objet d'une analyse individuelle et ensuite agrégée. Il faut souligner que la sélection inclut des articles qui ne contiennent pas toutes les informations nécessaires à déterminer les trois critères⁷² sur lesquels notre analyse a été basée et que, par conséquent, le nombre de cas pour chaque critère peut varier.

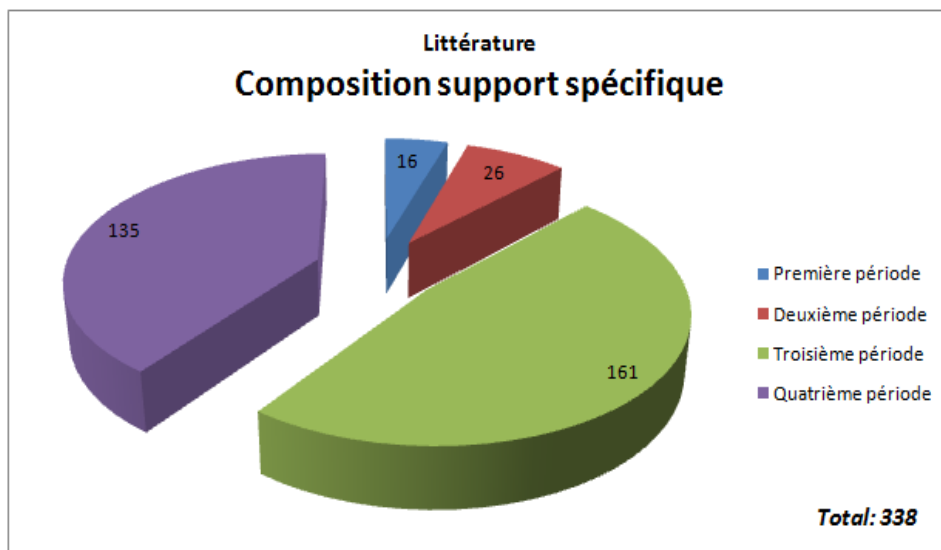
⁷² «Support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE».

Dans l'analyse individuelle, la présence ou l'absence de support spécifique a été déterminée pour chaque arrêt qui était concerné par un article. Les critères de la «confiance dans la procédure judiciaire» et de l'«absence de remise en question du rôle de la CJE» ont été vérifiés dans chaque article.

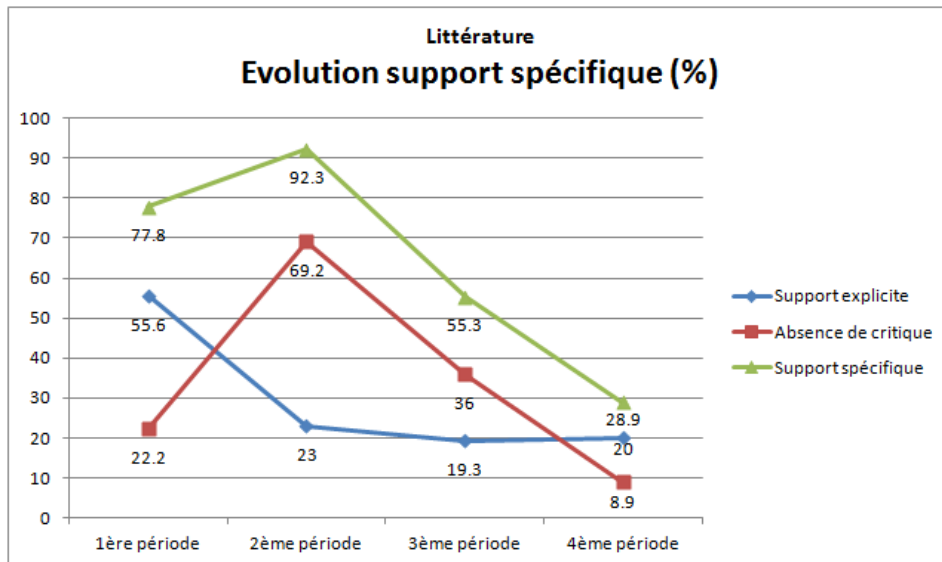
Ensuite, au cours de l'analyse agrégée, chaque article a été situé dans l'une des périodes temporelles précédemment établies, afin de pouvoir déterminer le degré de «support spécifique», de «confiance dans la procédure judiciaire» et d'«absence de remise en question du rôle de la Cour européenne de justice» pour chaque période et de pouvoir tracer une évolution historique des trois variables.

La relation entre l'évolution des trois variables considérées a aussi été prise en compte. En effet, il faut rappeler que, d'après Caldeira et Gibson (1997: 211), le support diffusé devient visible lorsqu'il n'y a pas de support spécifique, car le premier devrait continuer à subsister, même en absence du second. Outre cela, il ne faut pas oublier que le support spécifique et la confiance dans la procédure judiciaire sont des composantes du support diffusé, c'est-à-dire qu'ils contribuent à sa formation au cours du temps, même si, une fois que le support diffusé s'est affirmé, il continue à subsister même en leur absence. Pour cette raison, une analyse diachronique nous a paru appropriée pour vérifier l'existence d'une telle relation entre ces variables.

Support spécifique



Ce premier graphique montre, pour chaque période, combien de fois les arrêts sélectionnés ont été cités par la littérature prise en compte par rapport à la variable «support spécifique». Une différence significative entre les deux premières périodes et les deux suivantes peut être remarquée. Cette différence doit être attribuée aux arrêts de la «Laval saga» (*Viking, Laval, Rüffert et Luxembourg*) qui, en général, ont suscité beaucoup de réactions dans la littérature. Ces arrêts ont été rendus par la CJE pendant la troisième période et ont continué à susciter des réactions aussi pendant la quatrième. En fait, il a été observé que, toujours par rapport au support spécifique dans la littérature scientifique, ils ont été cités 83 fois sur un total de 161 citations de tous les arrêts pris en compte pendant la troisième période et 102 fois sur un total de 135 pendant la quatrième période.

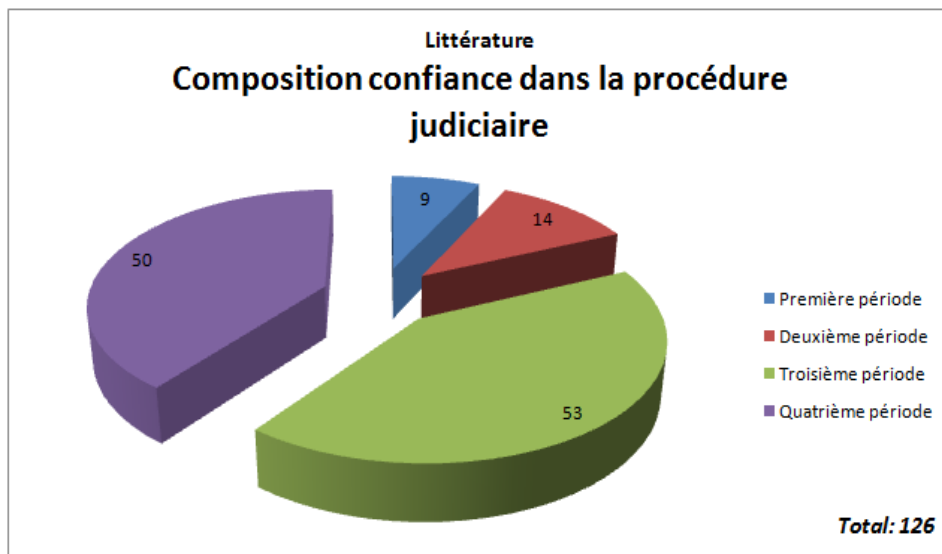


Ce graphique illustre l'évolution du support spécifique sur les quatre périodes que nous avons prises en compte. Les variables «support explicite», «absence de critique», et «support spécifique», qui inclut les autres deux, y sont représentées. En effet, il a été établi que le «support spécifique» envers une décision prise par la CJE peut se manifester, soit à travers l'expression d'un consensus explicite, soit à travers une simple absence de critique.

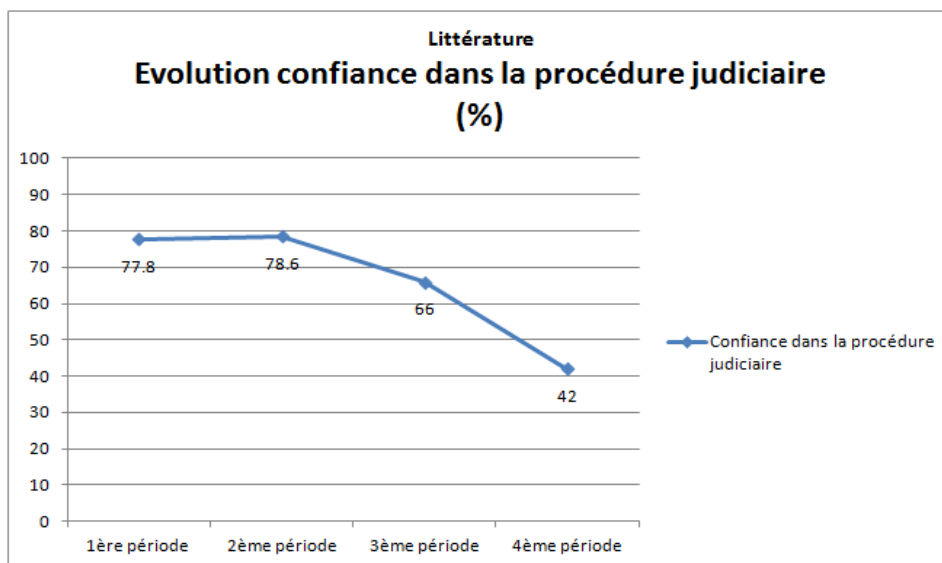
Il peut être observé que, après une augmentation de 14.5% entre la première et la deuxième période, le support spécifique a diminué de manière remarquable, jusqu'à aboutir à 28.9% au cours de la quatrième période. Cette diminution doit être attribuée aux réactions négatives que les arrêts de la «Laval saga» ont suscité dans la littérature scientifique.

À ce propos, il faut remarquer que cette diminution du support spécifique au cours du temps est une condition idéale pour pouvoir vérifier la présence du support diffusé, en considération du fait que le support diffusé se forme grâce au support spécifique et à la confiance dans la procédure judiciaire, mais ensuite il doit continuer à subsister même en absence de support spécifique, étant mieux visible dans cette condition. Il faut toutefois tenir compte du fait que le nombre d'articles qui ont été répertoriés pour les deux premières périodes est très réduit par rapport à celui des articles relatifs aux périodes suivantes. En ce qui concerne la variable «absence de critique», il peut être noté que, en général, elle suit la même tendance que la variable «support spécifique», exception faite de la première période qui, cependant, doit probablement être attribuée au nombre réduit des cas. Par contre, la variable «support explicite», après une chute remarquable entre la première et la deuxième période (probablement toujours à attribuer au nombre réduit des cas), se stabilise entre la troisième et la quatrième période.

Confiance dans la procédure judiciaire

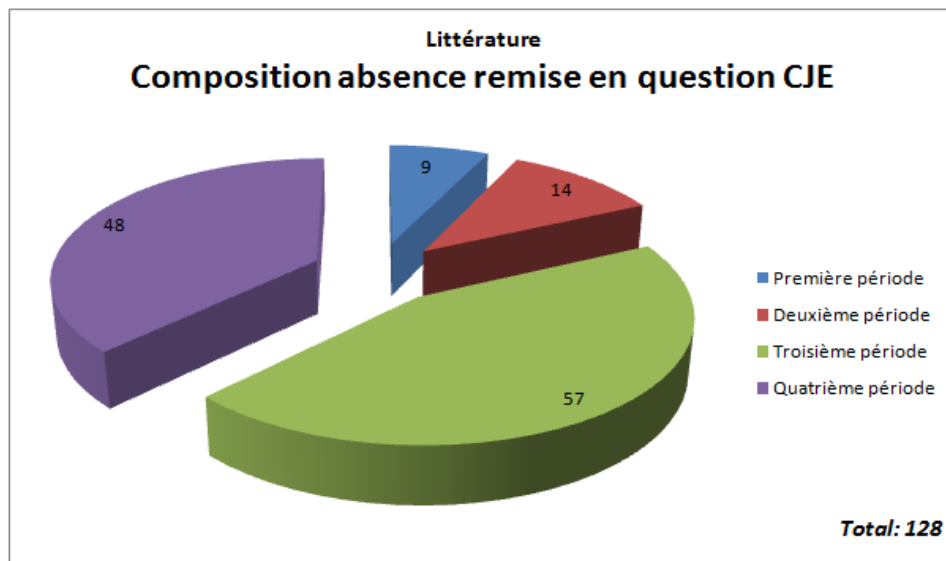


Ce graphique illustre, pour chaque période, le nombre d'articles qui ont pu être analysés à la lumière du critère «confiance dans la procédure judiciaire». Même dans ce cas, les articles relatifs à la troisième et à la quatrième période sont beaucoup plus nombreux que les précédents et cela doit, encore une fois, être attribué à l'impact produit par la «jurisprudence Laval».

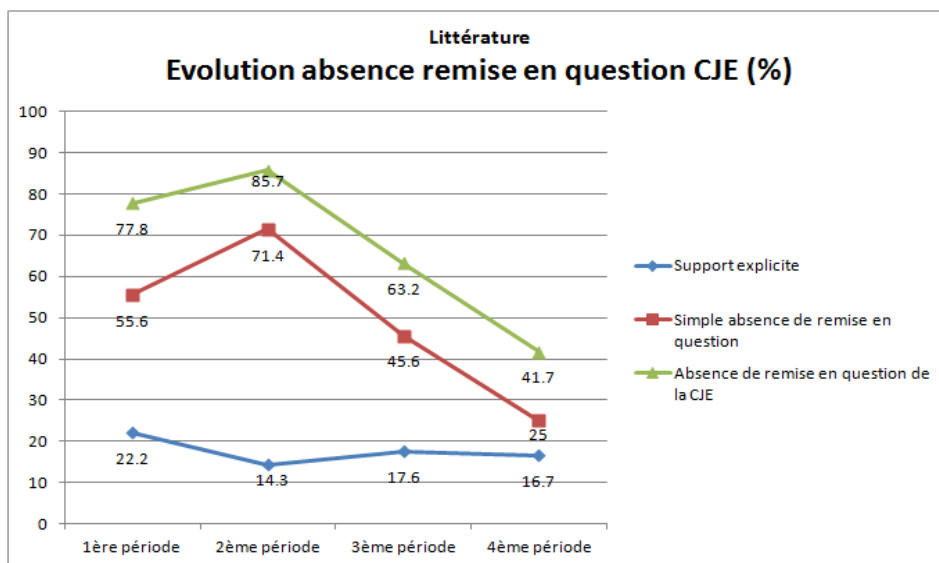


Ce graphique montre l'évolution de la confiance dans la procédure judiciaire dans la littérature scientifique prise en compte. Il peut être observé qu'elle est restée presque stable entre la première et la deuxième période, pour ensuite diminuer de manière remarquable pendant la troisième période et de manière encore plus marquée pendant la quatrième.

Absence de remise en question du rôle de la CJE



Ce graphique nous montre, pour chaque période, le nombre d'articles qui ont été analysés à l'égard de la variable «absence de remise en question du rôle de la CJE». En ce qui concerne la distribution des articles entre les différentes périodes, la troisième et la quatrième période sont, encore une fois, intéressée par l'impact produit par les arrêts de la «Laval saga».

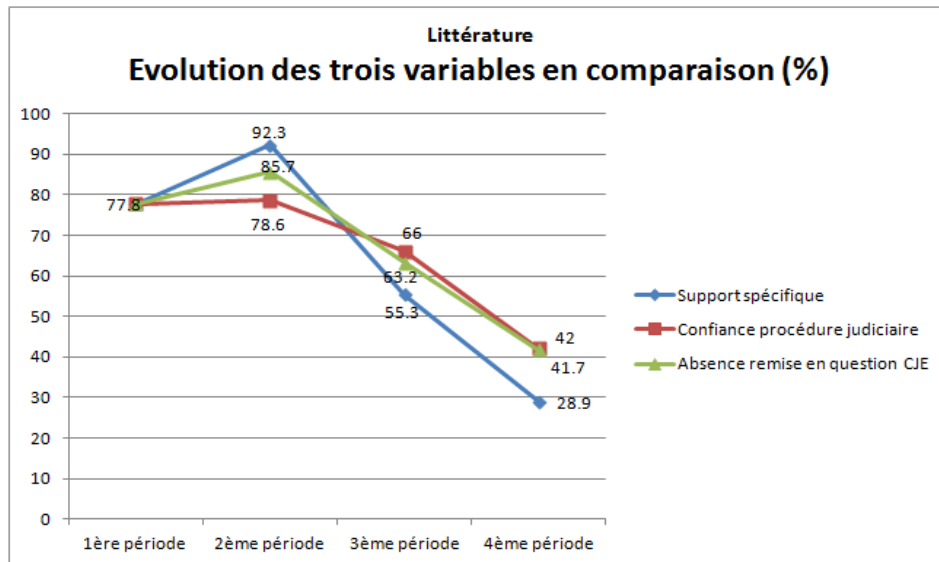


Par rapport à l'évolution de la variable «absence de remise en question du rôle de la CJE», nous pouvons observer une légère augmentation entre la première et la deuxième période (+7.9%) qui, toutefois, pourrait dépendre du nombre très limité de cas disponibles. Ensuite, cette variable présente une diminution linéaire, à partir de la deuxième période, qui doit être attribuée aux réactions négatives suscitées dans la littérature par la «jurisprudence Laval».

Il faut souligner que le «support explicite» et la «simple absence de remise en question» sont les deux composantes de la variable «absence de remise en question de la CJE». En effet, il a été établi qu'une absence de remise en question de la CJE peut se manifester, soit à travers une simple absence de critique du rôle de cette institution, soit à travers un support envers celle-ci qui est exprimé de manière explicite.

Il peut être observé que, au cours du temps, la variable «simple absence de remise en question» suit la tendance de la variable «absence de remise en question de la CJE», tandis que la variable «support explicite» a été plutôt stable pendant la troisième et la quatrième période, en s’attendant toujours à des bas niveaux.

Relation entre «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE



Ce graphique nous montre l’évolution des variables «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question de la CJE». Il peut être remarqué que les trois variables présentent une évolution similaire, restant donc assez strictement associées au cours des quatre périodes. Cela est significatif, surtout en ce qui concerne la relation entre «support spécifique» et «absence de remise en question de la CJE», ce dernier étant le critère qui nous permet de vérifier la présence d’un support diffusé envers la Cour.

En effet, la diminution remarquable du support spécifique au cours de la troisième et la quatrième période a créé un présupposé pour vérifier la présence du support diffusé. Or, il faut constater qu’à une diminution du support spécifique correspond une diminution de l’absence de remise en question du rôle de la CJE. Nous pouvons en déduire que la Cour européenne de justice ne jouit pas de support diffusé par le monde académique et que, par conséquent, elle ne serait pas légitimée par les scientifiques.

En effet, il faut rappeler que le support diffusé correspond à une légitimation par une institution en tant que telle, sur la base de la perception du partage des mêmes valeurs et indépendamment de l’accord avec le contenu de ses décisions (Caldeira & Gibson 1997: 211). Comme il a déjà été expliqué, le support spécifique, c’est-à-dire le support envers le contenu des décisions d’une institution, peut contribuer, au cours du temps, à la formation du support diffusé. Néanmoins, ce dernier devrait continuer à subsister même en absence de support spécifique (Caldeira & Gibson 1997: 211ss).

Il faut d’abord souligner, afin d’établir l’existence du support diffusé envers la Cour, que la relation entre «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE»

est moins déterminante que celle entre «support spécifique» et «absence de remise en question de la CJE». En effet, même si, comme le support spécifique, elle doit se considérer comme une composante du support diffusé (Baird 2001: 333), qui devrait mener à sa formation au cours du temps, le support diffusé ne devrait pas être rendu plus visible par l'absence de la confiance entre la procédure judiciaire.

En effet, il est assez improbable que, en absence de confiance dans la procédure judiciaire, le support diffusé puisse continuer à subsister, car la perception d'une Cour, influencée par des considérations de type économique et/ou par des intérêts politiques ou d'autres types, peut s'accompagner d'une absence de remise en question de son rôle. Il s'ensuit que, contrairement au support spécifique, une absence de confiance dans la procédure judiciaire ne contribuerait pas à rendre le support diffusé plus visible. Par contre, une augmentation significative et linéaire de la variable «confiance dans la procédure judiciaire», associée à l'observation de la même tendance pour la variable «absence de remise en question du rôle de la CJE», pourrait être l'indice d'une influence de la «confiance» sur la formation du support diffusé.

Or, d'après le graphique que nous venons de montrer, la confiance dans la procédure judiciaire a enregistré une diminution au cours du temps, en suivant la même tendance que, soit l'absence de remise en question de la CJE, soit le support spécifique. Nous pouvons en déduire que, dans ce cas, les niveaux de «confiance» assez élevés qui ont pu être observés au cours des deux premières périodes n'ont pas mené à une formation de support diffusé envers la Cour européenne de justice. Outre cela, la confiance dans la procédure judiciaire paraît être aussi influencée par les variations du support spécifique, en en suivant la même tendance au cours du temps.

En résumant, il a pu être constaté que, par rapport à la littérature scientifique, la CJE ne paraît pas jouir de support diffusé et donc d'une légitimation en tant qu'institution. En effet, la diminution du support spécifique s'associe à une diminution de l'absence de remise en question du rôle de la CJE, en montrant que les deux variables restent étroitement associées, même dans les périodes les plus récentes que nous avons prises en compte.

Enfin, nous aimerions proposer quelques explications possibles par rapport à la différence du nombre des cas entre les deux premières et les deux dernières périodes. D'abord, cela pourrait être attribué au fait que l'importance et l'influence de la Cour européenne de justice, comme de l'Union européenne en général, a augmenté au cours du temps, soit au niveau réel, soit au niveau de perception par l'opinion publique. Par conséquent, cela aurait entraîné la multiplication des articles scientifiques consacrés au rôle, à l'activité et aux décisions de la Cour.

Deuxièmement, la plupart des articles faisant partie de la troisième et de la quatrième période ont été consacrés aux arrêts de la «Laval saga» (*Viking, Laval, Rüffert et Luxembourg*). Il s'agit d'arrêts qui ont été beaucoup critiqués, à cause de l'ingérence de la CJE et du droit communautaire dans la sphère sociale nationale. Comme il a été remarqué au cours du premier chapitre, il a été constaté que, à travers ces arrêts, la CJE a opéré un changement d'approche, en limitant les compétences des États membres dans la sphère des politiques sociales, notamment en ce qui concerne l'application du droit du travail national.

Cela, en plus de confirmer, encore une fois, l'influence accrue de la Cour de justice et du droit communautaire sur les contextes nationaux, a mené à une majeure prise en considération de ces

questions par la littérature et nous laisse aussi supposer que la perception d'un impact négatif sur la sphère nationale produit par une institution communautaire comme la CJE, mène les chercheurs à se consacrer plus à ses décisions et aux conséquences qu'elle produit.

Analyse de la presse

En mettant en œuvre le processus qui a été expliqué dans le chapitre relatif à la méthodologie, nous avons analysé les 232 articles de presse qui ont été sélectionnés. Il faut d'abord souligner que, comme pour la littérature scientifique, il n'a pas été possible de trouver, dans tous les articles, toutes les informations nécessaires à vérifier les trois critères considérés, c'est-à-dire le «support spécifique», la «confiance dans la procédure judiciaire» et l'«absence de remise en question de la CJE». Il s'ensuit que le nombre des cas pour chaque critère n'est pas toujours le même.

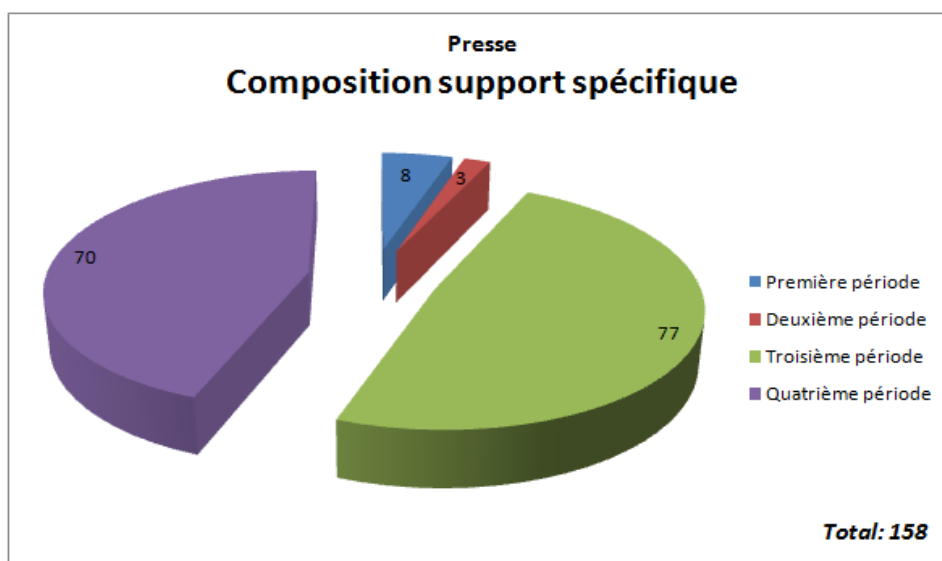
Soit l'analyse individuelle des articles, soit l'analyse agrégée, se sont déroulées sur la base du même processus adopté pour l'analyse de la littérature scientifique.

Il faut rappeler que, en raison de l'impossibilité de repérer un nombre suffisant d'articles de presse consacrés à des arrêts autres que ceux faisant partie de la «Laval saga», il a été décidé de prendre aussi en considération des articles qui, sans faire mention des arrêts, se focalisent sur le rôle de la Cour européenne de justice et portent sur la protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne, notamment des droits des travailleurs, et/ou portent sur les instruments législatifs qui ont été le plus souvent cités par le texte des arrêts de la CJE. Cela a permis d'avoir un cadre plus complet, du moins à l'égard des variables «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question de la CJE».

En ce qui concerne le «support spécifique», chaque arrêt mentionné dans un article a été pris en compte, tandis que les critères «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question de la CJE», ont été vérifiés dans chaque article considéré.

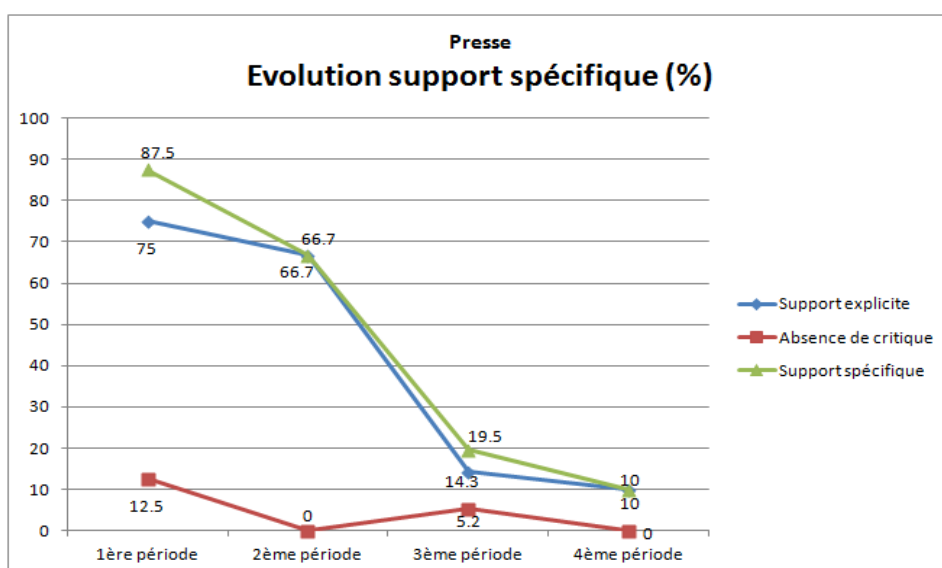
Comme il a été déjà expliqué dans la partie consacrée au processus de sélection des articles, certaines des publications que nous avons décidé de considérer n'étaient pas disponibles au début de la période pendant laquelle notre analyse s'est déroulée. Ces publications ont été donc exclues, pour des raisons de cohérence, de l'analyse diachronique qui sera présentée au cours de ce chapitre, basée sur un total de 134 articles. Par rapport à cet aspect, il faut remarquer que l'exclusion de certaines publications de l'analyse inter-périodique n'a pas affecté de manière significative l'évolution des variables prises en compte. Les résultats de l'analyse effectuée pour chaque période et pour chaque arrêt, en incluant toutes les publications, sont présentés à l'annexe 4.

Support spécifique



Ce graphique illustre, pour chaque période, le nombre d'articles qui ont pu être analysés à l'égard du critère «support spécifique». Comme pour la littérature scientifique, les articles relatifs à la troisième et à la quatrième période sont beaucoup plus nombreux que ceux qui ont été repérés pour les deux premières.

Cette différence doit encore une fois s'attribuer à l'impact produit sur la presse par les arrêts de la «Laval saga» (*Viking, Laval, Riiffert et Luxembourg*). En effet, par rapport à la composition du support spécifique de la troisième et de la quatrième période, il a pu être observé que la plupart des références retrouvées dans les articles sont consacrées à ces arrêts-là (70 sur 77 pour la troisième période et 70 sur 70 pour la quatrième). Il peut donc être affirmé que l'intérêt de la presse pour les arrêts de la CJE concernant des contrastes entre les droits des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur a été principalement déterminé par les arrêts de la «jurisprudence Laval».



Ce graphique montre l'évolution du support spécifique dans la presse au cours des quatre périodes sur lesquelles se déroule notre analyse. Les variables «support explicite», «absence de critique» et

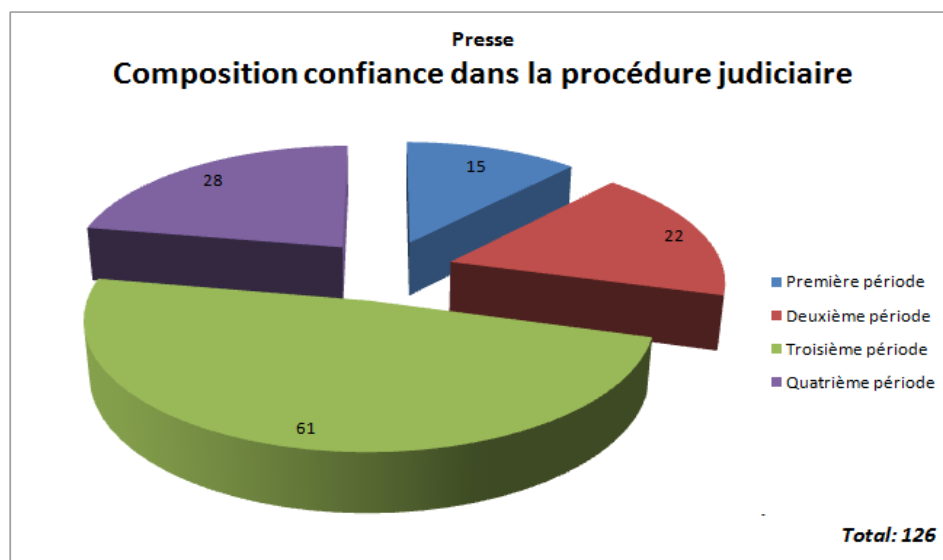
«support spécifique», qui inclut les autres deux, y sont représentées. Il faut peut-être rappeler qu'il a été établi qu'une présence de support spécifique peut être constatée, soit dans l'expression d'un consensus explicite par rapport à une décision de la CJE, soit en présence d'une simple absence de critique.

Au cours des quatre périodes, le support spécifique a été l'objet de diminutions importantes, suivant une tendance similaire à celle qui a été constatée pour la littérature scientifique, mais encore plus marquée. En outre, des niveaux de support spécifique plus élevés paraissent s'associer à une prise en considération mineure de l'activité jurisprudentielle de la CJE par la presse, laissant supposer que l'intérêt des médias à l'égard de ce sujet est déterminé par la perception que les décisions de la Cour européenne de justice produisent des effets négatifs sur la sphère nationale. En effet, la diminution la plus significative du support spécifique s'observe entre la deuxième et la troisième période (-47.2%), au cours desquels un nombre significatif d'articles a été consacré aux arrêts de la «Laval saga».

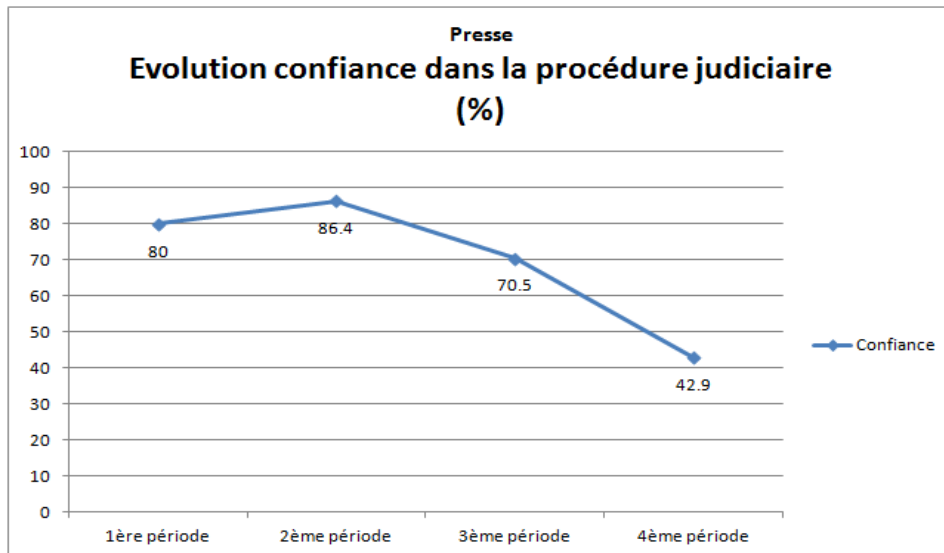
En outre, il faut aussi remarquer que la variation du support spécifique paraît être prioritairement déterminée par la variation du support explicite, tandis que la variable «absence de critique», bien qu'assujettie à des variations, s'atteste toujours à des niveaux plutôt bas et sa diminution au cours des quatre périodes est moins marquée et moins linéaire.

Comme nous l'avons déjà souligné pour la littérature scientifique, la tendance à la diminution du support spécifique au cours du temps permet de vérifier l'existence du support diffusé, qui devient visible uniquement en l'absence de support spécifique.

Confiance dans la procédure judiciaire

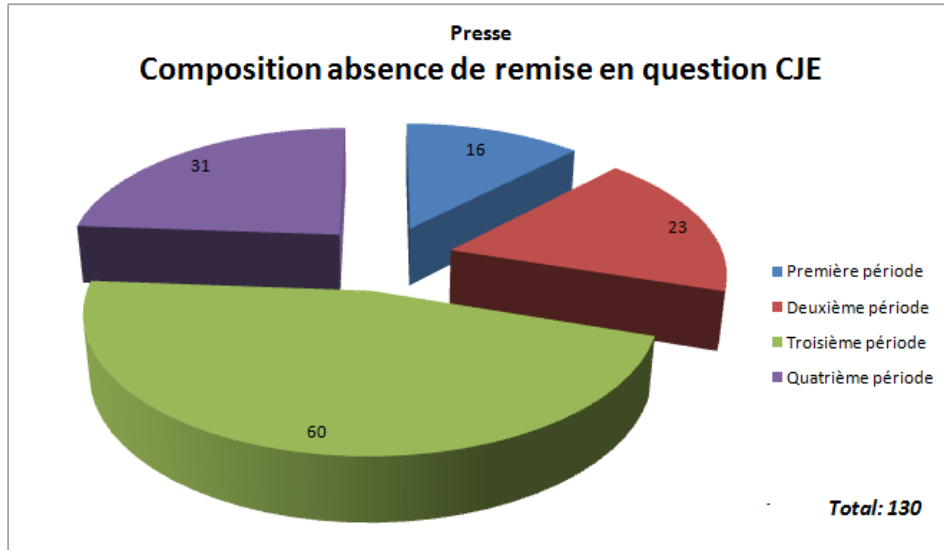


Ce graphique montre, pour chaque période, le nombre d'articles qui ont pu être analysés à l'égard du critère «confiance dans la procédure judiciaire». En ce qui concerne, la troisième et la quatrième période, le nombre élevé d'articles est encore une fois à attribuer à l'impact produit par la «Laval saga».

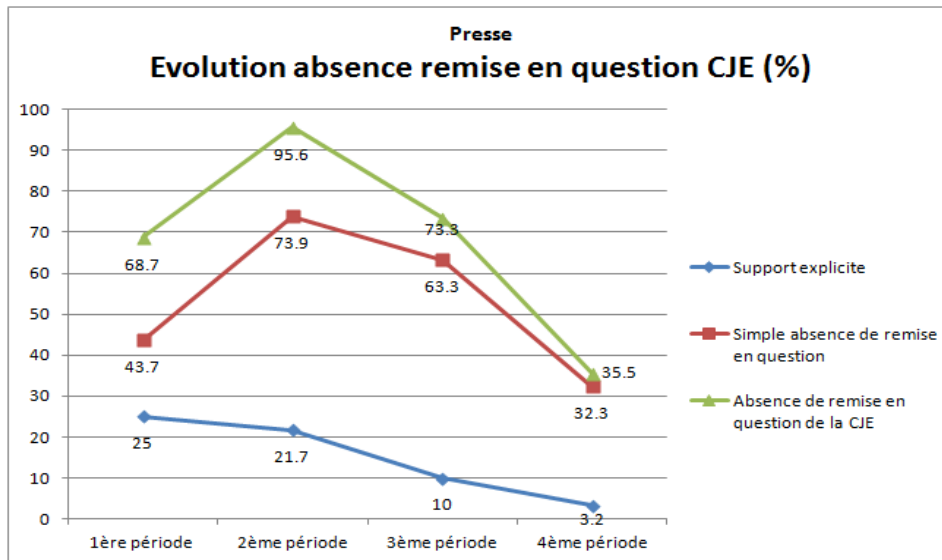


Ce graphique illustre l'évolution de la variable «confiance dans la procédure judiciaire» au cours des périodes qui ont été prises en compte. Il peut être constaté que cette évolution suit en général celle déjà remarquée au cours de l'analyse de la littérature scientifique, avec une légère augmentation entre la première et la deuxième période et puis une diminution assez linéaire jusqu'à la quatrième période. Toutefois les variations sont plus marquées que celles rencontrées dans la littérature scientifique.

Absence de remise en question du rôle de la CJE



Ce graphique montre, pour chaque période, le nombre d'articles de presse qui ont été analysés à la lumière du critère «absence de remise en question du rôle de la CJE». Même dans ce cas, le nombre d'articles de la troisième période est beaucoup plus élevé par rapport aux autres et cela en raison des nombreuses réactions que la «jurisprudence Laval» a suscitées.

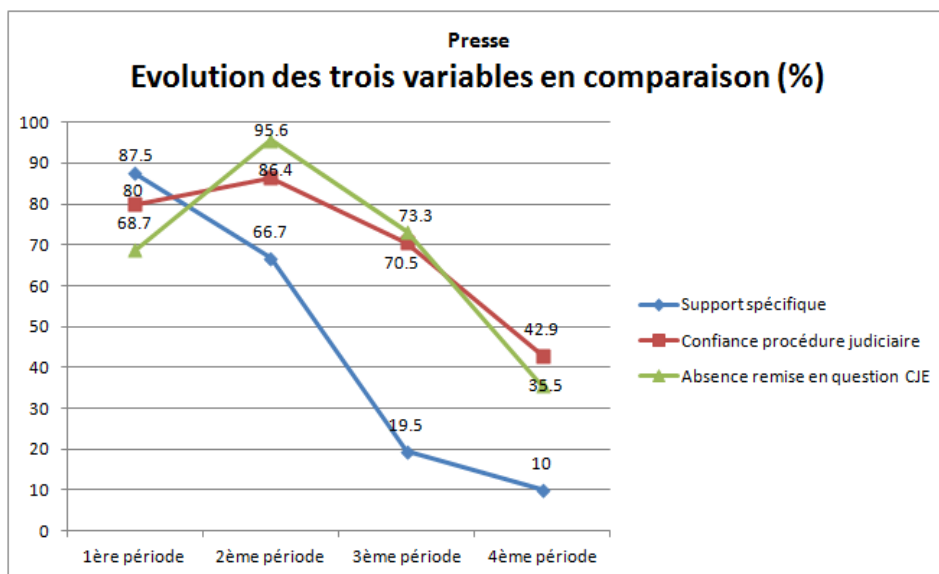


Ce graphique illustre l'évolution de l'absence de remise en question du rôle de la CJE. Les variables «support explicite», «simple absence de remise en question» et «absence de remise en question de la CJE», qui inclut les autres deux, y sont représentées. En effet, il faut encore rappeler qu'il a été établi qu'une absence de remise en question du rôle de la Cour implique, soit l'expression explicite d'un support envers cette institution, soit une simple absence de remise en question de son rôle.

Il peut être observé que, après une augmentation (+ 26.9%) entre la première et la deuxième période, cette variable a été intéressée par une diminution constante. L'évolution de l'absence de remise en question du rôle de la CJE dans la presse présente donc la tendance qui a été observée au cours de l'analyse de la littérature scientifique.

En outre, l'évolution de l'absence de remise en question de la CJE paraît être principalement déterminée par l'évolution de la variable «simple absence de remise en question», tandis que le support explicite est assujéti à des variations moins importantes et s'atteste toujours à des niveaux assez bas, même s'il a été aussi intéressé par une diminution au cours des quatre périodes.

Relation entre «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE



Ce graphique montre l'évolution des variables «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE» au cours des quatre périodes.

D'abord, il faut remarquer que, comme dans le cas de la littérature scientifique, les trois variables présentent une évolution similaire au cours du temps. À des diminutions de support spécifique correspondent des diminutions de confiance dans la procédure judiciaire et d'absence de remise en question du rôle de la CJE.

Il s'ensuit que, même dans ce cas, une absence de support diffusé envers la Cour européenne de justice peut être constatée. Par conséquent, cette institution ne serait pas légitimée en tant qu'institution par les médias. Plus en détail, la diminution du support spécifique pendant la troisième et la quatrième période a encore créé le présupposé pour vérifier la présence du support diffusé. Or, comme à des diminutions du support spécifique correspondent des diminutions de l'absence de remise en question du rôle de la CJE, il peut être affirmé que la Cour européenne de justice ne jouit pas de support diffusé par les médias.

En ce qui concerne la relation entre les variables «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question du rôle de la CJE», les deux variables ont enregistré, en général, une diminution au cours des quatre périodes, avec une exception l'augmentation enregistrée entre la première et la deuxième.

Par conséquent, comme dans le cas de la littérature scientifique, les niveaux de «confiance» élevé qui ont caractérisé les deux premières périodes n'ont pas mené à une formation de support diffusé envers la Cour européenne de justice. Outre cela, la confiance dans la procédure judiciaire paraît être aussi influencée par les variations du support spécifique, en en suivant la même tendance au cours du temps.

Par rapport à cet aspect, une exception peut être observée entre la première et la deuxième période, où la confiance dans la procédure judiciaire et l'absence de remise en question du rôle de la CJE

augmentent tandis que le support spécifique commence déjà à diminuer. Néanmoins, cela doit probablement s'attribuer à la prise en compte d'articles qui ne sont pas relatifs aux arrêts, ajoutée au nombre réduit de cas.

En résumant, il a pu être constaté que, en ce qui concerne les médias, la CJE ne paraît pas jouir de support diffusé et donc d'une légitimation en tant qu'institution. En effet, la diminution du support spécifique s'associe à une diminution de l'absence de remise en question du rôle de la CJE, en montrant que les deux variables restent étroitement associées même au cours de la troisième et de la quatrième période, caractérisées par une chute remarquable du support spécifique.

Remarques conclusives à l'analyse de la littérature scientifique et de la presse

En se basant sur les résultats découlant de l'analyse de la littérature scientifique et de la presse, il peut être affirmé que la Cour européenne de justice ne paraît pas être légitimée par ces institutions de la «société civile», car elle ne jouit de support diffusé ni par le monde académique, ni par les médias. Cela a été démontré notamment par une remise en question du rôle de cette institution en absence de support spécifique envers le contenu de ses arrêts. Or, comme il a été souligné plusieurs fois, en présence de support diffusé, le rôle de la CJE ne devrait pas être remis en question, même en cas de désaccord avec les décisions qu'elle prend.

Soit dans la littérature scientifique soit dans la presse, l'absence de support spécifique envers les décisions de la Cour européenne de justice à la troisième et à la quatrième période a permis de constater une absence de support diffusé par les scientifiques et les médias.

Il s'ensuit que les niveaux assez élevés de support spécifique et de confiance dans la procédure judiciaire observés au cours des deux premières périodes n'ont pas mené à une formation de support diffusé envers la Cour européenne de justice.

Par rapport à cet aspect, il faut toutefois remarquer que le nombre d'articles, soit de littérature soit de presse, relatifs aux deux premières périodes est très réduit et que, par conséquent, le niveau d'attention envers les arrêts de la CJE, qui présentent un contraste entre les droits des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur, a été très faible. Ce manque d'intérêt pourrait avoir empêché, la constitution de «réserves» de support spécifique et de confiance dans la procédure judiciaire suffisantes à garantir la formation d'un support de type diffusé.

En conclusion, l'hypothèse 1a, d'après laquelle *la Cour européenne de justice est légitimée par les institutions de la «société civile», qui lui accordent un support de type «diffusé», notamment par rapport à son activité jurisprudentielle qui implique la sphère des droits sociaux*, est refusée.

Dans la section suivante, nous montrerons les résultats de l'analyse relative à la légitimation de la CJE par les «citoyens» de l'Union européenne.

Analyse des eurobaromètres

Comme il a été expliqué dans la partie consacrée à la méthodologie, il a été décidé de prendre en compte les Eurobaromètres standards, afin de pouvoir considérer l'opinion des «citoyens» de l'UE par rapport à la Cour européenne de justice et ses éventuelles variations au cours des quatre périodes sur lesquelles notre analyse se base.

Pour ce faire, les variables «notoriété», «importance» et «confiance» dans la CJE et leurs évolutions au cours du temps ont été prises en compte. À ce propos, il faut rappeler que cette analyse n'a pas pu se baser sur les mêmes critères qui ont été utilisés pour analyser la littérature scientifique et la presse. En effet, nous n'avons pas eu à disposition des informations sur le support spécifique pour chaque arrêt, ni sur la confiance dans la procédure judiciaire et l'absence de remise en question de la CJE.

Il faut aussi rappeler que les données qui ont été utilisées ne sont pas disponibles dans tous les Eurobaromètres de 1989 à 2011. Jusqu'en 1999, seule la variable «notoriété» a été, de temps en temps, prise en compte. Il s'ensuit que, par pour la première période, nous ne disposons pas de données complètes.

Les enquêtes des Eurobaromètres standard sont effectuées en sélectionnant un échantillon d'environ 1'000 citoyens par État membre, avec les exceptions de l'Allemagne (2'000) et du Luxembourg (environ 500). Dans la plupart des cas, les questions suivantes ont été posées: «*Avez-vous déjà entendu parler de la CJE?*» pour la notoriété, «*La CJE joue-t-elle un rôle important dans la vie de l'UE ou pas?*» pour l'importance et «*Vous avez plutôt ou plutôt pas confiance dans la CJE?*» pour la confiance.

Dans la partie consacrée à la méthodologie, il a été expliqué que, dans le cas des Eurobaromètres, la «confiance» correspond, grosso modo, soit à une confiance dans l'activité des juges, soit à une absence de remise en question de la CJE. En effet, en considération de la manière avec laquelle la question a été posée, il est raisonnable de penser qu'il est difficile d'obtenir la réponse «plutôt de confiance» par des citoyens qui remettraient en question le rôle de la Cour.

L'analyse a été effectuée, soit pour l'UE dans son ensemble, soit pour chaque État membre qui a été pris en compte pour analyser la réactivité des Cours constitutionnelles, soit pour chaque État membre qui a été directement touché par l'un des arrêts de la «Laval saga» (*Viking, Laval, Rüffert* et *Luxembourg*). Elle a été effectuée sur la base des quatre périodes définies par la ligne du temps.

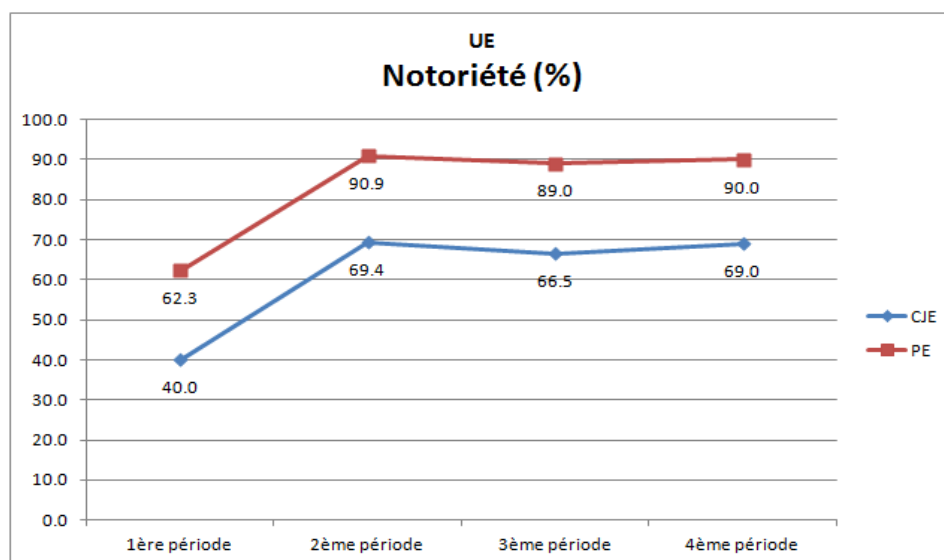
En outre, pour chaque arrêt ou groupe d'arrêts, la période entre l'année dans laquelle l'affaire est arrivée devant la CJE et un temps d'au moins six mois après la décision de la Cour a été l'objet d'une analyse plus détaillée de l'évolution de la variable «confiance». Cela a été fait afin de pouvoir tracer un lien un peu plus étroit entre la confiance des «citoyens» européens et les arrêts de la CJE, comme les données prises en compte n'ont aucun lien direct avec les décisions de la Cour européenne de justice.

Par rapport à l'analyse qui a été basée sur les quatre périodes définies par la ligne du temps, pour chacune des variables, la moyenne des valeurs relatives à chaque période a été calculée.

En ce qui concerne l'analyse relative à chaque État membre qui a été pris en compte, seule l'évolution de la variable «confiance» sera montrée dans ce chapitre, celle-ci étant la plus significative à l'égard des hypothèses formulées.

Enfin, il faut rappeler que, pour les raisons déjà expliquées dans la partie consacrée à la méthodologie, une comparaison entre la CJE et le Parlement européen par rapport aux trois variables prises en compte a été effectuée.

Union européenne



Ce premier graphique montre l'évolution de la notoriété de la CJE et du PE parmi les «citoyens» de l'UE au cours des quatre périodes considérées. Il peut être remarqué que la notoriété des deux institutions a suivi la même tendance, avec une augmentation remarquable entre la première et la deuxième période et, ensuite, une stabilisation à partir de la deuxième période.

D'ailleurs, la notoriété du PE s'est toujours attestée à des niveaux plus élevés par rapport à celle de la CJE (environ + 20% tout au long des quatre périodes). Cela n'est pas étonnant car, les citoyens étant invités à élire directement leurs représentants au sein du Parlement européen, il est assez logique qu'il soit plus connu que la CJE.

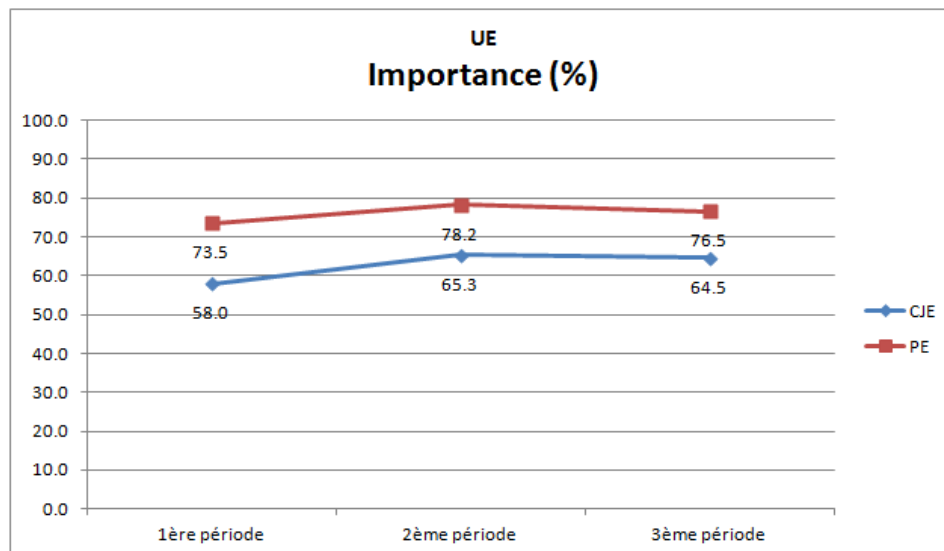
En outre, il peut être observé que, malgré l'impact que les arrêts de la «Laval saga» ont produit sur les médias, la notoriété de la CJE n'a pas augmenté au cours de la troisième et de la quatrième période⁷³.

À ce propos, il faut cependant souligner que l'élargissement de 2004, qui a concerné 10 nouveaux États membres, peut avoir affecté la troisième période en ce sens, car chez les nouveaux membres

⁷³ Les données relatives à la notoriété ne sont pas disponibles pour les années 1989, 1990, 1991, 1996, 1997, 1998, 2008, 2009 et 2011. Elles sont disponibles une seule fois pendant les années 1992, 1994, 2007 et 2010. Questions posés: Eurobaromètre 38 de 1992: «Connaissez-vous la CJE?»; Eurobaromètre 40 de 1993: «Avez-vous récemment entendu ou lu quelque chose sur la CJE?». Eurobaromètre 42 de 1994 et 43 de 1995: «Au cours de ces derniers trois mois avez-vous entendu ou lu quelque chose sur la CJE?». Les mêmes questions ont été posées par rapport au PE.

les institutions européennes, y compris la CJE, tendent à être moins connues. L'analyse par État membre, qui sera présentée ensuite, pourra clarifier ce doute.

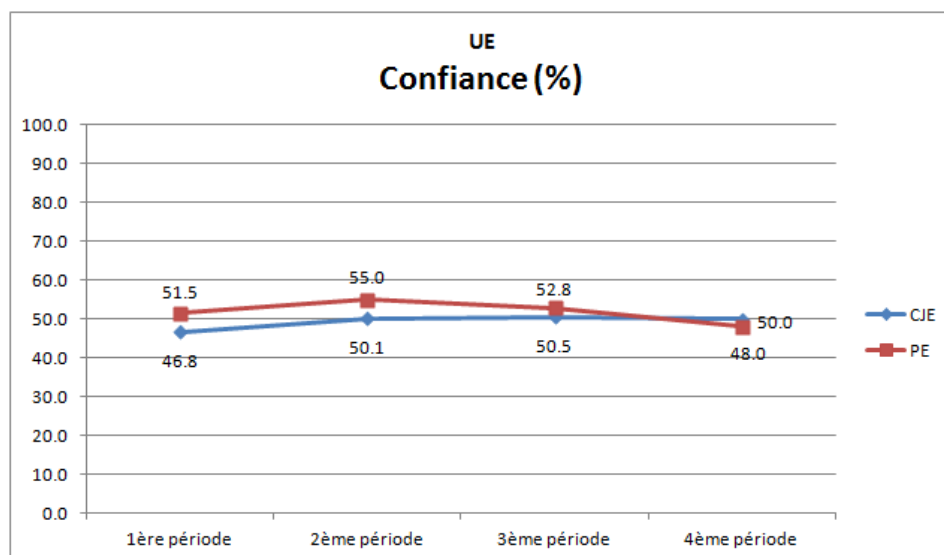
Par ailleurs, il peut être affirmé que la notoriété de la CJE a été, en général, assez élevée, en étant proche de 65% à partir de la deuxième période.



Ce graphique illustre l'évolution de l'importance de la CJE et celle du PE perçues par les citoyens de l'UE. Ne disposant pas de données pour la quatrième période, seules les trois premières périodes sont représentées. Comme pour la notoriété, il peut être observé que l'évolution de l'importance perçue de la CJE et du PE ont à peu près suivi la même tendance et que l'importance du Parlement a toujours été plus élevée que celle de la Cour (entre +12% et +15.5%). En tout cas, au cours des quatre périodes, plus de la moitié des citoyens interrogés a estimé que la CJE joue un rôle important dans l'Union européenne.

Outre cela, il faut aussi remarquer que cette variable est restée assez stable au cours du temps pour les deux institutions. Il faut toutefois rappeler que la troisième période n'inclut pas de données relatives au contexte «post-Laval», celles-ci n'étant pas disponibles pour l'année 2008. Cela pourrait contribuer à expliquer la stabilité de l'importance perçue de la CJE entre la deuxième et la troisième période, même si, de l'autre côté, les affaires *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg* ont fait passablement discuter même avant que les décisions de la CJE soient rendues⁷⁴.

⁷⁴ Les données relatives à l'importance de la CJE ne sont pas disponibles pour les années 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011. Elles sont disponibles une seule fois pendant les années 2005 et 2006.



L'évolution de la confiance envers la CJE est restée assez stable tout au long des quatre périodes. En effet, mis à part une légère augmentation entre la première et la deuxième période, elle s'est ensuite attestée à environ 50%, ne présentant pas de variations significatives au cours des périodes intéressées par la publication des arrêts de la «Laval saga» et par les réactions négatives que cela a suscitées au niveau médiatique.

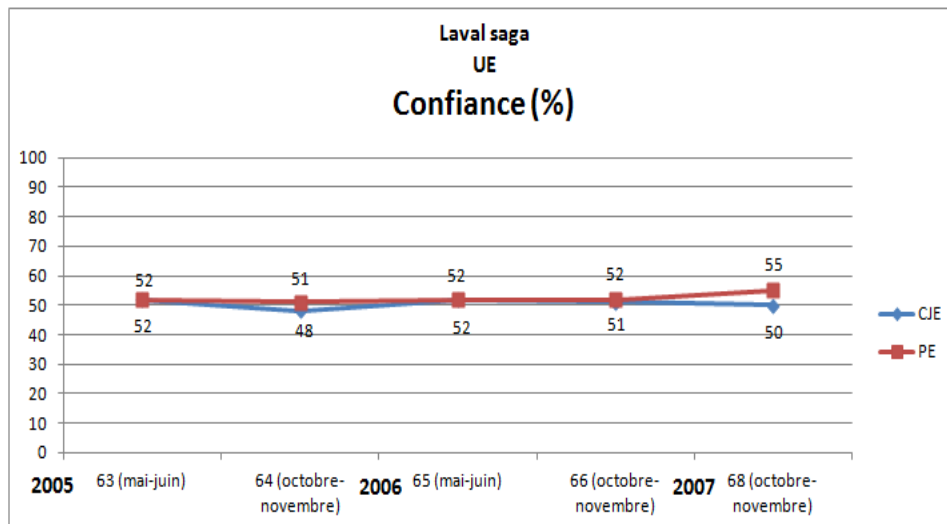
Il est aussi intéressant de remarquer que l'écart entre la CJE et le PE est moins marqué que pour la notoriété et l'importance, en s'attestant entre +4.9% pendant la deuxième période et -2% pendant la quatrième.

Le fait, qu'au cours de la quatrième période, et donc après que tous les arrêts de la «Laval saga» aient été rendus, la confiance dans la CJE a continué à rester stable à 50%, tandis que la confiance dans le PE a diminué, paraît indiquer que la confiance envers la Cour n'a pas été négativement affectée par la publication des arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg*.

La quatrième période a été donc intéressée par une inversion de l'écart entre CJE et PE en termes de confiance, avec la CJE qui est parvenue à jouir de plus de confiance que le Parlement. Par ailleurs, il est improbable que cette tendance puisse s'attribuer à une présence de support spécifique envers les arrêts *3F* et *Commission vs. Allemagne 271/08* qui ont été rendus au cours de la quatrième période, car il a été remarqué que la presse ne s'en est pas du tout occupée et il est donc très difficile qu'ils soient arrivés à être bien connus par le public⁷⁵.

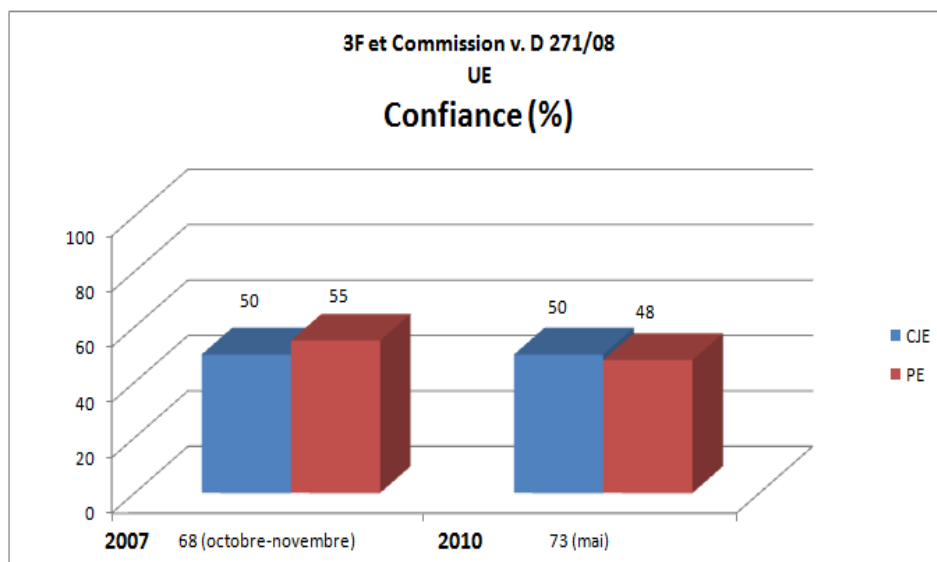
En considérant le fait que, à travers l'analyse de la littérature scientifique et de la presse, il a été constaté qu'une diminution importante du support spécifique à l'égard des décisions de la CJE s'est vérifiée au cours de la troisième et de la quatrième période et que cela doit s'attribuer à la «jurisprudence Laval», des graphiques qui donnent un aperçu plus détaillé de l'évolution de la confiance au cours des années qui ont été plus concernées par ces arrêts (2005-2010) seront maintenant présentés.

⁷⁵ Les données relatives à la confiance dans la CJE ne sont pas disponibles pour les années 1989, 1990, 1991, 1992, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2008, 2009, 2011. Elles sont disponibles une seule fois pendant les années 1993 (sans avoir la valeur correspondante pour le PE), 2007 et 2010. Questions posées : Eurobaromètre 40 de 1993: «La CJE prend généralement des décisions justes. Êtes-vous d'accord ou pas d'accord ?»



Ce graphique montre l'évolution de la variable «confiance» envers la CJE et le PE pendant la période qui a été intéressée par les arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg*.

Il faut souligner que, au cours de cette période, la confiance dans la CJE s'est toujours attestée à des niveaux supérieurs à 50%, montrant une grande stabilité. Or, il est vrai que le graphique n'inclut pas la période qui a suivi la publication des arrêts. En effet, il aurait dû inclure aussi l'année 2008, mais les données ne sont pas disponibles. D'un autre côté, il faut aussi souligner que les affaires *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg* ont été pas mal discutés par la presse et par la littérature scientifique même avant que les arrêts de la CJE aient été rendus.



Ce graphique présente l'évolution de la variable «confiance» au cours de la période qui devrait être la plus directement concernée par les arrêts *3F* et *Commission vs. Allemagne 271/08*. Cependant, en analysant la littérature scientifique et, surtout, la presse, il a pu être constaté que les arrêts de la «Laval saga» ont continué à susciter des réactions pour une période assez longue, même après leur publication. En même temps, les arrêts *3F* et *Commission vs. Allemagne 271/08* n'ont pas été considérés par les médias et il est donc improbable qu'ils aient pu influencer l'opinion publique. Pour cette raison, il est raisonnable de supposer que d'éventuelles variations de la variable

«confiance dans la CJE» entre 2007 et 2010 doivent encore s’attribuer aux arrêts de la «Laval saga».

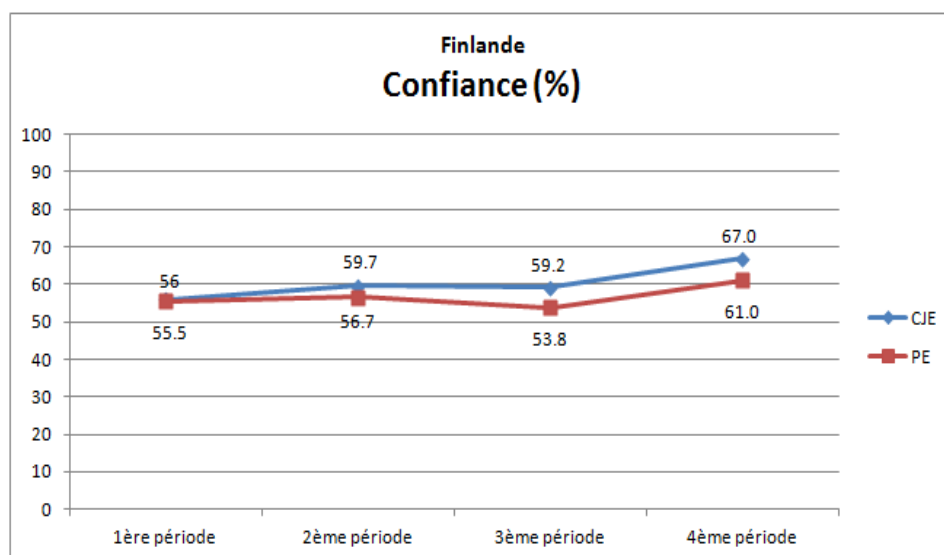
Dans ce graphique, il peut être remarqué qu’en 2007 et en 2010 le niveau de confiance envers la CJE est resté stable à 50%, tandis que la confiance envers le PE a diminué de 7%. Cela confirmerait que la confiance des «citoyens» européens envers la CJE ne paraît pas avoir été affectée par les arrêts de la «Laval saga».

En résumant la situation dans l’Union européenne dans son ensemble, il a été observé que la Cour européenne de justice jouit d’une perception d’importance et d’une confiance assez élevées. Il faut souligner que, au cours des périodes considérées, les niveaux d’importance attribués à la Cour ont été bien plus élevés que les niveaux de confiance (+10 - +15%). Cette tendance a concerné aussi l’importance perçue et la confiance envers le PE.

Par contre, l’écart entre CJE et PE en termes de confiance est inférieur par rapport à l’écart relatif à l’importance. En effet, le Parlement a été perçu comme plus important de la CJE au cours des périodes considérées, avec un écart situé entre 12 et 15.5%. Cet écart a diminué au cours du temps, mais pas de manière significative. Par contre, les niveaux de confiance dans la CJE ont toujours été proches de ceux relatifs au PE, jusqu’à la quatrième période, où une inversion de l’écart en faveur de la Cour s’est vérifiée. Donc, même à la suite de la «Laval saga», la confiance dans la CJE est restée plutôt stable et, encore plus important, elle a augmenté en termes relatifs par rapport à la confiance envers le Parlement européen.

Nous montrerons maintenant l’évolution de la variable «confiance» envers la CJE et le PE dans les États membres qui ont été directement touchés par l’un des arrêts de la «Laval saga», afin de vérifier s’il y a eu des variations significatives à la suite de la publication de ces arrêts⁷⁶.

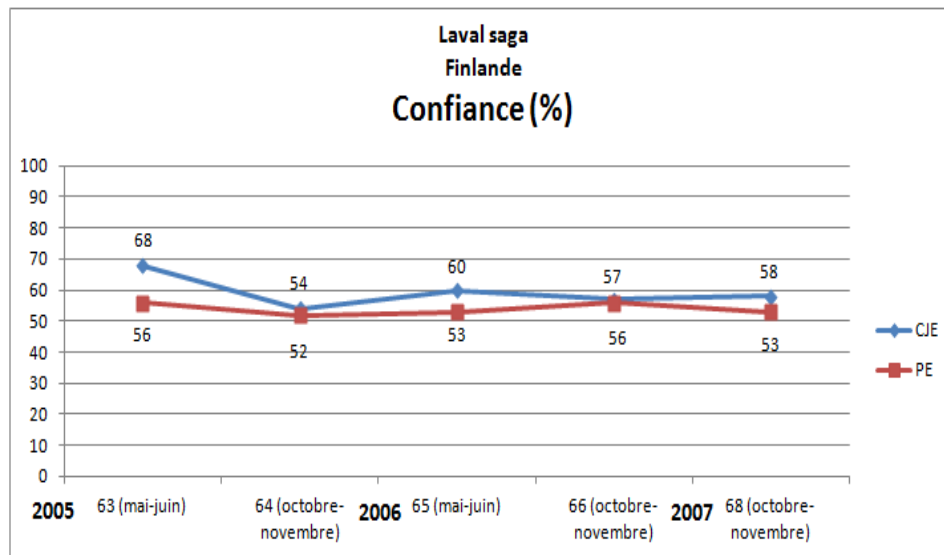
Finlande



⁷⁶ Pour la Finlande et la Suède les données sont disponibles à partir de 1995, l’année de leur adhésion à la Communauté européenne.

En ce qui concerne la confiance des Finlandais envers la CJE, il peut être observé qu'elle s'est toujours attestée à des niveaux assez élevés et supérieurs à la moyenne européenne (écart entre +8.7% et +17%). Par rapport à la tendance évolutive, après une augmentation entre la première et la deuxième période (+3.7%), la confiance envers la CJE s'est stabilisée au cours de la deuxième et de la troisième. En outre, les niveaux de confiance envers la CJE ont été supérieurs à ceux relatifs à la confiance dans le PE tout au long des quatre périodes.

La quatrième période a enregistré une augmentation du niveau de confiance (+7.8%) et cela malgré le fait que la décision de la CJE dans l'affaire *Viking* risquait de remettre en question l'exercice du droit de grève. Il est vrai que cette augmentation s'accompagne d'une hausse de la confiance dans le PE de presque la même entité (+7.2%). Cela pourrait indiquer une augmentation de la confiance envers les institutions communautaires en général et non seulement envers la CJE. Néanmoins, il s'agit quand même d'une tendance opposée à celle remarquée dans la littérature scientifique et dans la presse⁷⁷.

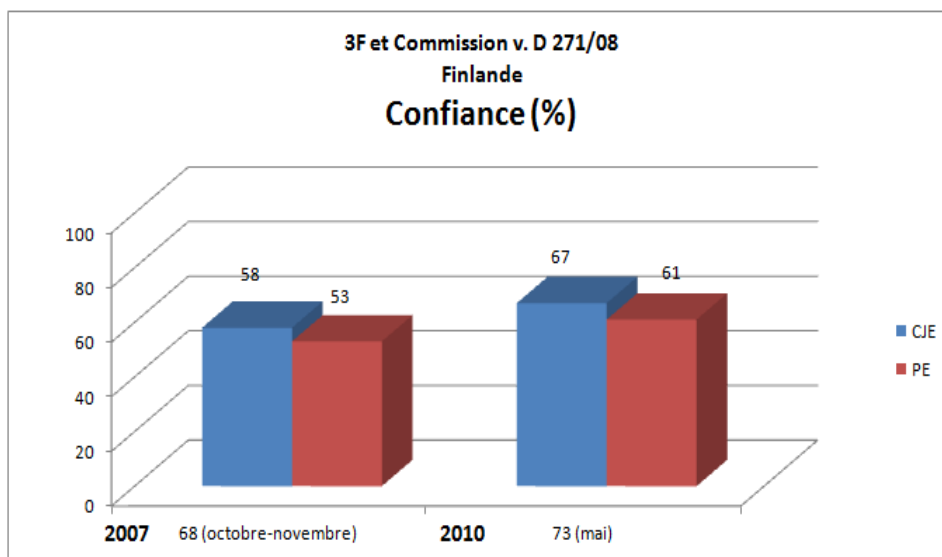


Ce graphique donne un aperçu plus détaillé de l'évolution de la confiance en Finlande depuis 2005 (année pendant laquelle l'affaire *Viking* est arrivée devant la CJE) jusqu'à 2007, les données pour l'année 2008 n'étant pas disponibles. La confiance dans la CJE s'est montrée assez stable au cours de la période considérée, mis à part une diminution significative (-14%) enregistrée en octobre-novembre 2005. Cela aurait pu peut-être s'attribuer au fait que l'affaire *Viking*, et ses implications en termes de limitation possible de l'exercice du droit de grève, étaient très probablement déjà bien connus en Finlande, même avant que la CJE prenne sa décision. Notamment, la «Court of Appeal» anglaise a décidé d'opérer un renvoi préjudiciel à la CJE, le 3 novembre 2005, date qui coïncide avec la période dans laquelle une diminution remarquable de la confiance a été enregistrée.

Néanmoins, il faut aussi noter que, ensuite, les niveaux de confiance ont augmenté à nouveau (+6%), laissant donc supposer qu'il est peu probable que la diminution enregistrée en octobre-novembre 2005 puisse s'attribuer à l'affaire *Viking*. Par la suite, la confiance s'est stabilisée jusqu'à la fin de la période considérée, mais en s'attestant à un pourcentage bien inférieur par rapport à celle

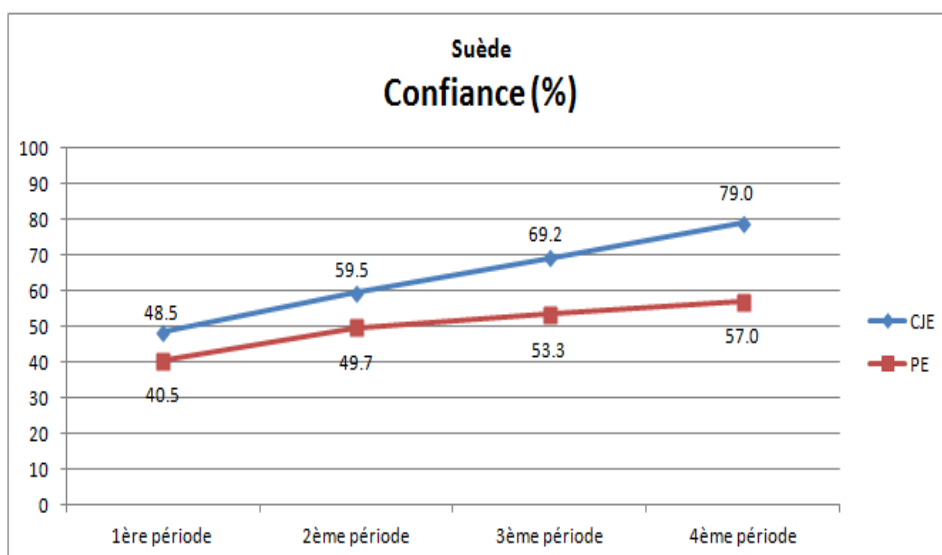
⁷⁷ Voir note 5.

enregistrée en mai-juin 2005 (-10%). Il faut toutefois remarquer que la confiance dans la CJE a toujours été plus élevée par rapport à celle dans le PE, bien que cette dernière ait enregistré des variations moins marquées.



Ce graphique montre une comparaison entre les niveaux de confiance en octobre-novembre 2007 et en mai 2010, les données n'étant pas disponibles pour les années 2008 et 2009. Une augmentation assez significative peut être observée, soit pour la CJE, soit pour le PE. Comme il a été déjà remarqué pendant la présentation des résultats de l'analyse par période, cela devrait confirmer le fait que, en Finlande, les arrêts de la «jurisprudence Laval» et notamment l'arrêt *Viking*, n'ont pas influencé négativement les niveaux de confiance envers la CJE.

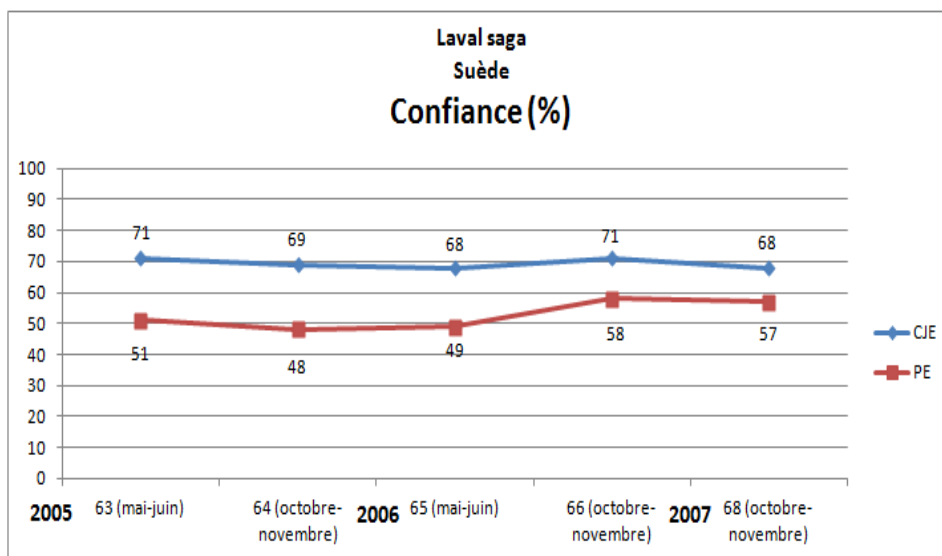
Suède



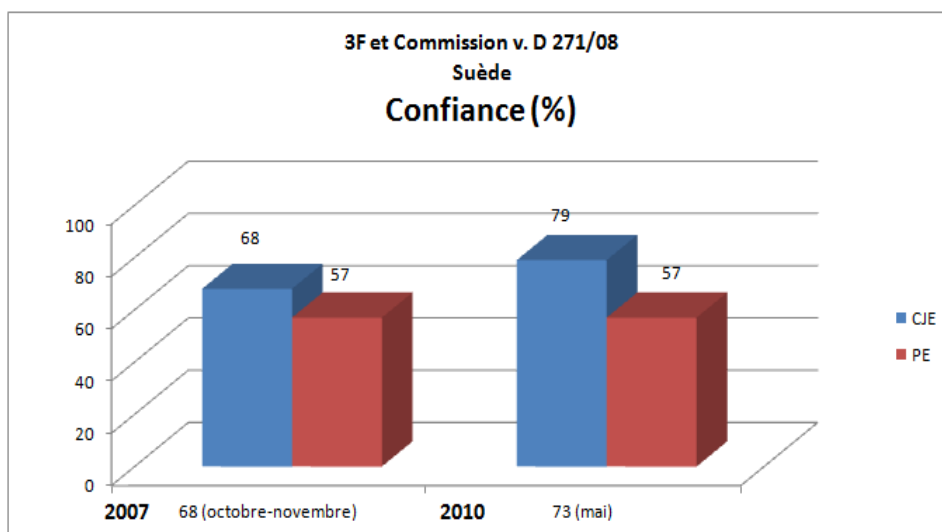
La confiance dans la CJE en Suède a été, au cours des quatre périodes considérées, plus élevée par rapport à la moyenne européenne (écarts entre +1.7% et +29%). En outre, mis à part la première période, elle s'est toujours située bien au-dessus de 50%, en s'attestant à des niveaux très élevés pendant la troisième et la quatrième période.

En ce qui concerne l'évolution de la confiance envers la CJE au cours du temps, elle est a été intéressée par une augmentation constante et linéaire tout au long des quatre périodes considérées. La confiance dans le PE a aussi présenté une augmentation pendant les quatre périodes, mais moins marquée.

Il est aussi intéressant de noter que la confiance envers la CJE a toujours été plus élevée que celle envers le Parlement européen. Le fait que la confiance dans la CJE a continué à augmenter de manière constante, même au cours de la troisième et de la quatrième période, paraît démontrer le fait que cette variable n'a pas été négativement affectée par l'arrêt *Laval*⁷⁸.



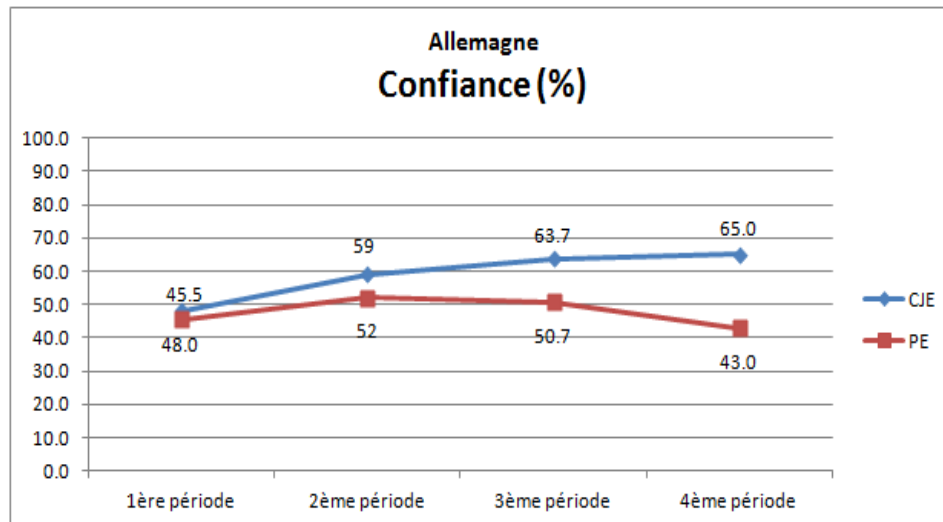
Ce graphique illustre l'évolution de la confiance envers la CJE et le PE en Suède pendant la période la plus directement concernée par les arrêts de la «Laval saga». Il peut être observé que la confiance dans le PE a enregistré une augmentation entre mai-juin 2006 et octobre-novembre 2007, tandis que la confiance envers la CJE est restée stable tout au long de la période considérée, n'étant donc pas affectée négativement par l'affaire *Laval*, même si la décision de la CJE a été publiée seulement en décembre 2007. À ce propos, le graphique suivant pourra fournir plus d'informations.



⁷⁸ Voir note 5.

Ce graphique montre une comparaison entre les mois d'octobre-novembre 2007, lorsque l'arrêt *Laval* n'avait pas encore été rendu et le mois de mai 2010. Même si on ne dispose pas de données relatives à 2008, une augmentation de 10% de la confiance envers la CJE peut être observée, tandis que celle relative au PE est restée stable. Cela parait confirmer encore une fois que la confiance des suédois envers la CJE n'a pas été affectée par l'arrêt *Laval*.

Allemagne

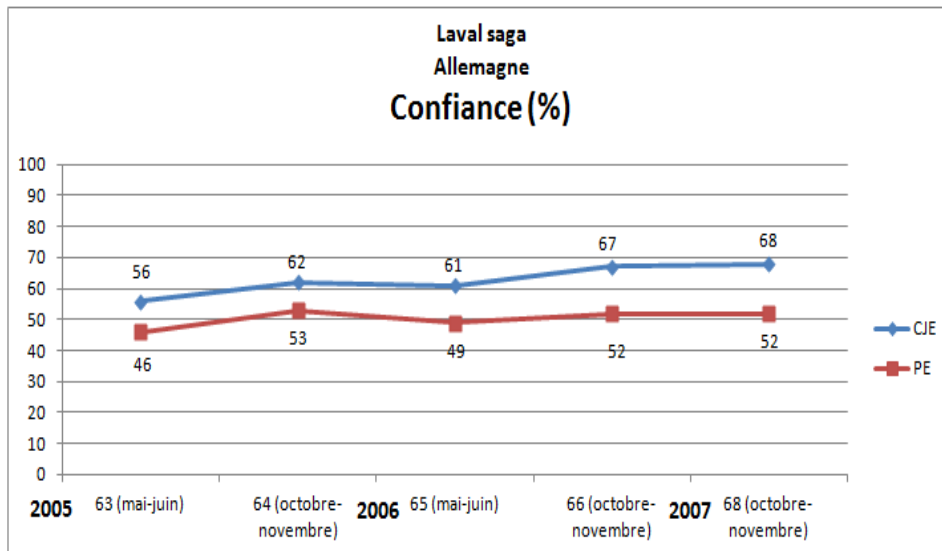


Tout d'abord, il peut être observé que la confiance des citoyens allemands envers la Cour européenne de justice a toujours été plus élevée que la moyenne européenne, avec l'exception de la première période (écarts entre -1.3% et +15%). Mis à part cette première période, la confiance envers la CJE s'est toujours attestée au-dessus de 50%, étant aussi plus élevée que la confiance dans le PE.

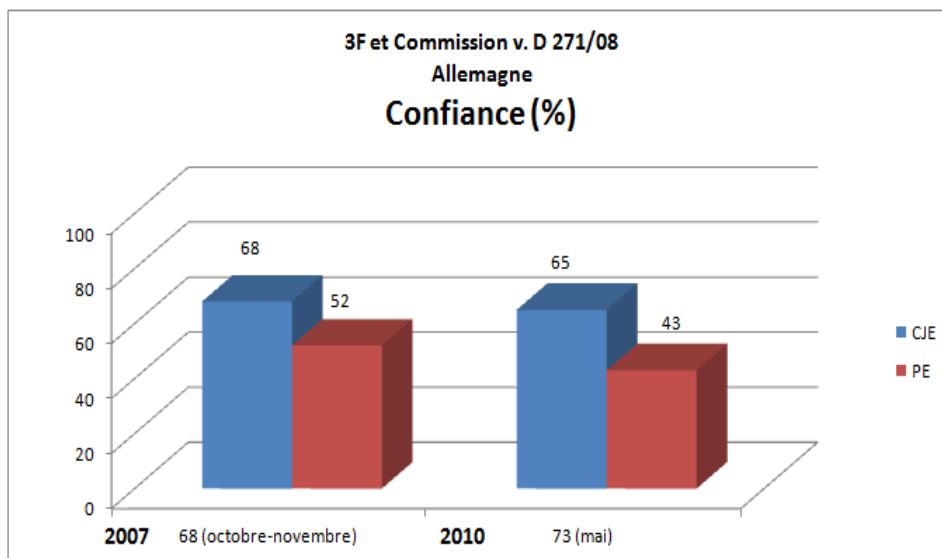
Par rapport à l'évolution de la confiance envers la CJE, il est très intéressant de remarquer que pendant la troisième et la quatrième période, cette variable a continué à augmenter, tandis que la confiance envers le PE a diminué, avec une diminution significative entre la troisième et la quatrième période (- 7.7%).

Toujours pendant la quatrième période, dont les données disponibles ne concernent que l'année 2010, l'écart entre la confiance envers la CJE et celle envers le PE a pris de l'importance en faveur de la première (+12%). Nous pouvons en déduire que, non seulement les arrêts de la «jurisprudence *Laval*», et notamment l'arrêt *Rüffert*, n'ont pas négativement affecté la confiance envers la CJE en Allemagne, mais que, pendant les périodes qui ont été touchées par ces arrêts et par les réactions négatives qu'elles ont suscité dans la presse, la confiance envers la CJE s'est attesté à des niveaux bien supérieurs à la confiance envers le PE⁷⁹. En outre, il faut aussi souligner que la confiance envers la Cour en Allemagne a toujours été plus élevée que la moyenne européenne, avec des écarts significatifs à la troisième (+10.9%) et à la quatrième (+15%) période.

⁷⁹ Voir note 5.

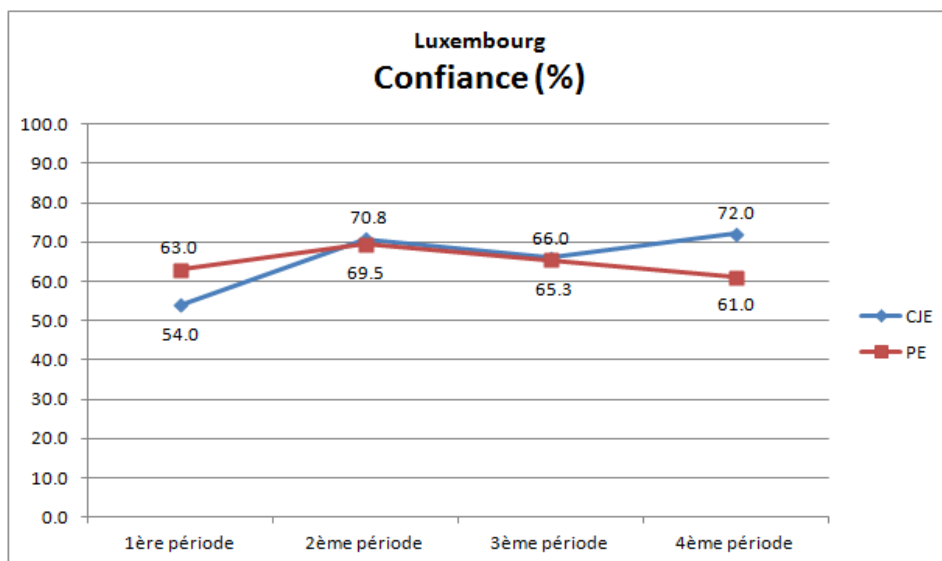


Ce graphique montre l'évolution de la confiance dans la CJE et dans le PE en Allemagne au cours de la période qui a été directement intéressée par les arrêts de la "Laval saga". À partir de mai-juin 2005 jusqu'à octobre-novembre 2007, la CJE a gagné 12% en confiance, tandis que le PE a gagné seulement 4%. N'ayant pas à disposition les données pour l'année 2008, ce graphique ne montre pas l'évolution de la confiance après la publication des arrêts. Par contre, le prochain graphique montre une comparaison entre 2007 et 2010.



Ce graphique illustre que, entre 2007, lorsque les arrêts de la «Laval saga» n'avaient pas encore été rendus, et 2010, la confiance envers la CJE en Allemagne a diminué légèrement (-3%). D'un autre côté, la confiance envers le PE a diminué de manière plus remarquable (-9%). Nous pouvons en déduire que l'arrêt *Rüffert* ne paraît pas avoir influé de manière significative sur la confiance des citoyens allemands envers la Cour. D'ailleurs, comme il a déjà été remarqué, la confiance dans la CJE a généralement plus augmenté que celle dans le PE au cours de la troisième et de la quatrième période.

Luxembourg

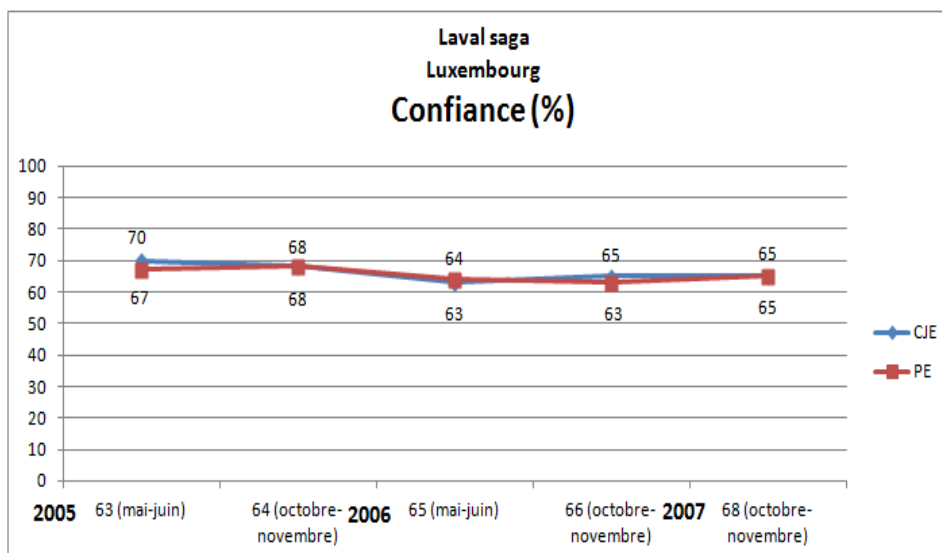


Tout d'abord, ce graphique illustre que la confiance dans la Cour européenne de justice au Luxembourg a été, tout au long des quatre périodes, bien supérieure à la moyenne européenne (écarts entre +7.2% et + 24%). Elle a d'ailleurs toujours présenté des valeurs bien supérieures à 50% et supérieures à la moyenne européenne (écart entre +7.2% et 22%)

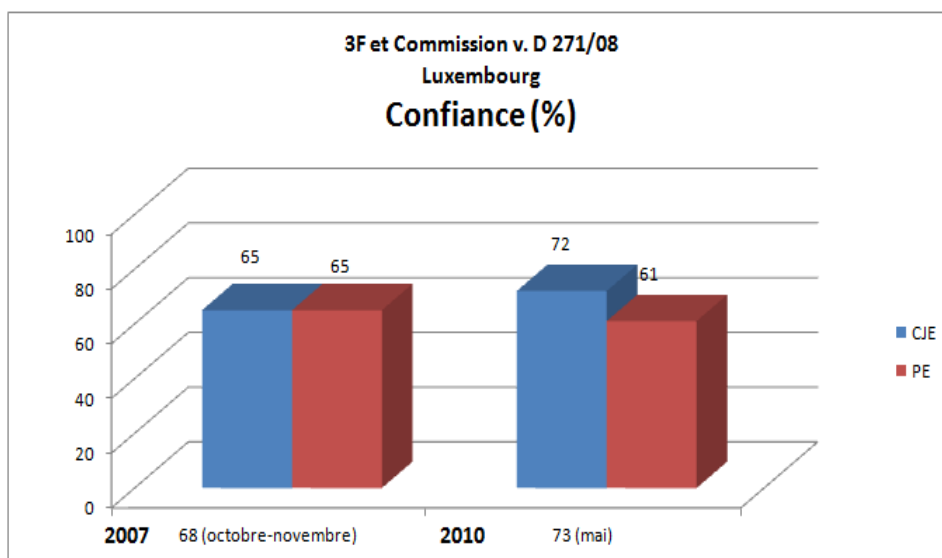
Il peut être remarqué que l'évolution de la confiance envers la CJE au Luxembourg n'est pas très linéaire. En effet, cette variable a enregistré une augmentation entre la première et la deuxième période, suivie par une diminution pendant la troisième et par une autre augmentation pendant la quatrième.

Il est aussi intéressant de remarquer que, pendant la deuxième et la troisième période, la confiance dans la CJE s'est attesté presque aux mêmes niveaux que celle dans le PE, tandis qu'au cours de la première période elle était inférieure (-9%) et au cours de la quatrième période plus élevée (+11%). Nous rappelons que la quatrième période est la seule qui montre les niveaux de confiance après que les arrêts de la «Laval saga» ont été rendus et c'est exactement cette période qui est caractérisée par la formation d'un écart entre PE et CJE en faveur de cette dernière. La quatrième période a aussi présenté une augmentation de 6% par rapport à la troisième. Par conséquent, il peut être affirmé que les arrêts de la «Laval saga», et notamment l'arrêt *Luxembourg*, n'ont pas affecté négativement la confiance des Luxembourgeois envers la CJE⁸⁰.

⁸⁰ Voir note 5.



Si on regarde plus en détail l'évolution de la confiance envers la CJE pendant la période qui a été directement concernée par les arrêts de la "Laval saga" (avec l'exception de 2008, car les données ne sont pas disponibles), il peut être remarqué que, entre mai-juin 2005 et octobre-novembre 2007, elle a diminué de 5%. Cependant, il faut aussi souligner que la confiance dans le PE a montré la même tendance, en s'attestant aussi à des niveaux semblables. Il peut donc être affirmé que, en général, la confiance envers la CJE au Luxembourg n'a pas enregistré de variations particulièrement significatives pendant cette période, toujours en considération du fait que les arrêts de la «Laval saga» n'avaient pas encore été rendus.



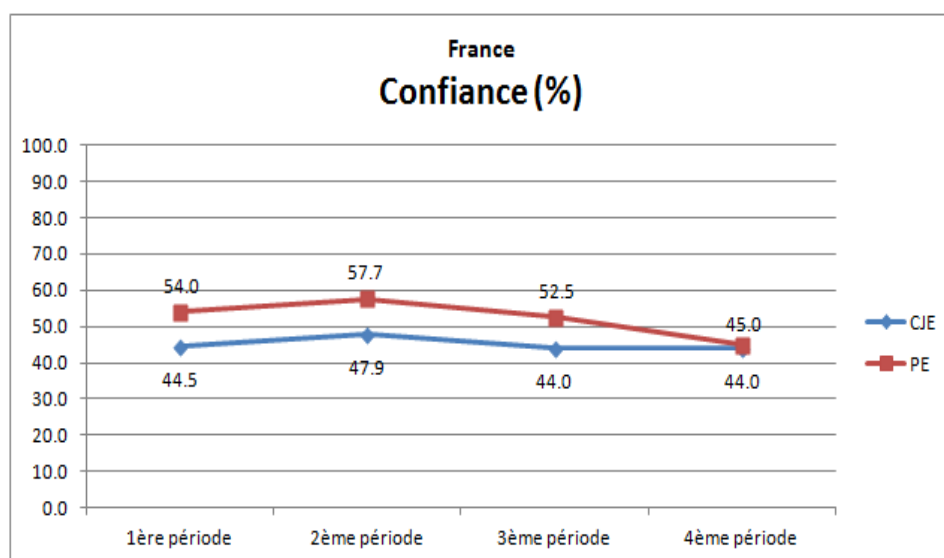
Ce graphique montre que, entre 2007, lorsque les arrêts de la «Laval saga» n'avaient pas encore été rendus, et 2010, la confiance envers la CJE a augmenté (+7%), tandis que la confiance envers le PE a enregistré une légère diminution (-4%). Cela confirmerait qu'elle ne paraît pas avoir été affectée par la «jurisprudence Laval» et notamment par l'arrêt *Luxembourg*. Encore une fois donc, une tendance inverse par rapport à celle mise en évidence par l'analyse de la littérature scientifique et de la presse a été observée.

En résumant, il peut être affirmé que la confiance dans la CJE des citoyens des États membres qui ont été directement touchés par la «Laval saga», n’a pas été affectée par ces arrêts et les conséquences qu’elles ont produites en termes de limitation de la sphère nationale par rapport à la protection des droits des travailleurs. Au contraire, les niveaux de confiance des citoyens envers la CJE dans ces États membres ont enregistré des hausses, plus ou moins marquées, pendant la période «post-Laval». Or, il est vrai que, contrairement à la littérature scientifique et à la presse, les données sur laquelle cette analyse a été basée ne sont pas directement liées aux arrêts concernés. Toutefois, on estime que ces arrêts devaient être bien connus des citoyens des États directement intéressés, surtout en raison de l’impact médiatique qu’ils ont produit.

Plus généralement, il a pu être remarqué que dans tous ces États membres, les niveaux de confiance dans la CJE se sont présentés, tout au long des quatre périodes, bien supérieurs à la moyenne européenne et, à l’exception du Luxembourg, toujours plus élevés que les niveaux de confiance dans le Parlement européen. Par rapport au Luxembourg, la confiance envers la CJE a dépassé celle envers le PE uniquement à la quatrième période, mais il s’agit quand même d’un fait significatif, vu que cela s’est vérifié après que la CJE s’était prononcée sur les affaires *Viking*, *Laval*, *Rüffert* et *Luxembourg*.

Nous présenterons maintenant les résultats de l’analyse de l’opinion publique dans les États qui ont été pris en compte afin de vérifier la présence d’éventuelles réactions des Cours constitutionnelles nationales, c’est-à-dire la France, le Royaume Uni, l’Irlande et l’Italie. Comme ces États membres n’ont pas été directement touchés par les arrêts de la «Laval saga», il a été décidé de se limiter à présenter les résultats de l’analyse diachronique basée sur les quatre périodes, sauf si les graphiques qui montrent plus en détail l’évolution de la variable «confiance» pendant la période de publication des arrêts présentent des résultats particulièrement intéressants.

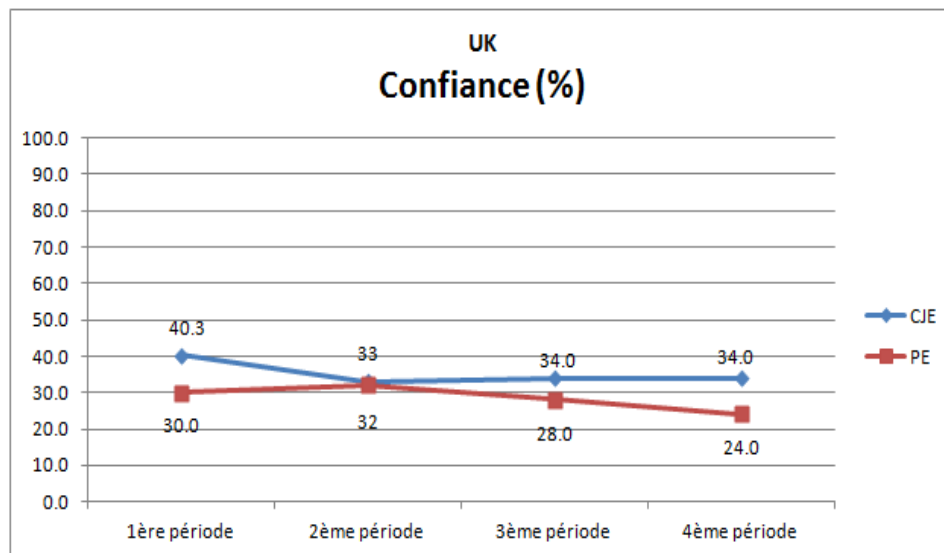
France



Ce graphique montre que la confiance envers la CJE en France s’est attestée, tout au long des quatre périodes, en dessous de 50%, se situant à des niveaux légèrement inférieurs à la moyenne européenne (écarts entre -2.2% et -6.5% au cours des quatre périodes). Néanmoins, cette variable n’a pas présenté de variations significatives au cours du temps et, à l’égard d’un éventuel impact

des arrêts de la «Laval saga», il peut être observé que, soit pendant la troisième, soit pendant la quatrième période, la confiance s'est attestée à 44%, ne variant donc pas du tout. Cette stabilité s'est accompagnée d'une perte de confiance dans Parlement européen (-7.5%) qui, jusqu'à ce moment-là, avait suivi presque la même tendance évolutive que la confiance dans la CJE, en s'attestant cependant à des niveaux supérieurs⁸¹.

Royaume-Uni

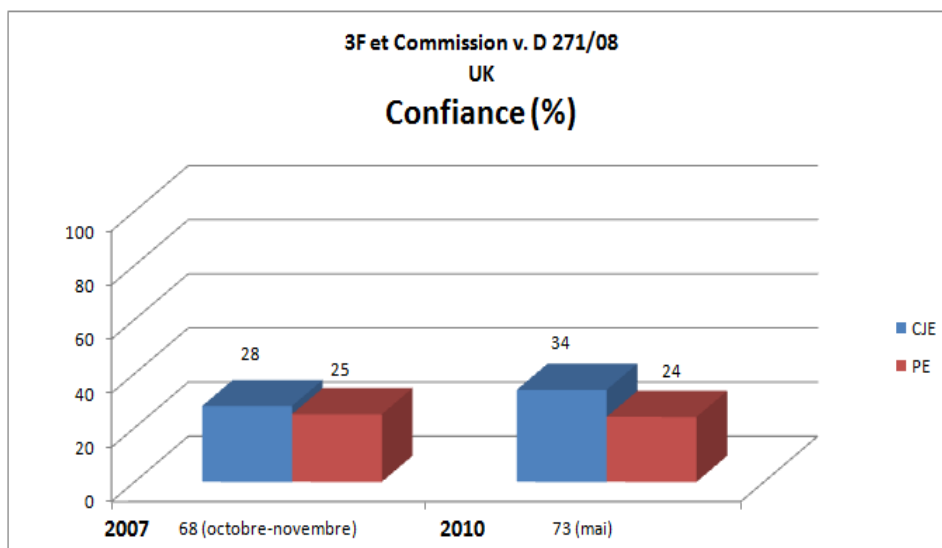


Au Royaume-Uni, il peut être remarqué que la confiance dans la CJE s'est toujours attestée à des niveaux assez inférieurs à la moyenne européenne (environ -20% tout au long des quatre périodes considérées). En outre, elle a été, pendant la même période, bien inférieure à 50%.

Par ailleurs, la confiance dans le Parlement a été encore inférieure à celle envers la Cour, laissant supposer que les citoyens de cet État membre ont peu de confiance dans les institutions communautaires en général. L'évolution de la confiance dans la CJE, mis à part une diminution de 7.3% entre la première et la deuxième période, a présenté une grande stabilité et, en outre, il n'y a eu aucune variation entre la troisième et la quatrième période, c'est-à-dire entre la période ante et post-Laval⁸².

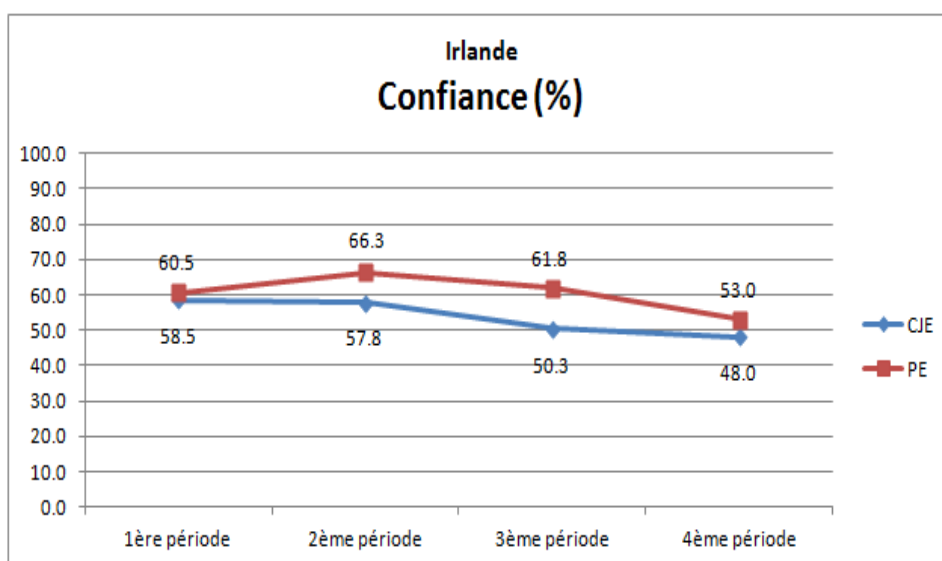
⁸¹ Voir note 5.

⁸² Voir note 5.



Par rapport au Royaume-Uni, il vaut la peine de commenter brièvement ce graphique, qui nous montre une comparaison entre les niveaux de confiance en octobre-novembre 2007, juste avant que la CJEU rende les premières arrêts de la «Laval saga», et mai 2010, lorsque tous ces arrêts avaient déjà été rendus. Une augmentation de la confiance dans la CJEU (+6%) peut être observée, montrant que les niveaux de confiance n'ont pas été influencés par la «Laval saga». De son côté, la confiance dans le PE est restée presque stable, ne diminuant que de 1%.

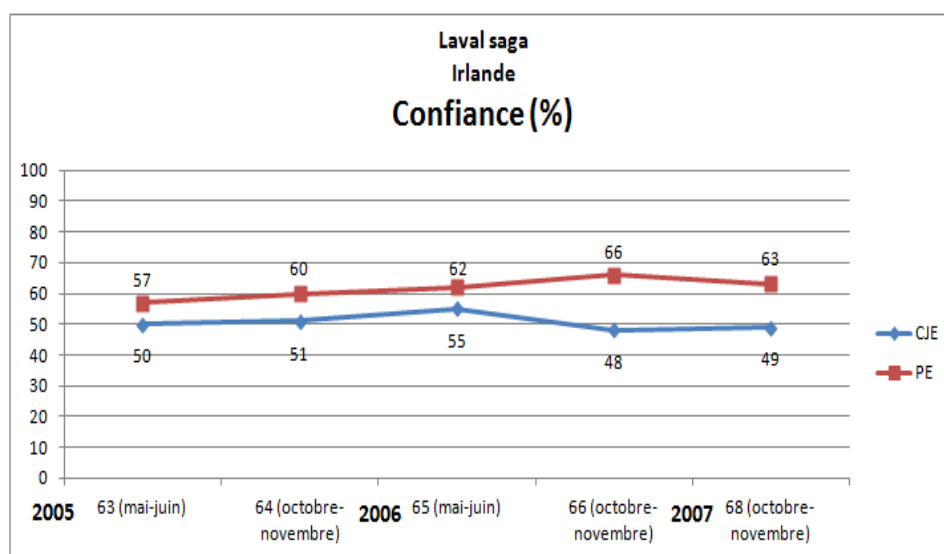
Irlande



En ce qui concerne la confiance des Irlandais dans la CJEU, il peut être d'abord remarqué qu'elle a été, tout au long des quatre périodes considérées, moins élevée que celle dans le PE, même si elle en a été très proche au cours de la première et de la quatrième période. D'un autre côté, la confiance dans la CJEU en Irlande a été supérieure à la moyenne européenne jusqu'à la troisième période (écarts entre +11.7% et +7.7%) où, face à une diminution, elle s'y est alignée. Par ailleurs, il peut aussi être observé que, au cours des deux premières périodes, le niveau de confiance dans la Cour s'attestait bien au-dessus de 50%, pour ensuite descendre à 48% pendant la quatrième période.

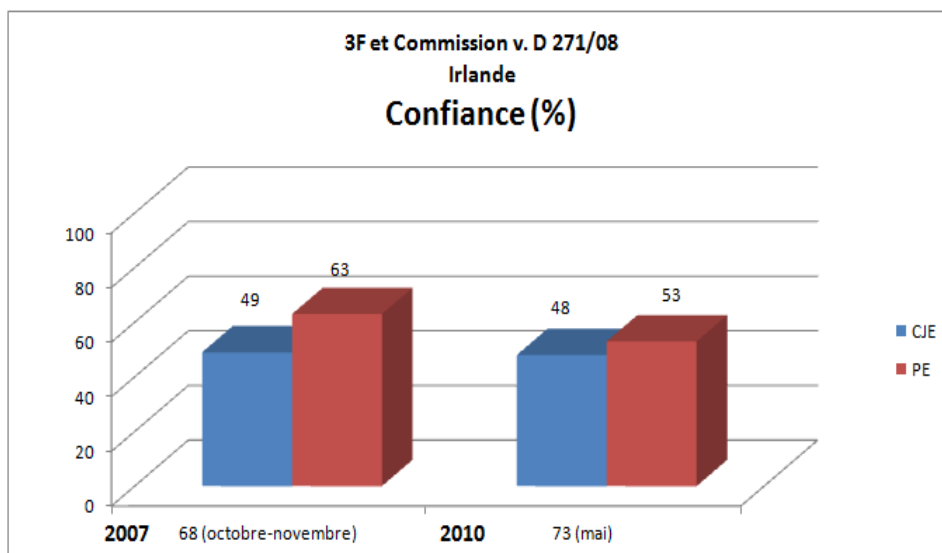
En Irlande, la confiance dans la CJE n'a fait que diminuer au cours des quatre périodes. La diminution la plus marquée a été enregistrée entre la deuxième et la troisième (-7.5%), même si au cours des deux dernières périodes la confiance a encore diminué, s'alignant ainsi sur la moyenne européenne. Par ailleurs, même l'évolution de la confiance dans le PE a présenté à peu près la même tendance, mis à part l'augmentation enregistrée entre la première et la deuxième période. Cela peut donc être attribué à une diminution de la confiance dans les institutions européennes en général.

En effet, il ne faut pas oublier que la troisième et la quatrième période ont été intéressées par les deux référendums irlandais sur le Traité de Lisbonne et cette diminution pourrait donc être un effet de la campagne «anti-Lisbonne» qui a eu lieu dans ce pays. À ce propos, il faut cependant rappeler que, comme il a été constaté dans l'analyse de la presse, la «jurisprudence Laval» a été beaucoup mobilisée dans ce cadre-là et que, par conséquent, une partie de la diminution de la confiance dans la CJE peut probablement être attribuée directement à ces arrêts. En fait, si pendant les deux premières périodes, les niveaux de confiance dans la CJE étaient supérieurs à la moyenne européenne, ils sont devenus inférieurs, même légèrement, dans les deux dernières⁸³. Afin de pouvoir trouver une confirmation, du moins partielle, à ces considérations, les graphiques relatifs à la période la plus intéressée par la Laval saga seront montrés ci-dessous.



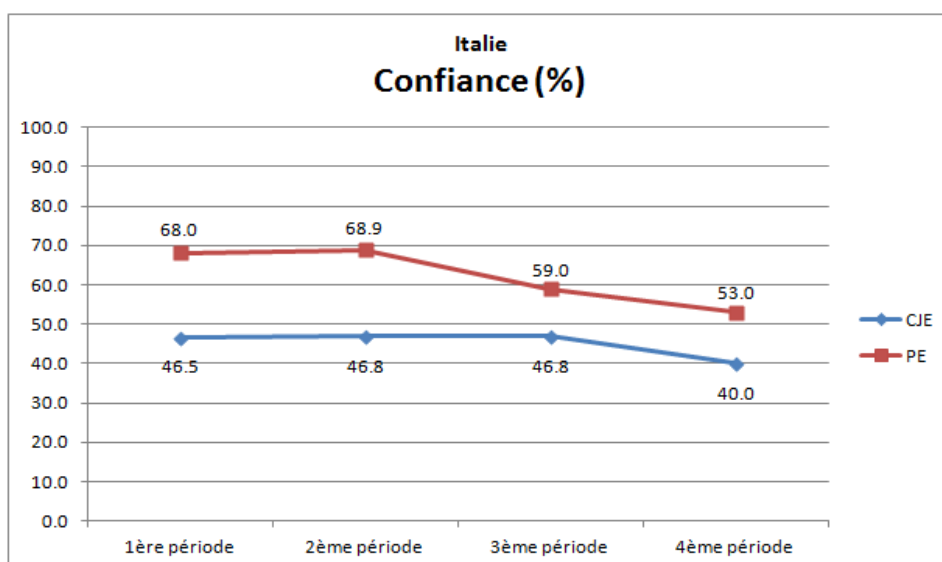
En observant ce graphique, il peut être constaté que, en octobre-novembre 2006, la confiance envers la CJE a diminué par rapport aux mois de mai-juin de la même année, tandis que celle envers le PE a augmenté, pour ensuite diminuer encore en octobre-novembre 2007. Or, le premier référendum irlandais relatif au Traité de Lisbonne a eu lieu 12 juin 2008. Toutefois, en se basant sur l'analyse qui a été effectuée pour la presse, et notamment sur les articles de l'«Irish Times», il peut être constaté que, dans la deuxième partie de l'année 2007, les problèmes relatifs au détachement des travailleurs dans le cadre de l'UE et à la Constitution européenne étaient déjà portés à la connaissance du public. Le fait que seule la confiance dans la CJE a diminué en octobre-novembre 2007, tandis que celle dans le PE a augmenté, peut signifier que cette perte de confiance a concerné directement la Cour et non la Communauté en général.

⁸³ Voir note 5.



Ce graphique illustre une comparaison entre les niveaux de confiance en octobre-novembre 2007, avant que les arrêts de la «Laval saga» soient rendus, et mai 2010. Il peut être remarqué que la confiance dans la CJE n’a presque pas changé, tandis que celle dans le PE a diminué de 10%. Donc, une inversion de tendance par rapport à celle illustrée par le graphique précédent peut être observée. Cela signifie que les référendums sur le Traité de Lisbonne et les campagnes y relatives, paraissent avoir affecté, dans la période la plus décisive, la confiance envers le PE mais pas celle envers la CJE. D’un côté, cela pourrait être expliqué par le fait que la confiance dans la CJE avait déjà diminué avant et qu’elle s’est ensuite stabilisée à des niveaux plus bas. De l’autre, on pourrait supposer que le Parlement soit rendu plus responsable, par les citoyens irlandais et que, pour cette raison, la campagne «anti-Lisbonne» ait affecté surtout la confiance dans cette institution.

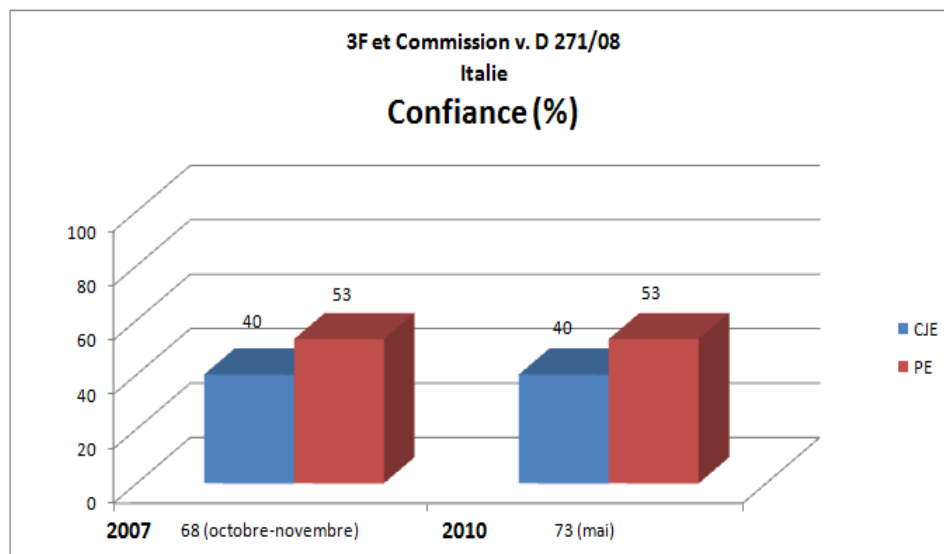
Italie



En ce qui concerne la confiance des citoyens italiens dans la CJE, il peut d’abord être observé qu’elle a été, tout au long des quatre périodes considérées, moins élevée que celle dans le PE et légèrement inférieure à la moyenne européenne (écarts entre -0.3% et -8% au cours des quatre

périodes). En outre, elle s'est toujours attestée à des valeurs inférieures à 50%, indiquant que, en Italie, la Cour européenne de justice ne paraît pas jouir d'une confiance très élevée.

Par rapport à l'évolution de la confiance, nous pouvons remarquer une très grande stabilité jusqu'à la troisième période. Ensuite, entre la troisième et la quatrième période, la confiance a enregistré une diminution de 6.8%, qui s'est accompagnée d'une diminution de la confiance envers le PE de 6%. Toutefois, la confiance dans le PE avait déjà enregistré une diminution assez significative entre la deuxième et la troisième période (-9.9%), tandis que la confiance dans la CJE était restée stable à la même valeur. Il est donc possible que les arrêts de la «Laval saga» aient influé sur cette diminution de la confiance dans la CJE, car elle s'est vérifiée en correspondance de la publication de ceux-ci.



Ce graphique montre qu'entre octobre-novembre 2007, juste avant que les arrêts *Viking* et *Laval* aient été rendus, et mai 2010, la confiance, soit envers la CJE, soit envers le PE n'a subi aucune variation. On peut en déduire que la diminution de la confiance dans la CJE, enregistrée entre la troisième et la quatrième période, n'est pas à attribuer aux arrêts de la «Laval saga», même si cela n'exclut pas que ces affaires puissent avoir influencé l'opinion publique, même avant que ces arrêts aient été rendus.

En résumant, ces quatre États membres présentent une situation qui est assez différente de celle des États qui ont été directement touchés par l'un des arrêts de la «Laval saga».

Il a été remarqué que, avec l'exception du Royaume-Uni, la confiance dans la CJE a toujours été inférieure à celle envers le PE. En outre, les niveaux de confiance dans la CJE ont été, en général, inférieurs à la moyenne européenne, mis à part en Irlande où, pendant les deux premières périodes, la confiance a été plus élevée que celle enregistrée dans l'UE dans son ensemble. Par ailleurs, la confiance dans la Cour, dans ces quatre États membres, a présenté, en général, une diminution, notamment dans la troisième et la quatrième période. Ces diminutions pourraient peut-être s'attribuer à l'impact produit sur l'opinion publique par la «jurisprudence Laval».

Remarques conclusives à l'analyse de l'opinion des «citoyens européens»

Afin de pouvoir répondre à l'hypothèse 1b, d'après laquelle la Cour européenne de justice serait légitimée par les «citoyens» européens, il faut tenir compte de plusieurs facteurs. Premièrement, les niveaux élevés de confiance enregistrés dans les États membres directement touchés par les arrêts de la «Laval saga», leur augmentation dans la période «post-Laval» étant très significatifs.

Par ailleurs, il a été constaté que la confiance dans la CJE dans l'autre groupe d'États membres n'est pas si élevée, bien que s'attestant dans la plupart des cas autour à 50%. En outre, il faut souligner que la confiance dans la CJE dans ces États membre a enregistré des diminutions, même modestes, au cours de la troisième et/ou de la quatrième période, qui ont été concernées par la «Laval saga».

En ce qui concerne la situation dans l'Union européenne dans son ensemble, il a été remarqué que les niveaux de confiance dans la CJE se sont situés, tout au long des quatre périodes, autour de 50%, avec des variations légères, notamment une augmentation entre la première et la deuxième période, et des diminutions au cours des périodes suivantes.

Bien que la confiance des «citoyens» européens dans la CJE ne soit pas très élevée, il faut souligner qu'elle n'est pas très inférieure à la confiance envers le Parlement européen, qui devrait être perçu comme l'institution la plus représentative des intérêts des «citoyens» européens. En plus, au cours de la quatrième période, c'est-à-dire dans le contexte «post-Laval», la confiance dans la CJE a dépassé la confiance dans le PE, à la suite d'une diminution de cette dernière. Ces considérations nous mènent à affirmer que, dans l'Union européenne dans son ensemble, la confiance dans la Cour européenne de justice peut être considérée comme assez élevée. De plus, le niveau de confiance n'a pas présenté de variations importantes pendant les périodes concernées par la «Laval saga», montrant que cette variable ne paraît pas être influençable par le contenu des décisions de la Cour.

Ces éléments, ajoutés aux niveaux et à la tendance évolutive de la confiance envers la CJE dans les États membres directement concernés par la «Laval saga», nous mènent à confirmer l'hypothèse 1b, d'après laquelle *la Cour européenne de justice est légitimée par les «citoyens» européens, qui montrent une certaine confiance dans cette institution.*

Remarques conclusives

Au cours de l'analyse relative à la «société civile», il a d'abord été constaté que la Cour européenne de justice n'est pas légitimée par les institutions qui en font partie, notamment par le monde académique et par les médias. En effet, une absence de support diffusé envers la CJE a été remarquée, en raison du fait que, à des diminutions remarquables du support spécifique envers les décisions de la Cour, a correspondu une majeure remise en question du rôle et des compétences de cette institution. Or, comme il a déjà été souligné plusieurs fois, le support diffusé envers une institution doit persister, même face à un désaccord avec le contenu de ses décisions (Caldeira & Gibson 1997: 211), en indiquant l'existence d'une légitimation de l'institution en tant que telle. Il s'ensuit que la présence d'un support diffusé se rend visible lorsque le support spécifique est absent. Dans le cas de la littérature scientifique et de la presse, la diminution significative du support spécifique enregistrée au cours de la troisième et de la quatrième période a mis en lumière l'absence de support diffusé envers la Cour européenne de justice.

Cela nous a menés à refuser l'hypothèse 1a, selon laquelle *la Cour européenne de justice est légitimée par les institutions de la «société civile», qui lui accordent un support de type «diffusé», notamment par rapport à son activité jurisprudentielle qui implique la sphère des droits sociaux.*

Par contre, l'analyse relative aux «citoyens» de l'Union européenne a présenté des résultats différents, en montrant des niveaux de confiance envers la Cour européenne de justice qui s'attestaient autour de 50% au cours des quatre périodes considérées et qui ne se distançaient pas beaucoup des niveaux de confiance envers le Parlement européen.

La variable «confiance envers la CJE» a présenté une évolution assez stable au cours du temps, prouvant qu'elle n'a pas été affectée, de manière significative, par les arrêts de la «Laval saga». En plus, il a été constaté que, dans les États membres qui ont été directement touchés par les arrêts de la «Laval saga», la confiance dans la CJE a été, tout au long des quatre périodes, bien supérieure à la moyenne européenne. En outre, cette variable a enregistré des augmentations pendant les périodes concernées par les arrêts *Viking, Laval, Rüffert* et *Luxembourg*, prouvant, une fois de plus, qu'elle n'a pas été négativement affectée par la «Laval saga».

À la lumière de ces considérations, l'hypothèse 1b, d'après laquelle *la Cour européenne de justice est légitimée par les «citoyens» européens, qui montrent une certaine confiance dans cette institution* a été confirmée.

Il faut quand même rappeler que l'analyse relative aux «citoyens» de l'Union n'a pas pu être directement liée aux arrêts de la CJE que nous avons pris en compte, ni n'a pu se dérouler sur la base des critères de «support spécifique», «confiance dans la procédure judiciaire» et «absence de remise en question de la CJE». Néanmoins, en raison de l'impact médiatique considérable que les arrêts de la «Laval saga» ont produit, il paraît raisonnable de supposer que les arrêts *Viking, Laval, Rüffert* et *Luxembourg* ont été portés à connaissance du public, notamment dans les États membres qui étaient directement concernés.

En conclusion, l'hypothèse 1, d'après laquelle *la Cour européenne de justice est légitimée par la «société civile», notamment par rapport à son activité jurisprudentielle qui implique la sphère des droits sociaux* est partiellement confirmée.

À ce propos, il faut ajouter qu'il faut quand même tenir compte de l'importance du manque de légitimation par les institutions de la «société civile» qui ont été prises en compte, en raison de leur rôle de diffusion de légitimité dans la société. En effet, si pour l'instant, les réactions négatives de la littérature scientifique et surtout de la presse, aux arrêts de la «Laval saga» paraissent ne pas avoir affecté de manière significative la confiance des «citoyens» européens envers la CJE, il ne peut pas être exclu que cela puisse arriver à l'avenir, aussi en raison du fait que l'analyse relative aux «citoyens» n'a pas permis de vérifier, de manière précise, l'existence d'un support de type diffusé envers la Cour européenne de justice.

LA RÉACTIVITÉ DES COURS CONSTITUTIONNELLES

Dans ce chapitre, les résultats de l'analyse relative à la réactivité des Cours constitutionnelles nationales seront présentés. Notamment, il a été vérifié si les Cours constitutionnelles française et italienne, ainsi que les Cours de dernière instance du Royaume-Uni et de l'Irlande, sont en mesure de réagir à l'activité jurisprudentielle de la CJE qui implique les droits des travailleurs.

À ce propos, il faut brièvement rappeler que, d'après Weiler (1981: 275), le «dialogue dialectique» qui permettrait au processus d'intégration européenne de se réaliser intéresse aussi la relation entre la Cour européenne de justice et les Cours constitutionnelles des États membres. Il s'ensuit que, à une intégration majeure réalisée par l'activité de la CJE, devrait suivre une réaction des Cours constitutionnelles visant à réaffirmer, en partie, les compétences de la sphère nationale.

Dans ce cadre, nous avons supposé que la croissante «constitutionnalisation» et «individualisation» du droit communautaire puisse mener à l'affirmation d'un nouveau mode d'intégration, qui passe principalement par une interaction entre individus et Cour européenne de justice. Cela implique aussi une réduction ou une absence de réactivité des acteurs nationaux, y compris les Cours constitutionnelles. Pour cette raison, il a été décidé de vérifier cet aspect.

Comme il a déjà été expliqué dans la partie consacrée à la méthodologie, aucun arrêt des Cours constitutionnelles contenant des réactions aux arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés n'a été trouvé. Par conséquent, il a été décidé de vérifier la possibilité pour les Cours constitutionnelles de mettre en œuvre des réactions à la jurisprudence de la Cour européenne de justice qui implique les droits des travailleurs.

En considérant que la tâche principale de ces Cours est celle d'effectuer des contrôles de conformité constitutionnelle, il a été cherché à déterminer si elles ont la possibilité d'effectuer un tel contrôle par rapport à la jurisprudence de la CJE qui concerne les droits des travailleurs. Pour ce faire, les critères suivants ont été considérés: l'existence d'une exception à l'applicabilité du principe de la primauté du droit communautaire par rapport au droit constitutionnel national, notamment aux droits fondamentaux, et l'affirmation des droits sociaux, notamment des droits des travailleurs, dans les Constitutions nationales.

La réactivité des Cours constitutionnelles en France, Italie, Royaume-Uni et Irlande

France

Le Conseil constitutionnel français peut être saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat, ou encore par 60 députés ou 60 sénateurs en ce qui concerne les lois qui doivent encore être promulguées. De l'autre côté, par rapport aux lois déjà promulguées, le contrôle de constitutionnalité peut être demandé par le juge compétent dans le cadre d'un procès. Dans ce cas, le juge transmet d'abord la demande au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation qui peuvent, à leur tour, saisir le Conseil constitutionnel⁸⁴.

⁸⁴ www.conseil-constitutionnel.fr.

En ce qui concerne la primauté du droit communautaire sur le droit national, elle paraît s'appliquer à la loi ordinaire mais pas au droit constitutionnel. Cela serait démontré par le fait que le Conseil constitutionnel français se prononce habituellement sur la nécessité d'une révision constitutionnelle par rapport à l'entrée en vigueur des Traités communautaires, avant que le Président de la République puisse en autoriser la ratification (Craig & De Búrca 2008: 354ss).

Notamment, dans ses arrêts relatifs aux Traités de Maastricht, d'Amsterdam et au Traité constitutionnel, le Conseil constitutionnel a décidé que, avant de pouvoir procéder à la ratification, une révision constitutionnelle était nécessaire, à la lumière du fait que les nouveaux Traités comportaient un transfert de compétence à la Communauté qui affectait les «conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale»⁸⁵. L'existence d'un contrôle de constitutionnalité des Traités européens avant leur entrée en vigueur supporterait le fait que le principe de la primauté du droit communautaire ne s'applique pas aux normes constitutionnelles.

En ce qui concerne d'ailleurs l'inclusion des droits sociaux, et notamment les droits des travailleurs, dans la Constitution, il a été remarqué que, ni la Constitution française, ni la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (reprise par la Constitution) ne font mention des droits sociaux. Nous n'avons trouvé aucune référence au droit du travail ou à la réalisation de la pleine occupation en tant qu'objectifs à poursuivre, non plus.

Italie

En Italie le contrôle de légitimité constitutionnelle est effectué «in via incidentale», c'est-à-dire que des questions de constitutionnalité ne peuvent être soulevées que par un juge ordinaire dans le cadre d'un procès⁸⁶.

Par rapport à l'application du principe de la primauté, la «Corte costituzionale» a affirmé, à travers sa jurisprudence, une exception par rapport aux droits fondamentaux qui sont consacrés par la Constitution italienne. À ce propos, trois arrêts sont spécialement significatifs. D'abord, dans l'arrêt *Frontini*⁸⁷ (1974), la «Corte costituzionale» a affirmé que, malgré la reconnaissance de la primauté du droit communautaire, elle aurait quand même continué à se prononcer sur le respect et la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution, en cas d'interférence du droit communautaire. Cette approche a ensuite été confirmée par les deux arrêts suivants. En fait, dans les arrêts *Granital*⁸⁸ (1984) et *Fragd*⁸⁹ (1989), la Cour a réaffirmé sa faculté de statuer sur les conflits entre les droits fondamentaux garantis par la Constitution italienne et les normes communautaires (Craig & De Búrca 2008: 363ss). Notamment, dans l'arrêt *Fragd*, la «Corte

⁸⁵ Décisions du Conseil constitutionnel no. 92-308 (9 avril 1992); no. 97-394 (31 décembre 1997) et no. 2004-505 (19 novembre 2004).

⁸⁶ Brochure «Che cosa è la Corte Costituzionale» (2008), repérée sur le site www.cortecostituzionale.it.

⁸⁷ Sentenza della Corte costituzionale del 27 dicembre 1973, *Frontini v. Ministero delle Finanze*. Caso no. 183/73.

⁸⁸ Sentenza della Corte costituzionale dell' 8 giugno 1984, *Spa Granital v. Amministrazione delle Finanze dello Stato*. Caso no. 170/84.

⁸⁹ Sentenza della Corte costituzionale del 21 aprile 1989, *Fragd v. Amministrazione delle Finanze dello Stato*. Caso no. 232/89.

costituzionale» a affirmé qu'elle aurait gardé cette compétence malgré le fait que la Cour européenne de justice ait désormais reconnu les droits fondamentaux garantis par les Constitutions des États membres en tant que partie de l'ordre juridique communautaire, car des contrastes avec les droits fondamentaux contenus dans la Constitution italienne pouvaient encore se former (Oppenheimer 1994: 654).

En ce qui concerne la protection des droits des travailleurs au niveau constitutionnel, le premier article de la Constitution affirme que «L'Italia è una Repubblica democratica, fondata sul lavoro» (L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail). De son côté, l'article 3 affirme que l'élimination de tout obstacle à la pleine réalisation de la personnalité humaine et l'effective participation de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays est une tâche de la République⁹⁰. L'art. 4 affirme que la République italienne reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et promeut les conditions qui rendent effectif ce droit⁹¹. Or, par rapport à ces articles, il faut remarquer que les formulations qui y sont contenues paraissent avoir plutôt le caractère de «principes», qui ne peuvent donc pas être directement invoqués. Outre cela, il faut ajouter que, la «Corte costituzionale» a affirmé la non-applicabilité du principe de la primauté uniquement à l'égard des droits fondamentaux et non pas à la Constitution dans sa totalité.

À ce propos, dans la partie de la Constitution relative aux droits et aux obligations des citoyens, un titre est consacré aux rapports économiques, dans lequel, à l'article 35 il est affirmé que la République italienne protège le travail sous toutes ses formes et applications et qu'elle promeut et favorise les accords internationaux qui visent à établir des protections pour les travailleurs⁹². Il peut donc être affirmé que la Constitution italienne inclut, dans la partie consacrée aux droits fondamentaux, des droits sociaux et notamment des droits des travailleurs. Il est vrai que la formulation de l'art. 35 est peut-être trop générale pour permettre à la Cour constitutionnelle de réagir concrètement à l'un des arrêts de la Cour européenne de justice qui ont été pris en compte. À ce propos, l'article 36 est spécialement intéressant, car il concerne le niveau du salaire, qui doit garantir au travailleur et à sa famille une existence décente, le repos hebdomadaire et les vacances annuelles rétribuées⁹³. L'art. 40 consacre le droit de grève⁹⁴.

⁹⁰ «È compito della Repubblica rimuovere gli ostacoli di ordine economico e sociale, che, limitando di fatto la libertà e l'eguaglianza dei cittadini, impediscono il pieno sviluppo della persona umana e l'effettiva partecipazione di tutti i lavoratori all'organizzazione politica, economica e sociale del Paese.»

⁹¹ «La Repubblica riconosce a tutti i cittadini il diritto al lavoro e promuove le condizioni che rendano effettivo questo diritto.»

⁹² «La Repubblica tutela il lavoro in tutte le sue forme ed applicazioni. [...] Promuove e favorisce gli accordi e le organizzazioni internazionali intesi ad affermare e regolare i diritti del lavoro. [...]»

⁹³ «Il lavoratore ha diritto ad una retribuzione proporzionata alla quantità e qualità del suo lavoro e in ogni caso sufficiente ad assicurare a sé e alla famiglia un'esistenza libera e dignitosa. La durata massima della giornata lavorativa è stabilita dalla legge. Il lavoratore ha diritto al riposo settimanale e a ferie annuali retribuite, e non può rinunziarvi.»

⁹⁴ «Il diritto di sciopero si esercita nell'ambito delle leggi che lo regolano.»

Ces articles paraissent contenir une protection plus concrète des droits des travailleurs et il est donc possible que la Cour constitutionnelle puisse mettre en œuvre une réaction à la jurisprudence de la CJE impliquant les droits des travailleurs et se basant sur ceux-ci.

De l'autre côté, il faut aussi tenir compte du fait que, pour que la Cour constitutionnelle puisse réagir à une telle jurisprudence de la CJE, la décision de la Cour de justice européenne devrait concerner l'Italie directement. En effet, il faut rappeler que, dans ce pays, le contrôle de légitimité constitutionnelle est possible seulement «in via incidentale», c'est-à-dire lorsqu'un juge ordinaire se pose la question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte lors d'un procès. Par conséquent, si la Cour ne peut être saisie que dans ce cas-là, il s'ensuit qu'elle peut mettre en œuvre une réaction uniquement face à un cas qui s'est vérifié et qui a été jugé en Italie. Normalement, il devrait y avoir d'abord un renvoi préjudiciel effectué par un juge ordinaire à la CJE et une décision de cette dernière qui revient à la juridiction de renvoi. À ce point, cette juridiction pourrait décider de saisir la Cour constitutionnelle.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les Cours n'exercent pas de contrôle de constitutionnalité. À ce propos, il est intéressant de citer le passage d'un arrêt rendu par la «Court of Appeal» et concernant une requête pour soumettre un acte du Parlement, visant à intégrer en droit interne les modifications introduites par le Traité Constitutionnel, à une forme d'approbation populaire⁹⁵. La «Court of Appeal» a refusé cette requête sur la base de plusieurs raisons, y compris la suivante:

[The Appellant] submits that one of the functions of the courts is to determine the lawfulness of any Acts of Parliament and thus the extent of any Parliamentary power. This is clearly right in so far as if the courts are faced with a claim that a particular Act is unlawful it will be for the courts to determine the lawfulness of the Act. However as such the acceptance of this proposition does not rule out the possibility that the courts will always in their determination answer that question by saying that the Act of Parliament is lawful because it is an Act of Parliament. Such has been the traditional stance of the courts for the last century or so. [...] The fact is that so far no court in the last century and more has set aside any provision of an Act of Parliament as being unlawful save in the circumstances set out in the European Communities Act⁹⁶.

Donc, une révision des actes parlementaires par les Cours serait théoriquement possible, mais il s'agit d'un instrument dont les instances judiciaires ne font pas usage, dans le respect du principe de la souveraineté absolue du Parlement.

Outre le fait que les Cours n'opèrent pas de révision constitutionnelle, il faut aussi remarquer que la «House of Lords» a établi, dans l'une de ses décisions⁹⁷, que la législation primaire doit être

⁹⁵ [2003] EWCA Civ 1002. Case No: C1/2003/1024. Date: 14 July 2003.

⁹⁶ Le «European Communities Act» de 1972 est mentionné, car des exceptions pour les actes communautaires sont prévues, afin de mettre en œuvre le principe de la primauté. Cet acte a en effet établi l'intégration effective du droit communautaire dans l'ordre juridique national. C'est-à-dire que les Cours implémentent les actes communautaires sans devoir d'abord y être autorisés par un acte du Parlement qui intègre ces actes dans l'ordre juridique national. En cas de contraste entre un acte communautaire et un Acte du Parlement, le droit communautaire est celui qui normalement prévaut.

⁹⁷ Décision *Equal Opportunities Commission v. Secretary of State for Employment* [1994] 1 WLR 409, dans laquelle il a été statué qu'il n'y avait pas d'obstacles posés par la Constitution à ce qu'un requérant puisse demander une révision

conforme au droit communautaire. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne de justice, ses arrêts doivent se considérer comme des «précédents» dans les affaires qui concernent le droit communautaire (Craig & De Búrca 2008: 365ss).

Par ailleurs, les droits fondamentaux ne paraissent pas jouir d'une protection au niveau constitutionnel. À ce propos, Lester (1976: 340s) a affirmé: «[...] *the surest and most effective safeguards of human rights and freedoms are not the rigid legalism and paper guarantees of written constitutions and Bills of Rights but the benevolent exercise of discretion by public officials, who are accountable through their political masters to the legislature and the people, accompanied by the efficiency and careful scrutiny of the legislative process*».

Il peut en être déduit que, dans ce pays, les droits fondamentaux ne sont pas garantis au niveau constitutionnel. À ce propos, il est vrai que, en 1998, le Parlement a adopté le «Human Rights Act», dans le but de garantir, au niveau national, les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Cet acte a été pas mal critiqué en raison du fait qu'il aurait enlevé des compétences au Parlement, en renforçant les instances judiciaires (Ewing 1999: 79ss) (Young 2005: 858). En tout cas, le «Human Rights Act» *«does not affect the validity, continuing operation or enforcement of any incompatible primary legislation»* (art. 3, alinéa 1b), en étant donc partie de la législation secondaire. Néanmoins, il faut souligner que, même si ce n'était pas le cas, la question ne se serait quand même pas posée, car au Royaume-Uni la primauté du droit communautaire s'applique aussi à la législation primaire (Craig & De Búrca 2008: 368)⁹⁸ et, encore plus important, les Cours de dernière instance n'opèrent pas de révision constitutionnelle.

Irlande

En Irlande, la «Supreme Court» peut être saisie par le Président, après consultation entre ce dernier et le «Council of State»⁹⁹, ainsi que par les autres Cours lors d'un procès¹⁰⁰.

Au contraire du Royaume-Uni, la «Supreme Court» irlandaise exerce une fonction de révision constitutionnelle (art. 34, alinéa 4 de la Constitution irlandaise). Toutefois, avec son arrêt *Campus Oil Limited v. Minister for Industry and Energy* (1983), elle a établi que le principe de la primauté du droit communautaire s'applique aussi aux normes de rang constitutionnel (Oppenheimer 1994: 627). Ensuite, dans l'arrêt *Crotty v. An Taoiseach and Others* (1987), la «Supreme Court» a aussi établi que tous les nouveaux transferts de compétences des États membres à la CE prévues par l'Acte unique européen étaient automatiquement conformes à la Constitution irlandaise sur la base de l'art. 29, alinéa 4 de celle-ci¹⁰¹ et qu'une révision constitutionnelle n'était pas donc nécessaire (Oppenheimer 1994: 595ss).

judiciaire à n'importe quelle Cour du Royaume-Uni (et pas seulement à la «House of Lords») de la législation primaire en raison d'un contraste avec le droit communautaire (Craig & De Búrca 2008: 368).

⁹⁸ Décision de la «House of Lords» [1994] 1 WLR 409,418-419.

⁹⁹ Art. 26 de la Constitution irlandaise.

¹⁰⁰ www.courts.ie et www.supremecourt.ie.

Il faut souligner que l'Acte unique prévoyait des transferts significatifs de compétences à la Communauté. Notamment, il introduisait le passage au vote à la majorité qualifiée dans certains domaines, l'institution d'une Cour européenne de première instance, une nouvelle et plus stricte coopération en matière économique et monétaire et l'établissement d'une coopération et coordination dans les domaines de la politique étrangère et de la sécurité.

En ce qui concerne la protection des droits des travailleurs au niveau constitutionnel, la Constitution irlandaise contient une partie consacrée aux droits fondamentaux. Cette partie inclut un chapitre relatif aux «directive principes of social policy». Il faut remarquer que cette dénomination implique déjà que le statut des droits qui y sont affirmés n'est pas le même que celui des autres droits fondamentaux, mais qu'il s'agit plutôt de principes, qui ne peuvent pas être directement invoqués. En effet, dans la Constitution, il est d'abord expliqué que ces principes doivent se considérer uniquement comme des lignes directrices pour le Parlement (Oireachtas) et qu'ils ne peuvent pas être pris en compte par les Cours (art. 45 de la Constitution irlandaise):

The principles of social policy set forth in this Article are intended for the general guidance of the Oireachtas. The application of those principles in the making of laws shall be the care of the Oireachtas exclusively, and shall not be cognizable by any Court under any of the provisions of this Constitution. [...]

En ce qui concerne les droits des travailleurs, l'article 45 prévoit, au deuxième alinéa, que l'État devrait formuler des politiques capables d'assurer aux citoyens la possibilité de satisfaire leurs besoins à travers leur occupation professionnelle¹⁰². Il demeure qu'il ne s'agit que d'un principe directeur et que, en outre, les Cours doivent s'abstenir de son application.

Remarques conclusives

<i>État membre</i>	<i>Exception application primauté du droit communautaire au droit constitutionnel ou aux droits fondamentaux</i>	<i>Protection des droits des travailleurs au niveau constitutionnel</i>
<i>France</i>	Oui	Non
<i>Italie</i>	Oui	Oui
<i>Royaume-Uni</i>	Non	Non
<i>Irlande</i>	Non	Non

Le tableau ci-dessus résume l'analyse présentée au cours de ce chapitre, en considérant, pour chaque État membre, les critères qui ont été établis afin de déterminer si les Cours constitutionnelles sont en mesure de réagir à une activité jurisprudentielle de la CJE comportant des risques en termes de protection des droits des travailleurs garantis par l'ordre juridique national.

¹⁰¹ Cet article prévoit que la République d'Irlande peut participer pleinement aux Communautés européennes, avec l'exception de la politique étrangère et de sécurité.

¹⁰² “[...] The State shall, in particular, direct its policy towards securing that citizens [...] may through their occupations find the means of making reasonable provision of their domestic needs. [...]”.

En regardant au tableau, il peut être observé que l'Italie est le seul État membre, parmi ceux qui ont été pris en compte, à satisfaire les deux critères et, par conséquent, sa Cour constitutionnelle paraît être la seule en mesure de mettre en œuvre une réaction à des arrêts de la Cour européenne de justice qui impliquent les droits des travailleurs. Il s'ensuit que, tout en considérant que seuls quatre États membres ont été pris en compte, la possibilité pour les Cours constitutionnelles de réagir à l'activité jurisprudentielle de la CJE qui implique les droits sociaux paraît être très limitée.

Par conséquent, l'hypothèse 2, d'après laquelle, *à l'égard de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice impliquant le domaine des droits sociaux, les Cours constitutionnelles des États membres n'ont pas manifesté de réactions visant à remettre en question le rôle et la sphère de compétence de cette institution*, est confirmée et cela aussi à la lumière de l'impossibilité pour les Cours constitutionnelles de réagir à des arrêts de la Cour européenne de justice qui risquent de compromettre la protection des droits des travailleurs établie au niveau national.

LA RÉACTIVITÉ DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Dans ce chapitre, les résultats de l'analyse relative à la réactivité des gouvernements des États membres seront présentés. Notamment, il a été vérifié si les gouvernements ont mis en œuvre des réactions aux arrêts de la Cour européenne de justice qui ont été sélectionnés et si, par conséquent, ils sont effectivement en mesure de réagir.

En effet, il faut rappeler que, d'après Weiler (1981: 271s), le processus d'intégration européenne se réalise grâce à une tension entre la sphère supranationale, promotrice de l'intégration, et la sphère intergouvernementale, qui cherche à se réappropriier sa souveraineté nationale. Ce mécanisme permettrait de réaliser une intégration majeure, en évitant une défection des États membres.

Dans la partie théorique, il a été supposé que les croissantes «constitutionnalisation» et «individualisation» du droit communautaire pourraient mener à la réalisation d'un nouveau mode d'intégration, qui passe par l'interaction entre les individus et la Cour européenne de justice. Or, une condition pour que cela se réalise est l'absence, ou du moins une réduction remarquable, de la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre des réactions à l'intégration réalisée par la sphère supranationale et notamment par la CJE. En effet, cela indiquerait que les gouvernements des États membres ne sont plus en mesure d'exercer une influence significative sur le processus d'intégration, créant ainsi l'une des conditions nécessaires pour qu'une nouvelle manière d'intégration se réalise.

Comme il a été expliqué dans le chapitre consacré à la méthodologie, il a été décidé de vérifier, pour chaque arrêt, l'existence d'un désaccord entre les décisions de la CJE et les États membres, en se basant sur les observations présentées par les gouvernements.

Ensuite, il a été vérifié si un désaccord s'est traduit par une réaction concrète, en identifiant des éventuelles modifications introduites dans les Traités et relatives, soit au statut de la CJE, soit à la protection des droits sociaux et notamment des droits des travailleurs, soit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Cette décision a été prise sur la base d'un argument formulé par Karen Alter (1998: 138s) et d'après lequel la seule manière pour rajuster le rôle de la Cour consisterait à modifier son rôle en intervenant sur le droit primaire.

Les éventuelles modifications relatives aux droits sociaux, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ont été prises en compte car ces domaines sont directement liés aux arrêts de la CJE qui ont été considérés. Il s'ensuit qu'une restriction du rôle et de la marge d'appréciation de la Cour pourrait aussi passer par une modification du droit primaire qui concerne ces domaines-là.

Outre cela, il a été estimé que des réactions de la sphère intergouvernementale peuvent se manifester, même dans le droit secondaire. En effet, une œuvre de juridification menée par le Conseil des ministres et par le PE, pourrait aussi se poser le but de limiter la marge d'appréciation de la CJE, en fixant des règles précises desquelles elle devra ensuite tenir compte lors de la prise de ses décisions. Pour cette raison, les processus d'adoption de la directive 96/71/CE, relative aux conditions des travailleurs détachés, et de la directive 2006/123/CE, relative à la libéralisation dans le domaine des services, ont été pris en compte. En effet, ces directives ont été les plus citées dans les textes des arrêts de la CJE qui ont été sélectionnés.

Première période (1989-1999)

Cette première période est caractérisée par les arrêts *Rush Portuguesa* et *Arblade*. Nous verrons donc, par rapport à ces arrêts, combien et quels sont les États membres qui ont présenté des observations écrites, pour ensuite déterminer si elles sont en accord avec la décision de la CJE. Au cas où un désaccord devait être constaté, il faudra vérifier si cela s'est traduit par une réaction à travers une modification des Traités.

Observations écrites présentées par les gouvernements des États membres

En ce qui concerne, d'abord, l'affaire *Rush Portuguesa*, dont l'arrêt a été rendu en 1990, seuls les gouvernements des États membres directement concernés, c'est-à-dire la France et le Portugal, ont présenté des observations écrites.

À ce propos, le gouvernement français soutenait d'abord que, dans le cas d'espèce, l'article 48 du Traité, relatif à la libre circulation des travailleurs, devait s'appliquer aussi aux travailleurs détachés dans le cadre de la libre prestation de services et, en considération des mesures transitoires prévues par l'acte d'adhésion du Portugal et de l'Espagne, les travailleurs portugais ne pouvaient pas encore circuler librement dans la Communauté.

La CJE a refusé cet argument. Néanmoins, il faut remarquer que, du rapport d'audience, il a émergé que la première préoccupation du gouvernement français était relative à la possibilité d'appliquer les dispositions nationales en matière de conditions de travail, qui a été reconnue par la Cour.

De son côté, le gouvernement portugais a soutenu que les dispositions transitoires en matière de libre circulation des travailleurs ne devaient pas s'appliquer à des travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation de services. En effet, le détachement temporaire de travailleurs n'affecterait pas le marché du travail de l'État d'accueil et, par conséquent, il n'y avait aucune raison d'appliquer au cas d'espèce les mesures transitoires établies par l'Acte d'adhésion¹⁰³. La Cour a accueilli cet argument aussi, en statuant que le statut des travailleurs détachés devait se considérer comme étroitement lié à la libre prestation des services et donc qu'il ne relevait pas de la libre circulation des travailleurs¹⁰⁴.

Il peut donc être remarqué que, avec ce premier arrêt, il n'y a pas eu de désaccord significatif entre les observations des États membres et la décision de la CJE. En effet, la Cour paraît avoir tenu compte des arguments des gouvernements français et portugais pour en opérer une synthèse dans la formulation de sa décision.

À la suite de l'affaire *Arblade*, dont l'arrêt a été rendu en 1999, un nombre plus élevé d'États membres a rendu des observations écrites par rapport à l'affaire *Rush Portuguesa*¹⁰⁵. Cela peut être

¹⁰³ Rapport d'audience présenté dans l'affaire C-113/89.

¹⁰⁴ Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 1990 – *Rush Portuguesa Lda* contre Office national d'immigration – Affaire C-113/89.

¹⁰⁵ Il s'agit notamment de la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande et le Royaume-Uni.

l'indice d'une augmentation de l'intérêt des gouvernements à l'égard de la question des travailleurs détachés, après la définition de leur statut particulier à travers l'arrêt *Rush Portuguesa*.

Or, en tenant compte des observations écrites des États membres, reportées dans les conclusions de l'Avocat général, il peut être constaté que tous les gouvernements (il n'y a pas de mention des opinions des Pays-Bas et du Royaume-Uni) se sont exprimés à peu près de la même manière, en soutenant que les art. 59 et 60 du Traité CE, relatifs à la libre prestation des services, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre d'accueil impose à une entreprise, détachant des travailleurs sur son territoire, ses conditions en matière de salaire minimal et de documents sociaux, même si les travailleurs détachés jouissent déjà de conditions comparables dans leur État d'origine¹⁰⁶.

À ce propos, la CJE a reconnu la faculté pour les États membres d'accueil d'imposer à une entreprise qui détache des travailleurs le paiement de la rémunération fixée par leurs dispositions nationales. De l'autre côté, en ce qui concerne la question des documents sociaux, elle a retenu que, si la législation du pays d'origine dispose de produire des documents similaires, l'imposition à l'entreprise prestataire de produire des documents ultérieurs, prévus par les règles de l'État d'accueil, constitue une restriction à la libre prestation de services.

En outre, dans son arrêt, la CJE a remarqué que les gouvernements belge et autrichien ont déclaré que les «timbres-fidélité» et les «timbres-intempéries» devraient être considérés comme partie du salaire minimal¹⁰⁷. Cet argument n'a pas été accueilli par la Cour, même si finalement elle a laissé au juge national la faculté de statuer sur cet aspect.

De ces considérations, il peut être déduit que les gouvernements se sont exprimés en faveur de la liberté, pour les États d'accueil, d'appliquer leur législation nationale en matière de travail à des travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation de services. La décision de la CJE a été partiellement en accord avec les opinions des États membres, surtout par rapport à la question centrale relative à l'application de la rémunération minimale prévue par la législation de l'État d'accueil.

Malgré cela, il faut souligner l'existence d'une sorte de tension entre la CJE et les gouvernements, car il est apparu que ces derniers cherchaient à garder une liberté presque totale pour les États d'accueil par l'application de leurs règles nationales, tandis que la Cour a établi quelques critères à respecter, quitte à pratiquer une certaine ingérence à l'égard des définitions de salaire minimal prévues par les législations nationales.

Réactions des gouvernements des États membres

L'adoption de la directive 96/71/CE, concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

La directive 96/71/CE a été adoptée par le Conseil et le Parlement en procédure de coopération. Cette procédure prévoit un rôle mineur pour le PE que celle de codécision qui a été étendue à la

¹⁰⁶Conclusions de l'Avocat général M. Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 25 juin 1998.

¹⁰⁷Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999. - Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade et Arblade & Fils SARL (C-369/96) et Bernard Leloup, Serge Leloup et Sofrage SARL (C-376/96). - Affaires jointes C-369/96 et C-376/96.

plupart des matières relevant des Traités dans un deuxième temps. Il peut en être déduit que le Conseil a joué un rôle plus important que le Parlement dans l'adoption de cette directive et que, par conséquent, elle peut être considérée comme l'expression de la volonté des gouvernements des États membres.

La directive 96/71 vise à établir des conditions de travail minimales applicables aux travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation de services. Notamment, elle prévoit que, dans certaines matières, y compris dans le domaine des salaires, les conditions minimales prévues par la législation ou les règles nationales de l'État d'accueil soient appliquées (Teyssié 2001: 137).

La raison principale qui a mené à l'adoption de cette directive peut être reconduite à la définition par la Cour européenne de justice d'un statut particulier pour les travailleurs détachés dans l'arrêt *Rush Portuguesa* (Teyssié 2001: 137). En effet, comme il a déjà été remarqué, dans cet arrêt, la Cour a établi que les travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation de services ne sont pas assujettis aux dispositions du Traité régissant la libre circulation des personnes.

Par l'adoption de cette directive, les États membres ont voulu éviter de futures évolutions jurisprudentielles plus restrictives à l'égard de l'application des dispositions nationales aux travailleurs détachés. Par l'adoption de cette directive, le Conseil a donc montré une volonté et aussi une certaine capacité de réagir à la jurisprudence de la CJE.

Modifications du droit primaire

Cette première période est caractérisée par l'adoption et l'entrée en vigueur des Traités de Maastricht¹⁰⁸ (1993) et d'Amsterdam¹⁰⁹ (1999).

Rôle de la Cour européenne de justice

En ce qui concerne le rôle de la CJE, il a été constaté qu'aucune restriction n'a été introduite avec ces deux Traités. Au contraire, des mesures visant à rendre la justiciabilité des normes communautaires plus efficace ont été adoptées¹¹⁰ (Cloos et al. 1993: 430). En outre, il faut souligner que des mesures comportant une extension des compétences de la CJE ont été introduites, soit par le Traité de Maastricht¹¹¹, soit par le Traité d'Amsterdam¹¹².

¹⁰⁸Le Traité de Maastricht a prévu la création de l'Union européenne, basée sur une structure à trois piliers et caractérisée par différents niveaux de compétence communautaire. En outre, il a introduit la procédure de codécision, prévoyant un rôle plus significatif pour le PE dans l'adoption des actes communautaires, et la citoyenneté européenne (Craig & De Búrca 2008: 14ss).

¹⁰⁹Le Traité d'Amsterdam peut se considérer comme une confirmation de la voie d'intégration établie à Maastricht. En effet, il a prévu la «communitarisation» partielle du troisième pilier, concernant la justice et les affaires intérieures, outre l'extension de la procédure de codécision à des nouvelles matières et des progrès au niveau de protection des droits sociaux.

¹¹⁰Notamment, la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires aux États membres qui ne se conforment pas aux décisions que la CJE a été prises (Cloos et al. 1993: 430).

¹¹¹Le Traité de Maastricht a établi la justiciabilité du principe de la subsidiarité (Cloos et al. 1993: 146) et la légitimation active et passive du PE devant la CJE, ce qui comporte un contrôle de la légalité des actes adoptés par le Parlement (Cloos et al. 1993: 435).

Protection des droits sociaux

En ce qui concerne la protection des droits sociaux, un protocole sur la politique sociale a été adopté lors des négociations qui ont abouti au Traité de Maastricht. Ce protocole a établi des objectifs sociaux pour la Communauté européenne, qui doivent être implémentés dans le respect du principe de subsidiarité et donc des législations et des pratiques nationales. Cela signifie que, dans ce domaine, la Communauté doit se limiter à soutenir et compléter l'action des États membres (Cloos et al. 1993: 309). Au niveau du droit du travail, le protocole sur la politique sociale contenait des dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale des travailleurs, aux négociations collectives et à la promotion de l'emploi.

Ce protocole paraît donc avoir été adopté par les États membres dans le but d'inclure la prise en compte de la sphère sociale au niveau communautaire, tout en gardant les prérogatives de la sphère nationale dans ce domaine, à travers l'invocation du principe de la subsidiarité.

Les dispositions contenues dans le protocole n'ont pas pu être insérées dans les Traités à cause de l'opposition du Royaume-Uni. En effet, le protocole sur la politique sociale, qui a découlé des propositions présentées par la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne, le Portugal et le Danemark, a été signé par onze États membres seulement, à l'exclusion du Royaume-Uni.

En outre, il faut aussi remarquer sa portée limitée par rapport au droit primaire à caractère économique. En effet, outre que ne s'appliquant qu'à onze États membres, cet accord n'interférerait pas avec les dispositions du Traité (Cloos et al. 1993: 307). Néanmoins, il peut être affirmé que cela constitue quand même l'expression d'une volonté de protéger la sphère sociale de l'impact toujours majeur que la Communauté, et notamment le droit économique communautaire, produit sur les contextes nationaux.

Le protocole sur la politique sociale a pu ensuite être intégré dans les Traités, avec le Traité d'Amsterdam, grâce à un changement de gouvernement au Royaume-Uni. En outre, toujours par rapport au Traité d'Amsterdam, il est aussi important de souligner l'introduction d'une modification de l'article 136 (ex. article 117) du Traité CE, consistant à l'inclusion d'une référence à la Charte sociale et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs¹¹³. Cela

¹¹² Le Traité d'Amsterdam a élargi les compétences de la CJE à travers la «communitarisation» partielle du troisième pilier (Blumann 1998: 37). En outre, les principes de la primauté et de l'effet direct du droit communautaire ont été codifiés pour la première fois, même en utilisant une formule assez implicite, dans le protocole sur la subsidiarité (Constantinesco et al. 2007: 698).

¹¹³ *«La Communauté et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectif la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et la lutte contre les exclusions. À cette fin, la Communauté et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté. Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives».*

montre encore une fois la volonté des États membres de garantir, de quelque manière, la protection de leur sphère sociale de l'interférence de la Communauté, en affirmant, dans le domaine du droit primaire, des dispositions législatives relatives à la protection des droits sociaux et qui prévoient le respect des pratiques nationales. D'un autre, côté il faut aussi tenir compte du fait que le contenu de cet article n'est qu'une déclaration qui n'implique aucune obligation, ni pour la Communauté, ni pour ses membres (Blumann 1998: 76ss).

Libre prestation de services et liberté d'établissement

En ce qui concerne la libre prestation des services et la liberté d'établissement, aucune modification significative n'a été introduite avec les Traités de Maastricht et d'Amsterdam.

En résumant, au cours de cette première période une réactivité de la sphère intergouvernementale par rapport à l'arrêt *Rush Portuguesa* s'est manifestée. En effet, même si l'affaire *Rush Portuguesa* n'a pas suscité beaucoup d'intérêt parmi les gouvernements des États membres avant que l'arrêt de la CJE soit rendu, la jurisprudence qui en a découlé les a ensuite menés à adopter, en collaboration avec le PE, la directive 96/71/CE, dans le but d'éviter une évolution jurisprudentielle restrictive à l'égard de l'application de la législation et des règles nationales aux travailleurs détachés.

Ensuite, il a été constaté que, à la suite de l'affaire *Arblade*, toujours relative à un détachement de travailleurs, plus d'États membres ont présenté des observations écrites par rapport à l'affaire *Rush Portuguesa*. Avec l'arrêt *Arblade*, la CJE a encore laissé une liberté assez élevée aux États d'accueil pour l'application de leur législation nationale, surtout en ce qui concerne les règles en matière de salaire minimal. Néanmoins, nous avons constaté l'existence d'une certaine tension entre les gouvernements, enclins à vouloir garder une liberté presque totale dans l'application de la législation nationale, et la CJE, qui a manifesté une certaine ingérence dans le droit national et établi le respect de quelques critères pour pouvoir imposer le respect du droit national aux entreprises qui détachent des travailleurs.

En ce qui concerne la réactivité des États membres par rapport au droit primaire, le rôle de la Cour européenne de justice n'a pas été remis en question. Au contraire, avec les Traités de Maastricht et d'Amsterdam, de nouvelles compétences lui ont été attribuées. Néanmoins, la protection des droits sociaux a été objet d'une évolution assez significative. Cela peut se considérer comme une expression de la volonté des États membres de préserver la sphère sociale de l'impact négatif que l'intégration économique, au niveau communautaire, peut produire. Or, il faut souligner qu'il n'est pas possible d'affirmer, avec certitude, que les mesures adoptées par les gouvernements en matière de droits sociaux peuvent être, de quelque façon, reconduites aux arrêts *Rush Portuguesa* et *Arblade*. En tout cas, il peut être affirmé qu'il s'agit d'une tentative de protéger la sphère sociale nationale des dynamiques communautaires, qui incluent aussi l'activité jurisprudentielle de la CJE, surtout en considération de l'intégration économique majeure établie par le Traité de Maastricht.

Deuxième période (2000-2004)

Observations écrites présentées par les gouvernements des États membres

Cette période a été intéressée par les arrêts *Mazzoleni*, *Finalarte*, *Portugaia construções* et *Wolff & Müller*. D'abord, il peut être remarqué que le nombre d'États membres qui a présenté des observations écrites pendant les procédures relatives à ces affaires est plutôt cohérent par rapport à celui observé pour l'arrêt *Arblade*.

En effet, cinq observations ont été présentées pour l'affaire *Mazzoleni*¹¹⁴, six pour l'affaire *Finalarte*¹¹⁵, quatre pour l'affaire *Portugaia construções*¹¹⁶ et, finalement, seulement trois pour l'affaire *Wolff & Müller*¹¹⁷. Donc, il y a eu une diminution intra-périodique, plutôt qu'entre une période et l'autre.

Outre cela, il faut souligner que les gouvernements des États membres qui ont présenté des observations ont été presque toujours les mêmes, soit dans les affaires relatives à la deuxième période, soit par rapport à l'affaire *Arblade*, remontant à la période précédente. Cela montre que le degré d'intérêt des gouvernements des États membres à l'égard de la jurisprudence de la CJE en matière de détachement de travailleurs n'a pas subi de variations significatives.

En ce qui concerne le contenu des observations présentées par les gouvernements, la présence d'un désaccord avec les décisions de la CJE et relatif à la jurisprudence applicable a été observée. En effet, certains gouvernements ont cherché, à travers leurs observations, à réorienter la CJE, en proposant l'application de la «jurisprudence Rush Portuguesa», plus permissive en matière d'application de la législation nationale. De l'autre côté, la Cour a poursuivi son évolution jurisprudentielle, en introduisant de nouveaux critères qui doivent être satisfaits afin de pouvoir imposer les dispositions nationales des États d'accueil aux entreprises qui détachent des travailleurs sur leur territoire.

Concernant l'affaire *Mazzoleni*, il est intéressant de remarquer que certains États membres, notamment la Belgique et la France, s'étaient prononcés en faveur de l'application du salaire minimal prévu par la législation nationale de l'État d'accueil, sauf si un salaire égal ou plus élevé était prévu par les règles nationales de l'État d'origine¹¹⁸. Par rapport à cet aspect, la CJE a établi que, au cas d'espèce, l'imposition du respect du salaire minimal prévu par la législation de l'État d'accueil aurait pu s'avérer disproportionnée à l'objectif de la protection des travailleurs, en laissant toutefois au juge national la faculté de statuer sur cet aspect¹¹⁹.

¹¹⁴ Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Autriche.

¹¹⁵ Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Autriche, Suède.

¹¹⁶ Allemagne, Portugal, France, Pays-Bas.

¹¹⁷ Allemagne, France, Autriche.

¹¹⁸ Conclusions de l'Avocat général M. Siegbert Alber, présentées le 29 septembre 1999.

¹¹⁹ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001. Procédure pénale contre André Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance SARL, civilement responsable, en présence de Eric Guillaume et autres. Affaire C-165/98.

En ce qui concerne l'affaire *Finalarte*, la Belgique, la France et l'Allemagne ont effectué une référence à un arrêt de la CJE de 1974, afin de soutenir l'applicabilité de l'article 136 du Traité (article 117 à l'époque) au cas d'espèce. En effet, cet article est relatif à la protection des droits sociaux, et notamment des travailleurs, en prévoyant la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures dans ce domaine dans le respect des pratiques nationales¹²⁰.

Ces observations sont particulièrement intéressantes, car elles montrent que certains États membres ont cherché à prévenir des évolutions jurisprudentielles défavorables aux droits des travailleurs, en mobilisant une jurisprudence antérieure qui n'avait jamais été prise en compte auparavant pour des cas similaires, ni par la Cour, ni par les gouvernements dans leurs observations.

En outre, il faut souligner que l'article 136 du Traité CE avait été récemment modifié à travers l'inclusion d'une référence à la Charte sociale et à la Charte des droits sociaux fondamentaux lors de l'adoption du Traité d'Amsterdam. Cela paraît établir un lien possible entre les modifications des Traités et l'intention de limiter les évolutions jurisprudentielles de la Cour européenne de justice par rapport à la résolution de contrastes entre la protection des droits des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur.

Une autre observation intéressante à cet égard a été présentée par la Belgique. En effet, d'après ce gouvernement, il aurait fallu appliquer la «jurisprudence *Rush Portuguesa*», d'après laquelle «[...] le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres étendent leur législation ou leurs conventions collectives du travail à toute personne qui fournit des prestations de services sur leur territoire.»¹²¹. D'après notre interprétation, cette considération du gouvernement belge montre une intention assez claire de vouloir retourner à appliquer une jurisprudence antérieure, qui laissait aux États membres, une liberté presque totale par rapport à l'application des leurs dispositions nationales aux entreprises détachant des travailleurs dans le cadre de la libre prestation de services.

En se basant sur le texte de l'arrêt *Finalarte*¹²², il a été constaté que la Cour européenne de justice n'a pas pris en compte les arguments, relatifs à l'applicabilité de l'article 136 du Traité CE, qui ont pu être retrouvés dans les observations présentées par certains États membres. En outre, la CJE a refusé d'appliquer la «jurisprudence *Rush Portuguesa*», en affirmant que le juge national aurait dû établir si l'application des règles nationales était nécessaire et proportionnée à l'objectif de la protection des travailleurs, en imposant donc le respect de certains critères pour qu'une telle restriction à la libre prestation de services pût se considérer comme justifiée.

Dans ses observations relatives à l'affaire *Portugaia construções*, la France a aussi proposé l'application de la jurisprudence qui avait caractérisé la première période, en considérant que «le

¹²⁰ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 13 juillet 2000.

¹²¹ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 13 juillet 2000.

¹²² Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2001. *Finalarte Sociedade de Construção Civil Lda* (C-49/98), *Portugaia Construções Lda* (C-70/98) et *Engil Sociedade de Construção Civil SA* (C-71/98) contre *Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* et *Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* contre *Amilcar Oliveira Rocha* (C-50/98), *Tudor Stone Ltd* (C-52/98), *Tecnamb-Tecnologia do Ambiente Lda* (C-53/98), *Turiprata Construções Civil Lda* (C-54/98), *Duarte dos Santos Sousa* (C-68/98) et *Santos & Kewitz Construções Lda* (C-69/98). Affaires jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98.

*droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre étende l'application des dispositions de ses conventions collectives étendues à toute personne effectuant un travail salarié, même détaché, sur son territoire, que soit l'État membre où est établi l'employeur de ce travailleur pour autant que ces dispositions n'introduisent pas une discrimination de traitement visant à établir une protection en faveur du secteur de la construction.»*¹²³ Cela paraît indiquer l'intention de la France d'exclure le respect des critères de la nécessité, de la proportionnalité et de l'avantage réel pour les travailleurs, qui ont été établis par la CJE pendant cette deuxième période.

Or, par rapport à cet aspect, la CJE a réaffirmé la nécessité de respecter ces critères, afin que l'application de la législation nationale puisse se considérer comme justifiée, et cela même par rapport à l'application de la rémunération minimale¹²⁴¹²⁵.

En ce qui concerne l'affaire *Wolff & Müller*, les conclusions de l'Avocat général n'ont pas été rendues et, en outre, aucune référence aux observations des gouvernements n'a pu être retrouvée dans le texte de l'arrêt. Il faut remarquer que cet arrêt a été le premier dans lequel la directive 96/71 a été prise en considération par la CJE, le délai de transposition étant arrivé à échéance. Donc, il aurait été intéressant de vérifier si le fait de devoir tenir compte de cette directive a été mobilisé par les gouvernements des États membres, surtout en considération de l'approche différente de la CJE par rapport aux autres arrêts de la deuxième période¹²⁶.

Il faut aussi remarquer que d'autres États membres ont présenté des observations plus en accord avec les décisions de la Cour. Il s'agit notamment du gouvernement néerlandais, par rapport à l'affaire *Finalarte*¹²⁷ et des gouvernements portugais et néerlandais, par rapport à l'affaire *Portugaia Construções*¹²⁸. Néanmoins, il peut être affirmé que, en général, la deuxième période est caractérisée par un contraste entre la Cour européenne de justice, qui a opéré une évolution jurisprudentielle visant à limiter l'applicabilité des dispositions nationales des États d'accueil aux travailleurs détachés, et la plupart des États membres qui ont présenté des observations qui ont cherché à préserver leur liberté en matière d'application de leur législation.

¹²³ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 3 mai 2001.

¹²⁴ Ce principe avait été déjà affirmé dans l'arrêt *Mazzoleni*, dans lequel la CJE avait affirmé que «[...] il ne peut être exclu qu'il y ait des circonstances dans lesquelles l'application [du salaire minimal prévu par la législation ou les conventions collectives nationales] ne serait ni nécessaire ni proportionnée par rapport au but recherché, à savoir la protection des travailleurs concernés»

¹²⁵ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 janvier 2002. *Portugaia Construções Lda*. Affaire C-164/99.

¹²⁶ Dans l'arrêt *Wolff & Müller*, la CJE paraît avoir adopté une approche plus favorable à la protection des droits des travailleurs en cas de contraste avec la libre prestation des services.

¹²⁷ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 13 juillet 2000.

¹²⁸ Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo, présentées le 3 mai 2001.

Réactions des gouvernements des États membres

Modifications au du droit primaire

La deuxième période a été marquée par l'adoption du Traité de Nice¹²⁹ (2001) et par la signature du Traité constitutionnel¹³⁰ (2004), qui a été ensuite refusé par les citoyens français et néerlandais par un référendum populaire.

Rôle de la Cour européenne de justice

En se basant sur des versions commentées du Traité de Nice et du Traité constitutionnel, il a pu être constaté qu'aucune limitation du rôle de la Cour européenne de justice n'a été introduite. Au contraire, une extension des compétences de cette institution, notamment à travers le Traité constitutionnel¹³¹, a été observée.

De plus, il est important de remarquer que le Traité constitutionnel prévoyait une nouvelle procédure pour la nomination des juges de la Cour européenne de justice, impliquant une réduction de l'autonomie des États membres dans le choix du juge qui les représente au sein de la CJE. En fait, auparavant, chaque État membre choisissait son juge, dont la nomination était ensuite automatiquement approuvée par le Conseil des ministres. Par contre, la procédure établie avec le Traité constitutionnel prévoyait qu'un comité de sélection serait établi. Ce comité aurait été composé de sept membres, choisis parmi d'anciens membres de la CJE, d'anciens membres des Cours suprêmes nationales ou encore parmi des juristes «possédant des compétences notoires» (Piris 2006: 136). Les juges auraient donc été proposés par ce Comité au Conseil de l'Union, qui aurait dû approuver, à l'unanimité, leur nomination.

En outre, le Traité constitutionnel aurait introduit un changement relatif à la modification du statut de la CJE, prévoyant, sauf pour le premier titre, l'application de la procédure de codécision et du

¹²⁹ Les réformes introduites avec le Traité de Nice visaient particulièrement à préparer le cadre institutionnel européen à l'élargissement à dix nouveaux États membres, qui aura eu lieu en 2004. Elles ont principalement consisté en une repondération des votes au sein du Conseil, à une redistribution des sièges au PE et à une modification de la composition de la Commission. En outre, la procédure de codécision a été étendue à de nouvelles matières, le vote à la majorité qualifiée a été étendu à de nouveaux domaines relatifs à la PESC et une réforme de la justice a été mise en place (Craig & De Búrca 2008: 26ss). Outre cela, la Charte européenne des droits fondamentaux, qui consacre aussi des droits sociaux, a été proclamée, sans pourtant acquérir aucune valeur contraignante.

¹³⁰ Le Traité constitutionnel prévoyait principalement l'abolition de la structure à trois piliers, avec la conséquente «communitarisation» de la PESC et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'ultérieure extension de la procédure de codécision, qui serait devenue la procédure «ordinaire», l'incorporation de la Charte européenne des droits fondamentaux dans les Traités, l'introduction de l'initiative populaire et l'institution de la figure du Ministre des affaires étrangères (Chalmers et al. 2010: 36ss). Il a été adopté dans le but de mieux garantir le fonctionnement institutionnel de la Communauté après le «grand élargissement», car les réformes introduites avec le Traité de Nice avait été jugées insuffisantes à cet égard.

¹³¹ Notamment, la CJE a acquis un rôle plus important dans la Communauté grâce à l'élimination de la structure à trois piliers (Piris 2006: 76s). En outre, la possibilité de recourir en annulation par rapport à un acte communautaire contraire au principe de la subsidiarité a été étendue à de nouveaux acteurs (Priollaud & Siritzky 2005: 379s) et, plus généralement, le champ du recours en annulation pour les individus a été élargi (Piris 2006: art. 230). Outre cela, le Traité constitutionnel a été caractérisé par une codification explicite du principe de la primauté du droit communautaire.

vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, tandis qu'auparavant des modifications ne pouvaient être introduites qu'à l'unanimité (Piris 2006: 136s).

De son côté, le Traité de Nice a prévu une réforme judiciaire importante au sein de l'UE, dans le but d'en assurer un bon fonctionnement, même à la suite du «grand élargissement», qui a eu lieu en 2004. Néanmoins, cette réforme a été principalement caractérisée par une réorganisation structurelle de l'apparat judiciaire, sans prévoir de nouvelles compétences significatives pour la CJE (Constantinesco et al. 2007: 699ss).

Protection des droits sociaux

En ce qui concerne la protection des droits sociaux fondamentaux au niveau communautaire, la deuxième période a été caractérisée par des progrès significatifs, qui ont été d'abord réalisés à travers la proclamation et l'inclusion dans les Traités de la Charte européenne des droits fondamentaux¹³².

La Charte consacre aussi des droits sociaux fondamentaux, notamment des droits relatifs au domaine du travail, comme par exemple le droit de négociation et d'action collective, le droit à des conditions de travail justes et équitables et le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (Piris 2006: 166).

Par rapport à ces droits, il a été souligné qu'une approche «minimaliste» a été adoptée et cela en raison des différentes conceptions des États membres à leur égard. Les pays du sud de l'Europe souhaitaient l'inclusion d'un nombre majeur de droits, tandis que les pays nordiques, rejoints par le Royaume-Uni, l'Irlande et les Pays-Bas, étaient plutôt en faveur d'une approche plus flexible (Constantinesco et al. 2001: 243).

Il faut aussi souligner que l'inclusion de la Charte dans les Traités a posé des problèmes à cause d'une opposition de part du Royaume-Uni. Finalement, le consensus de cet État membre a été obtenu, mais deux nouveaux articles ont dû être insérés. L'un (art. II-111) spécifiant que la Charte s'applique aux institutions communautaires et aux États membres *«seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union»* et que la Charte *«n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucun tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution»*. L'autre (art. II-112) affirmant que la Charte doit être interprétée en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes des États membres et en tenant compte des législations et des pratiques nationales (Piris 2006: 169s).

Libre prestation de services et liberté d'établissement

En ce qui concerne, finalement, la libre prestation de services et la liberté d'établissement, ni le Traité de Nice ni le Traité constitutionnel n'ont introduit de changements significatifs

¹³² L'adoption de la Charte européenne des droits fondamentaux a découlé d'une proposition allemande présentée au Conseil européen de Cologne en 1999. Ensuite, le texte de la Charte a été rédigé par une Convention largement inclusive, composée par des membres du Parlement européen et des parlements nationaux. Il faut aussi souligner la participation active de la société civile, notamment d'ONG, d'associations et d'organisations syndicales, aux débats concernant la définition du texte de la Charte (Constantinesco et al. 2001: 235ss).

(Constantinesco et al. 2007: 321) (Priollaud & Siritzky 2005: 217ss). Le Traité constitutionnel a été caractérisé par des changements dans la forme plutôt que dans la substance, surtout en raison des nouvelles dénominations attribuées aux actes juridiques et aux procédures communautaires.

En résumant, pendant la deuxième période, une tension entre les évolutions jurisprudentielles de la Cour européenne de justice et les observations écrites de la plupart des gouvernements des États membres a été constatée. En effet, ces derniers ont montré la tendance à proposer l'application de la «jurisprudence *Rush Portuguesa*», visant ainsi à ralentir, voire à arrêter, un développement jurisprudentiel impliquant l'introduction de restrictions à l'application des dispositions nationales de l'État d'accueil aux travailleurs détachés.

Malgré cela, il a été constaté qu'aucune limitation du rôle de la Cour européenne de justice n'a été introduite, ni par le Traité de Nice, ni par le Traité constitutionnel. Au contraire, à travers ces Traités, la CJE a acquis de nouvelles prérogatives. À ce propos, il faut remarquer que le nombre d'États membres ayant présenté des observations par rapport aux affaires *Mazzoleni*, *Finalarte*, *Portugaia construções* et *Wolff & Müller* a été assez limité, montrant que la sphère intergouvernementale n'était que peu concernée par ces arrêts. De plus, les arrêts de la CJE n'étaient pas en fort désaccord avec les observations des États membres, en considération du fait que certains gouvernements ont exprimé des opinions qui étaient plutôt en accord avec les décisions de la Cour.

Par ailleurs, l'adoption de la Charte européenne des droits fondamentaux à Nice et son inclusion dans le Traité constitutionnel ont mené à la réalisation de progrès assez considérables dans le domaine de la protection des droits sociaux fondamentaux au niveau communautaire. Cela paraît confirmer la tendance des États membres à vouloir préserver leur sphère sociale de l'influence communautaire en introduisant une protection des droits sociaux au niveau communautaire, qui tient compte des traditions constitutionnelles et des pratiques nationales¹³³.

Troisième période (2005-2008)

Observations écrites présentées par les gouvernements des États membres

En ce qui concerne la troisième période, il faut d'abord souligner l'augmentation remarquable du nombre de gouvernements qui ont présenté des observations par rapport aux affaires qui ont été prises en compte.

En effet, les gouvernements qui ont présenté des observations écrites ont été quatorze pour l'affaire *Viking*¹³⁴ (y compris la Norvège qui n'est pas partie de l'UE), seize pour l'affaire *Lava*¹³⁵ (y

¹³³ La plupart des articles de la Charte européenne des droits fondamentaux qui consacrent des droits sociaux contiennent une référence au respect des législations et des pratiques nationales.

¹³⁴ Des observations écrites ont été présentées par le Royaume-Uni, la Belgique, la République Tchèque, la Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, l'Autriche, la Pologne, la Finlande et la Norvège.

¹³⁵ Des observations écrites ont été présentées par la Suède, la Belgique, la République Tchèque, la Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, l'Autriche, la Pologne, la Finlande, la Norvège et l'Islande.

compris la Norvège et l'Islande) et dix pour l'affaire *Rüffert*¹³⁶ (y compris la Norvège). Par contre, aucune observation n'a été présentée pour les affaires *Commission vs. Allemagne 341/02* et *Commission vs. Luxembourg 319/06*.

Une augmentation conséquente de l'intérêt des gouvernements des États membres pour la résolution de contrastes entre protection des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur par la Cour européenne de justice peut donc être remarquée.

Cela peut s'attribuer au «grand élargissement» de 2004 aux pays de l'Europe centrale et orientale. En effet, l'affaire *Viking* a été la première à impliquer un «vieux» et un «nouvel» État membre dans une affaire portant sur un contraste entre protection des travailleurs et l'une des quatre libertés fondamentales, notamment la liberté d'établissement. Ensuite, les affaires *Laval* et *Rüffert* ont aussi été caractérisées par cet aspect, étant relatives à la protection de travailleurs détachés provenant d'États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004.

Par conséquent, il peut être affirmé que l'élargissement à un nombre considérable de pays caractérisés par des standards de travail significativement inférieurs à ceux en vigueur dans les pays de l'Europe à quinze a eu pour effet d'augmenter l'intérêt de la sphère intergouvernementale à l'égard de l'activité de la CJE qui implique la protection des travailleurs, surtout en raison des nouveaux risques en termes de «dumping social».

De l'autre côté, il faut souligner que cette augmentation significative des États ayant soumis des observations doit en partie s'attribuer à l'adhésion de beaucoup de nouveaux membres. En effet, une bonne partie des observations provenaient des gouvernements des États qui sont devenus membres de l'UE en 2004.

Dans le contenu des observations écrites, un contraste assez net entre «vieux» et «nouveaux» États membres a été constaté, les uns étant favorables à la possibilité d'appliquer, dans une certaine mesure, la législation et les règles nationales en matière de travail, les autres tendant plutôt à favoriser la libre prestation de services ou la liberté d'établissement.

Deuxièmement, il a été remarqué que, surtout à partir de l'arrêt *Laval*, les décisions de la Cour européenne de justice ont toujours été en accord avec les observations présentées par les «nouveaux» États membres.

Plus en détail, soit par rapport à l'affaire *Viking*¹³⁷, soit par rapport à l'affaire *Laval*¹³⁸, les gouvernements danois et suédois ont soutenu que le droit d'action collective ne relèverait pas du droit communautaire, ce droit étant exclu de la compétence communautaire sur la base de l'article 137 du Traité CE et étant reconnu en tant que droit social fondamental par plusieurs instruments juridiques internationaux.

¹³⁶ Des observations écrites ont été présentées par l'Allemagne, la Belgique, la Danemark, la France, l'Irlande, Chypre, l'Autriche, la Pologne et la Finlande.

¹³⁷ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007, *International Transport Workers' Federation, Finnish Seamens's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti*, affaire C-438/05

¹³⁸ Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi, présentées le 23 mai 2007.

Par rapport à cet aspect, la CJE a établi que le droit d'association collective et le droit de grève relèvent de l'application des articles 43 et 49 du Traité CE, en raison du fait que, même si d'après l'article 137 du Traité CE ils relèvent de la compétence exclusive des États membres, l'exercice de ces droits doit quand même être conforme au droit communautaire.

En outre, la Cour a confirmé que le droit d'association collective et le droit de grève sont reconnus en tant que droits sociaux fondamentaux par plusieurs instruments juridiques internationaux et européens, y compris la Charte européenne des droits fondamentaux. Cependant, l'exercice de ces droits peut être soumis à certaines restrictions¹³⁹.

Dans l'affaire *Viking*, les gouvernements allemand, irlandais et finlandais ont soutenu que les actions des syndicats constitueraient une restriction justifiée à la libre prestation de services, en raison du fait qu'elles viseraient à protéger un droit social fondamental reconnu par le droit communautaire et à la protection des travailleurs, qui est reconnue par la jurisprudence de la Cour européenne de justice en tant que raison impérieuse d'intérêt général. La CJE a partiellement accueilli cet argument, en affirmant que, en principe, une action collective peut constituer une restriction justifiée à la libre prestation de services. Néanmoins, elle a établi toute une série de critères qui doivent être satisfaits afin de pouvoir considérer cette restriction comme justifiée¹⁴⁰¹⁴¹.

Toujours en ce qui concerne l'affaire *Viking*, il n'a pas été possible de repérer des informations relatives aux observations présentées par les gouvernements des nouveaux États membres. Néanmoins, il est raisonnable de supposer que, comme pour l'affaire *Laval*, les États de l'Europe centrale et orientale se soient prononcés en faveur de la liberté d'établissement plutôt qu'en faveur de la protection des travailleurs et cela en raison de leur avantage concurrentiel en matière de conditions de travail. Si c'était effectivement le cas, nous pourrions affirmer que, par rapport à l'affaire *Viking*, la décision de la CJE était encore assez en accord avec la position des «vieux» États membres, surtout en raison du fait qu'elle a reconnu qu'une action collective peut constituer une justification à une restriction à la liberté d'établissement et qu'elle a encore laissé au juge national la faculté de statuer sur la justification de la restriction.

Par ailleurs, une fracture assez nette entre les «vieux» et les «nouveaux» États membres a été observée par rapport à l'affaire *Laval*.

D'un côté, le gouvernement suédois a soutenu que la directive 96/71 n'impose pas aux États membres d'établir un niveau de salaire minimal à travers la législation ou à travers des conventions collectives d'application générale, car elle prévoit aussi la possibilité d'appliquer aux travailleurs détachés des conditions plus favorables que les minimales. Cette interprétation de la directive a été partagée par la plupart des «vieux» États membres, notamment par les gouvernements autrichien,

¹³⁹ La CJE a mentionné notamment l'article 28 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui affirme que le droit de grève doit s'exercer dans le respect du droit communautaire.

¹⁴⁰ L'action collective aurait dû apporter un avantage réel pour les travailleurs détachés, le même objectif n'aurait pas pu être atteint à travers des moyens moins restrictifs et les syndicats auraient dû, d'abord, chercher à atteindre le même objectif avec d'autres moyens.

¹⁴¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007, *International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti*, affaire C-438/05.

danois, finlandais et français (outre que par les gouvernements islandais et norvégien). L'Allemagne, l'Espagne et l'Irlande, de leur côté, ont ajouté que l'État d'accueil devrait avoir la possibilité d'imposer des conditions de travail relatives à des matières non prévues par l'article 3 de la directive 96/71, pour des raisons d'ordre public.

De l'autre, les «nouveaux» États membres, notamment l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la République tchèque, ont exprimé un avis très différent. En effet, d'après les gouvernements de ces États membres, la Suède aurait transposé de manière incorrecte la directive 96/71, car dans ce pays le salaire minimal ne serait pas fixé par l'un des moyens prévus par celle-ci. Ils ont aussi remarqué que ce fait créerait une insécurité juridique pour les entreprises prestataires de services car, le salaire étant établi cas par cas à travers des négociations, elles ne disposeraient pas de moyens pour connaître à l'avance le montant de celui-ci¹⁴².

Sur cet aspect, la CJE a statué que des conditions plus favorables que celles minimales peuvent finalement être appliquées seulement si elles sont prévues par la législation et les règles nationales de l'État d'origine ou avec l'accord de l'entreprise concernée. Par conséquent, les modalités de négociations du niveau salarial prévues par le système suédois étaient contraires à la directive 96/71. La décision de la CJE par rapport à l'affaire *Laval* s'est donc située en accord avec les considérations exprimées par les «nouveaux» États membres¹⁴³.

L'affaire *Rüffert* a présenté la fracture entre «vieux» et «nouveaux» États membres qui a caractérisé l'affaire *Laval*. Il faut toutefois souligner que, parmi les États ayant récemment adhéré à l'UE, la Pologne et Chypre seulement ont présenté des observations. Cela pourrait s'expliquer par le fait que, après l'affirmation de la «jurisprudence *Laval*», la plupart des nouveaux membres ont estimé qu'il n'était plus nécessaire de présenter d'observations sur les affaires suivantes caractérisées par les mêmes enjeux, en s'imaginant que la Cour aurait automatiquement adopté l'approche affirmée dans l'arrêt *Laval*.

En tout cas, les arguments du gouvernement chypriote étaient plutôt en accord avec les observations des «vieux» États membres. Par contre, le gouvernement polonais s'est prononcé de manière très différente. En effet, il a soutenu que la disposition allemande relative au respect d'un niveau de salaire prévu par une convention collective était contraire à la directive 96/71, en raison du fait qu'elle imposerait aux entreprises prestataires de services le respect d'un salaire plus élevé que celui minimal prévu par la loi allemande sur les travailleurs détachés. En outre, la Pologne a aussi affirmé que cette disposition était contraire à l'article 49 du Traité CE, en constituant une restriction injustifiée à la libre prestation des services, adoptée dans le but de protéger les entreprises allemandes de la concurrence communautaire.

De leur côté, la plupart des «vieux» États membres ont soutenu que la disposition allemande en question n'était contraire ni à la directive 96/71, ni à l'article 49 du Traité CE. Il est intéressant de remarquer que la Belgique a affirmé qu'il était à la juridiction de renvoi d'établir si cette restriction

¹⁴²Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi, présentées le 23 mai 2007.

¹⁴³Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet*. Affaire C-341/05.

était justifiée, en appréciant les critères de l'existence d'un avantage réel pour les travailleurs détachés et de la proportionnalité par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi¹⁴⁴. De cette manière, le gouvernement belge a cherché à proposer l'application au cas d'espèce d'une jurisprudence antérieure, qui avait encore caractérisé l'arrêt *Viking*. En effet, il faut rappeler qu'avec l'arrêt *Laval*, la CJE a privé le juge national de toute marge d'appréciation par rapport au test de proportionnalité.

En ce qui concerne la décision de la CJE, il peut être affirmé qu'elle a été parfaitement en accord avec les considérations effectuées par le gouvernement polonais, en établissant donc que la disposition en question était contraire à la directive 96/71, interprétée à la lumière de l'article 49 du Traité CE¹⁴⁵.

En résumant, il a été observé que la troisième période a été caractérisée par un niveau d'attention des gouvernements beaucoup plus élevé à l'égard des arrêts de la Cour portant sur des contrastes entre la protection des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur. Cela peut s'attribuer au «grand élargissement» aux pays de l'Europe centrale et orientale de 2004 et à la consécutive perception de nouveaux risques en termes de «dumping social».

En outre, il a été remarqué que, surtout par rapport à l'affaire *Laval*, beaucoup de nouveaux États membres ont présenté des observations écrites aussi, révélant un fort désaccord entre «vieux» et «nouveaux» États membres, les premiers étant favorables au maintien d'une certaine liberté pour l'État membre d'accueil d'appliquer ses dispositions nationales et les autres beaucoup plus enclins à favoriser la réalisation complète des libertés fondamentales impliquées.

Enfin, il faut souligner que, déjà à partir de l'arrêt *Viking*, mais encore plus avec l'arrêt *Laval*, la CJE a défini une nouvelle approche jurisprudentielle, caractérisée par des restrictions importantes à l'application de la législation nationale des États membres en matière de travail et à la marge d'appréciation du juge national. À ce propos, il est intéressant de remarquer que cette évolution jurisprudentielle a été réalisée après l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale. En effet, à partir de l'arrêt *Laval*, la CJE a pris des décisions qui étaient en accord avec les observations de ces «nouveaux» États membres d'un côté, et qui présentaient un fort désaccord avec les arguments des «vieux» membres de l'autre.

Cette remarque est significative, car elle montre que la Cour européenne de justice paraît tenir compte des observations présentées par les gouvernements dans la prise de ses décisions. Cela paraît être confirmé par le fait que la CJE a introduit une nouvelle approche jurisprudentielle seulement après qu'un soutien de la part d'un nombre considérable d'États membres s'est affirmé à l'égard de celle-ci.

¹⁴⁴ Conclusions de l'Avocat général M. Yves Bot, présentées le 20 septembre 2007.

¹⁴⁵ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert, agissant en qualité d'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

Réactions des gouvernements des États membres

L'adoption de la directive «services»

La directive 2006/123/CE, relative à la libéralisation des services au sein de l'Union européenne, est spécialement significative à l'égard des contrastes qui peuvent se créer entre protection des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur, car elle touche directement à la question des travailleurs détachés.

Pour cette raison, il a été décidé de prendre en compte le processus qui a mené à son adoption, afin d'identifier d'éventuelles réactions de la part des gouvernements, en considérant que la directive «services» a été adoptée par le Conseil et le PE en procédure de codécision.

À titre introductif, il faut d'abord rappeler que l'adoption de cette directive a été proposée par la Commission européenne en 2004, dans le but de promouvoir et accélérer l'intégration dans le domaine des services (Derruine 2007: 5). Cette proposition a engendré, dès le début, des craintes liées aux risques en termes de «dumping» social et salarial, soit parmi certains gouvernements, soit dans la «société civile» européenne, surtout en raison des législations sociales plus permissives des nouveaux États membres (Derruine 2007: 7s).

Cela s'est ensuite traduit par un conflit au sein du Conseil d'un côté (Derruine 2007: 27) et par des réactions négatives de la «société civile», notamment des organisations syndicales, de l'autre. Ces réactions ont été engendrées par le fait que cette directive favorisait remarquablement le Marché intérieur au détriment de la sphère sociale et des conditions des travailleurs. En outre, il semble que l'affaire *Laval* qui, à l'époque du déroulement de la procédure d'adoption de la directive services, était devant la CJE, ait aussi contribué à diffuser, parmi l'opinion publique, ce genre de sentiments (Derruine 2007: 10).

En ce qui concerne la question du détachement des travailleurs, la version finale de la directive sur les services prévoit que la directive 96/71 demeure applicable. Cela signifie que les États membres d'accueil pourront encore appliquer aux travailleurs détachés les conditions minimales prévues par leurs législations nationales (Derruine 2007: 41). En outre, une protection du droit à la négociation collective et du droit de grève a été établie par rapport à l'application de la directive services (Derruine 2007: 53).

Une protection contre les risques de «dumping social» a donc été affirmée et cela pourrait aussi se considérer comme une réaction préventive à la «jurisprudence Laval». En effet, il faut rappeler que, même si à l'époque des négociations et de l'adoption de la directive sur les services, aucun des arrêts de la «Laval saga» n'avait encore été rendu, l'affaire *Laval*, ainsi que les risques en termes de protection des travailleurs qui y étaient liés, étaient déjà bien connus (Derruine 2007: 10). Néanmoins, le rôle le plus significatif en ce sens paraît avoir été joué par le Parlement, soutenu par les revendications de la société civile¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Notamment, le PE a inséré, avec un amendement, le principe de *lex specialis*, qui prévoit que, en cas de conflit entre la «directive services» et une autre directive à caractère spécifique, cette dernière prévaut. Grâce à l'introduction de ce principe, il a été possible de garantir que la question des travailleurs détachés continue à être réglée par la directive 96/71, qui prévoit l'application des conditions de travail minimales prévues par l'État d'accueil (Derruine 2007: 11). En 142

D'ailleurs, le Conseil a été plutôt inactif de ce point de vue. En effet, les clivages qui se sont créés au sein de cette institution paraissent avoir empêché les gouvernements des États membres de jouer un rôle majeur dans la définition des contenus de la directive, notamment par rapport à la prévention du «dumping social» et à la protection des standards de travail en vigueur dans les anciens États membres (Derruine 2007: 27ss).

Modifications du droit primaire

La troisième période est caractérisée par le refus du Traité constitutionnel par les peuples français et néerlandais et par les négociations intergouvernementales qui ont finalement abouti au Traité de Lisbonne. Ce Traité a repris, en général, les contenus du Traité constitutionnel, mais en éliminant la rhétorique constitutionnelle (Chalmers et al. 2010: 36ss).

Il faut souligner que, par rapport à la réactivité des gouvernements des États membres, le Traité de Lisbonne est particulièrement significatif. En effet, les arrêts de la «Laval saga», qui ont engendré un fort désaccord d'une partie des États membres, ont été rendus au cours de la même période. Or, comme il a déjà été remarqué, ces arrêts ont été l'objet d'un niveau d'attention très élevé par les États membres et d'une fracture remarquable dans les observations présentées par ceux-ci.

Or, il est vrai que le Traité de Lisbonne a été signé le 13 décembre 2007, lorsque l'arrêt *Laval* n'avait pas encore été publié. Cependant, les affaires *Viking* et *Laval* étaient bien connues des gouvernements des États membres, même avant que la CJE rendait ses arrêts. Il s'ensuit que la prise en compte d'éventuelles modifications introduites par le Traité de Lisbonne devrait permettre de vérifier la capacité de réaction de la sphère intergouvernementale face à un désaccord marqué d'une bonne partie des États membres envers les décisions de la CJE.

En outre, le Traité de Lisbonne a été, dans un premier temps, refusé par les Irlandais à travers un référendum populaire. Ce référendum a eu lieu le 18 et le 19 juin 2009, et donc après que tous les arrêts de la «Laval saga» avaient été rendus. Cela est important, car le refus irlandais a mené à une réouverture des négociations, impliquant la possibilité pour les gouvernements des États membres d'introduire des nouvelles modifications dans les Traités.

Rôle de la Cour européenne de justice

Par rapport au statut de la Cour européenne de justice, les modifications introduites avec le Traité constitutionnel ont été entièrement reprises par le Traité de Lisbonne. À ce propos, il est intéressant de souligner qu'aucun État membre n'a proposé d'opérer des changements dans ce sens: «*The amendment concerning the Court of Justice which had been foreseen in the failed Constitutional Treaty were neither opposed nor criticised by any Member State. Therefore they were integrated in the Lisbon Treaty*». (Piris 2010: 230).

outre, un autre amendement, présenté par le PE, prévoyait que la libre prestation de services ne fasse pas obstacle à la possibilité pour les États membres d'appliquer, en conformité avec le droit communautaire, leurs règles en matière de conditions de travail, dans le respect de la Charte des droits fondamentaux par rapport à l'application de la directive «services» (Derruine 2007: 15). Finalement, il faut souligner que la disposition prévoyant le respect du droit à la négociation collective et au droit de grève a aussi été introduite grâce à un amendement du PE.

Par conséquent, il peut être affirmé que l'absence de modifications relatives au rôle de la CJE ne peut pas s'attribuer à un désaccord entre les différentes délégations, qui a empêché d'atteindre l'unanimité. Plutôt, le fait qu'aucun État membre n'a proposé de restreindre les prérogatives de la Cour pourrait s'expliquer par une reconnaissance de la nécessité de garantir une implémentation efficace du droit communautaire, surtout en raison du récent élargissement à dix nouveaux membres et de l'approfondissement croissant en ce qui concerne les politiques de l'UE.

Protection des droits sociaux

En ce qui concerne la protection des droits sociaux dans le domaine du droit primaire, la Charte européenne des droits fondamentaux a été reprise par le Traité de Lisbonne, quoique avec un renvoi. Elle n'est donc plus une partie intégrante des Traités, se limitant à être mentionnée par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne: «*L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. [...]*».

En tout cas, la Charte ayant gardé le statut de droit primaire, ce changement doit plutôt se considérer comme un acte symbolique, dans le but d'attribuer à la Charte moins de visibilité et de dépourvoir le Traité de Lisbonne de caractéristiques qui sont propres à une Constitution.

L'inclusion de la Charte dans le droit primaire avec un renvoi a été le résultat d'un compromis entre la plupart des États membres, qui voulaient l'inclure dans le Traité de Lisbonne, et le Royaume-Uni, qui y était plutôt contraire en raison du fait que les droits sociaux fondamentaux qui y étaient consacrés auraient pu produire des effets négatifs sur son économie (Piris 2010: 150).

Notamment, par rapport au droit de grève, qui n'est pas consacré par sa législation nationale, le Royaume-Uni craignait que son affirmation dans la Charte puisse mener à une extension des compétences de la Communauté à l'avenir, même si l'article 51 clarifie que la Charte ne crée aucune nouvelle compétence et aucune nouvelle tâche pour la Communauté et qu'elle s'adresse aux États membres seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire (Piris 2010: 157).

Finalement, les délégations des États membres ont abouti à un compromis, qui a permis d'introduire un renvoi à la Charte européenne des droits fondamentaux dans le Traité sur l'Union européenne.

Néanmoins, il faut aussi souligner que ce compromis a pu être atteint grâce à la possibilité pour le Royaume-Uni, comme pour la Pologne, d'adopter un protocole relatif à l'application de la Charte européenne des droits fondamentaux sur leur territoire. Notamment, le protocole no. 30 prévoit des restrictions relatives à l'interprétation de la Charte par la CJE et à la «justiciabilité» des droits qui y sont contenus sur les territoires britannique et polonais (Piris 2010: 161)¹⁴⁷.

¹⁴⁷ Le protocole no.30 établit que la CJE n'a pas la compétence de se prononcer sur la compatibilité des lois et des pratiques nationales de ces deux pays avec la Charte européenne des droits fondamentaux. En outre, il prévoit que les droits qui font partie du chapitre «Solidarité» ne peuvent pas se considérer comme «justiciables» au Royaume-Uni et en Pologne, sauf si ces droits sont déjà prévus par leurs lois nationales. Finalement, le protocole prévoit que les droits consacrés dans la Charte sont applicables dans les deux États membres seulement dans la mesure où ils sont déjà reconnus par leurs lois et pratiques nationales.

Liberté d'établissement et libre prestation de services

Par rapport aux articles du Traité CE qui sont consacrés à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, aucun changement significatif n'a été introduit avec le Traité de Lisbonne¹⁴⁸.

En résumant, la troisième période a été caractérisée par un intérêt marqué des États membres pour les arrêts de la Cour européenne de justice portant sur la résolution de contrastes entre protection des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur. En outre, la formation d'une fracture entre les «vieux» et les «nouveaux» États membres, concernant la résolution de ces contrastes, a été remarquée.

En ce qui concerne les décisions prises par la CJE, il est important de souligner que la nouvelle approche jurisprudentielle qui les a caractérisées concorde avec les arguments présentés par les gouvernements des «nouveaux» États membres. Cela paraît indiquer que la Cour prend en compte les intérêts des États membres dans la résolution d'une controverse. Dans le cas d'espèce, il semble que la CJE ait opéré une évolution jurisprudentielle significative, grâce au soutien d'une bonne partie des États membres, se montrant ainsi réceptive aux réactions provenant de la sphère intergouvernementale.

Ensuite, il a été remarqué que le désaccord marqué des «vieux» États membres par rapport aux arrêts *Laval* et *Rüffert* n'a pas affecté le rôle de la Cour européenne de justice dans le domaine du droit primaire. À cet égard, il a été constaté que cette absence de remise en question du rôle de la CJE n'a pas été déterminée par la présence d'un conflit entre les délégations des gouvernements au cours des négociations qui ont abouti au Traité de Lisbonne. Il semble plutôt que l'élargissement et l'approfondissement, qui intéressent l'Union européenne, ont mené les États membres à reconnaître la nécessité d'assurer une implémentation efficace du droit communautaire et, par conséquent, à ne pas remettre en question le rôle de la CJE.

Par ailleurs, la plupart des États membres ont réaffirmé leur intention de réduire l'impact communautaire sur la sphère sociale nationale à travers l'affirmation d'une protection des droits sociaux fondamentaux dans les Traités. En fait, il a été constaté que la plupart des États membres étaient en faveur de l'intégration de la Charte européenne des droits fondamentaux dans le Traité de Lisbonne. À la suite d'une opposition de part du Royaume-Uni, elle a été intégrée dans le Traité avec un renvoi, tout en gardant cependant le statut de droit primaire.

Finalement, par rapport à l'adoption de la directive «services», des dispositions en faveur de la protection des travailleurs ont été établies, mais plutôt grâce à l'activisme du PE, supporté par la société civile. En ce qui concerne, d'ailleurs, la réactivité des gouvernements, il a été constaté que le Conseil a été presque inactif par rapport à la proposition d'amendements en faveur des droits des travailleurs, à cause d'un conflit qui s'était créé entre ses membres.

¹⁴⁸ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel no. C 83 du 30 mars 2010.

Quatrième période (2009-)

En ce qui concerne la quatrième période, aucun État membre n'a présenté des observations écrites à l'égard des arrêts *3F* et *Commission vs. Allemagne 271/08*. Par conséquent, il n'a pas été possible de déterminer quelle était leur opinion par rapport à ces décisions de la Cour.

Remarques conclusives

Au cours de ce chapitre, nous avons cherché à vérifier la réactivité des États membres par rapport à des évolutions jurisprudentielles opérées par la Cour européenne de justice à l'égard de la résolution de contrastes entre les droits des travailleurs d'un côté et le fonctionnement du Marché intérieur de l'autre.

Pour ce faire, la présence d'un désaccord des gouvernements des États membres à l'égard des décisions prises par la CJE a d'abord été vérifiée, en se basant sur les observations écrites relatives aux arrêts qui ont été pris en compte. Ensuite, afin de déterminer la capacité des gouvernements à mettre en œuvre des réactions, des modifications du droit primaire significatives ont été recherchées dans les Traités. Outre cela, les processus d'adoption des deux directives qui ont été le plus souvent cités par les arrêts de la CJE ont été considérés.

De cette analyse, il a émergé que la voie adoptée par les gouvernements des États membres pour préserver l'implémentation de la législation sociale nationale semble être celle d'affirmer une protection des droits sociaux fondamentaux qui tient compte des législations et des pratiques nationales dans le domaine du droit primaire de l'Union. Cela pourrait effectivement constituer un moyen pour que ces droits soient pris en compte par la Cour européenne de justice, lorsqu'elle statue sur des questions impliquant un contraste entre la sphère sociale et des aspects relatifs au fonctionnement du Marché intérieur. Par rapport à cet aspect, il faut toutefois souligner que cette voie laisse tout de même à la CJE une marge d'appréciation assez large. Par exemple, dans les arrêts *Viking* et *Laval*, la Cour a affirmé que le droit de grève, bien que consacré par la Charte européenne des droits fondamentaux et bien que ne relevant pas de la compétence communautaire d'après l'article 137 du Traité CE, peut quand même être soumis à des restrictions en raison du respect d'autres normes du droit communautaire.

Une manière plus efficace de borner l'activité de la CJE pourrait être celle de réduire sa sphère de compétence et son autorité (Alter 1998: 38). Cependant, il a été constaté que, tout au long de la période considérée, les Traités qui ont été adoptés n'ont jamais introduit de mesures visant à limiter le rôle de la Cour européenne de justice. Au contraire, de nouvelles compétences lui ont été attribuées au cours du temps. Cela ne paraît pas être déterminée par une difficulté à atteindre l'unanimité entre les délégations des États membres, comme il a été théorisé par Alter (1998: 138s).

En effet, au cours de la troisième période, caractérisée par une fracture nette entre les «vieux» et les «nouveaux» États membres à l'égard des arrêts rendus par la CJE, aucun gouvernement n'a proposé d'introduire des limitations du rôle de cette institution au cours des négociations relatives au Traité de Lisbonne. Par conséquent, cette absence de remise en question du rôle de la CJE paraît être plutôt déterminée par une reconnaissance générale de la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique à l'intérieur de la Communauté, qui passe aussi par une implémentation efficace du droit communautaire (Zürn & Neyer 2005: 213).

D'ailleurs, en ce qui concerne la réactivité des gouvernements des États membres sur le plan du droit secondaire, il a été remarqué qu'elle a été assez élevée au cours de la première période. En effet, à la suite de l'arrêt *Rush Portuguesa*, qui a défini un statut particulier pour les travailleurs détachés, le Conseil, en coopération avec le PE, a adopté la directive 96/71/CE, établissant des conditions de travail minimales à respecter dans le cadre d'un détachement de travailleurs (Teyssié 2001: 137). L'adoption de cette directive peut se considérer comme une tentative d'empêcher des évolutions jurisprudentielles plus restrictives à l'égard de l'application des dispositions nationales en matière de travail.

Par contre, pendant la procédure d'adoption de la directive «services», le Conseil s'est montré beaucoup moins réactif. En fait, des dispositions visant à garantir la protection des travailleurs dans le cadre d'une libre prestation de services ont pu être introduites plutôt grâce à l'activisme du Parlement européen (Derruine 2007: 11). L'inactivité du Conseil doit s'attribuer à un manque de consensus par rapport aux contenus de la directive (Derruine 2007: 27ss), qui, probablement, a été premièrement déterminée par un contraste entre «vieux» et «nouveaux» États membres. Dans ce cas, une diminution de la réactivité du Conseil, face à l'élargissement à des nouveaux membres et à une hétérogénéité majeure des intérêts des gouvernements, a pu être constatée.

Finalement, il est important de remarquer que la Cour européenne de justice a quand même montré être réceptive aux observations présentées par les gouvernements des États membres. La CJE a opéré une évolution jurisprudentielle significative à partir du moment où cette réorientation a été appuyée par une bonne partie des gouvernements. Cette tendance a pu être observée au cours de la troisième période, pendant laquelle les arguments des «nouveaux» États membres paraissent avoir encouragé la Cour à adopter une nouvelle approche jurisprudentielle, impliquant des restrictions remarquables à l'application de la législation et des règles nationales aux travailleurs détachés. L'affirmation de la «jurisprudence Laval» peut donc s'attribuer à la prise en compte par la CJE des intérêts des nouveaux États membres à l'égard des modalités de résolution de contrastes entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur.

En conclusion, il peut être affirmé que les réactions concrètes des gouvernements des États membres aux évolutions jurisprudentielles opérées par la CJE ont été assez limitées, surtout dans les périodes les plus récentes.

En effet, les États membres paraissent préférer l'affirmation d'une protection des droits des travailleurs dans le droit primaire, afin de chercher à préserver la possibilité d'implémenter leurs législations nationales, en évitant, par contre, de limiter le rôle et les compétences de la Cour européenne de justice. Néanmoins, cette manière d'assurer la prise en compte des droits des travailleurs par la CJE laisse à celle-ci une marge d'appréciation assez large par rapport à la protection de ces droits.

Outre cela, il a été constaté que, entre la première et la troisième période, la réactivité du Conseil, dans le domaine du droit secondaire, a diminué de manière remarquable, en considération de l'inactivité qu'il a montrée dans la procédure d'adoption de la directive «services».

Il faut toutefois considérer que ce manque de réactions aux évolutions jurisprudentielles de la CJE, remarquée surtout au cours de la troisième période, ne doit pas s'attribuer uniquement à une impossibilité de réagir, mais aussi à une non-volonté de mettre en œuvre une réaction par une partie

des États membres. En effet, il faut rappeler que seuls les «vieux» États membres ont manifesté un fort désaccord par rapport aux arrêts de la «Laval saga», les «nouveaux» membres étant favorables à cette nouvelle jurisprudence. Une telle situation ne peut pas être rapportée à une impossibilité d'atteindre l'unanimité à cause de l'opposition d'un nombre restreint d'États membres, qui empêche de réaliser la volonté de la sphère intergouvernementale. Les nouveaux États constituent presque la moitié des membres de l'Union et, par conséquent, ils sont représentatifs d'une bonne partie de la sphère intergouvernementale et de ses intérêts. En outre, comme il a été constaté, la CJE paraît tenir compte des intérêts de la sphère intergouvernementale lors de la prise de ses décisions.

D'un autre côté, il faut reconnaître qu'une hétérogénéité marquée des intérêts de la sphère intergouvernementale affaiblit la réactivité de celle-ci, risquant de créer des paralysies de la capacité décisionnelle. À ce propos, il a été observé que la fracture, qui s'est créée parmi les États membres à l'égard de la «Laval saga», a laissé à la Cour européenne de justice une marge d'appréciation considérable dans sa manière de résoudre les contrastes entre droits des travailleurs et fonctionnement du Marché intérieur.

Pour ces raisons, l'hypothèse 3, selon laquelle, *à l'égard de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice impliquant le domaine des droits sociaux, les gouvernements des États membres n'ont pas mis en œuvre de réactions visant à remettre en question le rôle et la sphère de compétence de cette institution*, est confirmée, surtout dans les périodes les plus récentes, une diminution de la réactivité ayant été constatée au cours du temps. D'ailleurs il faut souligner que cela ne signifie pas que la sphère intergouvernementale n'exerce plus aucune influence sur le contenu des décisions de la Cour. En effet, il a été remarqué que cette institution tient compte des intérêts des États membres, même si leur hétérogénéité laisse à la Cour une marge d'appréciation assez considérable.

LA RÉCEPTIVITÉ DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE AUX RÉACTIONS DE LA «SOCIÉTÉ CIVILE» ET DE LA SPHÈRE INTERGOUVERNEMENTALE

D'après la quatrième hypothèse qui a été formulée, la Cour européenne de justice devrait tenir compte des réactions de la «société civile» à ses arrêts. En effet, la nouvelle manière de réaliser l'intégration européenne qui a été théorisée se réaliserait grâce à une interaction entre les individus et la CJE. Dans ce cadre, la légitimation de la Cour par la «société civile» est fondamentale, car il s'agit de l'élément qui permettrait à l'intégration de se poursuivre par cette nouvelle voie, malgré une réduction considérable de l'influence de la sphère intergouvernementale. Comme cette légitimation de la Cour devrait passer par une intégration des intérêts de la «société civile» dans l'activité jurisprudentielle opérée par cette institution, il a été supposé que la CJE opère des réorientations jurisprudentielles à la suite de réactions négatives manifestées par l'opinion publique.

En même temps, il est plausible de s'attendre à ce que la réceptivité de la Cour européenne de justice se déplace de la sphère intergouvernementale à la «société civile», face à la perte d'influence par les États membres dans le processus d'intégration. Au cours du chapitre consacré à la réactivité des États membres, il a déjà été constaté que la CJE paraît tenir compte des intérêts des gouvernements lors de la prise de ses décisions. On se propose maintenant de vérifier sa réceptivité par rapport aux réactions de la «société civile».

<i>Période</i>	<i>Réactivité institutions «société civile»</i>	<i>Réactivité «citoyens» européens</i>	<i>Réceptivité CJE dans la période suivante</i>	<i>Réactivité gouvernements</i>	<i>Réceptivité CJE</i>
1	très faible	non	–	élevée ¹⁴⁹	oui ¹⁵⁰
2	faible	non	–	moyenne	non
3	élevée	non	non ¹⁵¹	élevée	oui ¹⁵²
4	faible	non	–	aucune	–

¹⁴⁹ La réactivité des gouvernements des États membres a été principalement déterminée en se basant sur le nombre et le contenu des observations écrites présentées lors des procédures relatives aux arrêts sélectionnés. Néanmoins, dans ce cas, il a été décidé de tenir compte aussi de la directive CE/96/71, en raison du lien étroit entre celle-ci et l'approche jurisprudentielle de la CJE au cours de la première période.

¹⁵⁰ Une réorientation en faveur de la protection des travailleurs a été observée au cours de la période suivante dans l'arrêt *Wolff & Müller*, le premier à tenir compte de la directive CE/96/71.

¹⁵¹ La réorientation opérée par la CJE à travers les arrêts relatifs à la quatrième période, qui a été identifiée par une partie de la littérature scientifique, a été premièrement attribuée à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (Syrpis 2011: 224) et à l'influence de l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme (Lecomte 2010: 297s).

¹⁵² La CJE a opéré une évolution jurisprudentielle significative en tenant compte des intérêts des «nouveaux» États membres.

Le tableau ci-dessus montre la relation entre la réactivité de la «société civile» et des gouvernements et les réorientations opérées par la CJE au niveau jurisprudentiel. Il a donc été vérifié si, et dans quelle mesure, les réorientations jurisprudentielles peuvent être attribuées à des réactions de la «société civile» et/ou de la sphère intergouvernementale. Cela a été fait en se basant sur les analyses qui ont été décrites dans les chapitres précédents.

La réactivité des institutions de la «société civile» a été déterminée sur la base des niveaux de «support spécifique» au cours des quatre périodes¹⁵³, tandis que pour la réactivité des «citoyens» de l'UE, nous nous sommes basés à nouveau sur les niveaux de confiance envers la Cour. Ensuite, au cas où des niveaux significatifs de réactivité ont été relevés, il a été vérifié s'il y a eu des réorientations dans la jurisprudence de la CJE au cours de la période suivante et si cette réorientation peut s'attribuer aux réactions de la «société civile», en se basant sur les arguments retrouvés dans la littérature scientifique.

La réceptivité de la CJE aux réactions des gouvernements des États membres a été déterminée de la même manière. Notamment, nous avons pris en compte, pour chaque période, les observations écrites présentées par les gouvernements et nous avons ensuite vérifié si la CJE en a tenu compte dans les arrêts y relatifs.

Comme il a été anticipé, la Cour européenne de justice a été assez réceptive aux observations écrites présentées par les États membres, montrant ainsi qu'elle tenait compte des intérêts de la sphère intergouvernementale lors de la prise de ses décisions.

De l'autre côté, la CJE ne s'est pas montrée si réceptive aux réactions de la «société civile». À cet égard, il faut d'abord souligner que seule la troisième période a été caractérisée par une réactivité élevée qui, d'ailleurs, a intéressé uniquement la littérature scientifique et les médias et non pas les «citoyens» européens. En outre, une partie de la littérature prise en compte a identifié des réorientations en faveur de la protection des travailleurs dans les arrêts rendus pendant la quatrième période. Cela pourrait mener à affirmer que les arrêts publiés au cours cette période ont tenu compte des critiques des institutions de la «société civile» aux arrêts de la «Laval saga».

Néanmoins, il faut remarquer que la littérature qui s'est exprimée sur ces arrêts a attribué cette réorientation à d'autres facteurs. En outre, l'absence de réceptivité de la CJE par rapport aux réactions de la «société civile» paraît être confirmée par le fait que la Cour n'a pas effectué de réorientations jurisprudentielles intra-périodiques pendant la troisième période. Notamment, les premières réactions aux arrêts *Viking* et *Laval* n'ont pas mené la CJE à effectuer une réorientation jurisprudentielle dans les arrêts *Rüffert* et *Luxembourg 319/06*.

En conclusion, il peut être affirmé que la Cour européenne de justice a montré, également pendant les périodes les plus récentes, qu'elle tenait compte des réactions et des intérêts de la sphère intergouvernementale lors de la prise de ses décisions, démontrant ainsi que ladite sphère est encore en mesure d'exercer une certaine influence sur l'activité jurisprudentielle de la CJE. Par contre, la Cour ne paraît pas accorder la même importance aux intérêts exprimés par la «société civile».

¹⁵³ Voir annexes 4 et 5.

Pour cette raison, la quatrième hypothèse, d'après laquelle *la Cour européenne de justice intègre les intérêts de la «société civile» dans son activité jurisprudentielle, en opérant des réorientations dans sa jurisprudence à la suite de réactions négatives manifestées par celle-ci* est refusée.

CONCLUSIONS

Dans ce travail, nous avons cherché à vérifier l'existence des conditions nécessaires à la réalisation d'un nouveau mode d'intégration européenne, basé sur une interaction entre les individus et la Cour européenne de justice. Pour ce faire, les éléments de la légitimation de la CJE par la «société civile» et de la réactivité de la sphère intergouvernementale à l'activité jurisprudentielle menée par cette institution ont été pris en compte.

Le choix de se focaliser sur des arrêts concernant la résolution de contrastes entre la protection des travailleurs et le fonctionnement du Marché intérieur a permis d'établir si la Cour européenne de justice est légitimée à intégrer la protection des droits sociaux dans un cadre juridique et jurisprudentiel qui vise principalement à soutenir les dynamiques de marché.

Ayant effectué une analyse diachronique, basée sur une périodisation qui a tenu compte des différentes phases qui ont caractérisé le processus de «constitutionnalisation» au sein de l'Union européenne, il a été d'abord constaté que, grâce à des évolutions jurisprudentielles, la Cour européenne de justice a élargi, au cours du temps, sa sphère de compétence dans le domaine de la protection des droits des travailleurs, en limitant de plus en plus l'autonomie des États membres dans l'application de leurs dispositions nationales en la matière.

Ensuite, en se basant sur le concept d'hégémonie développé par Antonio Gramsci, l'existence d'une légitimation par la «société civile» de l'activité jurisprudentielle de la CJE impliquant les droits sociaux a été vérifiée. À ce propos, soit les «citoyens» européens, soit des institutions de la «société civile», notamment le monde académique et les médias, ont été pris en compte. De l'analyse effectuée, il a émergé que la Cour européenne de justice ne paraît pas être légitimée par la littérature scientifique et par la presse en ce qui concerne l'implémentation des droits sociaux. En effet, il a été observé que, tout au long de la période considérée, la variable «absence de remise en question de la CJE» est restée étroitement liée à la variable «support spécifique». Notamment, la diminution remarquable du support spécifique observée pendant la troisième période s'est associée à des niveaux élevés de remise en question du rôle de la CJE. Par conséquent, la Cour européenne de justice ne paraît pas jouir de «support diffusé» par les institutions de la «société civile», c'est-à-dire du type de support qui correspond à la légitimation d'une institution en tant que telle et qui assure donc une certaine stabilité à l'égard de son rôle et de sa sphère de compétence, subsistant même en cas de désaccord avec le contenu de ses décisions et des mesures qu'elle implémente.

D'ailleurs, en ce qui concerne les «citoyens» européens, une tendance différente a été observée. En effet, il a été constaté que les niveaux de confiance envers la Cour européenne de justice ont été assez élevés et qu'ils n'ont pas subi de variations significatives tout au long des quatre périodes considérées. En outre, la confiance envers la CJE s'est toujours attestée à des niveaux à peine inférieurs aux niveaux de confiance enregistrés pour le Parlement européen, qui peut se considérer comme l'institution la plus représentative des «citoyens» de l'Union. Outre cela, il faut rappeler que, pendant la période intéressée par la publication des arrêts *Viking*, *Laval*, *Rüffert et Luxembourg*, la confiance dans la Cour européenne de justice a augmenté dans tous les États membres qui ont été directement concernés par l'un des arrêts en question. Ce fait est significatif et laisse supposer que la confiance des citoyens de ces pays envers la CJE est assez stable, n'ayant pas

été influencée par l'impact négatif que les décisions de la «Laval saga» ont produit sur l'opinion publique. Cette considération peut être étendue à l'Union européenne dans son ensemble où, au cours des périodes intéressées par la «Laval saga», la confiance n'a pas enregistré de variations significatives non plus. En effet, la stabilité de cette variable pourrait indiquer que la Cour européenne de justice jouit d'un «support diffusé» par les «citoyens» de l'Union.

Par rapport à cet aspect, quelques éclaircissements sont cependant nécessaires. Premièrement, il faut rappeler que les données relatives à la confiance des «citoyens» de l'Union européenne envers la Cour européenne de justice n'ont aucun lien direct avec les arrêts qui ont été sélectionnés et, par conséquent, avec l'activité jurisprudentielle de la CJE qui implique le domaine des droits sociaux. Il s'ensuit que, dans ce cas, la variable «confiance» n'est pas étroitement liée à la légitimité de la Cour à s'occuper de questions d'ordre social. En outre, une distinction claire entre support spécifique et support diffusé n'a pas pu être tracée. Par conséquent, il n'a pas été possible d'établir, de manière précise, si la «confiance» des «citoyens» européens dans la CJE est déterminée par une légitimation de la Cour en tant qu'institution ou plutôt par un consensus envers le contenu de ses décisions.

À la lumière de ces considérations et du rôle fondamental que l'approche gramscienne attribue aux institutions de la «société civile» dans la diffusion des valeurs propres à un ordre hégémonique, il a été estimé que l'absence de «support diffusé» de la part de ces institutions risque de ne pas assurer assez de stabilité à la légitimation de la Cour par les «citoyens» européens. Il s'ensuit que la condition de l'existence d'une légitimation de la Cour par la «société civile» n'est pas entièrement satisfaite.

Par ailleurs et en ce qui concerne la réactivité de la sphère intergouvernementale, il a été premièrement observé que les Cours constitutionnelles des États membres ne paraissent pas être en mesure de mettre en œuvre des réactions à l'activité jurisprudentielle de la CJE qui implique le domaine des droits sociaux fondamentaux, à cause d'une absence de protection de ces droits au niveau constitutionnel et/ou de l'application du principe de la primauté du droit communautaire au droit constitutionnel. À cet égard, il faut rappeler que l'analyse de la réactivité des Cours constitutionnelles a été limitée à quatre États membres, ne fournissant pas donc une vision exhaustive de la situation.

À l'égard de la réactivité des États membres, un affaiblissement au cours du temps, notamment dans le domaine du droit secondaire, a été remarqué. Dans celui du droit primaire, la voie privilégiée par les États membres, afin d'assurer une protection de la sphère sociale nationale des interférences communautaires, et notamment de la Cour européenne de justice, paraît être celle d'établir une protection des droits sociaux fondamentaux dans les Traités et non pas de remettre en question le rôle et la sphère de compétence de la CJE. En effet, il a été constaté que, tout au long des quatre périodes considérées, la Cour européenne de justice a été intéressée par un élargissement constant de sa sphère de compétence à travers les modifications des Traités. À cet égard, il a été remarqué que la codification des droits sociaux fondamentaux dans le droit primaire laisse quand même à la CJE une marge d'appréciation assez large en ce qui concerne la résolution de contrastes entre la protection de ces droits et le fonctionnement du Marché intérieur. Cela a pu être observé notamment dans les arrêts *Viking* et *Laval*, où la Cour, bien que reconnaissant que le droit de grève est consacré par le droit primaire, a affirmé qu'il peut quand même être assujéti à des restrictions en cas de contraste avec d'autres normes communautaires. Par conséquent, les gouvernements des États

membres ne paraissent pas être en mesure de mettre en œuvre des réactions efficaces à l'activité jurisprudentielle de la CJE qui implique le domaine des droits sociaux.

En résumant, les conditions nécessaires à la réalisation du nouveau mode d'intégration qui a été théorisé ne paraissent pas être entièrement satisfaites. Cela doit s'attribuer au fait que la réactivité limitée de la sphère intergouvernementale ne s'accompagne pas de l'existence d'une légitimation de la CJE assez diffusée et assez stable dans la «société civile» européenne. Cette considération paraît être supportée par le fait que la Cour européenne de justice ne s'est pas montrée très réceptive aux réactions de la «société civile». Par contre, elle a montré une réactivité assez significative aux observations présentées par les gouvernements des États membres lors des procédures écrites qui précèdent les arrêts. Notamment, il a été observé que la CJE a opéré une évolution jurisprudentielle significative seulement au moment où elle a été supportée par une bonne partie des États membres, notamment par ceux qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004. Cela peut en effet se considérer comme une intégration des intérêts des gouvernements des États membres dans l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice qui ne paraît pas attribuer la même importance aux intérêts exprimés par la «société civile».

À cet égard, l'absence de «support diffusé» des institutions de la «société civile» envers la CJE et l'impact que cela peut produire sur la légitimation de cette institution par les «citoyens européens» ne doit pas forcément mener à conclure qu'une hégémonie régie par le droit ne soit pas en train de s'affirmer au niveau communautaire. En effet, même si la prise en compte des intérêts des gouvernements des États membres par la CJE paraît indiquer que la légitimité reste premièrement liée à la sphère intergouvernementale, il faut quand même tenir compte de la réactivité limitée de celle-ci dans la formulation du droit communautaire. À ce propos, il faut rappeler que l'influence remarquable que les gouvernements exercent sur la définition des contenus du droit primaire, ainsi que la possibilité pour un État membre de se soustraire à l'application de certaines normes communautaires, ont été identifiées comme les facteurs qui empêcheraient le droit communautaire de devenir hégémonique.

Or, la sphère intergouvernementale a présenté une réactivité limitée à l'activité jurisprudentielle de la CJE relative au domaine des droits sociaux, surtout après l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale, qui a accentué de manière remarquable l'hétérogénéité des intérêts des États membres de l'Union. Cela comporterait une perte d'influence ultérieure des institutions intergouvernementales de la Communauté, à cause des risques de paralysie décisionnelle qu'une hétérogénéité excessive implique.

Dans une telle situation, l'intégration juridique au sein de l'Union européenne pourrait se poursuivre, d'abord à travers la jurisprudence de la Cour européenne de justice, dans laquelle les États membres n'ont pas la possibilité d'introduire des clauses d'«opting-out». En ce sens, il pourrait être envisagé qu'un ordre hégémonique régi par le droit communautaire s'affirme à travers l'activité jurisprudentielle de la Cour européenne de justice, sans néanmoins être forcément légitimé par la «société civile». En effet, la légitimation continuerait à être assurée par la sphère intergouvernementale, pas à travers la dynamique théorisée par Weiler, qui laissait aux gouvernements une certaine marge de manœuvre, mais plutôt grâce à une intégration des intérêts des États membres dans la jurisprudence de la CJE.

À ce propos, il faut remarquer que la légitimité de la Communauté, et notamment celle de la Cour européenne de justice, étant encore assurée par la sphère intergouvernementale et non pas par la «société civile», il reste la possibilité pour les États membres de se soustraire à l'ordre hégémonique, en sortant de l'Union européenne. Cependant, nous estimons qu'il s'agit d'une éventualité assez improbable, en raison de la nécessité pour les États membres de voir leurs relations réciproques réglées par des normes bien définies, prévisibles et justiciables, ce qui pourrait les mener à accepter de s'assujettir au droit communautaire et aux décisions de la Cour européenne de justice.

BIBLIOGRAPHIE

Cadre théorique

- Ackerman B. (1997), "The Rise of World Constitutionalism", *Virginia Law Review*, Vol. 83, pp. 771-797.
- Alter K.J. (1998), "Who Are the 'Masters of the Treaty'? European Governments and the European Court of Justice", *International Organization*, Vol. 52, No. 1, pp. 121-147.
- Alter, K.J. (2001). *Establishing the Supremacy of European Law. The Making of an International Rule of Law in Europe*. Oxford: Oxford University Press.
- Balbus I.D. (1977), "Commodity Form and Legal Form: An Essay on the "Relative Autonomy" of the Law", *Law & Society*, Vol. 11, No. 3, pp. 571-588.
- Bellamy R. (2001), "Constitutive Citizenship versus Constitutional Rights: Republican Reflections on the EU Charter and the Human Rights Act", inside *Sceptical Essays on Human Rights*, Edited by Tom Campbell, K.D. Ewing, and Adam Tomkins, Oxford and New York, Oxford University Press.
- Burley, A.M. & Mattli W., (1993), "Europe before the Court: A Political Theory of Legal Integration", *International Organization*, Vol. 47, No. 1, pp. 41-76.
- Caldeira G. A. & Gibson J. L. (1997), "Democracy and legitimacy in the European Union: the Court of Justice and its constituents", *International Social Science Journal*, Vol. 49, No. 152, pp. 209-224.
- Cartabia M. (2007), "L'ora dei diritti fondamentali nell'Unione Europea", in *I diritti in azione. Universalità e pluralismo dei diritti fondamentali nelle Corti europee*, a cura di Marta Cartabia, Bologna, Il Mulino.
- Christiansen T. & Reh C. (2009), *Constitutionalizing the European Union*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire and New York, Palgrave Macmillan.
- Cox R. W. (1983), "Gramsci, Hegemony, and International Relations: An Essay in Method", *Millenium – Journal of International Studies*, Vol. 12, No. 2, pp. 162-175.
- Cutler C. (2010), "Unthinking the GATS: A radical political economy critique of privatized transnational authority", inside *Business and Global Governance*, edited by Ougaard Morten and Leander Anna, London, Routledge.
- De Burca G. & Aschenbrenner J.B. (2004), "European Constitutionalism and the Charter", inside *The EU Charter of Fundamental Rights. Politics, law and policy*, edited by Steve Peers and Angela Wards, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing
- De Burca G. (2001), "The Drafting of the EU Charter of Fundamental Rights", *European Law Review*, Vol. 26, No. 2, pp. 126-138.
- Dehousse R. (1998), *The European Court of Justice*, New York, St. Martin's Press.
- Dommen C. (2006), "Safeguarding the Legitimacy of the Multilateral Trading System: The Role of Human Rights Law", inside *International Trade and Human Rights. Foundations and Conceptual Issues*. ed. by

Frederick M. Abbott, Christine Breining-Kaufmann and Thomas Cottier, Ann Arbor, The University of Michigan Press.

Donnelly J. (2003), *Universal Human Rights in Theory and Practice*, Ithaca, Cornell University Press.

Epstein L. et al. (2000), «The Role of Constitutional Courts in the Establishment and Maintenance of Democratic Systems of Government», Paper prepared for presentation at the 2000 annual meeting of the American Political Science Association, Washington, D.C.

Garrett, G. (1995), «The Politics of Legal Integration in the European Union», *International Organization*, Vol. 49, No. 1, pp. 171-181.

Gill S. (1998): «European governance and new constitutionalism: Economic and Monetary Union and alternatives to disciplinary Neoliberalism in Europe», *New Political Economy*, Vol. 3, No. 1, pp. 5-26.

Gill S. (2002), «Constitutionalizing Inequality and the Clash of Globalizations», *International Studies Review*, Vol. 4, No. 2, pp. 47-65.

Habermas J. (1995), «Remarks on Dieter Grimm's 'Does Europe Need a Constitution?'», *European Law Journal*, Vol. 1, No. 3, pp. 303-307.

Habermas J. (2001), «Why Europe Needs a Constitution», *New Left Review*, Vol. 11, pp. 5- 26.

Habermas J. (2001b), «Constitutional Democracy: a Paradoxical Union of Contradictory Principles?», *Political Theory*, Vol. 29, No. 6, pp. 766-781.

Habermas J. (2003), *Après l'État-nation: une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard.

Hantrais L. (2007), *Social Policy in the European Union*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire and New York, Palgrave Macmillan.

Hartmann E. (2011), «The Difficult Relationships between International Law and Politics: The Legal Turn from a Critical IPE Perspective», *New Political Economy*, First Published on: 11 March 2011 (iFirst).

Hirschl R. (2004), «The Political Origins of New Constitutionalism», *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 11, No. 1, pp. 71-108.

Keohane R.O. et al. (2000), «Legalized Dispute Resolution: Interstate and Transnational», *International Organization*, Vol. 54, No. 3, pp. 457-488.

Litowitz D. (2000), «Gramsci, Hegemony and the Law», *Brigham Young University Law Review*, pp. 515- 551.

Mammarella G. & Cacace P. (2005), *Storia e politica dell'Unione europea*, Roma, Editori Laterza.

Marshall T.H. (2009), «Citizenship and Social Class», inside *Inequality and Society*, ed. by Jeff Manza and Michael Sauder, New York, W.W Norton and Co..

Marx K. (1982 [1844]), «À propos de La Question Juive», in *Œuvres*, édité et annoté par Maximilien Rubel, Paris, Gallimard, vol. III, «Philosophie», (coll. Bibliothèque de la Pléiade).

Mattli, W. & Slaughter, A.M. (1995), «Law and Politics in the European Union: A Reply to Garrett», *International Organization*, Vol. 49, No. 1, pp. 183-190.

McPhee P. (2006), "French Revolution", inside J. Merriman et J. Winter, Ed., *Europe 1789-1914: Encyclopedia of the Age of Industry and Empire*, Detroit, Charles Scribner's Sons.

Miéville C. (2005). *Between equal rights. A Marxist theory of international law*, Chicago, Haymarket Books.

Palier, B. (2009), «L'Europe et le social», in *Politiques européennes*, sous la direction de R. Dehousse, Paris, Presses de Sciences Po.

Pashukanis E.B. (1970 [1924]), *La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, Études et documentations internationales.

Pertek J. (2008), "Le renvoi préjudiciel" dans *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, sous la direction d'Ami Barav et Christian Philip repéré au site Internet: http://fdv.univ-lyon3.fr/mini_site/cee/Dico/RENOI_PREJUDICIEL.pdf

Petersmann E.U. (2002), "Time for a United Nations "Global Compact" for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations: Lessons from European Integration", *European Journal of International Law*, Vol. 13, No. 3, pp. 621-650.

Pinder J. (2004), "The Constitutional Treaty: how federal?", *EU Constitution Project Newsletter*, Special Issue, July 2004.

Poulantzas N. (1978), *L'État, le Pouvoir, le Socialisme*, Paris, Quadrige/ Presses Universitaires de France.

Reh C. (2009), "The Lisbon Treaty: De-Constitutionalizing the European Union?", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 47, No. 3, pp. 625-650.

Roberts A. (1993), "Humanitarian war: military intervention and human rights", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3, pp. 429-449.

Sweet A. S. (2000), *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe*, Oxford and New York, Oxford University Press.

Sweet A. S. (2002), "Constitutional Courts and Parliamentary Democracy", *West European Politics*, Vol. 25, No. 1, pp. 77-100.

Szysczak E. (2001), «The New Paradigm for Social Policy: A Virtuous Circle?», *Common Market Law Review*, Vol. 38, No. 5, pp. 1125-1170.

Weiler J.H.H (2002), "A Constitution for Europe? Some Hard Choices", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 40, No. 4, pp. 563-580.

Weiler J.H.H (2003), "In defence of the status quo: Europe's constitutional *Sonderweg*", inside *European Constitutionalism Beyond the State*, edited by J.H.H Weiler and Marlene Wind, Cambridge, Cambridge University Press.

Weiler J.H.H. (1981), "The Community System: The Dual Character of Supranationalism", *Yearbook of European Law*, 1: 268-306.

Weiler J.H.H. (1994), "A Quiet Revolution: The European Court of Justice and its Interlocutors", *Comparative Political Studies*, Vol. 26, No. 4, pp. 510-534.

Weiler J.H.H. (1997), "The Reformation of European Constitutionalism", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 35, No. 1, pp. 97-131.

Zürn, M. & Neyer J. (2005), "Conclusions – the conditions of compliance", inside *Law and Governance in Postnational Europe: Compliance beyond the Nation-State*, ed. by Michael Zürn and Christian Joerges, Cambridge, Cambridge University Press.

Méthodologie

Baird V. A. (2001), "Building Institutional Legitimacy: The Role of Procedural Justice", *Political Research Quarterly*, Vol. 54, No. 2, pp. 333-354.

Caldeira G. A. & Gibson J. L. (1997), "Democracy and legitimacy in the European Union: the Court of Justice and its constituents", *International Social Science Journal*, Vol. 49, No. 152, pp. 209-224.

Cox R. W. (1983), "Gramsci, Hegemony, and International Relations: An Essay in Method", *Millenium – Journal of International Studies*, Vol. 12, No. 2, pp. 162-175.

Habermas J. (1995), «Remarks on Dieter Grimm's 'Does Europe Need a Constitution?'», *European Law Journal*, Vol. 1, No. 3, pp. 303-307.

Mondak J. J. (1994), "Policy Legitimacy and the Supreme Court: The Sources and Contexts of Legitimation", *Political Research Quarterly*, Vol. 47, No. 3, pp. 675-692.

Oppenheimer A. (1994 et 2003), *The relationship between european community law and national law: the cases*, Vol. 1 et 2, Cambridge, Cambridge University Press.

Weiler J.H.H (2002), "A Constitution for Europe? Some Hard Choices", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 40, No. 4, pp. 563-580.

Analyse empirique

L'évolution jurisprudentielle de la Cour européenne de justice

Arrêts de la Cour européenne de justice

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 1990. - Rush Portuguesa Ld^a contre Office national d'immigration. Affaire C-113/89.

Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999. - Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade et Arblade & Fils SARL (C-369/96) et Bernard Leloup, Serge Leloup et Sofrage SARL (C-376/96).- Affaires jointes C-369/96 et C-376/96.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001. Procédure pénale contre André Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance SARL, civilement responsable, en présence de Eric Guillaume et autres. Affaire C-165/98.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2001. Finalarte Sociedade de Construção Civil Ld^a (C-49/98), Portugaia Construções Ld^a (C-70/98) et Engil Sociedade de Construção Civil SA (C-71/98) contre Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft et Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft contre Amilcar Oliveira Rocha (C-50/98), Tudor Stone Ltd (C-52/98), Tecnamb-Tecnologia do Ambiente Ld^a (C-53/98), Turiprata Construções Civil Ld^a (C-54/98), Duarte dos Santos Sousa (C-68/98) et

Santos & Kewitz Construções Ld^a (C-69/98). Affaires jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 janvier 2002. Portugaia Construções Ld^a. Affaire C-164/99.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 octobre 2004. Wolff & Müller GmbH & Co. KG contre José Filipe Pereira Félix. Affaire C-60/03.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 avril 2005. Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne. Affaire C-341/02.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, affaire C-438/05

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007, Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet. Affaire C-341/05.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert, agissant en qualité d'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008. Commission des communautés européennes, représentée par MM. J. Enegren et G. Rozet, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg contre Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. C. Schiltz, en qualité d'agent. Affaire C-319/06.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2009, 3F contre Commission des Communautés européennes, Affaire C-319/07 P.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 juillet 2010, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, affaire C-271/08.

Conclusions des Avocats généraux

Conclusions de l'Avocat général M. Walter Van Gerven relatives à l'affaire Rush Portuguesa, présentées le 7 mars 1990.

Conclusions de l'Avocat général M. Dàmaso Ruiz-Jarabo Colomer relatives à l'affaire Arblade, présentées le 25 juin 1998.

Conclusions de l'Avocat général M. Siegbert Alber relatives à l'affaire Mazzoleni, présentées le 29 septembre 1999.

Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo relatives à l'affaire Finalarte, présentées le 13 juillet 2000.

Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo relatives à l'affaire Portugaia construções, présentées le 3 mai 2001.

Conclusions de l'Avocat général M. M. Poiares Maduro relatives à l'affaire cas Viking, présentées le 23 mai 2007.

Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi relatives à l'affaire Laval, présentées le 23 mai 2007.

Conclusions de l'Avocat général M. Yves Bot relatives à l'affaire Ruffert, présentées le 20 septembre 2007.

Conclusions de l'Avocat général Mme Verica Trstenjak relatives à l'affaire Luxembourg 319/06, présentées le 13 septembre 2007.

Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston relatives à l'affaire 3F, présentées le 5 mars 2009.

Conclusions de l'Avocat général Mme Verica Trstenjak relatives à l'affaire 271/08, présentées le 14 avril 2010.

Littérature scientifique

Barnard C. (2009), "The UK and Posted Workers: The Effect of Commission v Luxembourg on the Territorial Application of British Labour Law", *Industrial Law Journal*, Vol. 38, No. 1, pp. 122-132.

Belavusau U. (2008), "The Case of *Laval* in the Context of the Post-Enlargement EC Law Development", *German Law Journal*, Vol. 9, No. 12, pp. 2279-2308.

Bertola G. & Mola L. (2008), «Paths to Harmonization: Legal Evolution of Internal and External Trade in Services through Personal Mobility in the EU», *Legal Issues of Economic Integration*, Vol. 35, No. 4, pp. 321-348.

Carabelli U. & Leccese V. (2005), "Freedom of Competition and Workers' Protection in Conflict. Favour and Non Regression Clauses in EC Social Directives", *Managerial Law*, Vol. 47, No. 6, pp. 150-175.

Carabelli U. (2006), "Una sfida determinante per il futuro dei diritti sociali in Europa: la tutela dei lavoratori di fronte alla libertà di prestazione dei servizi nella CE", *WP C.S.D.L.E. "Massimo D'Antona" .INT – 49/2006*.

Chaumette P. (2010), "Reflagging a Vessel in the European Market and Dealing with Transnational Collective Disputes: *ITF & Finnish Seamen's Union v. Viking Line*", *Ocean and Coastal Law Journal*, Vol. 15, No. 1, pp. 1-21.

Cremers J. (2010), "Rules on working conditions in Europe: Subordinated to freedom of services?", *European Journal of Industrial Relations*, Vol. 16, No. 3, pp. 293-306.

Davies P. (2002), "The Posted Workers Directive and the EC Treaty", *Industrial Law Journal*, Vol. 31, No. 3, pp. 298-306.

De Vos M. (2006), "Free Movement of Workers, Free Movement of Services and the Posted Workers Directive: a Bermuda Triangle for National Labour Standards?", *ERA*, updated version of the presentation given by the author at the conference "Recent Developments in European Labour Law", 8-9 June 2006 in Trier.

Deinert O. (2000), "Posting of Workers to Germany – Previous Evolutions and New Influences throughout EU Legislation Proposals", *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 16, No. 3, pp. 217-234.

Demaret P. (2002), "L'accès au marché des services réglementés: la libéralisation du commerce des services dans le cadre du Traité CE», *Revue internationale de droit économique*, 2002/2 t. XVI, p. 259-291.

- Eklund R. (2008), "A Swedish Perspective on Laval", *Comparative Labour Law & Policy Journal*, Vol. 29, No. 4, pp. 551-572.
- Fuchs M. (2004), "The Bottom Line of European Labour Law", *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 20, No. 3, pp. 423-444.
- Ganesh A. R. (2009), «Appointing Foxes to Guard Henhouses: The European Posted Workers' Directive», *Columbia Journal of European Law*, Vol. 15, No. 1, pp. 123-142.
- Giesen R. (2003), "Posting: Social Protection of Workers vs. Fundamental Freedoms?", *Common Market Law Review*, Vol. 40, No. 1, pp. 143-158.
- Hatzopoulos V. & Do T. U. (2006), "The Case Law of the ECJ concerning the Free Provision of Services : 2000 – 2005", *European Legal Studies*, Research Papers in Law, College of Europe.
- Hatzopoulos V. (2007), "Que reste-t-il de la directive sur les services ?", *European Legal Studies*, Research Papers in Law, College of Europe.
- Hervey T. (2010), "“Adjudicating in the Shadow of the Informal Settlement?": The European Court of Justice, 'new governance' and social welfare", *Current Legal Problems*, Vol. 63, No. 1, pp. 92-152.
- Höpner M. & Schäfer A. (2010), "A New Phase of European Integration: Organised Capitalisms in Post-Ricardian Europe", *West European Politics*, Vol.33, No. 2, pp. 344-368.
- Joerges C. (2008), "A New Alliance of De-Legalisation and Legal Formalism? Reflections on Responses to the Social Deficit of the European Integration Project", *Law Critique*, Vol. 19, No. 3, pp. 235-253.
- Kilpatrick C. (2009), "Laval's regulatory conundrum: collective standard-setting and the Court's new approach to posted workers", *European Law Review*, Vol. 34, No. 6, pp. 844-865.
- Kilpatrick C. (2009b), «British Jobs for British Workers? UK Industrial Action and Free Movement of Services in EU Law", *LSE Law, Society and Economy Working Papers*, No. 16.
- Kilpatrick C. (2009c), "The ECJ and Labour Law: A 2008 Retrospective", *Industrial Law Journal*, Vol. 38, No. 2, pp. 180-208.
- Kuipers J. J. & Migliorini S. (2011), "Qu'est-ce-que sont les 'lois de police'? Une querelle franco-allemande après la communautarisation de la Convention de Rome», *European Review of Private Law*, Vol. 19, No. 2, pp. 187-207.
- Lecomte F. (2010), "Un autre Viking dans le prétoire. Commentaire sous CJ, 3F c. Commission des Communautés européennes, 9 juillet 2009, C-319/07 P", *Revue internationale de droit économique*, pp. 297-323.
- Lenaerts K. (2008), «Le développement de l'Union sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice», *ERA Forum*, Vol. 9, pp. 61-97.
- Lhernould J-P. (2005), "Le plombier polonais est-il mort ? La loi 2 août 2005 et le détachement transnational de travailleurs», *Droit social*, Vol. 12, pp. 1191-1209.

Malmberg J. & Sigeman T. (2008), "Industrial Actions and EU Economic Freedoms: the Autonomous Collective Bargaining Model Curtailed by the European Court of Justice", *Common Market Law Review*, Vol. 45, pp. 1115-1146.

Mathisen G. (2010), "Consistency and Coherence as Conditions for Justification of Member State Measures Restricting Free Movement", *Common Market Law Review*, Vol. 47, No. 4, pp. 1021-1048.

Meyer M. (2010), "Rüffert v. Land Niedersachsen: The ECJ's Departure from Traditional European Socialism", *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, Vol. 32, No. 2, pp. 273-301.

Reich N. (2008), «Free Movement vs. Social Rights in an Enlarged Union: The Laval and Viking Cases before the ECJ», *German Law Journal*, Vol. 9, pp. 125-160.

Schmidt S. K. (2009), "When Efficiency Results in Redistribution: The Conflict over the Single Services Market", *West European Politics*, Vol. 32, No. 4, pp. 847-865.

Shuibhne N. N. (2010), "Settling Dust? Reflections on the Judgments in *Viking* and *Laval*", *European Business Law Review*, Vol. 21, No. 5, pp. 683-701.

Syrpis P. (2011), "Reconciling Economic Freedoms and Social Rights—The Potential of Commission v Germany (Case C-271/08, Judgment of 15 July 2010)", *Industrial Law Journal*, Vol. 40, No. 2, pp. 222-229.

Verschueren H. (2008), "Cross-Border Workers in the European Internal Market: Trojan Horses for Members States' Labour and Social Security Law?", *The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 24, No. 2, pp. 167-199.

Analyse de la littérature scientifique, de la presse et de l'opinion des «citoyens» européens

Baird V. A. (2001), "Building Institutional Legitimacy: The Role of Procedural Justice", *Political Research Quarterly*, Vol. 54, No. 2, pp. 333-354.

Caldeira G. A. & Gibson J. L. (1997), "Democracy and legitimacy in the European Union: the Court of Justice and its constituents", *International Social Science Journal*, Vol. 49, No. 152, pp. 209-224.

Cox R. W. (1983), "Gramsci, Hegemony, and International Relations: An Essay in Method", *Millenium – Journal of International Studies*, Vol. 12, No. 2, pp. 162-175.

Habermas J. (2001), "Why Europe Needs a Constitution", *New Left Review*, Vol. 11, pp. 5- 26.

Weiler J.H.H (2002), "A Constitution for Europe? Some Hard Choices", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 40, No. 4, pp. 563-580.

Analyse de la réactivité des Cours constitutionnelles

Littérature

Craig P. P. & De Búrca G. (2008), *EU Law: Text, Cases and Materials*, Oxford and New York, Oxford University Press.

Ewing K. D. (1999), "The Human Rights Act and Parliamentary Democracy", *The Modern Law Review*, Vol. 62, No. 1, pp. 79-99.

Lester A. (1976), "Fundamental Rights in the United Kingdom: The Law and the British Constitution", *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 125, No. 2, pp. 337-363.

Oppenheimer A. (1994 et 2003), *The relationship between european community law and national law: the cases*, Vol. 1 et 2, Cambridge, Cambridge University Press.

Weiler J.H.H. (1981), "The Community System: The Dual Character of Supranationalism", *Yearbook of European Law*, 1: 268-306.

Young A. L. (2005), "A Peculiarly British Protection of Human Rights?", *The Modern Law Review*, Vol. 68, No. 5, pp. 858-872.

Sources primaires

Constitution de la République française.

Constitution of Ireland

Costituzione della Repubblica italiana.

Décision du Conseil constitutionnel français no. 2004-505 (19 novembre 2004).

Décision du Conseil constitutionnel français no. 92-308 (9 avril 1992);

Décision du Conseil constitutionnel français no. 97-394 (31 décembre 1997)

Judgment of the Court of Appeal (Civil Division), [2003] EWCA Civ 1002. Case No: C1/2003/1024. Date: 14 July 2003.

Autres sources

Brochure "Che cosa è la Corte Costituzionale" (2008), repérée sur le site www.cortecostituzionale.it

Site internet du Conseil constitutionnel français: www.conseil-constitutionnel.fr.

Sites Internet des Cours irlandaises: www.courts.ie et www.supremecourt.ie

Analyse de la réactivité des gouvernements des États membres

Littérature

Alter K.J. (1998), "Who Are the 'Masters of the Treaty'? European Governments and the European Court of Justice", *International Organization*, Vol. 52, No. 1, pp. 121-147.

Blumann C. (1998), *Aspects institutionnels: le Traité d'Amsterdam*, Paris, Éditions Dalloz.

Chalmers D. et al. (2010), *European Union Law*, Cambridge, Cambridge University Press.

Cloos et al. (1993), *Le Traité de Maastricht. Genèse, analyse, commentaires*, Bruxelles, Bruylant.

Constantinesco V. et al. (2007), sous la direction de, *Traité d'Amsterdam et de Nice*, Paris, Ed. Economica.

Craig P. P. & De Búrca G. (2008), *EU Law: Text, Cases and Materials*, Oxford and New York, Oxford University Press.

Derruine O. (2007), "De la proposition Bolkestein la directive services", *Courrier hebdomadaire*, n° 1962-1963.

Piris J.C. (2006), *Le Traité Constitutionnel pour l'Europe: une analyse juridique*, Bruxelles, Bruylant.

Piris J-C. (2010), *The Lisbon Treaty: a legal and political analysis*, Cambridge, Cambridge University Press.

Priollaud F-X & Siritzky D. (2005), *La Constitution européenne. Texte et commentaires*, Paris, La Documentation française.

Teyssié B. (2001), *Droit européen du travail*, Paris, Éditions Litec

Weiler J.H.H. (1981), "The Community System: The Dual Character of Supranationalism", *Yearbook of European Law*, 1: 268-306.

Zürn, M. & Neyer J. (2005), "Conclusions – the conditions of compliance", inside *Law and Governance in Postnational Europe: Compliance beyond the Nation-State*, ed. by Michael Zürn and Christian Joerges, Cambridge, Cambridge University Press.

Sources primaires

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 1990 – Rush Portuguesa Lda contre Office national d'immigration – Affaire C-113/89.

Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999. - Procédures pénales contre Jean-Claude Arblade et Arblade & Fils SARL (C-369/96) et Bernard Leloup, Serge Leloup et Sofrage SARL (C-376/96). - Affaires jointes C-369/96 et C-376/96.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 mars 2001. Procédure pénale contre André Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance SARL, civilement responsable, en présence de Eric Guillaume et autres. Affaire C-165/98.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2001. Finalarte Sociedade de Construção Civil Lda (C-49/98), Portugaia Construções Lda (C-70/98) et Engil Sociedade de Construção Civil SA (C-71/98) contre Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft et Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft contre Amilcar Oliveira Rocha (C-50/98), Tudor Stone Ltd (C-52/98), Tecnamb-Tecnologia do Ambiente Lda (C-53/98), Turiprata Construções Civil Lda (C-54/98), Duarte dos Santos Sousa (C-68/98) et Santos & Kewitz Construções Lda (C-69/98). Affaires jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 janvier 2002. Portugaia Construções Lda. Affaire C-164/99.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 octobre 2004. Wolff & Müller GmbH & Co. KG contre José Filipe Pereira Félix. Affaire C-60/03.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 avril 2005. Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne. Affaire C-341/02.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, affaire C-438/05.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007, Laval un Partneri Ltd contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan, Svenska Elektrikerförbundet. Affaire C-341/05.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 avril 2008. Dirk Rüffert, agissant en qualité d'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG contre Land Niedersachsen. Affaire C-346/06.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008. Commission des communautés européennes, représentée par MM. J. Enegren et G. Rozet, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg contre Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. C. Schiltz, en qualité d'agent. Affaire C-319/06.

Conclusions de l'Avocat général M. Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer relatives à l'affaire Arblade, présentées le 25 juin 1998.

Conclusions de l'Avocat général M. Siegbert Alber relatives à l'affaire Mazzoleni, présentées le 29 septembre 1999.

Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo relatives à l'affaire Finalarte, présentées le 13 juillet 2000.

Conclusions de l'Avocat général M. Jean Mischo relatives à l'affaire Portugaia construções, présentées le 3 mai 2001.

Conclusions de l'Avocat général M. M. Poiares Maduro relatives à l'affaire cas Viking, présentées le 23 mai 2007.

Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi relatives à l'affaire Laval, présentées le 23 mai 2007.

Conclusions de l'Avocat général M. Yves Bot relatives à l'affaire Rüffert, présentées le 20 septembre 2007.

Conclusions de l'Avocat général Mme Verica Trstenjak relatives à l'affaire Luxembourg 319/06, présentées le 13 septembre 2007.

Rapport d'audience relatif à l'affaire Rush Portuguesa C-113/89.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, Journal officiel no. C 83 du 30 mars 2010.

Analyse de la réceptivité de la Cour européenne de justice

Lecomte F. (2010), "Un autre Viking dans le prétoire. Commentaire sous CJ, 3F c. Commission des Communautés européennes, 9 juillet 2009, C-319/07 P", *Revue internationale de droit économique*, pp. 297-323.

Syrpis P. (2011), "Reconciling Economic Freedoms and Social Rights—The Potential of Commission v Germany (Case C-271/08, Judgment of 15 July 2010)", *Industrial Law Journal*, Vol. 40, No. 2, pp. 222-229.

ANNEXES

Table des matières

Annexe 1: ligne du temps	III
Annexe 2: analyse des articles de littérature scientifique	IV
Annexe 3: analyse des articles de presse	XXIV
Annexe 4: analyse agrégée de la presse	LXX

Annexe 1: ligne du temps

Ligne du temps

1ère période

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (9.12.1989)	Arrêt C-113/89 Rush Portuguesa (27.3.1990)						Signature Directive 96/71 (16.12.1996)	Entrée en vigueur directive 96/71 (10.2.1997)		Arrêt C-376/96 Arblade (23.11.1999)	Délai de transposition directive 96/71 (16.12.1999)
1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	

2ème période

Proclamation Charte des droits fondamentaux (7.12.2000)	Arrêt C-165/98 Mazzoleni (15.3.2001)	Arrêt C-71/98 Finalarte (25.10.2001)	Arrêt C-164/99 Portugaia construções (24.1.2002)		Arrêt C-60/03 Wolff & Müller (12.10.2004)	Signature du Traité Constitutionnel (29.10.2004)
2000	2001		2002	2003		2004

3ème période

Arrêt 341/02 Commission vs. D (14.4.2005)	Référendum en F sur le Traité Constitutionnel (29.5.2005)	Référendum en NL sur le Traité Constitutionnel (1.6.2005)	Directive "services" 2006/123/CE (12.12.2006)	Entrée en vigueur de la directive "services" (28.12.2006)	Arrêt C-438/05 Viking Line (11.12.2007)	Signature Traité de Lisbonne (13.12.2007)	Arrêt C-341/05 Laval un Partneri (18.12.2007)	Arrêt C-346/06 Rüffert (3.4.2008)	1er référendum irlandais Traité de Lisbonne (12.6.2008)	Arrêt C-319/06 Commission vs. Luxembourg (19.6.2008)
	2005		2006			2007			2008	

4ème période

Arrêt C-319/07P 3F (9.7.2009)	2ème référendum irlandais Traité de Lisbonne (2.10.2009)	Incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans les Traités (1.12.2009)	Entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (1.12.2009)	Délai de transposition de la directive "services" (28.12.2009)	Arrêt C-271/08 Commission vs. D (15.7.2010)	
	2009				2010	2011

Annexe 2: analyse des articles de littérature scientifique

Analyse des articles de littérature scientifique						
Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Watson	The Community Social Charter	Common Market Law Review	1991	Référence à la Charte des droits sociaux des travailleurs. Rush: Non. L'auteur reconnaît que la Cour a cherché de protéger les travailleurs en établissant que l'État membre peut appliquer des conditions plus sévère que les minimales, mais ce n'est pas suffisant car chaque État peut décider (52s)	Oui. La procédure judiciaires n'est pas remise en question.	Non. D'après l'auteur il faut avoir une réglementation des droits sociaux au niveau communautaire (53). Elle exprime aussi ses doutes par rapport à l'efficacité de la Charte des droits sociaux des travailleurs (68)
Alexander	Free Movement of Non-EC Nationals A Review of the Case-Law of the Court of Justice	European Journal of International Law	1992	Rush: absence de critique (58s).	Plutôt oui. L'auteur reconnaît que la Cour a eu un rôle central dans la réglementation de la libre prestation des services. Néanmoins, on ne remarque pas une attitude de critique (63s).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
Villette	Mobilité et clandestinité dans l'espace communautaire	Annales de Géographie	1992	Rush: non. Pour l'auteur cette affaire serait une confirmation de la possibilité de pouvoir exploiter les travailleurs provenant des pays plus pauvres (176) et la CJE aurait accepté de cette façon l'existence d'une Europe inégalitaire (177).	L'auteur souligne que peut-être que la CJE se base sur des arguments juridiques fondés, mais que toutefois elle n'est pas intéressée à cet aspect. Ce qui est important pour elle c'est que la Cour accepte que certains ressortissants soient exclus de la législation sociale (177).	L'auteur ne propose pas d'alternative à la CJE et au rôle qu'elle recouvre. Toutefois, à la lumière des critiques, on peut quand-même retenir que l'auteur estime que le rôle joué par la Cour ne soit pas légitimé
Sigeman	Consequences for Swedish Labour Law of the Treaty on European Economic Area	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	1994	Rush: Oui. À travers cet arrêt, la Cour a établi une méthode pour prévenir le dumping social (114). L'article s'interroge sur le fait si le droit du travail suédois est conforme au droit du travail de la CE et non pas sur la légitimité de la CJE.	Oui. La confiance dans la procédure judiciaire n'est pas remis en question.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Peijpe	EU and Adjustments in Dutch and Nordic Labour Law	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	1995	Rush: oui. L'auteur soutient que dans cet arrêt la CJE a reconnu l'importance des droits des travailleurs détachés (62).	Plutôt oui. Même si l'auteur souligne les interprétations douteuses parfois données par la CJE, la confiance de la procédure n'est pas en général remise en discussion.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question et l'auteur soutient que le moyen le meilleur pour continuer à protéger les droits des travailleurs dans les pays du Nord-Europe est celui de s'adapter à la législation européenne (67s)
Smitis	Dismantling or Strengthening Labour Law: The Case of the European Court of Justice	European Law Journal	1996	Rush: oui. D'après l'auteur la CJE n'a fait que reconnaître le droit à la libre prestation de services et il s'oppose à ceux qui considère que la Cour est allée au-delà de ses compétences en s'appropriant de compétences des États membres (156).	Oui. D'après l'auteur, la CJE serait empêchée d'accomplir son rôle judiciaire par les États membres, qui la forcent dans un rôle de régulation, en l'instrumentalisant pour résoudre des conflits internes (156).	Oui. D'après l'auteur il est important que la CJE garde son rôle afin de pouvoir garantir la continuité du projet européen (174). Toutefois la façon dans laquelle le renvoi préjudiciel se déroule doit être révisée, en évitant ainsi une instrumentalisation de la Cour par les États membres pourrait lui faire perdre sa légitimité (174), en prévoyant un rôle mineur pour les juges
Ojeda-Avilés	European Collective Bargaining and Posted Workers. A Comment on the Directive 96/71 EC	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	1997	Rush: oui. L'auteur affirme que dans cette décision, la Cour a amélioré la protection des travailleurs détachés par rapport à l'art. 6 Traité de Rome (qui laisserait entendre qu'on peut appliquer la législation du pays dans lequel le travailleur travaille normalement) et que la directive risque d'annuler cette jurisprudence (130)	Oui. L'auteur attribue une importance fondamentale à la directive 96/71 dans la restriction des négociations collectives au niveau communautaire (127).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Davies	Posted Workers: Single Market or Protection of the National Labour Law Systems?	Common Market Law Review	1997	Rush: pour l'auteur à travers cet arrêt la Cour a établi que des exceptions à la libre prestation des services sont possibles. (586) en déclinant une approche plus favorable à l'application de la législation de l'État hôte même en allant plus loin que la question objet du renvoi (589)	L'article est centré sur la directive 96/71 que, d'après l'auteur, créera des avantages pour les travailleurs (573). Non, d'après l'auteur la jurisprudence et le raisonnement juridique de la CJE présente souvent des incohérences (586s)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Daubler	Posted Workers and Freedom to Supply Services Directive 96/71/EC and the German Courts	Industrial Law Journal	1998	Rush: Oui. L'auteur souligne que la Cour a établi qu'aux travailleurs détachés les conditions de l'État hôte sont applicable. Dans ce cas, il critique le fait que la directive va contre la jurisprudence antérieure de la Cour (266)	L'auteur critique la directive 96/71 qui pourrait rendre inapplicable les règles qui qui concernent normalement le droit international du travail qui prévoit l'application à tout travailleur des règles de l'État dans lequel il travail (264)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question et l'auteur soutient que sa jurisprudence ne devrait pas être modifiée à la lumière de l'adoption de la nouvelle directive (266).
Basedow	The Communitarization of the Conflicts of Laws under the Treaty of Amsterdam	Common Market Law Review	2000	Rush: oui. L'auteur prend l'arrêt en tant qu'exemple du fait que la Cour, a établi des restrictions aux 4 libertés (694).	Oui. L'auteur parle d'un support constant par la CJE aux principes démocratiques, même en considération des droits du PE (694)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Deinert	Posting of Workers to Germany: Previous Evolutions and New Influences throughout EU legislation proposals	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2000	Rush: absence de critique. L'auteur remarque seulement qu'à travers cet arrêt de la CJE, c'est clair que la liberté des travailleurs détachés est étroitement liée à la libre prestation des services (229). Arblade: oui car la CJE a reconnu que des conditions meilleures que celle minimales peuvent être appliquées aux travailleurs détachés (227)	Oui. La jurisprudence de la Cour est prise en tant que justification de la revision du German Posting of Workers Act (221), car elle a reconnu que des conditions meilleures que celles minimales sont applicables. Cela laisse entendre que l'auteur a une confiance élevée dans la procédure judiciaire, en la prenant comme référence pour justifier des actes législatifs nationaux.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Hatzopoulous	Recent developments of the case law of the ECJ in the field of services	Common Market Law Review	2000	Rush: absence de critique (49s).	Plutôt non. L'auteur qualifie la Cour d'acteur actif, avec une sorte de volonté propre qui elle promet à travers sa jurisprudence (en faveur de la libre prestations des services) (81s)	Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question. Toutefois l'auteur souhaite plus de prudence dans la libéralisation des services effectuées par la Cour, afin d'éviter des mesures protectionnistes par les États membres (81s).
Snell	True Proportionality and Free Movement of Goods and Services	European Business Law Review	2000	Arblade: Non. L'auteur cite cet arrêt pour montrer qu'au cours des dernières années la Cour est devenu plus stricte par rapport à des mesures nationales de protection des travailleurs détachés (54)	Non. L'auteur critique le fait que le test que l'application du test de proportionnalité est trop vague et varie trop entre un cas et un autre en laissant trop de marge d'appréciation à la CJE (54)	Non. L'auteur soutient que les Cours nationales devraient avoir la possibilité de décider elles-mêmes si une limitation des libertés fondamentales est compatible avec le droit communautaire et cela serait possible en rendant plus claire et prévisible la manière d'appliquer le test de proportionnalité (54)
O'Leary et Fernández-Martin	Judicially-created exceptions to the free provisions of services	European Business Law Review	2000	Rush: Oui (absence de critique et reconnaissance que la Cour s'occupe aussi des droits des travailleurs) (349)	Plutôt oui. Enfin l'auteur attribue la responsabilité au manque de protection de la sphère sociale par le droit communautaire, en soulignant qu'à cet état, difficilement la situation pourrait être différente (359)	Non. Le rôle de la Cour devrait être redimensionné en faveur de la sphère nationale. L'auteur souligne une tendance de la CJE à vouloir inclure trop de domaines dans la compétence du droit communautaire, lorsqu'il y a un contraste avec un aspect du MI.(359).
Lenaerts et Foubert	Social rights in the case-law of the European Court of Justice	Legal Issues of Economic Integration	2001	référence à la Charte des droits fondamentaux. Arblade: oui. L'auteure souligne que déjà avant la Charte la Cour avait établi des limites à la libre circulation des services (278s)	Oui. L'auteure se focalise sur les sources juridiques sur lesquelles la Cour peut se baser par rapport à sa jurisprudence. Pour cette raison la Charte pourrait être fondamentale par rapport à la protection des droits sociaux. La Cour ne paraît pas être	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Menz	THE DOMESTIC DETERMINANTS OF NATIONAL RESPONSE STRATEGIES TO EU-INDUCED LIBERALIZATION : EXAMINING THE REGULATION OF WAGES FOR POSTED WORKERS IN GERMANY AND	Politique européenne	2001	Rush: la Cour a cherché de limiter la libéralisation (138) pour éviter des réactions au niveau national à caractère trop protectionniste (147). Pas de jugement de valeur.	La Cour n'est pas du tout centrale dans l'article, qui porte plutôt sur les réactions au niveau national causées par la libéralisation au niveau européen.	Le rôle de la Cour n'est pas remis en question mais cette institution n'est pas centrale dans l'article-
Demaret	L'ACCÈS AU MARCHÉ DES SERVICES RÉGLEMENTÉS : LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITÉ CE	Revue internationale de droit économique	2002	Rush: pour l'auteur cette décision est en faveur de la libre circulation des services, car elle permet le détachement de travailleurs du P à une époque où il y avait encore en vigueur des mesures transitoires (266). Arblade et Rush: la Cour a établi le droit à un salaire minimal (absence de critique) aussi pour Mazzoleni et Portugaia (280).	Oui. L'auteur souligne que la Cour a une marge d'appréciation par rapport à la définition de sa jurisprudence et qu'elle a recouvert un rôle important dans la définition des obstacles acceptables à la libre prestation de services. Toutefois, les décisions de la Cour ne sont pas considérées de biaisées. En plus, d'après l'auteur la marge d'appréciation de la Cour lui serait attribuée par les Traités (272). Les choix de la Cour sont expliquées de manière rationnelle	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Davies	European Developments: The Posted Workers Directive and the EC Treaty.	Industrial Law Journal	2002	Pas d'opinion exprimée. L'auteur remarque qu'à travers les arrêts successifs la CJE a cherché à rajuster le principe statué dans Portuguesa, en cherchant ainsi à réduire les limitations à la libre prestations des services. L'auteur est orienté en faveur de la libre prestation des services, même en accusant la directive 96/71 d'être trop limitative (306)	Plutôt oui. L'article consiste à une analyse de la jurisprudence de la Cour	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Finalarte	Industrial Law Journal	2002	La justification de l'application de la législation nationale doit être fondée sur le fait qu'elle protège les travailleurs détachés (302)		
	Arblade	Industrial Law Journal	2002	Déjà dans cet arrêt la CJE a affirmé sa compétence par rapport aux travailleurs détachés, en affirmant que même s'il y avait des règles nationales qualifiées en tant que législation de l'ordre publique, la CJE pouvait quand-même intervenir (301)		
	Rush Portuguesa	Industrial Law Journal	2002	L'affirmation par la CJE de la non-interférence du droit communautaire avec les standards du travail national a été un erreur, car la Cour a répondu à une question qu'on n'avait pas lui adressée (300)		
	Mazzoleni	Industrial Law Journal	2002	CJE a établi que l'application des règles de l'État hôte peut rendre la prestation des services moins attrayante (301).		
	Portugaia construcoes	Industrial Law Journal	2002	Avec cette décision --> difficulté pour États hôtes de justifier l'application de règles qui ne sont pas respectées par les entreprises nationales (303).		
Nielsen	Europeanization of Nordic Labour Law	Scandinavian Studies in Law	2002	Pas de référence directe aux arrêts choisis.	Plutôt non. L'auteure souligne qu'il y a eu des incohérences dans la jurisprudence de la Cour, qui a parfois négligés des principes qui s'étaient affirmés à travers la jurisprudence antérieure (60s)	Oui. L'auteure affirme que le dialogue entre CJE et Cours nationales est de plus en plus important et le rôle de la Cour n'est pas remis en question (74s)
Giesen	Posting: Social Protection of Workers vs Fundamental Freedoms?	Common Market Law Review	2003	Arblade (référence aussi à Mazzoleni, Finalarte, Portugaia)--> la Cour s'est retrouvé à devoir apprécier la dimension sociale et celle protectionniste de l'autre côté (143). Absence de critique.	Oui. D'après l'auteur la CJE arrive à effectuer un balancement correct entre libertés fondamentales et droits sociaux et à reconnaître les intentions protectionnistes (157s)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur juge le rôle de la Cour dans la conciliation entre libertés fondamentales et droits sociaux de fondamental (157s)

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Menz	Re-regulating the Single Market: national varieties of capitalism and their responses to Europeanization	Journal of European Public Policy	2003	Rush: pas de jugement de valeur (539).	L'auteur souligne que la Cour à travers sa jurisprudence a limité la libéralisation des services (540). Oui, la Cour n'est pas accusée d'être biaisée.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il faut toutefois souligner que la CJE n'est pas centrale dans l'article.
Oliver et Henning-Roth	The Internal Market and the Four Freedoms	Common Market Law Review	2004	Rush et Arblade. Les auteurs remarquent que c'est pas clair si la Cour considère les libertés fondamentales en tant que droits fondamentaux. Toutefois si c'était le cas ils ne se trouvent pas d'accord, car elles ne peuvent pas être sur le même plan que les autres droits fondamentaux (408).	Plutôt oui. Les auteurs soulignent que la jurisprudence de la Cour s'est développée dans la direction correcte, même s'il y a encore des problèmes de clarté. Ils souhaitent qu'à l'avenir cette jurisprudence donne lieu à une majeure certitude légale (414)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Enchelmaier	Four freedoms, how many principles?	Oxford Journal of Legal Studies	2004		Oui. L'auteur analyse l'approche jurisprudentiel de la Cour en se basant sur des critères légaux et de raisonnement juridique et en considérant les contraintes que dérivent du Traité et de la législation	
	Finalarte	Oxford Journal of Legal Studies	2004	Pas d'opinion exprimée		
Fuchs	The Bottom Line of European Labour Law	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2004	Attitude positive envers le droit du travail établi au niveau européen (423).	Oui. Dans plusieurs passages de l'article la CJE est considérée positivement par rapport au développement des droits des travailleurs au niveau européen	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Arblade	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2004	Oui. L'auteur souligne que même avant l'adoption de la PWD, la Cour a jugé que la protection des travailleurs peut constituer une raison pour restreindre la libre prestation des services (428)		
	Mazzoleni	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2004	Oui. L'auteur souligne que même avant l'adoption de la PWD, la Cour a jugé que la protection des travailleurs peut constituer une raison pour restreindre la libre prestation des services (428)		
	Finalarte	The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2004	Oui. L'auteur souligne que même avant l'adoption de la PWD, la Cour a jugé que la protection des travailleurs peut constituer une raison pour restreindre la libre prestation des services (428)		
Carabelli et Leccese	Freedom of Competition Protection in Conflict. Favour and Non Regression Clauses in EC Social Directives	Managerial Law	2005	Oui. Les auteurs soulignent que à travers l'évolution jurisprudentielle, la Cour a pris conscience de la nécessité de tenir compte de l'aspect social par rapport aux 4 libertés, même si en faveur d'une évolution de la libre prestation de services (155)	Oui. Les auteurs reconnaissent que la Cour a eu un marge d'appréciation considérable dans le choix de l'approche à suivre, mais ils se trouvent quand-même d'accord avec cette approche (154s). L'évolution jurisprudentielle de la CJE est reparcourue et expliqué d'un point de vue légaliste et rationnel (155ss)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Finalarte	Managerial Law	2005	Dans ce cas la CJE a établi que les libertés du MI peuvent être limité par des raisons d'intérêt public (158). La CJE avait laissé à l'État hôte de déterminer l'intérêt public, car la directive établissait seulement des critères minimales (162s).		
	Mazzoleni	Managerial Law	2005	Établissement de l'applicabilité de la proportionnalité (158)		
	Arblade	Managerial Law	2005	Considération du fait si l'intérêt est déjà protégé par l'État d'origine et si il y a des moyens moins restrictifs des libertés pour atteindre l'objectif (158)		
Lhernould	Le plombier polonais est-il mort ? La loi 2 août 2005 et le détachement transnational de travailleurs	Droit social	2005	Oui (absence de critique)	Oui. L'évolution de la jurisprudence de la Cour est exposée à travers des explications qui ne comportent pas une critique à l'approche de la CJE ou qui sous-tendent un usage biaisé de la marge d'appréciation (12ss)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il souhaite une européanisation encore majeure afin de pouvoir réaliser une harmonisation sociale européenne (27).
	Rush Portuguesa	Droit social	2005	Absence de critique (13)		
	Arblade	Droit social	2005	Absence de critique (14s)		
	Finalarte	Droit social	2005	Absence de critique (14)		
	Portugaia construcoes	Droit social	2005	Absence de critique (14)		
	Wolff & Müller	Droit social	2005	Absence de critique (16)		
	Mazzoleni	Droit social	2005	Absence de critique (13)		
Meerten	A COMPARISON OF THE SERVICES DIRECTIVE WITH THE CASE LAW OF THE COURT OF JUSTICE: A CASE STUDY	Griffin's View	2006	référence à la directive services qui n'a pas encore entrée en vigueur (on est dans l'étape dans laquelle la Commission a accepté la plupart des amendements effectués par le PE (140ss). Rush: pas de jugement de valeur (143). Arblade: pas de jugement de valeur (143).	Oui. L'auteur se préoccupe de vérifier si la directive service est compatible avec la jurisprudence de la Cour (142). Cela indique que la jurisprudence de la Cour pour l'auteur a une certaine autorité et peut être prise comme référence.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Meulman et Waele	A Retreat from Säger? Servicing or Fine-Tuning the Application of Article 49 EC	Legal Issues of Economic Integration	2006	Oui. Rush: a confirmation de la Säger formula (introduitive du principe de Cassis de Dijon) (208). Les auteurs se prononcent plutôt en faveur d'une libéralisation des services plus claires par rapport aux obstacles qui sont justifiables (208s)	Non. Les auteurs soulignent plusieurs incohérences dans la jurisprudence de la Cour qui aurait dans certains cas favorisé le libre marché, à travers des interprétation douteuses du Traité (même si enfin l'art 49, dans sa formulation générale le permettait) (226).	Non. Les auteurs se prononcent en faveur d'une harmonisation majeure et d'une majeure clarté par rapport aux justifications des restrictions dans le domaine des services, tandis que la croissante jurisprudence de la Cour ne contribuerait qu'à créer de la confusion (208s).

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Skouris	Fundamental Rights and Fundamental Freedoms: The Challenge of Striking a Delicate Balance	EBLR	2006	Arblade: oui, cet arrêt constituerait un exemple du balancement entre libertés fondamentales et droits fondamentaux effectué par la Cour.	Oui. D'après l'auteur la jurisprudence de la Cour doit être considérée en tant qu'une tentative d'effectuer un balancement correct entre deux catégories de principes constitutionnelles qui sont considérés sur le même plan (226). La Cour aurait introduit la protection des droits humains sur le plan jurisprudentiel pour éviter les problèmes liés à une intégration purement économique (238). Il affirme explicitement que la Cour a évité d'effectuer de l'activisme juridique (239)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Sorensen	Abuse of Rights in Community Law: A Principle of Substance or Merely Rhetoric?	Common Market Law Review	2006	Rush: oui. D'après l'auteur cet arrêt représente un cas dans lequel la Cour a reconnu que la libre prestation des services ne soit pas utilisée pour permettre la libre circulation des travailleurs (429)	Non. D'après l'auteur la CJE a limité de manière remarquable l'application du "principe of abuse of rights" qui permet d'éviter des abus des quatre libertés. En définissant une notion d'abus très stricte et en établissant des standards très élevés pour que les États membres puissent affirmer qu'il y a un abus en réduisant ce principe presque à la même rhétorique (458s)	Non. L'auteur soutient que la législation secondaire aurait pu introduire un concept de "principe of abuse of rights" différent que celui de la CJE (438). L'auteur souligne la nécessité d'adopter une notion plus large de ce principe (459)
Blanke	The Viking case	Transfer:European Review of Labour and Research	2006	Viking: La décision n'a pas encore été rendue. Toutefois on peut déduire la tendance de l'auteur, car il soutient que, afin de poursuivre l'intégration européenne, des limites aux libertés fondamentales doivent être établis (251).	Oui. La confiance dans la procédure judiciaire n'est pas remise en question et l'auteur cherche à expliquer la jurisprudence de la Cour d'une manière rationnelle et cohérente. Il souligne que cette institution rencontre des difficultés de cohérence surtout à cause du fait que les bases légales peuvent changer à chaque révision du Traité (260).	Non. Pour l'auteur les droits fondamentaux sont protégés soit par le droit national soit par le droit européen. Elle soutient que c'est normal qu'une extension du Marché intérieur mène à des conflits croissants entre droits sociaux et libertés fondamentales, mais elle souligne aussi que ce genre de conflit ils ont lieu aussi dans la sphère nationale. Ce ne serait pas aux institutions communautaires de les résoudre mais directement à la négociation entre travailleurs et employeurs (265).
Carabelli	Una sfida determinante per il futuro dei diritti sociali in Europa: la tutela dei lavoratori di fronte alla libertà di prestazione dei servizi nella CE	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Oui (par rapport aux arrêts rendus). L'auteur souligne comme la Cour ait pris en considération les droits sociaux.	Oui. Tout au cours de l'article une analyse de la jurisprudence antérieure de la Cour est effectuée, au soutien d'une prévision positive par rapport à Laval en termes des conditions des travailleurs.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il paraît que pour l'auteur la jurisprudence de la Cour ainsi que le droit communautaire (Traité et directive 96/71) pourraient aider à garder une considération pour les droits des travailleurs même en vue de l'adoption de la directive service (87).
	Laval	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	La décision n'a pas encore été rendue. Toutefois l'auteur souligne le péril des implications que cette décision pourrait comporter pour la protection des travailleurs (65)		
	Viking	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	La décision n'a pas encore été rendue. Toutefois l'auteur souligne le péril des implications que cette décision pourrait comporter pour la protection des travailleurs (71)		
	Finalarte	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Dans cet arrêt, la CJE trace une différence entre les travailleurs migrants et les travailleurs détachés (8). Prééminence du Traité par rapport à la directive 96/71. (29)		
	Rush Portuguesa	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Dans cet arrêt, la CJE trace une différence entre les travailleurs migrants et les travailleurs détachés (8). Dans cet arrêt la CJE avait affirmé que le droit communautaire n'empêche pas aux États membres d'appliquer leurs lois aux travailleurs détachés (27s)		
	Mazzoleni	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Prééminence du Traité (art. 49) par rapport à la directive 96/71 (29)		
	Arblade	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Prééminence du Traité (art. 49) par rapport à la directive 96/71 (29)		
	Portugalia construoies	I Working Papers "Massimo d'Antona"	2006	Prééminence du Traité (art. 49) par rapport à la directive 96/71 (29)		
Donaghey et Teague	The free movement of workers and social Europe: maintaining the European ideal	Industrial Relations Journal	2006	Non (faible). L'auteur affirme que les décisions de la Cour justifient de quelque façon des préoccupations dans les États membres. De l'autre côté cette approche de la CJE a été permise par des conditions exceptionnelles (particularité de système suédois de négociation salariale pour Laval et loi maritime pour Viking) et donc pour lui ces décisions ne constituent pas des précédents pour une création du dumping social (660s)	Non. L'auteur parle d'un résultat escompté. En fait l'article a été écrit avant que la décision finale de la Cour a été prise. De l'autre côté il affirme aussi que la décision de la Cour serait cruciale par rapport au pouvoir des syndicats au niveau communautaire (660). Néanmoins, même si l'auteur se focalise pas mal sur les cas Viking et Laval il ne paraît pas attribuer à la Cour un rôle principal dans la création d'un dumping social.	L'auteur soutient qu'il y a besoin d'une politique nouvelle afin d'éviter les risques de dumping social (665). Il propose un marché du travail libre mais réglementé au niveau communautaire (665)
Hatzopoulos	The Case Law of the ECJ concerning the Free Provision of Services :	European Legal Studies	2006	Non. La jurisprudence prise en compte aurait la tendance à favoriser la libre prestation des services par rapport aux droits sociaux (72)	Oui, la responsabilité est plutôt attribuée aux Traités, qui ne prévoient pas une protection des droits sociaux adéquate (73)	Non. D'après l'auteur les Traités laissent une marge d'appréciation trop large à la CJE. (73s)
	Laval	European Legal Studies	2006	Décision pas encore rendue		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Viking	European Legal Studies	2006	Décision pas encore rendue		
	Rush Portuguesa	European Legal Studies	2006	Établissement de principe ensuite conditiés dans la directive 96/71 (52)		
	Arblade	European Legal Studies	2006	Confirmation de principe de Rush Portuguesa (52)		
	Finalarte	European Legal Studies	2006	Établi le test de proportionnalité même si la loi nationale est favorable aux travailleurs détachés (57)		
	Mazzoleni	European Legal Studies	2006	The CJE laisse la possibilité que le salaire minimal ne s'applique pas aux travailleurs détachés (55s)		
	Portugaia construcoes	European Legal Studies	2006	Confirmation du principe établi en Mazzoleni (56)		
Woolfson et Sommers	Labour Mobility in Construction: European Implications of the Laval un Partneri Dispute with Swedish Labour	European Journal of Industrial Relations	2006	Laval. Non. Périls de remettre en discussion les conditions de travail dans les vieux États membres (et cela ne mènerait pas à une amélioration dans les nouveaux), de social dumping	Oui. La Cour n'est pas considérée en tant qu'acteur central du point de vue décisionnel. Elle paraît être considérée en tant qu'une entité assez neutre qui statue sur la base de la loi et que dans ce cas n'aurait pu faire autrement. Plutôt, il attribue un rôle plus actif à des autres acteurs (Cour nationales, mais surtout employeurs) dans la décisions de porter le cas devant la CJE laquelle décision était déjà escomptée car elle se baserait sur la loi.	Oui. Le rôle et les compétences/pouvoirs de la Cour ne sont pas remis en discussion.
Bercusson	European Laws: Help or Hindrance?	Institute of Employment Rights Conference	2006	Viking et Laval. Les décisions n'ont pas encore été rendues. On peut remarquer une attitude et un espoir positif dans les décisions de la Cour futures, qui pourraient améliorer les droits des travailleurs en GB.	Oui. La positivité de l'auteur découle de la doctrine antérieure développée par la Cour. Il s'attend donc que la CJE ira suivre cette jurisprudence.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
De Vos	Free Movement of Workers, Free Movement of Services and the Posted Workers Directive: a Bermuda Triangle for National Labour Standards?*	ERA	2006	Mention de l'élargissement et de la directive services (370), ainsi du fait que la Cour a modifié son approche statué dans Rush Portuguesa, en instituant un balancement (test de proportionnalité) (370). Par rapport aux décisions de la Cour, l'auteur affirme que la protection des travailleurs et les libertés fondamentales du MI sont mises sur le même plan et on ne peut pas donc parler d'une "expropriation" des droits sociaux (370)	Oui. L'auteur reconnaît que la Cour a une marge d'appréciation par rapport au développement de sa jurisprudence, mais il souligne que cela ce fait à travers des critères légaux et sur la base du raisonnement juridique (359ss)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Rush Portuguesa	ERA	2006	Lien avec l'élargissement et la période transitoire pour le P par rapport à la libre circulation des services (361). L'auteur définit la décision de laisser aux législations nationales de décider en tant qu'étonnante (361). Puis il y a eu une inversion de tendance (364).		
	Arblade	ERA	2006			
	Finalarte	ERA	2006	Inversion de tendance (multi-step approach) (364)		
	Mazzoleni	ERA	2006	Inversion de tendance (multi-step approach) (364)		
	Wolff & Müller	ERA	2006	Inversion de tendance (multi-step approach) (364)		
	Portugaia construcoes	ERA	2006	Inversion de tendance (multi-step approach) (364)		
	Commission v Germany 341/02	ERA	2006	Inversion de tendance (multi-step approach) (364)		
Eklund	The Laval Case	Industrial Law Journal	2006	Viking et Laval. Les décisions de la CJE n'ont pas encore été rendues. Toutefois, l'auteur conteste le fait que la Labour Court nationale ait effectué un renvoi préjudiciel sur une question qui serait de compétence nationale (206).	Plutôt oui. L'auteur analyse la jurisprudence antérieure de la Cour afin de chercher de prévoir sa décision dans ces cas (208), en affirmant qu'il y a déjà eu beaucoup de cas où la CJE a statué en faveur des droits fondamentaux (Schmidberger, Omega, Rush Portuguesa).	Non. On peut déduire que pour l'auteur la CJE ne serait pas légitimée à s'occuper des droits sociaux en prenant en compte sa critique de la Labour Court d'avoir opéré un renvoi préjudiciel par rapport à une question qui doit rester confinée à la sphère nationale.
De Schutter	La contribution de la Charte sociale européenne au développement du droit de l'Union européenne	CRIDHO Working Paper	2006	Rush: pour l'auteur l'arrêt favorise la libre prestation de services. Néanmoins elle souligne que cette décision a poussé la sphère intergouvernementale à réagir, en adoptant la directive 96/71 et en allant dans une direction de majeure harmonisation sociale (12)	Oui. L'auteur souligne que la Cour a l'intention de se faire promotrice des droits sociaux, mais que c'est la législation que lui empêche de prendre des décisions efficaces dans ce domaine-là (elle doit donc se limiter à des déclarations programmatiques) (6)	Oui. L'auteur souhaite que la Charte sociale européenne soit plus prise en compte dans le cadre juridique de l'UE et qu'un lien plus étroit entre cet instrument et la Charte des droits fondamentaux soit établi. Cela afin d'assurer une meilleure protection des droits sociaux au niveau communautaire (28s). Le rôle de la Cour n'est cependant pas remis en question.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Blanke	Observations on the Opinions of Advocates General Maduro and Mengozzi delivered on 23 May 2007 in the Viking and Laval cases	Transfer:European Review of Labour and Research	2007	Les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues. L'article se focalise sur les opinions des avocats généraux d'après lesquels ca serait aux Cours nationales de décider mais en respectant le principe de proportionnalité. D'après l'auteur les avocats jugent l'action collective dans ces cas en tant qu'illicite. Pour l'auteur cette position n'est pas légitime et il souhaite que la CJE irait changer cette interprétation	Plutôt oui. L'auteur affirme que les avocats généraux ont appliqué, dans leur raisonnement, la jurisprudence issue de Schmidberger qui prévoit la proportionnalité et donc l'évaluation de chaque cas.	L'auteur invite à reconstruire les relations de travail dans une dimension plus large (car maintenant elles sont encore confinées à la dimension nationales) de manière de pouvoir faire face à la prééminence économique de manière plus efficace. Même si le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion (au contraire, l'auteur souhaite une interprétation différente de sa part), il pense quand-même que la sphère des droits sociaux ne doit pas être laissée à la merci des institutions communautaires.
Cremer, Dolvik et Bosch	Posting of workers in the single market: attempts to prevent social dumping and regime competition in the EU	Industrial Relations Journal	2007	Laval. La décision n'a pas encore été rendue. Attitude positive par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour, sur la base de laquelle la directive aurait été élaborée	Non Les auteurs se focalisent sur la directive sur les conditions des travailleurs détachés, des problèmes relatifs à l'implémentation. Une responsabilité est quand-même attribuée à la Cour qui devra prendre la décision.	Non. Malgré les remarques positives par rapport à la jurisprudence antérieure, les auteurs laissent entendre que la CJE ne devrait pas avoir la compétence de décider sur cela.
Derruine	DE LA PROPOSITION BOLKESTEIN À LA DIRECTIVE SERVICES	Courrier hebdomadaire du CRISP	2007	Les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues.	L'auteur indique celle de recourir à la Cour comme une possibilité pour réagir à des provisions prises par la Commission ou pour sanctionner l'exécutif communautaire (16). De cette considération on peut déduire que, même si cet article se focalise sur une directive et non pas trop sur le rôle de la Cour, cette dernière est retenue plutôt neutre et il y a une certaine confiance dans la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur vise plutôt à faire établir des nouveaux instruments juridiques (ou modifier les existants) afin de permettre à la Cour d'arriver à des conclusions différentes
Hatzopoulos	Que reste-t-il de la directive sur les services ?	European Legal Studies	2007	Cet article porte sur la directive services et sur sa révision en procédure de codécision (élimination PPO premièrement). Pour l'auteur cela enlève à la directive tout valeur ajoutée en se limitant à une codification de la jurisprudence de la Cour (34).	Oui. La jurisprudence de la Cour est analysée et justifiée à travers des critères "légalistes"	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question (même si l'article ne porte pas premièrement sur le rôle de la Cour)
	Mazzoleni	European Legal Studies	2007	La CJE a établi que la législation nationale ne peut pas être appliqué sans effectuer un test de proportionnalité (10) --> introduction d'un quasi-PPO (10).		
	Finalarte	European Legal Studies	2007	Confirmation de la nécessité d'effectuer un test de proportionnalité (24)		
	Portugaia construoos	European Legal Studies	2007	Confirmation de la décision Mazzoleni (24)		
	Rush Portuguesa	European Legal Studies	2007	Établi que les travailleurs détachés ne doivent pas être soumis aux mêmes formalités que les travailleurs étrangers (21). Elle est considérée le point de départ de la jurisprudence concernant les travailleurs détachés et prévoyait que ces derniers pouvaient être soumis aux lois de l'État hôte (23)		
	Arblade	European Legal Studies	2007	Encore très large influence de la jurisprudence nationale (23)		
Lillie et Greer	Industrial Relations, Migration, and Neoliberal Politics: The Case of the European Constructions Sector	Politics & Society	2007	Les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues. Les auteurs s'expriment positivement sur les opinions des avocats généraux, en affirmant que, avec le compromis sur la directive service, cela serait indice que l'UE est disposée à un rôle pour les syndicats dans la régulation du marché de travail (564)	Les auteurs ne se prononcent pas sur la question	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
Reich	Horizontal Liability in EC Law: Hybridization of Remedies for Compensation in Case of Breaches of EC Rights	Common Market Law Review	2007	Les décisions n'ont pas encore été rendues.	Oui. Analyse de la jurisprudence antérieure de la Cour à la recherche de la logique juridique qu'elle suit	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Reich	Free movement vs. social rights in an enlarged Union - The Laval and Viking cases before the ECJ	University of Maryland (paper)	2007	Les arrêts Viking et Laval n'ont pas encore été rendues. L'auteur souligne la différence entre Laval et Viking. Dans le premier cas, la directive 96/71 a été appliquée (3). Mais en tout cas l'approche de la Cour est déclinée. Absence de critique. La différence entre Viking et Laval est attribuée à des éléments factuels divers.	Oui. L'article dans son ensemble se focalise sur une explication juridique des possibles décisions de la Cour, en tenant compte des instruments juridiques et des options interprétatives disponibles pour la Cour. (Approche légaliste)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Finalarte	University of Maryland (paper)	2007	Oui ou de moins absence de critique. L'auteur affirme que dans cet arrêt la Cour a affirmé que la protection des travailleurs peut constituer un limite de la libre prestations des services mais non pas la protection des businesses nationaux (13)		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Portugaia construcoes	University of Maryland (paper)	2007	La Cour affirme le même principe déjà statué dans Finalarte. La protection des travailleurs peut constituer une limitation à la libre prestation des services mais non pas la protection des business nationaux (il y a des tendances à interpréter la protection des travailleurs de manière restrictive) (13). En plus dans cet arrêt la Cour a statué que l'application du "salaire normal" dans le pays hôtes peut être un mesure disproportionnée dans certains cas--> diff. entre salaire normal et salaire minimal (18)		
	Wolff & Müller	University of Maryland (paper)	2007	Ici la Cour avait statué que les travailleurs détachés doivent pouvoir disposer de moyens pour faire valoir leur droit au salaire minimal dans l'État membre hôte. D'après l'auteur ce principe a été violé par le syndicat suédois qui n'a pas laissé la possibilité de négocier aux travailleurs détachés (19).		
	Commission v. Germnay (341/02)	University of Maryland (paper)	2007	La notion de salaire minimal est discutée		
Rentrop	The Services Directive: What is actually new?	EIPAScope	2007	Oui.	Oui. Les décisions et l'évolution jurisprudentielle de la Cour sont absentes de critiques. L'auteur ajoute que la directive services pourrait servir à faire un pas dans la direction d'une majeure libéralisation (pour lui positive) par rapport à la jurisprudence de la Cour, en évitant des mesures protectionnistes par les États membres (20). Le fait que la Cour doit se refaire au droit communautaire est aussi cité, pour ça avec la directive elle pourrait aller plus loin	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Laval	EIPAScope	2007	Absence de critique (20)		
	Arblade	EIPAScope	2007	Absence de critique (20)		
	Portugaia construcoes	EIPAScope	2007	Absence de critique (20)		
Ross	Promoting Solidarity: From Public Services to a European Model of Competition?	Common Market Law Review	2007	Viking et Laval. Les décisions n'ont pas encore été rendues. Attitude positive vers la CJE en tant que promotrice de la solidarité au niveau communautaire (1057).	Plutôt oui. Il n'y a pas de référence directe à la légitimité de la procédure judiciaire, mais des arguments de l'auteur on peut déduire qu'il ne la considère pas une promotrice d'intérêt particulier. Il souligne sa tendance à laisser une certaine indépendance à la sphère nationale (1064)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Schömann	ECJ to back trade unions' rights in Europe? Or how to reconcile the fundamental right to strike with the fundamental freedoms of free establishment and to provide services? ETUC and ITF press conference, ETUC Congress, 23 May 2007	Transfer:European Review of Labour and Research	2007	Viking et Laval. Les décisions n'ont pas encore été rendues. Mais non par rapport aux opinions des avocats généraux.	Plutôt oui. Absence de référence directe, mais la jurisprudence antérieure de la Cour est citée (Albany) afin de prévoir le contenu des décisions.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Woolfson	Labour Standards and Migration in the New Europe: Post-Communist Legacies and Perspectives	European Journal of Industrial Relations	2007	Viking et Laval. Les décisions n'ont pas encore été rendues.	Pas de référence par rapport à cette question	Pas de référence à cette question
Bercusson	The Trade Union Movement and the European Union: Judgment Day	European Law Journal	2007	Viking. La décision n'a pas encore été rendue. Mais il critique quand-même le fait que les travailleurs détachés dans le cadre d'une libre prestation des services, ne soit pas assujettis à des conditions et un traitement égal à celui des autres travailleurs (307).	Plutôt non. L'auteur souligne que la doctrine juridique est de plus en plus influencée par le contexte politique et les exigences économiques.	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en discussion. En effet, l'auteur confie quand-même dans le fait que la CJE pourrait statuer en faveur des droits des travailleurs, en se basant sur la jurisprudence antérieure
Nicolaidis et Schmidt	Mutual Recognition on "Trial": The Long Road to Services Liberalization	Paper to be presented at the EUSA Tenth Biannual International Conference, Montreal	2007	Il n'y a pas de référence directe au cas Laval, mais l'auteur se prononce en faveur de la libéralisation des services (décision par rapport à Laval n'a pas encore été prise). Critique de la directive 96/71 mais parce qu'elle n'est pas assez libérale, en ne reconnaissant le principe de la reconnaissance réciproque	Non. Les auteurs soulignent que la directive laissera à la Cour une marge d'appréciation considérable, qui pourra être utilisée de manière plus ou moins sage.	Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il faut quand-même remarquer que l'article n'est pas premièrement focalisé sur le rôle de la Cour.
Pelkmans	How Social is European Integration?	Bruges European Economic Policy Briefings	2007	Les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues. Par rapport au domaine du détachement des travailleurs l'auteur remarque que la CJE a réduit la discrimination, en laissant aussi bcp de discrétion aux législations nationales. Il qualifie la directive 96/71 de protectionniste--> principe du respect de la législation du pays hôte. La libre circulation des services est positive pour les travailleurs détachés et leurs intérêts doivent aussi être pris en considération.	Il paraît que oui. L'auteur dit que la Cour effectue le test de proportionnalité de façon que intérêts économiques et intérêts sociaux soient parfaitement balancés. En outre, il ne paraît pas attribuer à la Cour un rôle fondamental par rapport aux évolutions communautaires en ce sens--> pas trop d'appréciation. Elle est plutôt perçue en tant que neutre.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Alsos et Eldring	Labour Mobility and Wage Dumping: The Case of Norway	European Journal of Industrial Relations	2007	Laval. Non	Non (référence à la PWD mais aussi à l'interprétation particulière effectuée par la Cour)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. On cherche de proposer des développements législatifs au niveau national qui permettent de mieux protéger les travailleurs détachés

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Azoulai	The Court of Justice and the Social Market Economy: the emergence of an ideal and the conditions of its realization	Common Market Law Review	2008	Viking et Laval. Non. L'auteur souligne la nécessité de ne pas traiter les travailleurs comme s'il s'agissait de marchandises ou capitaux, car leur mobilité est beaucoup plus limitée (ça avec référence particulière au fait que la Cour a statué que des conditions de travail supérieures à celles minimales sont acceptables seulement si elle créent un avantage pour les travailleurs détachés, en ne considérant pas la protection des travailleurs	Oui. L'auteur reconnaît que la Cour à une marge d'appréciation. Toutefois, il s'agit ici d'un balance entre des normes constitutionnelles que la Cour doit forcément faire. On peut remarquer une certaine confiance donnée à la Cour dans l'application de cette marge d'appréciation. En fait il parle du fait que la nécessité d'effectuer ce balance découle de la tradition et de la théorie constitutionnelle.	Non. Il paraît que pour l'auteur la CJE ne devrait pas avoir ce rôle "constitutionnel" car le droit primaire met sur le même plan les libertés économiques et les droits fondamentaux. En outre, l'interprétation de la Cour est aussi critiquée, mais finalement il admet que, afin de ne pas mettre au risque les principes des Traités, la Cour a pris la seule solution possible.
Barnard	Unravelling the Services Directive	Common Market Law Review	2008	Les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues, mais l'auteur conteste quand-même le fait que les droits sociaux pourraient être remis en question par la libre circulation des services.	Non. L'auteure craigne l'interprétation par la Cour de la directive 96/71, qui en réalité statue qu'elle ne vise pas à remettre en discussion les droits fondamentaux protégés par les États membres.	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en discussion.
Barnard	SOCIAL DUMPING OR DUMPING SOCIALISM?	The Cambridge Law Journal	2008	Viking et Laval. Non	Non. L'auteur fait référence au fait que la Cour s'est trouvée à devoir résoudre le dilemme entre protection des libertés économiques et droits sociaux, en devant évaluer les conséquence en statuant en faveur de l'une ou de l'autre partie. L'auteur affirme donc que la Cour a choisi une application stricte de l'approche de la justification et de la proportionnalité. Elle aurait aussi pu renoncer à s'occuper du cas en statuant que cela ne concernait pas le droit communautaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion.
Belavusau	The Case of Laval in the Context of the post-enlarged EC law development	German Law Journal	2008	Viking, Laval, Ruffert, Lux. Oui. L'auteur soutient que la CJE, en affirmant que le dumping social peut constituer une raison pour restreindre la libre prestation des services, pourrait avoir posé les bases pour une future «fundamentalisation» des droits sociaux au niveau communautaire et que la décision concrète dans Laval est découlée de la spécificité du contexte suédois (2290)	Oui. Pour l'auteur la décision Laval a un pouvoir quasi-constitutionnel. D'après lui, après l'élargissement la Cour aura plus de compétences. Elle ne devra plus seulement juger sur la légitimité des transpositions du droit européen dans le droit national mais aussi statuer sur le statut du MI par rapport à une citoyenneté européenne tj plus large (2286). Pour l'auteur la décision de la Cour a été cohérente avec la jurisprudence antérieure (2304). Elle a été aussi cohérente avec la jurisprudence de Strasbourg (2305). Il souligne que dans le cas Laval la Cour a appliqué un test de proportionnalité "traditionnel" (2301).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur estime que la jurisprudence de la Cour ait apporté bcp de bénéfices légaux aux citoyens de l'UE (2304).
	Finalarte	German Law Journal	2008	la CJE a statué que les entreprises détachant des travailleurs doivent s'adapter aux standards concernant les vacances du pays hôte (2290) C'est aussi un arrêt qui concerne des élargissements précédents (2290). D'après l'auteur la CJE est cohérente dans sa jurisprudence.	Même dans ce cas le test de proportionnalité est appliqué (2290)	
	Portugaia construocoes	German Law Journal	2008	La CJE a statué, tj par rapport aux salaires des travailleurs détachés, que la réduction de l'avantage découlant de salaires compétitifs ne constituait pas une mesure protectionniste intolérable (2290)	Même dans ce cas le test de proportionnalité est appliqué (2290)	
	Mazzoleni	German Law Journal	2008	C'est aussi un arrêt qui concerne des élargissements précédents et d'après l'auteur la Cour reste cohérente avec sa jurisprudence antérieure dans le cas Laval (2290). Dans ce cas la Cour a statué que l'imposition du salaire minimal était disproportionnée (2289)	D'après l'auteur dans ce cas la Cour a appliqué le même test de proportionnalité en 4 étapes qu'elle appliqué au cas Laval: il y a une restriction dans la prestation des services? Cette restriction peut être justifiée? Le même intérêt qui pourrait la justifier est déjà protégé par l'État d'origine? La mesure peut être considérée proportionnelle (2289).	
Bercusson	CROSS-BORDER SOCIAL DIALOGUE AND AGREEMENTS: An emerging global industrial relations framework?	International Institute for Labour Studies Geneva	2008	Oui. D'après l'auteur dans les décisions Viking et Laval la Cour a statué un "anti-dumping principle of proportionality" qui permettra au Cours nationales de mieux de déterminer cette proportionnalité entre droits des travailleurs et libre prestation des services et en favorisant des actions collectives transnationales.	Il n'y a pas de référence par rapport à cet aspect même s'il paraît que l'auteur reconnaît un certain marge d'appréciation pour la Cour.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Biondi et Maletic	Recent Developments in Luxembourg: The Activities of the Courts in 2007	European Public Law	2008	Oui. Les auteurs se réfèrent à la décision Laval en tant qu'exprimant la volonté de la Cour de engager dans un balancement correct entre libertés fondamentales et droits fondamentaux.	Oui. L'auteur cite la jurisprudence antérieure de la Cour (notamment Schmidberger), en affirmant que la CJE se trouve confronté à effectuer un balance délicat et correct entre les libertés et les droits fondamentaux.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question ni une limitation est souhaitée.
Brandt et Schulten	THE IMPACT OF LIBERALISATION AND PRIVATISATION ON LABOUR RELATIONS	Pique	2008	Viking, Laval, Ruffert. Non. D'après les auteurs les décisions de la CJE mènent à favoriser un marché de travail fondé sur la réduction des coûts et non pas sur la valorisation des compétences (11)	Oui. La CJE n'est pas qualifiée de responsable. Les auteurs souligne une absence d'instruments juridiques qui pourraient permettre à la CJE de statuer différemment.	Non. D'après les auteurs il ne faudrait pas réduire les compétences des États membres dans le domaine des droits sociaux (11)

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Bronzini	THE SOCIAL DILEMMA OF EUROPEAN INTEGRATION	Law Critique	2008	Cet article ne se focalise pas directement sur les décisions Laval ecc... ni sur le rôle de la CJE. On peut remarquer une attitude assez neutre par rapport à Viking et Laval. De toute façon il n'y a pas de critique négative.	L'auteur ne s'exprime pas par rapport à cet aspect.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion. Au contraire l'auteur souligne que parfois sa jurisprudence a été innovante dans le domaine des droits fondamentaux (et sociaux). Plus en général, l'auteur soutient que le contexte communautaire pourrait être beaucoup mieux utilisé afin de promouvoir les droits sociaux par les acteurs concernés.
Eklund	A SWEDISH PERSPECTIVE ON LAVAL	COMP. LABOR LAW & POL'Y JOURNAL	2008	Non. L'auteur considère l'arrêt Laval comme un jugement qui ouvre les portes au social dumping dans l'UE.	Non (strong). L'auteur souligne que la Cour a très consciemment pris une direction interprétative différente même par rapport à d'autres cas similaires (Viking). Rupture avec la jurisprudence intérieure et aussi avec le but de la directive 96/71 et de l'article 49 du Traité. Il souligne aussi un non-respect de la directive.	Non. La Cour s'est appropriée d'une compétence qui ne devrait pas avoir, en ne respectant pas le principe de subsidiarité et en instrumentalisant des instruments juridiques européens et internationaux afin de justifier sa compétence pour ensuite favoriser les libertés économiques.
	Concerning Finalarte	COMP. LABOR LAW & POL'Y JOURNAL	2008	Non. L'auteur n'est pas d'accord avec l'interprétation d'un article de la directive	Non, la Cour aurait interprété la directive 96/71 dans une manière contraire au but de la directive-même	Non (même en considérant l'article dans sa totalité.
	Concerning Finalarte et Mazzoleni	COMP. LABOR LAW & POL'Y JOURNAL	2008	Non. L'auteur critique l'application du principe de proportionnalité même si la Cour affirme que la grève peut être un intérêt général	Non. La Cour a toujours une grande responsabilité	Non
	Concerning Finalarte, Mazzoleni, Portugaia, Wolff & Müller	COMP. LABOR LAW & POL'Y JOURNAL	2008	Non, mais l'auteur admet quand-même que les travailleurs détachés étaient mieux protégés sous l'art 49 que sous la directive 96/71. Référence aussi au cas Ruffert.	Non	Non
Gabor	RESTRUCTURATIONS ET INTERACTION ENTRE POLITIQUES SOCIALES ET FISCALES NATIONALES Une réponse européenne au dumping social ?	Revue internationale de droit économique	2008	Oui. L'auteure estime qu'à travers l'arrêt Laval, certains limites sont apportés aux libertés de circulation en reconnaissant l'action collective contre le dumping social (263). Toutefois, elle reproche à la Cour de n'avoir pas donné une définition de dumping social et par conséquent les situations dans lesquelles les droits sociaux peuvent être considérés prééminents sur les libertés fondamentales ne sont pas clairement définis.	Plutôt oui. Il y des références à la jurisprudence de la Cour, en affirmant que dans Viking et Laval la Cour est restée en ligne avec sa jurisprudence antérieure(255; 261) et l'auteure laisse penser que d'après elle ces décisions se basent toujours sur un raisonnement presque purement juridique et elle ne donne pas l'impression de penser à la Cour en termes instrumentales.	Non. Elle pense que ce genre de question devraient être compétence du législateur européen et non pas de la Cour (264).
Hinarejos	Laval and Viking: The Right to Collective Action versus EU Fundamental Freedoms	Human Rights Law Review	2008	Non (faible). L'auteure reconnaît qu'à travers ces décisions l'action syndicale peut être mis en danger par la protection des libertés fondamentales et qu'à l'avenir des limites encore plus strictes pourraient être posés.	Plutôt oui. L'auteure reconnaît que la Cour aurait eu des alternatives, en déclarant par exemple son incompétence à résoudre une question de compétence nationale. Toutefois, cet article se focalise principalement sur le raisonnement opéré par la Cour dans la prise des décisions qui est donc justifié du point de vue juridique et premièrement attribué à la jurisprudence antérieure et aux instruments juridiques tels que la Charte, en se focalisant sur les choix effectués par la Cour à la lumière de ces instruments.	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en question.
Joerges	A NEW ALLIANCE OF DE-LEGALISATION AND LEGAL FORMALISM? REFLECTIONS ON RESPONSES TO THE SOCIAL DEFICIT OF THE EUROPEAN INTEGRATION PROJECT	Law Critique	2008	L'auteur trace une distinction entre Viking et Laval. Dans Viking la CJE aura préparé la route en affirmant des principes repris par Laval mais en laissant enfin la décision à la Cour nationale. Non.	La CJE est active dans la construction d'un constitutionalisme de type légale Plutôt non, l'activité de la CJE serait acceptable s'il s'agissait d'une Cour constitutionnelle qui a le droit de revoir les actes législatifs, statut que l'auteur lui ne reconnaît pas remettre en discussion des actes législatifs (252). En outre, en se référant au fait que le Traité attribue le droit de travail à la compétence nationale, elle avait certainement des alternatives (252).	Non. L'auteur conteste l'efficacité de la protection des droits sociaux à travers le MOC, soft-law qui peut être très bien by-passé par la CJE (246). En outre la CJE n'est pas légitimée à déterminer ou changer l'équilibre entre la "Constitution économique" et la Constitution "sociale", car c'est anti-démocratique (252).
Kocher	Fundamental Social Rights in Community Law and in German Constitution - Equivalent Rights?	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Non. L'auteure souligne que l'ordre juridique communautaire ne peut pas être légitimé sans la prise en compte des droits sociaux, mais que la CJE ne prend pas en compte cet aspect (388).	Non. Pour l'auteure, la Cour favoriserait ouvertement les libertés fondamentales par rapport aux droits sociaux, tandis que le Traité les mets sur le même plan et la Cour se "prendrait la liberté" d'appliquer un test de proportionnalité de manière très stricte (388)	Non. Il paraît que l'auteure pense que la CJE ait trop d'autonomie en pouvant prendre inspiration d'instruments juridiques autres que l'CEDH (393). Elle aurait trop de liberté en déterminant, à chaque cas, auxquels instruments juridiques elle peut s'inspirer
Lenaerts (président de la chambre des CJCE)	Le développement de l'Union sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice	ERA Forum	2008	Le manque de référence au cas Laval fait penser qu'au moment de la rédaction de l'article les arrêts Viking et Laval n'ont pas encore été rendus. Oui. Support explicite à toute la jurisprudence citée. Confirmation du fait que la jurisprudence prise en compte est jusqu'au 15 septembre 2007 (61)	Oui. Pour l'auteur la Cour est la "protéctrice" de la législation communautaire et en assure une interprétation uniforme ainsi que l'assurance de l'effectivité du droit communautaire (63).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question, en ayant été décisive, à travers sa jurisprudence, à la construction d'une protection des travailleurs au niveau européen (61)
	Rush Portuguesa	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée.		
	Finalarte	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Mazzoleni	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée		
	Arblade	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée		
	Portugaia construoicos	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée		
	Wolff & Müller	ERA Forum	2008	Toutes les références à ces arrêts sont positives en termes de protection des travailleurs. La cohérence dans la jurisprudence est soulignée		
Littoz-Monnet	WILL INDIVIDUAL ATTACHMENTS AMONGST EU CITIZENS TURN THEM INTO EUROPEANS ? Mismatch between the EU institutional context and deliberative democracy	Politique européenne	2008	Non. L'auteure souligne que, dans Viking, la CJE a statué en faveur du MI. Cela serait une confirmation du fait que le cadre institutionnel de l'UE ne laisse pas de place pour une communication et délibération inclusive (43).	Non. Pour l'auteur la CJE dirigerait un processus par lequel elle s'approprierait de compétences qui devrait rester à la sphère nationale, à travers la "porte économique" (43). Au même temps, la réglementation dans la sphère sociale demande l'unanimité de 27 États membres et c'est donc bcp plus difficile à établir (41).	Non. Pour l'auteur (qui discute la formation d'une solidarité au niveau européen en partant des arguments d'Habermas), une légitimité par le peuple européen ne peut pas être atteinte à cause des caractéristiques du cadre institutionnel de l'UE (49).
Malmberg et Sigeman	Industrial Action and EU Economic Freedoms: The autonomous collective bargaining model curtailed by the ECJ	Common Market Law Review	2008	Viking, Laval, Ruffert, Luxembourg. Non	Non. L'auteur souligne que dans Laval et Co., la Cour a effectué une interprétation surprenante de la directive 96/71 (1145), en ne respectant pas donc les intentions du législateur (1146) et en introduisant à nouveau le "country of origin" principe qui avait été enlevé de la directive services grâce à un compromis entre Commission et PE (1146).	Non. L'auteur souligne comme le fait que la réglementation des aspects concernant le MI soit dans les mains d'institutions qui n'ont pas une base démocratique (telles que la CJE) pose des problèmes de légitimité (1145), outre le fait que les droits sociaux sont concernés par des nouveaux modes de gouvernance non-contraignants (1145).
	Finalarte	Common Market Law Review	2008	Oui. Il s'agit d'arrêt dans lesquelles la CJE a affirmé qu'un intérêt général pouvait constituer une limitation légitime à la libre prestation des services (1120).		
	Mazzoleni	Common Market Law Review	2008	Oui. Il s'agit d'arrêt dans lesquelles la CJE a affirmé qu'un intérêt général pouvait constituer une limitation légitime à la libre prestation des services (1120).		
	Portugaia construoicos	Common Market Law Review	2008	Oui. Il s'agit d'arrêt dans lesquelles la CJE a affirmé qu'un intérêt général pouvait constituer une limitation légitime à la libre prestation des services (1120). Dans cet arrêt notamment la Cour a statué qu'aux travailleurs détachés des conditions meilleures que celles minimales pouvaient être appliquées		
	Wolff & Müller	Common Market Law Review	2008	Oui. Dans cet arrêt la Cour a statué l'obligation pour les États membres de garantir qu'aux travailleurs détachés soient assurées des conditions minimales de travail (1121)		
	Commission v. Germany (341/02)	Common Market Law Review	2008	Même chose que dans Wolff & Müller		
Marzo	RESTRUCTURATIONS ET CITOYENNETÉ SOCIALE EUROPÉENNE	Revue internationale de droit économique	2008	Laval. Non. L'auteur s'exprime en faveur d'une considération majeure pour la protection des droits sociaux, même si dans l'article il ne se focalise pas trop sur le cas Laval en soi (cité en note).	Non. L'auteur souligne comme la détermination de la proportionnalité laisse à la Cour une marge d'appréciation considérable. Toutefois il retient aussi que la jurisprudence de la Cour puisse sans doute être influencé par des évolutions dans la législation. À ce propos, il affirme que grâce à l'introduction de la citoyenneté européenne, la Cour a donnée lieu à une jurisprudence positive même au cas des droits sociaux (à partir de 98). Attention, les arrêts cités ne concernent pas un contraste entre droits sociaux et libertés fondamentales	Non. L'auteur indique la Charte des droits fondamentaux (qui va acquérir valeur contraignant) en tant qu'instrument qui permettrait de faire respecter à la Cour les droits fondamentaux.
Picard	Collective action vs free movement The Laval and the Viking cases	European Review of Labour and Research	2008	Viking et Laval. Non (164). D'après l'auteur, à travers ces décisions une hiérarchie qui met à l'avance les libertés économiques par rapport aux droits sociaux a été établie--> social dumping. Toutefois, il souligne aussi que les jugements contiennent aussi des	Oui. L'auteur reconnaît que la Cour aurait pu décider différemment, toutefois il parait justifier la décision à la lumière du Traité et de la jurisprudence antérieure et de la directive sur les travailleurs détachés (162s)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas questionné.
Verschuere	Cross-Border Workers in the European Internal Market: Trojan Horses for Member States Labour and Social Security Law?	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Assez neutre par rapport à la décision Luxembourg. L'auteur souligne quand-même qu'il y a eu un changement dans l'approche de la Cour qui soulève des préoccupations justifiables (199)	Non. Pour l'auteur le problème principal est à attribuer au droit communautaire qui ne prévoit pas une harmonisation des conditions sociales et notamment du travail, en créant ainsi un risque de dumping social (199). Néanmoins, l'approche de la Cour est critiqué, même en tant que contraire à la législation secondaire (175).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Finalarte	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Non. Par cet arrêt la Cour a statué que l'art. 39 du Traité, concernant la discrimination sur la base de la nationalité, ne s'applique pas aux travailleurs détachés (173), par rapport à l'application des mêmes règles concernant les vacances (174). Il n'y a pas de support spécifique, car l'auteur critique le fait que la Cour ait exclu des travailleurs de l'UE de l'application de l'art. 39 (175). Cette décision a été déjà une sorte de "rupture" avec l'approche traditionnelle. Finalarte établit la proportionnalité entre liberté de prestation des services et droits des travailleurs (178).		
	Portugaia construoos	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Non. Cet arrêt confirme que les travailleurs détachés sont traités différemment que les autres (principe qui trouveur leur bases dans Rush Portuguesa et Vander Elst) (173). Portugaia a établi que des conditions différentes que celle minimales peuvent être établies seulement si ça apporte un bénéfice significatif aux travailleurs détachés (178)		
	Mazzoleni	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Non. Cet arrêt confirme que les travailleurs détachés sont traités différemment que les autres (principe qui trouveur leur bases dans Rush Portuguesa et Vander Elst) (173).		
	Wolff & Müller	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Oui. Indiqué comme arrêt basé sur la directive 96/71		
	Commission v. Germany (341/02)	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2008	Oui. Indiqué comme arrêt basé sur la directive 96/71		
Zahn	The Viking and Laval Cases in the Context of European Enlargement	Web Journal of Current Legal Issues	2008	Non. L'auteur soutient que avec ces décisions, le domaine des droits des travailleurs est trop confié aux Cours (CJEU et Cours nationales) et que cela pourrait limiter trop l'action syndicale (17)	Oui. Il ne paraît pas qu'une grande responsabilité soit attribuée à la Cour. L'auteur parle du fait que la CJEU a du effectuer un balancement difficile entre les libertés fondamentales et les droits fondamentaux (9). La CJEU s'est bcp basée sur sa jurisprudence antérieure (10)	Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en discussion. Toutefois, l'auteur dénonce la manque d'instruments législatifs efficace pour garantir les droits sociaux au niveau européen. Cela implique que la Cour n'est pas considérée compétente pour s'occuper des droits sociaux (16).
Chaumette	Les actions collectives syndicales dans le maillage des libertés communautaires des entreprises	Droit social	2008		Oui. L'approche de la Cour est expliqué en reportant le même raisonnement que la CJEU a effectué dans les arrêts, sans les critiquer. Il paraît donc que la Cour n'est pas jugée être la responsable d'une prééminence des libertés fondamentales du MI sur les droits sociaux, mais le contexte communautaire en général.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Laval	Droit social	2008	Non. L'auteur soutient que les droits syndicales seraient limités par la liberté des entreprises. Affirmation que le dumping social peut constituer une raison d'intérêt général (8)		
	Viking	Droit social	2008	Non. L'auteur soutient que les droits syndicales seraient limités par la liberté des entreprises. Affirmation que le dumping social peut constituer une raison d'intérêt général (8)		
	Arblade	Droit social	2008	Oui. La protection du dumping social peut constituer une		
	Mazzoleni	Droit social	2008	Oui. La protection du dumping social peut constituer une raison d'intérêt général (8). Application des convention collectives générales (territoire et secteur) (6).		
	Finalarte	Droit social	2008	Oui. La protection du dumping social peut constituer une		
	Portugaia construoos	Droit social	2008	Oui. Application des conventions collectives générales		
Davies	One Step Forward, Two Steps Back? The Viking and Laval Cases in the ECJ	Industrial Law Journal	2008	Viking et Laval. Non. L'auteur critique le fait que les droits fondamentaux des travailleurs ont été soumis au fonctionnement du Marché intérieur (147)	Oui. On peut remarquer l'intention de déduire les décisions de la Cour en se basant sur la jurisprudence antérieure et plus en général d'un point de vue juridique.	Non. L'auteur ne critique pas l'application du test de la proportionnalité en soi mais plutôt le fait que la CJEU n'est pas compétente pour le faire en remarquant surtout le fait que pour effectuer ce test il faut une compréhension élevée du cadre juridique et factuel et que la CJEU n'est pas un Tribunal du Travail (148)
Bertola et Mola	Paths to Harmonization: Legal Evolution of Internal and External Trade in Services through Personal Mobility in the EU	Legal Issues of Economic Integration	2008	Oui. Absence de critique.	Plutôt oui. Les auteurs ne prennent pas directement position, mais ils soutiennent que la littérature ne voit pas le fait que la Cour ait favorisé les quatre libertés en tant qu'une violation des compétences nationales (11s). L'approche de la Cour a la question est analysé en prenant en compte sa jurisprudence, sans adopter une perspective critique	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Laval	Legal Issues of Economic Integration	2008	Avec ces arrêts la CJE a effectué une restriction par rapport aux exceptions qui peuvent justifier une restriction de la libre prestation des services (15)		
	Viking	Legal Issues of Economic Integration	2008	Avec ces arrêts la CJE a effectué une restriction par rapport aux exceptions qui peuvent justifier une restriction de la libre prestation des services (15)		
	Finalarte	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Portugaia construocoes	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Mazzoleni	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Wolff & Müller	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Arblade	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Commission v Germany 341/02	Legal Issues of Economic Integration	2008	La jurisprudence de la Cour par ces arrêts est attribuée à une harmonisation incomplète à la directive 96/71 par certains Etats membres. (15)		
	Rush Portuguesa	Legal Issues of Economic Integration	2008	Cet arrêt a signé une rupture importante, car auparavant on supposait que la réglementation concernant la libre circulation des services concernait seulement les travailleurs hautement qualifiés, tandis que avec cet arrêt la Cour a décidé que le détachement des travailleurs constituait un moyen pour fournir des services (13)		
Davies	Case C-346/06, Rüffert v Land Niedersachsen [2008] IRLR 467 (ECJ)	Industrial Law Journal	2008	Non. D'après l'auteur l'approche de la Cour va au détriment des conditions des travailleurs (295)	Oui. L'auteur reconnaît qu'il y a des différentes façons d'interpréter la directive 96/71 et que celle de la CJE, orientée à la libre prestation des services, ne peut pas être considérée incorrecte (295)	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en discussion. L'auteur attribue la responsabilité plutôt au droit communautaire, notamment à la directive 96/71 qui laisse trop d'espace pour des interprétations différentes et incohérentes (475).
Lindstrom	Service Liberalization in the Enlarged EU: A Race to the Bottom or the Emergence of Transnational Political Conflict?	GARNET Working Paper	2008	Viking et Laval. Absence de critique	Non. L'auteur considère que la Cour est aussi un acteur politique, qui agit en tenant compte des possibles réactions des autres acteurs (États, acteurs privés,...) (20s).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion, même s'il faut remarquer que l'article se focalise plutôt sur les réactions aux arrêts et non pas sur la Cour
Schmidt	Beyond Compliance: The Europeanization of Member States through Negative Integration and Legal Uncertainty	Journal of Comparative Policy Analysis: Research and Practice	2008		Non. D'après l'auteur la CJE aurait la tendance à favoriser l'intégration négative par rapport à celle positive. En outre, la CJE serait une cause de "legal uncertainty" pour les États membres (par rapport à la législation) (306).	Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion par l'auteur. Toutefois elle souligne que le judicial policy-making crée plus d'incertitude légale par rapport à la législation --> plus grand marge d'appréciation pour la Cour --> plus d'europeanization. L'auteur ne donne pas toutefois un jugement de valeur (306)
	Finalarte	Journal of Comparative Policy Analysis: Research and Practice	2008	Absence de critique par rapport à l'arrêt. L'auteur par cet arrêt souligne que même la législation peut donner lieu à "legal uncertainty" (directive 96/71), même si c'est plus probable que cela découle du judicial policy-making (303)		
Syrpis	The Treaty of Lisbon: Much Ado ... But About What?	Industrial Law Journal	2008	Non. Les décisions Viking, Laval et Rüffert sont considérés par l'auteur en tant que des menaces aux lois et pratiques nationales concernant les standards du travail (219).	Non. Le fait que les libertés fondamentales soient prééminentes par rapport aux droits fondamentaux découle soit des Traités soit de l'approche de la Cour (228). L'auteur souligne le fait que pour bcp de temps la Cour a évité de décider par rapport aux contrastes entre libertés fondamentales et droits fondamentaux (228). L'auteur souligne la marge d'appréciation de la Cour par rapport aux décisions prises, qu'elle a utilisé en faveur du MI.	Non. L'auteur souligne la nécessité de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et au caractère contraignant de la Charte afin de pouvoir protéger mieux les droits des travailleurs (229ss)
Davesne	The Laval Case and the Future of Labour Relations in Sweden	Les Cahiers Européens	2009	Viking, Laval et Rüffert. Non. Le test de proportionnalité ne mettrait pas les libertés fondamentales et les droits fondamentaux sur le même plan. Il y a une hiérarchie qui privilégie les premières (les syndicats ont besoin de se justifier tandis que les entreprises pas) (9s). Au même temps, ces décisions peuvent constituer une opportunité pour effectuer une révision nécessaire du droit du travail en Suède (17)	Pas de référence par rapport à cette question	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît pas être remis en question par l'auteur, qui considère les jugements de la CJE en tant qu'une opportunité de réforme du droit du travail suédois (17)

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Dolvik et Visser	Free movement, equal treatment and workers' rights: can the European Union solve its trilemma of fundamental principles?irj_542 491	Industrial Relations Journal	2009	Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. Non. Selon les auteurs les jugements Laval et Co risquent de mener l'UE dans une situation insoutenable avec le risque d'une perte de légitimité populaire (491). Les décisions limitent les protections établies au niveau national et annulent l'effet du compromis concernant la directive sur les services (492)	Non. Les auteurs soulignent que d'après la Cour certains principes sont plus fondamentaux que les autres (491). Des critiques sont effectuées aussi par rapport à la composition de la CJE (en se référant probablement à l'inclusion de juges provenant des nouveaux états membres) en affirmant que l'inclusion de juriste avec différentes visions du droit du travail a mené la CJE à perdre son empreinte sociale (492). Il souligne l'existence d'une rupture avec la jurisprudence antérieure (497). La Cour a aussi établi que le Traité peut être interprété à la lumière de la législation secondaire (PWD) (501) et aussi que même les directives ont un effet horizontal direct (501).	Non (marqué). La Cour interfère avec la dimension politique et constitutionnelle (505). Les pouvoirs de la Cour devraient être rajustés à travers en réinsérant la dimension politique dans le projet européen (506). Notamment ils proposent que les arrêts de la Cour soient approuvés en deuxième lecture par le Conseil (506). De cette façon, il y aurait un respect majeur pour les droits démocratiques et des Constitutions nationales (506).
Dougan	Legal Developments	Journal of Common Market Studies	2009	Pas d'opinion exprimée	Oui. La CJE est estimée d'avoir basé ces décisions sur une analyse "sérieuse" et "critique" de sa jurisprudence antérieure (191).	Non (faible). L'auteur soutient qu'une Cour ne devrait pas avoir la compétence de déterminer le type d'intégration européen, en excluant la dimension politique et sociale (191). Au même temps, il souligne aussi qu'un pouvoir judiciaire trop influencé par la dimension politique risque de perdre son autorité (191)
Dufresne	LE SALAIRE, AU COEUR DE L'EUROSYNDICALISME ?	Politique européenne	2009	Viking, Laval, Ruffert. Non	Non. L'auteur fait spécifiquement référence au fait que la Charte ne serait pas un instrument nécessaire pour empêcher à la Cour de faire primer les libertés fondamentales sur les droits sociaux (53)	Non. L'auteur propose un renforcement du mouvement syndical international afin de faire valoir les droits sociaux dans l'UE (70s)
Gabel	The European Court of Justice as an Engine of Economic Integration: Reconsidering evidence that the ECJ has expanded economic exchange in Europe	Paper prepared for presentation at the conference Globalization and Europe May 15-16, Duke University	2009	Pas d'opinion. L'article consiste en une étude sur le rôle joué par la Cour dans l'expansion du MI	Non. D'après l'auteur la Cour a un très grand marge d'appréciation surtout par rapport à la législation secondaire. La Cour, surtout à travers l'instrument du renvoi préjudiciel, aurait agité en faveur de la libéralisation du Marché, en éliminant les barrières nationales (1). La CJE joue un rôle central par rapport à l'interprétation des Traités, en faveur de la libéralisation économique.	Pas d'opinion. Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion, mais c'est pas non plus l'un des buts de l'article.
Hilal	L'EUROPE, NOUVELLE FIGURE DE LA CRISE SYNDICALE : LES SYNDICATS FACE À LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ EN EUROPE	Politique européenne	2009	Non. L'auteur considère les jugements Viking et Laval en tant que l'affirmation de la prééminence du Marché intérieur sur les droits sociaux (100)	Pas assez d'éléments pour le déterminer	Pas assez d'éléments pour le déterminer
Janssen	LA RELANCE SOCIALE EUROPÉENNE ET LA GRANDE RÉCESSION	Altern. Économiques	2009	Laval. Non. L'auteur critique que dans Laval la Cour a subordonné le droit de grève aux libertés commerciales. Il qualifie la CJE en tant que promotrice du principe "travail égal, salaire différent"	Non (strong). L'auteur attribue à la CJE la responsabilité de ces arrêts (Laval et autres) en affirmant explicitement que c'est à l'Europe de remettre la Cour sur le bon chemin	Non. L'auteur propose une solution pour éviter que la CJE puisse profiter d'un marge d'appréciation trop élevé--> l'adoption d'un protocole de progrès social qui devra être annexé au Traité de Lisbonne et dans lequel les droits sociaux auront la priorité sur les libertés économiques
Kilpatrick	Laval's regulatory conundrum: collective standard-setting and the Court's new approach to posted workers	European Law Review	2009	Viking, Laval, Ruffert, Lux. Non. L'auteur souligne qu'à travers la jurisprudence de Laval saga, la Cour a adopté une nouvelle approche qui empêcherait de maintenir les standards concernant les conditions des travailleurs détachés établi par les États membres (1)	Non. L'auteur souligne que l'arrêt Laval s'est complètement distancé de l'interprétation qu'il y avait avant de la directive (les États membres peuvent imposer des conditions supérieures aux minimales si cela constitue un avantage pour les travailleurs détachés) (3). Dans la nouvelle approche ces conditions peuvent être appliquées seulement si le prestataire de services l'accepte volontairement (3). Auparavant la Cour acceptait les salaires des conventions collectives en tant que conditions minimales, mais maintenant l'approche a changé (5s).	Non. L'auteur définit la limitation du rôle de la Cour un bénéfice (12). Elle souhaite une majeure pouvoir des négociations collectives. Un retour de pouvoir décisionnel à la sphère nationale--> d'après l'auteur serait important aussi du point de vue de la légitimation de la Cour par la société civile (12).
	Portugaia construoicos	European Law Review	2009	L'auteur identifie cet arrêt comme faisant partie de la vieille approche, dans laquelle la Cour acceptait que les salaires découlant des conventions collectives étaient acceptés en tant que salaires minimales (6).		
	Commission v. Germnay (341/02)	European Law Review	2009	Même remarque que dans Portugaia (6).		
Kilpatrick	British Jobs for British Workers? UK Industrial Action and Free Movement of Services in EU Law	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	Non. L'auteur souligne que la nouvelle approche (Laval saga) est incorrecte même si conçu à la lumière de devoir faire face à l'élargissement. En effet, il pourrait donner lieu à des conséquences négatives sur le plan social (1).	Plutôt non. En identifiant trois approches différentes de la Cour (qui ne sont pas complètement dépendants de l'évolution législative et des Traités) l'auteur souligne la grande marge d'appréciation de la Cour. En outre, elle parle aussi d'incohérence car on peut remarquer une application du premier approche lorsque le deuxième avait été déjà adopté (Wolff & Müller) (9).	Plutôt oui. Le rôle de la Cour en tant qu'institution n'est pas ouvertement remis en question. L'auteur suggère plutôt qu'elle reprend l'une des approches précédentes en prenant en considération les positions du PE ainsi que d'autres acteurs sociaux qui ont protesté par rapport aux décisions prises (surtout afin de garder la légitimation de l'UE) (3).
	Laval	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	Altération de l'interprétation de la loi applicable aux travailleurs détachés (2) --> nouvelle approche. Viking, Ruffert et Luxembourg sont vue dans la même optique (4). Nouvelle approche--> la directive 96/71 est exhaustive et il ne faut pas aller au-delà (12).		
	Rush Portuguesa	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	expression de la première approche--> forte protection des travailleurs (9)		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
	Wolff & Müller	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	expression aussi de la première approche (10).		
	Finalarte	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	deuxième approche (10)		
	Portugaia construccoes	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	deuxième approche (10)		
	Mazzoleni	LSE Law, Society and Economy Working Papers	2009	Deuxième approche--> la protection des travailleurs détachés est diminuée à travers la réduction du "toit" de l'art. 49 (10). La valeur ajoutée pour les travailleurs détachés dans l'application de la loi nationale doit être démontrée (11).		
Krings	A Race to the Bottom? Trade Unions, EU Enlargement and the Free Movement of Labor	European Journal of Industrial Relations	2009	Non. Le cas Luxembourg aurait encore plus restreints le caractère protectif (des travailleurs) de la PWD. Pas tellement. L'auteur propose que les syndicats deviennent plus puissants en changeant de stratégie pour pouvoir faire face aux problèmes de la mondialisation	Non. La CJE (dans Laval et Viking), avec la Commission, aurait une approche à la PWD favorable à la libre prestation des services, tandis que cet instrument pourrait être en théorie utile à la protection des travailleurs.	Non. L'auteur souhaite un rôle majeur pour les syndicats.
O'Brien	Social Blind and Monocular Policy Making: The ECJ Migrant Workers Model	Common Market Law Review	2009	Viking et Laval. Non. D'après l'auteur l'évolution jurisprudentielle de la Cour dans le domaine des droits sociaux n'a pas assez tenu compte du principe de traitement égal ni des aspects sociaux des politiques de la Communauté (1135s)	Plutôt oui. La Cour n'est pas considérée en tant qu'un acteur politique qui agit de manière stratégique. La critique est plutôt centrée sur une manque de législation, qui ne permet pas un développement jurisprudentiel en faveur des droits sociaux	Non. L'auteur soutient que l'évolution jurisprudentielle de la Cour n'a pas été assez dirigée par des instruments législatifs (1108)
Peijpe	Collective Labour Law after Viking, Laval, Rüffert and Commission v. Luxembourg	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2009	Viking, Laval et Lux. Non (faible). L'auteur se réjouit du fait que la Cour reconnaît les droits sociaux en question en tant que des droits fondamentaux. Toutefois, il souligne aussi que en pratique ces droits n'ont pas été mis sur le même plan que les libertés fondamentales et que la Cour n'a pas appliqué le même raisonnement que dans Schmidberger sans l'expliquer	Non. L'auteur souligne que la Cour n'a pas mis sur le même plan les droits fondamentaux et les libertés même si elle l'avait fait dans sa jurisprudence antérieure (Schmidberger). En plus il souligne que la Cour n'a pas expliqué cette approche différent.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur paraît quand-même accepter l'autorité et le rôle de la Cour
Schafer et Leiber	The double voluntarism in EU social dialogue and employment policy	European Integration online Papers	2009	Viking, Laval et Rüffert. Non. La Cour de Justice a remis en discussion la possibilité des syndicats de protéger les standards nationaux (10)	Non. L'auteur attribue la responsabilité à la "hard law" et à la jurisprudence antérieure de la Cour (3). Néanmoins, l'interprétation que la Cour fait est en faveur des libertés fondamentales (10)	Non, pour l'auteur c'est presque impossible que la Cour tient compte des droits sociaux dans le cadre des libertés fondamentales (avec la Commission). L'auteur souhaite donc une réforme significative des Traités (3). Les auteurs soutiennent que les nouveaux modes de gouvernance (MOC) qui se sont développés au sein de l'UE par rapport aux politiques sociales restent inefficaces à cause d'une fragmentation de la société civile qui empêche aux acteurs sociaux de compenser la dispersion du pouvoir des États nationaux (12).
Schmidt	Re-Envisioning the European Union: Identity, Democracy, Economy	Journal of Common Market Studies	2009	Viking et Laval. Absence de critique	Plutôt oui. Il n'y a pas de références spécifiques. Toutefois, l'auteur ne se réfère pas à des instruments juridiques qui pourraient justifier les décisions de la Cour. Il paraît que l'auteur attribue à la Cour une certaine responsabilité pour les décisions prises, même si elle ne se réfère pas à la Cour en tant qu'acteur active et porteur d'intérêts.	Non. L'auteur se demande pourquoi les États membres ne disent pas simplement "non" aux décisions de la Cour ou à sa prise de pouvoir. Elle souligne la tendance à chercher réduire l'impact de ces décisions sur la sphère nationale. Elle soutient aussi qu'une intégration positive majeure serait nécessaire afin de pouvoir garantir les droits sociaux (16). Toutefois, elle reconnaît aussi que la Cour a parfois agit de contrepois aux dynamiques de marché dans le domaine du droit de travail (3).
Smith	New Labour and the commonsense of neoliberalism: trade unionism, collective bargaining and workers' rightsirj_531 337..355	Industrial Relations Journal	2009	Viking et Laval. Non. Les décisions de la Cour ont réduit le pouvoir des accords collectifs (350)	Pas de référence spécifique, mais l'auteur paraît attribuer la plupart de la responsabilité à la directive sur les travailleurs détachés et à la façon dans laquelle elle a été transposée dans certains États membres (342s)	Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il faut quand-même remarquer que l'article n'est pas premièrement focalisé sur le rôle de la Cour.
Waele	The Transposition and Enforcement of the Services Directive: A Challenge for the European and the National Legal Orders	European Public Law	2009	L'auteur est en faveur d'une libéralisation des services, même s'il ne se réfère pas explicitement aux cas de la «Laval saga».	Oui. L'auteur paraît attribuer la responsabilité du changement de l'approche de la Cour à l'entrée en vigueur de la directive service, en définissant un changement dans la jurisprudence de la Cour en tant qu'inévitable (523; 530; 524).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Commission v. Luxembourg	Common Market Law Review	2009	Lux. Plutôt non. Pour l'auteur on ne devrait pas renforcer trop le "country of origin principle" dans le domaine des services (1735)	Oui. L'auteur reconnaît que l'interprétation de la directive 96/71 aurait pu être différentes, mais en tout cas il explique la décision de la Cour par des critères légales qui l'ont mené à une approche orienté à la libre prestation des services	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur affirme que la solution à la protection des travailleurs ne peut pas être celle d'adopter des mesures protectionnistes, car à ce propos la Cour a été très claire (1735).

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Ganesh	Appointing Foxes to Guard Henhouses: The European Posted Workers' Directive	Columbia Journal of European Law	2009	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. D'après l'auteur un Marché efficient doit aussi inclure les revendications des travailleurs, afin d'assurer une maximisation du bien-être, chose que la Cour n'a pas pris en compte dans les décisions en objet (132ss)	Non. D'après l'auteur la Cour serait politiquement active, en favorisant le Marché intérieur et l'intégration négative (136). Il souligne aussi le fait que la Cour a pris les distances des opinions de certains avocats généraux (132ss).	Non. L'auteur soutient que la directive 96/71, telle qu'interprétée par la Cour, mène à des manques de transparence par rapport à l'application aux cas concrets. L'auteur se prononce en faveur d'une intégration majeure des parties sociales dans la protection des droits des travailleurs au niveau européen (142). Il se prononce aussi en faveur de la réponse de la Commission (majeure transparence à travers échange d'info) (124)
	Portugaia construoies	Columbia Journal of European Law	2009	L'auteur soutient que dans cet arrêt la jurisprudence de Rush Portuguesa a été confirmée, la Cour s'étant prononcée sur son absence de compétence par rapport aux conditions des travailleurs détachés, qui resterait à l'État hôte (conformation à la Déclaration de Rome) (125). L'auteur souligne la différence entre cette approche et celui choisi dans Laval		
Joerges et Rödl	Informal Politics, Formalised Law and the 'Social Deficit' of European Integration: Reflections after the Judgments of the ECJ in Viking and Laval	European Law Journal	2009	Référence aussi à Ruffert et Luxembourg en tant que confirmation de la jurisprudence Viking et Laval (2). Non	Non.	Non. Le MOC n'est pas efficace face à l'activisme de la Cour (2; 10). La Cour n'est pas une Cour constitutionnelle avec ce genre de compétence (18)
Barnard	The UK and Posted Workers: The Effect of Commission v Luxembourg on the Territorial Application of British Labour Law	Industrial Law Journal	2009	Non. L'auteur soutient que Luxembourg confirme la jurisprudence Laval (123)	Non, l'auteur attribue à la Cour une perspective orientée au MI et en contraste avec la convention de Rome et l'approche traditionnel du droit des États membres (123). Elle souligne que bcp entre ceux qui ont interprété la directive 96/71, y compris des avocats généraux sont arrivés à la conclusion que l'État hôte peut imposer des conditions supérieures à celles minimales (127).	Même si le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en discussion, les critiques marquées à l'approche de cette institution font penser à une manque de support diffusé.
	Portugaia construoies	Industrial Law Journal	2009	Non. L'auteur affirme que déjà dans cet arrêt, la Cour avait statué qu'il y a des limites aux conditions qui peuvent être posé par rapport aux travailleurs détachés, autrement la libre prestation des services seraient excessivement limitée, en annulant en pratique ce qui est prévu par l'art. 49 du Traité (132).		
Kilpatrick	The ECJ and Labour Law: A 2008 Retrospective	Industrial Law Journal	2009	Viking, Laval, Ruffert, Luxembourg. Non. L'auteure identifie l'élargissement en tant que le principal facteur qui a mené la Cour à changer d'approche avec les arrêts Viking, Laval,... (185)	Non, même ici l'auteure souligne le fait que l'interprétation de la Cour n'a pas changé à cause d'un changement de la loi applicable mais à cause d'une réinterprétation de la Cour par rapport à la loi existante (195). L'auteure souligne que en 2007-2008 la Cour a effectué un tournement radical, depuis la protection des travailleurs à la garantie de la liberté de prestation des services (196).	Non. L'auteure souligne la centralité de la Cour par rapport au droit du travail européen et souhaite que son activité soit mise sous le contrôle et analysée (208)
		Industrial Law Journal	2009	Finalarte	Oui. Confirmation du toit établi par Mazzoleni	
		Industrial Law Journal	2009	Portugaia construoies	Oui. Confirmation du toit établi par Mazzoleni	
		Industrial Law Journal	2009	Mazzoleni	Oui. Dans cet arrêt la Cour avait établi un toit de justification des restrictions des libertés fondamentales pour la protection des droits des travailleurs. Toit qui a été baissé par les arrêts de la Laval saga. (198)	
Schmidt	When Efficiency Results in Redistribution: The Conflict over the Single Services Market	West European Politics	2009	Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. L'auteure souligne le changement d'approche de la Cour dans le balancement entre droits des travailleurs détachés et libre prestation des services (852). Plutôt non, elle souligne que l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans le cadre des services peut créer un contentieux au niveau politique car les travailleurs risqueraient de perdre leurs standards (862).	L'article se focalise sur la directive services et l'auteur ne paraît pas attribuer à la Cour un rôle fondamental.	Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion mais l'auteur ne paraît pas non plus lui attribuer un rôle fondamental.
Barnard	'British Jobs for British Workers': The Lindsey Oil Refinery Dispute and the Future of Local Labour Clauses in an Integrated EU Market	Industrial Law Journal	2009	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. En fait l'auteure cherche à trouver une solution à la jurisprudence développée par la Cour avec ces arrêts, en proposant une amélioration et une majeure inclusion d'acteurs par rapport à la politique sociale européenne (246)	Plutôt non. L'auteur attribue la responsabilité premièrement au Traité de Rome qui s'occupait surtout des libertés fondamentales en laissant en côté les droits sociaux. Néanmoins, même la Cour a renforcé cette situation à travers sa jurisprudence. Pour l'auteure, une amélioration de la politique sociale européenne pour faire changer l'approche de la Cour (246).	Non. Selon l'auteur un renforcement de la politique sociale est nécessaire et donc on peut pas laisser la responsabilité à la Cour, même si le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question (277).
Barbier	LE MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN, FORCES ET FAIBLESSES D'UNE GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE	Informations sociales	2010	Laval. Non. L'auteur parle d'une décision surprenante.	Non. L'auteur fait spécifiquement référence à la CJE par rapport à la prise de décision et pas à d'instruments juridiques. Même si l'auteur remarque la différence entre droits sociaux et libertés économiques au niveau du droit primaire, il exprime ses doutes par rapport à une application de la Charte par la Cour au moment où elle devrait devenir contraignante--> la Cour est responsable	Non. À la date de l'écriture le Traité de Lisbonne n'est pas encore entré en vigueur. L'auteur exprime ses espoirs par rapport à la Charte des droits fondamentaux, en tant qu'instrument qui mènerait la Cour à changer son attitude. Le droit est considéré moyen pour limiter l'activité de la Cour.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Barbier	L'ESPRIT DE PHILADELPHIE, LA JUSTICE SOCIALE FACE AU MARCHÉ TOTAL, ALAIN SUPIOT, ÉDITIONS DU SEUIL, PARIS, 2010, 184 P.	Revue française des affaires sociales	2010	Viking, Laval, Ruffert, Lux. Non. L'auteur prends les arrêts pour exemplifier le fait que le droit ne s'adresse plus principalement aux êtres humains mais vise à les intégrer dans les mécanismes du Marché, en les soumettant aux exigences de celui-ci (89s)	Non. La CJE est ici qualifiée de défenseuse des libertés économiques (87). Il souligne aussi que la CJE n'a pas respecté le principe de subsidiarité (90). Toutefois, même d'autres institutions sont retenues responsables (Commission et Conseil) (92)	Non. L'auteur soutient que "l'esprit de la solidarité appartient au droit communautaire". (93) Il paraît donc que sont les institutions et notamment la Cour a ne pas l'appliquer correctement--> espoir dans le droit.
Bruun et al	ILO Convention No. 94 in the aftermath of the Ruffert case	Transfer:European Review of Labour and Research	2010	Ruffert. Non. Pour les auteurs la décision Ruffert est contraire à la Convention 94 de l'ILO (478). En plus, l'auteur souligne que, au contraire que dans le cas Laval, le niveau de salaire était transparent et déterminable à l'avance (478). Le cas Ruffert serait le premier dans lequel la Cour a statué qu'une entreprise étrangère a le droit d'avoir un avantage compétitif par rapport à une entreprise nationale (478). En outre cela confirmerait la volonté de la Cour de ne pas vouloir inclure la dimension des négociations collective au niveau national dans sa prise de décision (485)	Non, il paraît que l'auteur attribue à la Cour une responsabilité importante dans le non-respects des contextes nationaux et de la Convention de l'ILO (485)	Non. Il faudrait modifier la directive de manière que les États membres soient plus libres dans la détermination des salaires applicables (485). Il suggère la ratification de la Convention 94 par tous les États membres (486) et l'auteur fait aussi mention du Traité de Lisbonne qui devrait apporter des nouvelles bases légales pour la protection des droits fondamentaux (487).
Chaumette	REFLAGGING A VESSEL IN THE EUROPEAN MARKET AND DEALING WITH TRANSNATIONAL COLLECTIVE DISPUTES: ITF & FINNISH SEAMEN'S UNION V. VIKING LINE	Ocean and Coastal Law Journal	2010	Viking. Lien avec l'élargissement (3). Non.	Non. Pour l'auteur l'interprétation effectuée par la Cour de Justice devrait être modifiée (20).	Non. Pour l'auteur l'autonomie des négociations collectives est indispensable dans l'assurance d'une civilisation des relations du travail (20). L'auteur accuse ainsi le droit communautaire et sa manque de protection des droits sociaux (20s). L'auteur critique le fait que si les règles ne sont pas généralement partagées et négociables, enfin c'est le plus puissant qui va prévaloir, en se cachant derrière la "loi du marché" (21). Elle souligne aussi que la Communauté et donc aussi l'ECJ ne sont pas compétentes pour statuer sur ce type de questions (5).
	Mazzoleni	Ocean and Coastal Law Journal	2010		Oui. L'auteur souligne la différence entre cet arrêt et Viking et Laval, en affirmant que dans ce cas, la Cour avait reconnu l'application des conditions de travail dans l'area géographique et/ou le secteur d'activité (15)	
	Portugaia construções	Ocean and Coastal Law Journal	2010		Oui, l'auteur souligne la différence entre cet arrêt et Viking et Laval, en affirmant que dans ce cas, la Cour avait reconnu l'application des conditions de travail dans l'area géographique et/ou le secteur d'activité (15)	
Conway	Conflicts of Competence Norms in EU Law and the Legal Reasoning of the ECJ	German Law Journal	2010	Viking et Laval. Non.	Non. Pour l'auteur le vrai problème réside dans le fait que les compétences de l'UE ne sont pas bien définies. Il cite à ce propos la doctrine du parallélisme créée par la Cour. Donc la Cour est active et peut déterminer des outcomes au-delà des instruments juridiques. Il souligne comme la Cour, dans Viking et Laval, ait décidé d'insérer les questions du travail sous le droit communautaire, malgré la limitation contenues dans le Traité. Pour l'auteur le "raisonnement" juridique est l'élément qui mène la Communauté à échapper du contrôle de ses États membres.	Non. La CJE est décrite par l'auteur en tant qu'un acteur qui vise à renforcer ses pouvoirs à travers un renforcement de la sphère communautaire, en enlevant aux États membres de plus en plus de compétences, qui devraient par conséquent se protéger à travers des instruments juridiques avec une forte tendance à favoriser les dynamiques de marché
Cremer	Rules on working conditions in Europe: Subordinated to freedom of services?	European Journal of Industrial Relations	2010		Non. La Cour (ainsi que la Commission) serait en train de travailler en direction d'une interprétation très restrictive de la PWD (295), en arrivant à contredire les intentions de la directive (297).	Non. D'après l'auteur, les réglementations nationales en matière de travail sont fondamentales afin d'assurer une certaine perception de justice sociale, d'égalité de traitement et, plus en général, la protection des droits des travailleurs. Le droit communautaire et notamment la CJE seraient en train de remettre en question les législations nationales (293). l'auteur souligne l'importance des négociations collectives pour assurer une justice sociale et non pas un droit du travail tracé seulement par les institutions étatiques (305)
	Laval	European Journal of Industrial Relations	2010	Non. La jurisprudence Laval est considérée restrictive par rapport à la négociation collective (302)		
	Finalarte	European Journal of Industrial Relations	2010	Oui. C'est un arrêt intéressant même parce que la PWD n'était pas en vigueur à l'époque. La CJE s'est prononcée en faveur de la participation travailleurs détachés au fond des vacances, car cela constitue un avantage pour eux (301)		
	Arblade	European Journal of Industrial Relations	2010	Oui. La CJE a statué que la protection des travailleurs peut être considérée un intérêt général (301). Interprétation différente PWD --> des standards plus élevés pouvaient être appliqués (299)		
	Rush Portuguesa	European Journal of Industrial Relations	2010	Oui. Interprétation différente PWD--> des standards plus élevés pouvaient être appliqués (299)		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Engle	A Viking We Will Go! Neo-Corporatism and Social Europe	German Law Journal	2010	Viking et Laval. Oui. L'auteur soutient que la libéralisation des marchés, y compris celui du travail, mènent à un bien-être accru pour tout le monde (634s). Pour lui les cas Viking et Laval représentent l'affirmation d'un neo-corporatisme au niveau européen (637) et elles visent à créer des meilleures conditions de travail pour tous les européens (640). Aussi référence à Ruffert (640)	Non. L'auteur parle clairement de stratégie voire de manipulation par la CJE, qui prendrait ces décisions sur la base d'une planification ex-ante qui serait ensuite justifiée par des argumentations juridiques (648).	Même si c'est pas si explicite (et cela est probablement à attribuer au fait que l'auteur se prononce en faveur des décisions prises) on a de la peine à remarquer une légitimité de la Cour. Le rôle n'est pas remis en discussion mais la CJE est qualifiée de "politisée" et promotrice d'une approche neo-corporatiste (643). Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion mais les "accuses" de partialité sont importantes dans ce cas.
Lecomte	UN AUTRE VIKING DANS LE PRÉTOIRE Commentaire sous CJ, 3F c. Commission des Communautés européennes, 9 juillet 2009, C-319/07 P	Revue internationale de droit économique	2010	3F. Oui. D'après l'auteur dans ce cas la Cour a traité avec la plus grande diligence l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission en offrant donc la possibilité aux représentants syndicaux d'exercer une certaine influence. En outre, il y a la nouvelle mention de l'article 151 TFUE (important pour la politique de l'emploi) (297s)	L'auteur souligne l'influence exercée par la CEDH que, après Viking et Laval, a rendu plusieurs arrêts en faveur de la défense de droit de grève et de la négociation collective (320s). Oui, soit par rapport au traitement de l'exception d'irrecevabilité (297), soit par rapport à l'inclusion et interprétation de l'art. 151 (312ss).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
Lenaerts et Gutteriez-Fons	The Constitutional Allocation of Powers and General Principles of Law	Common Market Law Review	2010	Viking et Laval. Oui. Absence de critique	Oui. Les auteurs reconnaissant que la Cour a une marge d'appréciation, notamment par rapport aux principes généraux du droit communautaire et des droits des États membres. Toutefois, ils n'attribuent pas à la Cour un rôle "politique", en affirmant que son marge d'appréciation est géré par des considérations juridiques.(1668)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Les auteurs soutiennent au contraire que le rôle de la Cour permet de développer un dialogue dialectique avec les Cours et, plus en général, les acteurs nationaux, en créant ainsi a "EU's living constitution" (1669).
Lianos	Shifting Narratives in the European Internal Market- Efficient Restrictions of Trade and the Nature of Economic Integration	EBLR	2010	Pas d'opinion exprimée	Plutôt oui. Sans se référer à une volonté de la Cour de favoriser les libertés fondamentales, il indique que le Traité de Lisbonne e la référence à la Charte pourraient changer le test de proportionnalité. Cela signifie que pour l'auteur la Cour est quand-même plutôt dépendant des instruments juridiques (745). En plus, l'auteur paraît attribuer la prééminence des libertés fondamentales sur les droits sociaux à la "construction légale européenne" et non pas à l'activité de la Cour	Oui. Le rôle de la Cour ne paraît être remis en question même si l'auteur se réfère à des instruments législatifs qui pourrait changer l'attitude de la Cour. En effet, il paraît que l'auteur attribue à ces instruments législatifs la détermination de l'attitude de la Cour.
Mathisen	Consistency and Coherence as Conditions for Justification of Member States Measures Restricting Free Movement.	Common Market Law Review	2010	Malgré la publication de l'article a été en 2010, il n'y a pas de mention de l'arrêt Laval. Les arrêts précédentes sont mentionnés pour rassurer sur le fait que la Cour se préoccupe de ne pas interférer avec le droit national. Toutefois pour l'auteur il s'agirait d'une permission de mesures protectionnistes.	Oui. L'auteur remarque le fait si la Cour, outre que la proportionnalité a ajouté des nouveaux critères d'évaluation (coherence and consistency). Pour l'auteur il ne faut pas forcément croire que ces critères soient de portée générale. Néanmoins il les retient utiles afin d'éviter des mesures protectionnistes par les États membre (1047s)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
	Finalarte	Common Market Law Review	2010	Oui. Dans cet arrêt la Cour a laissé bcp de marge au juge national en secondant les intentions protectionnistes des États membres (1036)		
	Portugaia construoos	Common Market Law Review	2010	Oui. Dans cet arrêt la Cour a laissé bcp de marge au juge national en secondant les intentions protectionnistes des États membres (1036)		
	Wolff & Müller	Common Market Law Review	2010	Oui. Dans cet arrêt la Cour a laissé bcp de marge au juge national en secondant les intentions protectionnistes des États membres (1036). C'est un post-PWD case.		
Meerten et Starink	Impediments to an Internal Market for Institutions for Occupational Retirement Provisions	European Company Law	2010	271/08. Oui, les auteurs sont en faveur d'une europeanisation des pensions, en soutenant que cela est désormais inclus dans les compétences de la Communauté. (246)	Oui. La confiance dans la procédure judiciaire n'est pas questionnée	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Scharpf	The asymmetry of European integration, or why the EU cannot be a 'social market economy'	Socio-Economic Review	2010	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non	Plutôt oui. L'auteur affirme que la directive 96/71 n'empêche pas à la Cour de faire valoir la liberté de prestation de services, c'est-à-dire que cet instrument juridique n'arrive pas à limiter la Cour (227; 229). De l'autre côté et plus en général, la Cour soutient que difficilement la Cour pourrait corriger la direction que l'intégration européenne a pris. Il souligne que les Cours doivent justifier leurs décisions à travers des critères qui, même si ne peuvent pas être déduits de la loi, doivent être décidés et ensuite appliqués de manière générale. Or, dans un contexte tel que celui communautaire, l'hétérogénéité comporte que l'application des mêmes critères comporte des conséquences très différentes pour chaque État membre (240).	Non. L'auteur propose soit de créer une protection effective des droits sociaux au niveau européen, en augmentant la mobilisation politique (mais il serait difficile de trouver un accord), soit de défendre la compétence des États membres dans le domaine des droits sociaux (239s). Tout cette discrétion laissée à la Cour dans le processus d'intégration crée un manque de légitimité démocratique (243). Le Conseil devrait pouvoir réviser la décision de la Cour (243) --> renforcement de la sphère intergouvernementale.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Shuibhne	Settling Dust? Reflections on the Judgments in Viking and Laval	EBLR	2010	Viking et Laval. Référence aussi à Ruffert et Luxembourg en tant qu'un "endoucisement" de la jurisprudence Laval. Non. L'auteur soutient que la Cour aurait pu avoir une approche différente (même si sa décisions est parfaitement justifiable du point de vue juridique) en attribuant plus d'importance aux droits sociaux (701) --> Approche moins stricte à la justification/proportionnalité.	Oui. Pour l'auteur il n y a rien de surprenant dans les décisions de la Cour du point de vue juridique, même si d'après lui la CJE a manqué une opportunité pour faire face aux défis posés par la libre circulation (682). L'analyse basée sur la justification/proportionnalité laissait quand-même l'espace pour des alternatives (685). Les jugements étaient prévisibles et rationales quand-même (685). Coherence avec le droit qui concerne la libre circulation--> si la Cour avait statué différemment, l'approche juridique à la libre circulation aura été altéré (688). Par rapport à l'interprétation de la directive 96/71, la Cour a effectuée un choix en faveur de la libre prestation des services par rapport aux droits des travailleurs, mais il s'est agit d'un choix conforme à la volonté du législateur (694)	Non. D'après l'auteur la Cour est trop déterminante dans le scénario communautaire--> elle n'est pas une institution promotrice d'objectifs partagés. Il propose une participation majeure des États membres et du PE (702s).
	Finalarte	EBLR	2010	La Cour a considéré que les travailleurs détachés ne sont pas complètement soumis au régime de protection des travailleurs au niveau européen--> Non, car d'après l'auteur ils sont traités comme tout autre facteur de production		
Syrpis	Should the EU be Attempting to Harmonise National Systems of Labour Law?	EBLR	2010	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. Pour l'auteur les décisions de la CJE sortissent l'effet de réduire les standards de travail dans les vieux États membres (158)	Non. L'auteur critique l'interprétation de la directive 96/71 effectuée par la Cour dans les cas Laval et suivants, qui serait très stricte. Dans les cas qui ont faits suite à Laval, l'auteur parle d'une interprétation qui a privé des articles de la directive de tout contenu significatif (158).	Non. L'auteur souhaite une intervention plus significative des pouvoirs législatifs et d'autres acteurs afin de pousser la Cour a changer son attitude (159s).
Warneck	What is the political temperature after the Laval and Viking judgments?	Transfer:European Review of Labour and Research	2010	Viking, Laval, Ruffert, et Lux. Non	Non. Une grande responsabilité pour la Cour peut être identifiée. L'auteur affirme qu'elle détruit le balancement entre droits fondamentaux et libertés fondamentales (565)	Non, l'auteur souligne que la Cour détruit le balancement entre libertés et droits fondamentaux, en identifiant aussi une responsabilité pour le législateur qui règle les questions sociales à travers des instruments de "soft law" que la Cour peut très bien by-passer (565).
Watt	LA FONCTION ÉCONOMIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	Revue internationale de droit économique	2010	Non. Pour l'auteur Viking et Laval sont des bons exemples de comment la loi arrive à s'approprier de la volonté, en y échappant (111)	Pas assez d'éléments pour le déterminer. Mais pour l'auteur le responsable serait le droit en soi qui mène ensuite les Cours, à favoriser de plus en plus les dynamiques de Marché (113)	Pas assez d'éléments pour le déterminer
	Ruffert Case	Common Market Law Review	2010	Oui. Absence de critique par rapport à la décision	Oui. La Cour reconnaît tout simplement la suprématie du droit communautaire, à travers le balancement entre libertés fondamentales et droits sociaux qui est prévu par sa jurisprudence et est une conséquence du droit communautaire (554)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Höpner et Schäfer	A New Phase of European Integration: Organised Capitalisms in Post-Ricardian Europe	West European Politics	2010	Viking, Laval et Ruffert. Non.	Non. La CJE, avec la Commission, est identifiée en tant que promotrice du Marché intérieur et du libéralisme (344). Les auteurs parlent d'une interprétation surprenante de la directive 96/71 par la CJE ainsi que du fait que la Cour aurait annulé les effets du compromis politique concernant la directive sur les services, en restaurant le "country-of-origin principle" (354s)	Non. Selon les auteurs le "sit-of-management principle" affirmé par la CJE constitue une violation du droit communautaire (358). La CJE est considéré un acteur, avec la Commission, qui cherche d'échapper au contrôle des États membres volontairement (348s). En plus la CJE est perçue en tant qu'un acteur qui a le pouvoir et la volonté de remettre en question les décisions atteintes à travers le processus politique.
	Finalarte	West European Politics	2010	Non. D'après les auteurs même dans cet arrêt, rendu avant l'entrée en vigueur de la directive sur les services, la CJE avait déjà statué que le droit nationales peut être considéré en tant qu'une interférence avec la liberté de prestation de services		
Meyer	Ruffert v. Land Niedersachsen: The ECJ's Departure from Traditional European Socialism	Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review	2010	Ruffert. Non, d'après l'auteur la récente jurisprudence de la Cour met en péril les droits des travailleurs (273).	Non. La Cour est qualifiée de supporteur du libre-marché (287) et l'auteur remarque une incohérence avec la jurisprudence antérieure (290). Toutefois, il faut souligner que de l'autre côté, l'auteur soutient que les décisions de la Cour soient en ligne avec le but économique original de l'UE (291)	Le rôle de la Cour en soit n'est pas remis en question, mais plutôt celui de l'UE en général. En réalité le rôle de la Cour serait parfaitement cohérent avec le but de l'UE qui est celui de construire une économie de libre marché (301).
	Portugaia construoos	Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review	2010	Oui, l'auteur souligne que dans cet arrêt, la Cour s'était prononcée en faveur de l'application des salaires et conditions de travail établies dans les conventions collectives (290)		

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Hervey	'Adjudicating in the Shadow of the Informal Settlement?': The European Court of Justice, 'new governance' and social welfare	Current Legal Problems	2010	Viking, Laval et Ruffert. Non. L'auteur souligne que les décisions de la CJE ne tiennent pas compte du fait que les travailleurs ne sont pas autant mobiles que les capitaux (28)	Le vrai problème paraît être le droit de l'UE, qui donne la priorité aux aspects économiques. Toutefois l'auteur attribue à la Cour un rôle important dans la formation de ce droit (6)	Plutôt oui. Même si l'auteur paraît critiquer le fait que la Cour est la seule institution qui puisse décider de la proportionnalité entre libertés fondamentales et droits sociaux (6s), il ne propose pas de limiter son rôle mais de réaliser un modèle hybride qui devrait concerner le droit du travail au niveau européen et qui prévoit une interaction entre les Cours et les nouvelles méthodes de gouvernance (EES, OMC). Les Cours de cette manière pourraient avoir une approche moins stricte, en tenant compte dans leur interprétation des principes statué au niveau de gouvernance, bien qu'en n'étant pas obligée à en tenir compte (44)
	Finalarte	Current Legal Problems	2010	Oui. L'auteur souligne que cet arrêt concerne déjà une situation dans laquelle la vieille Europe se sent menacée par les travailleurs des nouveaux États		
	Mazzoleni	Current Legal Problems	2010	Oui. L'auteur souligne la différence entre Finalarte et Mazzoleni et Laval ecc..., car les premiers concernaient le respect de mesures de sécurité imposées par les États membre--> reconnaissance de la compétence des États membres et négation de l'existence du social dumping (26).		
Ronnmar	Laval returns to Sweden: The Final Judgment of the Swedish Labour Court and Swedish Legislative Reforms	Industrial Law Journal	2010	Référence aussi à Viking, Ruffert, Luxembourg. L'auteur ici conteste plutôt la décision de la Labour Court nationale d'attribuer à Laval le droit à un dédommagement payé par les syndicats impliqués	Ici c'est plutôt la décision de la Labour Court nationale à être contestée. L'auteur soutient qu'il n'y a pas de précédent dans la jurisprudence de la CJE qui soutient qu'un privé doit payer un dédommagement. Elle n'a pas considéré non plus tout la jurisprudence de la CJE qui favorise la solidarité et les droits sociaux, en ce focalisant sur celle concernant le Marché intérieur	Non. L'auteur souhaite une majeure prise en considération de la jurisprudence de la CEDH par rapport à la liberté d'association et une révision de la directive 96/71 (afin d'empêcher à la Cour de prendre encore ce type de décisions) --> soit par rapport à la CJE soit par rapport au Cours nationales sous l'influence du droit communautaire.
Sabel et Gerstenberg	Constitutionalising an Overlapping Consensus: The ECJ and the Emergence of a Coordinate Constitutional Order	European Law Journal	2010	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Oui. Il y a du moins une absence de critique car les auteurs soutiennent que les décisions Laval et Co. Ne paraient pas être un attaque aux négociations collectives (538)	Oui. La procédure judiciaire est commentée mais l'auteur ne considère pas que la Cour agit au delà des critères juridiques.	Oui. L'auteur soutient que l'interaction entre CJE, ECHR, États membres, et autres Tribunaux internationales soit le moyen le meilleur pour développer un constitutionalisme au niveau européen (il reprend aussi le principe de constitutional tolerance de Weiler) qui contribuent à sa formation en négociant et en établissant un dialogue dialectique. Toutefois pour l'auteur, cette situation s'est déjà réalisée et donc le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion (511).
Menz	Are you being served? Europeanizing and re-regulating the single market in services	Journal of European Public Policy	2010	Laval et Ruffert. Non, d'après l'auteur une telle jurisprudence au niveau européen crée les conditions pour le dumping social et salarial en mettant en discussion la souveraineté nationale	Non. L'auteur ne se réfère pas trop aux instruments juridiques et il paraît de qualifier la Cour de responsable de ces jugements, en parlant d'interprétation donnée par la Cour ecc...	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question, mais il n'y a pas non plus des références directes à la perception de sa légitimité.
Butler	Marginalising the objective justification defence in retirement cases?	International Journal of Law and Management	2011	Pas d'opinion exprimée	Plutôt oui. L'auteur souligne des aspects positifs relatifs à la jurisprudence de la Cour, mais aussi des incohérences et ambiguïtés. Toutefois, il souligne que la Cour adopte le critère de la "justification objective" (384s)	Non. L'auteur souligne l'importance du rôle des syndicats et des partenaires sociaux dans la réorientation de l'approche de la Cour. D'après lui, ces acteurs pourraient exercer une influence sur la Cour de façon qu'elle s'éloigne de la pure "justification objective". Toutefois le rôle de la Cour n'est pas formellement remis en question (385)
	Commission v. Germany 271/08	International Journal of Law and Management	2011	Non. Dans cet arrêt la CJE a accordé bcp d'autonomie aux partenaires sociaux. Toutefois l'auteur critique le fait que la CJE adopte une approche trop généraliste en laissant trop de discrétion au contexte nationale. Il paraît donc être en faveur pour une majeure protection des droits sociaux centralisée au niveau européen (383)		
Kilpatrick	Internal Market Architecture and the Accommodation of Labour Rights: as Good as it Gets?	EUI Working Papers	2011	Pas d'opinion exprimée	D'après l'auteur la Cour joue un rôle fondamentale dans l'interprétation de la législation des services à la lumière des Traités (2)	Non. L'auteur souhaite une intervention du législateur, qui ne codifie pas la jurisprudence de la Cour, mais qui évalue le problème d'un point de vue politique et en prenant en considération les différents enjeux (19s).
	Laval, Ruffert, Luxembourg	EUI Working Papers	2011	Non.		
Lillie et Sippola	National unions and transnational workers: the case of Oikiluoto 3, Finland	Work, Employment & Society	2011	Laval. Non. Les auteurs soutiennent qu'une telle jurisprudence (Laval...) empêche aux États de garantir de standards minimales de travail et se focalise sur les limitations qui cela cause aux actions des syndicats. Références indirectes aussi à Viking, Ruffert 271/08. Oui, d'après les auteurs une libre circulation des services dans le cadre des pensions sortirait des effets positifs en termes de bénéfices (30; 40).	Non. Critique de la législation et régulation de l'UE --> «commodification» des travailleurs. Toutefois, par rapport à cet aspect la CJE aurait un rôle déterminant, en ayant réinterprété la directive 96/71 en faveur du Marché, lorsque le but était celui de protéger les travailleurs.	Oui. Il faut quand-même souligner que l'article ne se focalise pas principalement sur la CJE en soi, mais plutôt sur l'impact que l'europeanisation produit sur le contexte national, en empêchant aux syndicats d'agir.
Meerten et Starink	Cross-Borders Obstacles and Solutions for Pan-European Pensions	EC Tax Review	2011		Oui. La confiance dans la procédure suivie par la Cour n'est pas remise en question.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Auteur	Titre	Revue	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence remise en question rôle Cour
Peruzzi	Autonomy in European Social Dialogue	International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations	2011	Viking et Laval. Non (8)	Non. L'auteur ne se réfère pas à la Cour en tant que promotrice d'intérêts relatifs au Marché Intérieur. Néanmoins, il souligne qu'elle aura eu des alternatives par rapport à Viking et Laval qui auraient été meilleures (10s)	Non. L'auteur souligne la nécessité d'adopter des instruments juridiques, afin de protéger les droits sociaux, notamment le droit de grève, de l'évolution jurisprudentielle de la Cour. Pour lui le statut contraignant de la Charte et l'accès à la CEDH ne seraient pas suffisant., il propose de modifier l'article 153.5 TFUE qui prévoit que le droit de grève soit exclu du droit communautaire--> en protégeant le droit de grève lorsqu'il est transnationale (9s).
Bernitz et Reich	Laval judgment and national courts	Common Market Law Review	2011	Laval. Oui. Les auteurs se prononcent en faveur de l'assurance de la liberté de mouvement. Il se prononce aussi en faveur par rapport au fait d'avoir attribué les dépenses du procès au syndicat--> nouvelle tendance dans la jurisprudence de la Cour	Non. Les auteurs reconnaissent que la Cour a une marge d'appréciation, ainsi que le fait que par rapport au cas, il n'y avait pas de précédent clair--> marge de manœuvre pour la Cour mais pas perçue comme un problème	Oui. Le rôle et les pouvoirs de la Cour ne sont pas remis en question. Au contraire, les auteurs souhaitent que la Cour puisse contribuer au processus d'europeanisation et convergence des législations.
Kelemen	The Political Foundations of Judicial Independence in the European Union	Paper prepared for presentation at the European Union Studies Association Biennial Convention, Boston, MA, March 3-5, 2011.	2011	L'auteur ne s'exprime pas sur cet aspect.	Oui. L'auteur souligne que la Cour paraît être indépendante de l'influence que d'autres acteurs pourraient exercer sur elle (1) et sur ces décisions et souligne que cela mène à des hauts degrés de confiance du public envers cette institution (8). Cela a été démontré en prenant en compte les variations de légitimité de la CJE dans les vieux États membres directement intéressés par les arrêts Viking, Laval et Rüffert (8). L'auteur qualifie de positif que la Cour ait une certaine autonomie par rapport aux pouvoirs politiques et l'activité législative et qu'elle soit soutenue par une légitimité du public (3).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en discussion et l'auteur souligne que cette institution a un large soutien du public.
Syrpis	Reconciling Economic Freedoms and Social Rights—The Potential of Commission v Germany (Case C-271/08, Judgment of 15 July 2010)	Industrial Law Journal	2011	271/08. D'après l'auteur, dans cet arrêt la Cour a choisi une approche différente que dans la Laval saga par rapport au balancing test--> la CJE n'aurait pas seulement vérifié si les objectifs sociaux de l'État membre peuvent être "insérés" dans le cadre de la libre prestation des services mais aussi le contraire (224)--> plus de réciprocité dans l'adaptation. Peut être considéré comme une conséquence du Traité de Lisbonne (225). D'après l'auteur l'accès de l'UE à l'ECHR pourrait mener à un renversement du test de proportionnalité (227)	Oui. L'auteur se réfère à la jurisprudence de la Cour sans remettre en question la légitimité de la procédure. En outre, le fait qu'il cite des instruments juridiques en tant que facteurs qui pourraient affecter le raisonnement de la CJE de manière remarquable laisse croire que l'auteur estime que la Cour se base surtout sur le droit dans sa prise de décision	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Morano et Andreadakis	Reflections on the Architecture of the EU after the Treaty of Lisbon: The European Judicial Approach to Fundamental Rights	European Law Journal	2011	Impact du Traité de Lisbonne (et caractère contraignant de la Charte) et de la future adhésion de l'UE à l'ECHR en tant que facteur d'influence sur la jurisprudence de la CJE (595). Pas de mention des cas Laval et Viking même si l'article est publié en 2011.	Oui. D'après les auteurs la CJE a été très active dans le processus d'intégration. Dans leur perspective cet aspect est positif et ils soutiennent que la Charte pourrait donner à la Cour sur la base de laquelle elle pourrait avancer l'intégration au-delà des buts économiques (596)	Pas assez d'éléments pour le déterminer
	Commission v. Germany 271/08	European Law Journal	2011	Absence de critique mais aussi de référence au cas concret (l'arrêt est mobilisé pour soutenir l'argument d'après lequel la CJE fait bcp de recours à la Charte dans sa jurisprudence)		
Kuipers et Migliorini	Qu'est-ce que sont les lois de police?	European Review of Private Law	2011	Arblade et Mazzoleni: dans la deuxième décision la CJE a établi une sorte de compétence communautaire (199). Absence de critique	Oui. D'après l'auteur la CJE est l'acteur le plus indiqué afin d'éclaircir la loi, lorsqu'elle n'est pas claire en soi (207)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire l'auteur en souligne l'importance (207).

Annexe 3: analyse des articles de presse

<i>Analyse des articles de presse</i>					
Titre	Publication	Date	Support spécifique ¹	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Prestation de services ou trafic de main d'oeuvre La délicate circulation des travailleurs portugais	Le Monde	19-apr-90	L'article porte sur l'arrêt Rush Portuguesa. L'auteur affirme que la CJE a statué que le détachement des travailleurs est possible mais aux conditions de travail de l'État hôte. Le support spécifique est partiel. L'auteur souligne que cela peut donner lieu à un trafic de main d'oeuvre mais il apprécie le fait que la Cour a reconnu le problème	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire même si l'auteur paraît reconnaître que la CJE à une certaine marge d'appréciation.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Plutôt il paraît que l'auteur reconnaît qu'elle cherche à résoudre un problème qui découle du droit communautaire.
Britain may backtrack on boosting court power	Guardian	21-giu-90	CJE. L'article porte sur le fait qu'à l'avenir la Cour pourrait décider sur la suspension d'actes parlementaires en GB	Oui. L'auteur se prononce en faveur des actions et de la jurisprudence de la Cour, qui auraient sorti des effets favorables par rapport aux droits des travailleurs et d'autres domaines	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur paraît être favorable à un élargissement de ces compétences.
Sécurité sociale: le monopole de certains organismes n'est pas contraire aux principes européens	Echos	13-apr-93	CJE. L'article porte sur des arrêts de la CJE dans lesquelles elle a statué que les travailleurs indépendants peuvent s'affilier à une assurance sociale privé au nom de la libre concurrence. Non, pour l'auteur cette décision remet en cause la solidarité sociale nationale	Non, pour l'auteur les assurances sociales ne doivent pas être considérées comme des entreprises, même à la lumière du Traité.	Non. Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question mais en affirmant les périls pour la solidarité sociale nationale l'auteur laisse entendre que certaines compétences devraient être laissées à la sphère nationale.
Nouvelles complications pour la ratification britannique de Maastricht	Echos	06-mag-93	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la ratification du Traité de Maastricht et notamment sur les problèmes relatifs à la ratification de la GB en considération du "volet" social	L'auteur ne s'exprime pas sur la question mais il souligne l'intention des syndicats britanniques de demander à la Cour une extension aux travailleurs britanniques des droits desquels jouissent les autres travailleurs européens (CJE perçue en tant que promotrice des droits des travailleurs)	L'auteur ne s'exprime pas sur la question.
REPERES EMPLOI Un décret limite la " concurrence déloyale " des entreprises étrangères qui détachent des salariés en France	Le Monde	14-lug-94	L'article porte sur l'adoption d'un décret en droit français, concernant l'application aux travailleurs détachés des mêmes conditions des travailleurs nationaux, prévues par les conventions collectives. Cela d'après l'auteur permettrait de combler un vide qui avait permis à la CJE de donner raison à Rush Portuguesa qui employait des travailleurs portugais en F dans le cadre de la libre prestation des services	Pas d'opinion exprimée	Non. L'auteur paraît avoir une attitude positive par rapport au décret qui devrait limiter la marge d'appréciation de la Cour.
Salariés étrangers détachés en France: approbation unanime des nouvelles règles	Echos	18-lug-94	Oui. L'auteur n'est pas contraire à l'arrêt Rush Portuguesa.	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

¹ Le support spécifique a été déterminé seulement à l'égard des arrêts de la CJE.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
BRITISH FIRMS BACKING EU SOCIAL LAW; Sir Leon Brittan: making a pre -emptive strike	Guardian	05-lug-96	Droits sociaux fondamentaux. L'article souligne que, malgré l'opt-out de la GB par rapport au chapitre social (du Traité de Maastricht) pas mal d'entreprises ont décidé de s'y conformer surtout par rapport à la consultation des travailleurs. L'auteur ne se prononce pas directement sur la question, mais paraît partager cet argument	Oui. Encore une fois l'auteur ne se prononce pas explicitement sur la question, mais il souligne que en GB il y a des oppositions à la tendance du gouvernement à vouloir limiter les pouvoirs de la CJE, qui est présentée en tant que promotrice des droits des travailleurs et de la qualité de l'eau qu'un GB devrait encore être améliorée	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Des arguments en faveur de la limitation de ses pouvoirs sont présentés aussi, mais les autres paraient prévaloir et sont présentées en début et fin d'article.
Accueil de cadres étrangers: un statut toujours complexe	Echos	30-gen-97	Oui. Rush Portuguesa permet d'appliquer les règles sociales de l'État hôte en évitant ainsi le dumping social. Aussi mention de la directive 96/71 en tant qu'instrument de protection des travailleurs. L'article porte sur l'approbation de textes juridiques en F en vue de cette décision qui permet de protéger du dumping social dans le cadre de la libre prestation des services	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
COURT RULING BLOW FOR CONTRACT STAFF	Guardian	15-mar-97	CJE. L'article porte sur un changement dans la jurisprudence de la CJE concernant une mineure protection des travailleurs en cas de transfert d'entreprise	Non. L'article souligne le changement radicale dans la jurisprudence de la Cour avec cette décision, même s'il n'y a pas de critique négative par rapport à la procédure judiciaire	Non. Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question mais l'auteur souligne que les représentants soit des travailleurs soit des employeurs vont ouvrir des discussion avec le Ministère du Marché et de l'Industrie pour évaluer l'impact qui cela pourrait avoir en GB et trouver éventuellement des solutions
"Réinventer les cahiers de doléances". Un appel à faire avancer l'Europe sociale est lancé	Libération	25-mar-97	Droits sociaux fondamentaux. Cet article porte sur la nécessité de faire avancer l'Europe sociale. L'auteur fait mention d'une déclaration élaborée par des parlementaires du PE et des associations qui s'est prononcée en ce sens, en particulier en affirmant la nécessité de assurer les droits fondamentaux y compris les droits sociaux. Mention de la charte des droits des travailleurs.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Au contraire, l'auteur souligne, par rapport à la déclaration sur l'avancement de l'Europe sociale, qu'il s'agit aussi de permettre à la CJE d'appliquer la CEDH. Donc pour lui c'est le rôle de la législation à être primaire	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question. Au contraire, pour l'auteur elle devrait pouvoir aussi statuer sur les droits fondamentaux.
Un socle commun a minima	Le Monde	16-apr-97	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur l'évolution des droits sociaux, et notamment du droit du travail dans la CE et puis dans l'UE.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Les décisions de la CJE sont décrites sans critique, en tant que la conséquence naturelle de la législation. Par rapport à cette dernière, l'auteur à une considération positive, en soulignant les progrès effectué et le fait que les États membres soient obligés à améliorer les conditions de travail en s'adaptant au droit communautaire. De toute façon, l'auteur soutient qu'on pourrait faire encore mieux et que l'UE favorise les politiques libérales par rapport à celles sociales.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Ce qu'en dit la loi	Libération	16-apr-98	Rush. Oui. L'article porte sur l'application aux entreprises étrangères établies en F des mêmes conditions appliquées aux entreprises françaises. L'arrêt Rush Portuguesa est aussi mentionnée	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'arrêt Rush Portuguesa est mentionnée en tant que justificatrice de la ligne adoptée par la F envers les entreprises étrangères.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Dictature de la concurrence	Le Monde diplomatique	01-mag-98	Législation. L'article porte sur le droit communautaire de la concurrence qui, d'après l'auteur, mènerait à un asservissement aux logiques de marché	Non. D'après l'auteur la CJE est une institution qui opère hors de tout contrôle démocratique et qui conduit l'Europe vers un modèle de "société de marché"	Non. La CJE est accusée par l'auteur d'opérer à l'abri du contrôle démocratique et en produisant du droit favorable aux logiques de marché
LABOUR RIGHTS: COMMISSION PLANS TO BOOST WORKER PROTECTION	Europolitics	01-lug-98	Rush et Arblade. Oui. L'article porte sur des mesures adoptées par la Commission dans le but de renforcer les droits des travailleurs. Notamment, par rapport aux travailleurs détachés, l'auteur souligne que la législation s'adaptera à la jurisprudence de la CJE qui prévoit qu'aux travailleurs détachés soient accordés les mêmes protections des travailleurs nationales	Oui. L'auteur attribue qualifie de positif le fait que la législation s'adapte à la jurisprudence de la Cour, qui est donc prises en tant que modèle.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Ce juge méconnu de Luxembourg	Le Monde diplomatique	01-mag-99	CJE. L'article porte sur le rôle de la CJE dans l'UE, en partant d'un arrêt qui a concerné la destruction de produits agricole étrangers importés en F par des agriculteurs français.	Oui D'après l'auteur la CJE aurait utiliser sa compétences pour devenir une sorte de législateur et pour faire prendre à l'UE une direction très libérale. Toutefois l'auteur ne qualifie pas la CJE de faire de la politique mais, lors de vide dans les textes législatifs, elle s'inspire à la logique des Traités, qui est libérale. L'auteur soutient en outre que la CJE s'est aussi montré très "active" pas seulement dans l'application des libertés fondamentales mais aussi des droits sociaux. Il souligne que la CJE est indépendante des pouvoirs étatiques et que ces pouvoirs marqués rendent l'Europe une construction plutôt juridique. Il avance aussi l'hypothèses que les vides législatifs pourraient être laissé exprès pour laisser à la CJE la tâches de statuer sur des questions impopulaires	Non. D'après l'auteur la CJE joue un rôle fondamental dans le développement du droit communautaire en en sens libéral et puis aussi par rapport à l'imposition du droit communautaire sur le droit des États membres. L'auteur souligne le fait que la CJE échappe du contrôle démocratique.
FREEDOM TO PROVIDE SERVICES: EU COURT RULES AGAINST BELGIAN RED TAPE FOR DEPLOYED WORKERS	Europolitics	01-dic-99	L'article concerne l'arrêt Arblade et notamment l'établissement du principe d'après lequel une entreprise qui détache des travailleurs ne doit pas appliquer la réglementation sociale du pays hôtes si une protection des travailleurs équivalente est déjà garantie par l'État d'origine. Pas d'opinion exprimée.	Oui. Absence de critique et approche "légaliste" à l'explication de la décision de la Cour.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
SOCIAL POLICY: COURT CLARIFIES SOCIAL SECURITY LAW FOR POSTED WORKERS	Europolitics	16-feb-00	CJE. Cet article porte sur le jugement Fitzwilliam, dans lequel la Cour a affirmé le droit des travailleurs détachés de rester affiliés au système de sécurité sociale de l'État d'origine de l'entreprise pour laquelle ils travaillent	Absence de critique. Toutefois, l'auteur se base surtout sur la législation communautaire afin d'expliquer la décision. Donc, cela nous laisse supposer qu'il n'attribue pas à la Cour un rôle fondamental	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS: CONVENTION ALLOWS FURTHER TIME TO CONCLUDE CHARTER	Europolitics	07-giu-00	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, par rapport à laquelle l'auteur exprime un jugement positif. L'auteur souligne que la possibilité de rendre ces droits justiciables renforcera les pouvoirs de la CJE et cela est qualifié de manière positive car permettrait de mieux agir contre les États qui ne respectent pas ces droits.	Oui. Absence de critique même si l'auteur souligne que parfois il y a des différences entre les interprétations de la CJE et de la CEDH par rapport aux droits fondamentaux. Néanmoins, l'auteur soutient que l'établissement d'une coopération entre les deux devrait résoudre le problème.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, les droits fondamentaux seraient indispensables à la légitimation de l'UE et l'auteur identifie la CJE en tant que la première promotrice de ces droits, qui seraient codifiée dans la Charte
Une Charte européenne, oui, mais laquelle ?	Le Monde	20-giu-00	Droits sociaux fondamentaux. Cet article porte sur la rédaction de la Charte des droits fondamentaux et sur la composition de la "Convention" chargée de la rédiger. L'auteur souligne aussi qu'ensuite il faudra évaluer si insérer la Charte dans les Traités. Il souligne que ce dernier aspect est objet de discussion car cela impliquerait que la CJE acquière la compétence de juger si les droits fondamentaux des citoyens de l'UE sont respectés à la lumière de la législation communautaire	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur se prononce enfin positivement par rapport à l'adoption de la Charte et au fait que la CJE aurait cette nouvelle compétence. Il mentionne le problème de chevauchement avec la jurisprudence de la CEDH mais il soutient que cela pourrait être résolu. En plus il souligne que la CEDH ne prévoit la protection des nouveaux droits économiques et sociaux et c'est donc surtout par rapport à ces droits que la Charte a de l'importance.
Dix semaines pour sauver la Charte européenne	Le Monde	21-set-00	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le débat concernant la rédaction de la Charte. L'auteur soutient que l'alternative entre un texte efficace en terme de substance surtout par rapport aux droits économiques et sociaux et un texte juridiquement contraignant est surpassée et qu'on risque de n'avoir ni l'un ni l'autre. L'auteur souligne qu'il y a le droit de liberté d'entreprises mais que les droits syndicaux y sont en pratique ignorés. L'auteur est positif par rapport à l'intervention de l'ETUC et d'autres acteurs sociaux qui ont mené à une révision du texte. L'auteur est président du groupe gauche humanitaire européenne au sein du PE	Oui. La CJE n'a pas un rôle centrale dans l'article. Toutefois on peut remarquer que l'auteur soutient que si le texte pourrait être appliqué par la CJE il aurait plus d'efficacité. En plus, en se focalisant bcp sur le contenu et le statut du texte, il nous fait comprendre d'attribuer un rôle principal à la législation plutôt qu'à la Cour	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
MEPS BACK INCORPORATION OF CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS IN EU TREATY	Europolitics	07-ott-00	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la discussion concernant l'inclusion de la Charte (et la manière de l'inclure) dans le Traité.	Oui. L'auteur soutient que les droits qui s'adressent aux travailleurs et qui sont contenus dans la Charte donneraient la possibilité à la CJE de les utiliser dans sa jurisprudence. Cela nous laisse supposer que pour l'auteur la Cour se base premièrement sur les instruments législatifs.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Droits fondamentaux : une nouvelle tentative	Le Monde	05-dic-00	Droits sociaux fondamentaux. L'auteur critique le fait que la Charte n'a pas été intégrée dans les Traités à Nice, en soulignant que de cette manière l'Europe élargie ne pourrait être qu'une zone de libre-échange même à la lumière du fait que les droits sociaux ont un statut très différent dans les Constitutions des États membres	Oui. La CJE n'est pas du tout centrale dans l'article. Néanmoins l'auteur se prononce positivement sur le fait que sa jurisprudence en matière sociale a été prise en compte dans la rédaction de la	Oui. La CJE n'est pas du tout centrale dans l'article mais quand-même son rôle n'est pas remis en question.
Libre concurrence et protection sociale	Le Monde	20-mar-01	CJE. L'article porte sur le rôle de la CJE dans le maintien d'une solidarité sociale dans les états membres de l'UE, surtout avec référence à la qualification des fonds de pensions (qui ne seraient pas qualifiés d'entreprise, car ils offrent un service d'intérêt général et donc ne sont pas soumis aux règles de concurrence).	Oui. L'auteur s'exprime en faveur de cette jurisprudence de la Cour, car les États membres d'après lui n'auraient pas agité ainsi.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, elle aurait un rôle important dans le maintien de la solidarité sociale.
Quel salaire pour les frontaliers ?	Le Monde	24-apr-01	Mazzoleni. Non. L'auteur se prononce en faveur de la directive 96/71 qui vise à protéger les droits des travailleurs détachés. Il reconnaît quand-même que le texte peut donner lieu à des interprétations différentes jusqu'à arriver au contraire de ce qui avait été envisagé par le législateur.	Non. L'auteur apprécie très explicitement le raisonnement juridique effectué par la CJE par rapport à ce cas mais ca à l'air d'être ironique. Enfin, l'auteur soutient que, afin de ne pas entamer le principe de libre concurrence, la CJE aurait trouvé une interprétation qui enfin permet l'application des règles de l'État d'origine et non pas de l'État d'accueil	Oui. Absence de remise en discussion du rôle de la Cour. L'auteur paraît attribuer à cette interprétation la tendance généralisée dans l'UE à vouloir garantir surtout la libre concurrence et la libre prestation des services (avec référence particulière à la Commission)
L'Union européenne offre un recours à tous ses citoyens	Le Monde	08-mag-01	Droits sociaux fondamentaux. L'auteur se prononce en faveur du système judiciaire européen qui donne un accès plus direct aux citoyens et notamment aux travailleurs à la CJE pour faire valoir leurs droits sociaux. Il s'agit d'une situation meilleure par rapport à celle qui caractérise les instruments juridiques internationaux qui ne s'adressent pas directement aux citoyens. Il fait aussi mention de la Charte des droits fondamentaux qui, même si pas contraignante, pourrait réaliser des progrès dans la protection des travailleurs.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Il paraît attribuer à la Charte un rôle important et donc on suppose que pour lui la CJE agit surtout sur la base de la législation.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur apprécie le fait que la justice européenne soit directement accessible pour les citoyens.
SOCIAL POLICY: POSTED WORKERS DESERVE MINIMUM WAGE, SAYS COURT	Europolitics	06-gen-02	L'article concerne notamment l'arrêt Portugaia. La similarité avec Finalarte est soulignée par l'auteur. L'auteur n'exprime pas d'opinion.	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
FREE MOVEMENT OF SERVICES: GERMANY IN THE DOCK FOR DISCRIMINATING AGAINST FOREIGN FIRMS	Europolitics	06-lug-02	CJE. L'article concerne un arrêt de la Cour relatif à un cas qui oppose la Commission à la D par rapport au traitement des travailleurs détachés (discrimination qui rend nul l'avantage comparatif des entreprises étrangères). Pas d'opinion exprimée par l'auteur	Oui. Absence de critique. La décision est justifiée à la lumière de la législation communautaire (directive 96/71) et la jurisprudence antérieure de la Cour.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Intérim et protectionnisme	Le Monde	15-apr-03	Législation. Mention de la directive 96/71. L'article porte sur les mesures protectionnistes que plusieurs États membres implémentent dans le cadre du détachement des travailleurs et qui, l'auteur souligne, constituent des violations de la libre prestation de services.	Oui. L'auteur souligne les problèmes créés par la prééminence des 4 libertés (notamment la libre prestation de services) sur les droits sociaux, qui se retrouve aussi dans les jugements de la CJE, que pourtant ne paraît pas être considérée responsable.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur se focalise sur des possibles solutions législatives, auxquels on estime qu'il considère que la Cour s'adaptera. Il propose une harmonisation de la loi concernant les droits sociaux des travailleurs
Contentieux communautaire : premiers aperçus d'une réforme annoncée	Echos	30-giu-03	CJE. L'article porte sur l'impacte du Traité de Nice sur le rôle de la CJE	Non. L'auteur souligne l'activisme de la Cour dans l'évolution du droit communautaire (surtout grâce à l'instrument du renvoi préjudiciel) et au fait que cette possibilité permet de favoriser les intérêts privés des entreprises (même à la lumière du droit primaire mais en tout cas pour l'auteur il y a aussi un rôle actif de la Cour)	Non. L'auteur salue la réforme introduite par le Traité de Nice. "Se profile ainsi un ordre juridictionnel communautaire à trois étages, assurant aux justiciables la garantie du double degré de juridiction ressemblant de plus en plus aux ordres juridictionnels nationaux et conforme aux principes de la CEDH."
It's time we had a say in our future; IN FOCUS: JOHN BOYD sets out why the people in Britain should be fighting for a voice on whether we sign up to the new EU constitution	Morning Star	27-ago-03	Droits sociaux fondamentaux. L'auteur critique le processus de négociations qui achèvera dans la rédaction du Traité constitutionnel. Il affirme que le processus a lieu à "portes fermées" et qui manque de démocratie. Mention de la Charte des droits fondamentaux, qui attribuerait plus de pouvoirs à la CJE.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. La CJE est simplement promotrice du but principal de l'UE, qui est celui économique, de promotion du MI.	Non. L'auteur critique le fait qu'avec le Traité constitutionnel, tous les citoyens seront soumis à la CJE, même par rapport à la protection des droits fondamentaux. Cela impliquerait d'avoir moins de droits, car le but de la CJE est celui de promouvoir l'UE et non pas les droits fondamentaux. L'auteur dénonce aussi le fait que la CEDH serait soumise à la CJE.
Voyage à l'intérieur du projet de constitution	Humanité	11-set-03	Législation. L'article porte sur la reconnaissance des services d'intérêt général dans le projet de Constitution mais de leur persistante soumission aux principes de la concurrence. L'auteur est critique par rapport à cet aspect	Plutôt non. L'auteur ne se prononce pas directement sur la question mais en soulignant que la Cour statue à huis clos, il laisse entendre que du moins le fait que les décisions peuvent être prises sur la base d'une marge d'appréciation important et qui ne sont pas donc tj prévisible outre que n'être pas transparents.	Non. L'auteur critique le fait que la CJE statue à huis clos. L'auteur propose l'établissement d'une loi qui permet de faire un pas en arrière par rapport à la libéralisation. En outre, il paraît se prononcer en faveur d'une démocratisation majeure, en soutenant la création d'un vrai "pacte social européen".
TAXATION: FOUR COUNTRIES RAPPED FOR PENSION FUND DISCRIMINATION	Europolitics	20-dic-03	Législation. L'article porte sur une opinion de la Commission concernant la discrimination des fonds de pension étrangers dans certains états membres (déduction des taxes des contributions aux fonds de pensions nationaux et pas étrangers). Cela constituerait une entrave à la libre circulation des services et à la libre circulation des travailleurs. Pas d'opinion exprimée.	Oui. La décision de la Commission est aussi justifiée à la lumière de la jurisprudence de la Cour dans ce domaine.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Le travail temporaire ballotté entre deux logiques	Le Monde	08-giu-04	Législation. L'article porte sur l'élaboration de la directive services. L'auteur souligne que cela pourrait favoriser le travail intérimaire et donc le dumping social. L'auteur soutient que le premier projet protégeait de plus contre ce problème mais que puis la GB (avec Irlande et DK) on fait pression pour le changer. Il affirme aussi que la directive 96/71 prévoit déjà qu'aux travailleurs détachés on applique le principe du pays d'origine mais avec quand-même le respect de conditions minimales dans le pays d'accueil	La CJE est a peine mentionnée, notamment par rapport à une décision qui a fait jurisprudence (la liberté de service est prioritaires sauf en cas de manque de respect des droits des travailleurs, arrêt Webb 1981). Toutefois, la référence à la jurisprudence sans critiquer mais afin de fournir une explication et un support à ses arguments, l'auteur nous fait comprendre d'avoir un certaine confiance dans la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
INTER-GOVERNMENTAL CONFERENCE: TRADE UNIONS CALL FOR MORE SOCIAL DIMENSION TO EU CONSTITUTION	Europolitics	12-giu-04	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la déclaration de l'ETUC d'après laquelle les syndicats européens pourraient ne pas supporter le projet de Constitution européenne si l'Europe "économique" serait excessivement favorisée par rapport à l'Europe "sociale"	L'auteur ne s'exprime pas directement sur la question. Toutefois, en reportant l'intention de la CJE de se refaire à la Charte des droits fondamentaux dans sa jurisprudence, il paraît de ne pas considérer la Cour en tant qu'un acteur stratégique qui favorise l'aspect économique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Le Conseil constitutionnel et la construction européenne	Echos	22-giu-04	Législation. L'article porte sur une réaction du Conseil constitutionnel français au Traité constitutionnel. En effet, il aurait décidé, par une décision du 16 juin 2004, que la transposition d'une directive ne se fera pas si estimée contraire à la Constitution nationale (car le principe de la primauté aurait été codifié pour la première fois).	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Il faut ratifier le projet de Constitution européenne	Le Monde	03-lug-04	Droits sociaux fondamentaux. Les auteurs se prononcent en faveur de la ratification du Traité constitutionnel, car il permettra d'avoir une Europe politique et sociale. Mention de la Charte des droits fondamentaux et des droits sociaux et des travailleurs qu'elle contient.	Oui. La CJE est identifiée en tant que l'institution qui veillera sur la correcte application des Traités, notamment en ce qui concerne les politiques sociales	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, les auteurs se prononcent positivement sur le fait qu'avec le Traité constitutionnel la CJE aurait plus de compétences, qui lui permettront de mieux veiller sur l'application de la politique sociale
« La Constitution européenne représente un pas en avant pour les travailleurs »	Le Monde	17-lug-04	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur l'accord de l'ETUC sur l'approbation du Traité constitutionnel et le mécontentement de Monks, secrétaire général de l'ETUC par rapport à l'opt-out de la GB sur la Charte..	Oui. Monks affirme d'être quand-même assez satisfait car il ne croit pas que la réserve de Blair puisse empêcher la CJE d'utiliser la Charte dans le cadre de sa jurisprudence. Donc il paraît attribuer un rôle fondamental à la législation	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
SERVICES: GERMAN LAWYERS REJECT BOLKESTEIN DIRECTIVE'S COUNTRY-OF-ORIGIN PRINCIPLE	Europolitics	24-lug-04	Législation. L'article concerne le désaccord par rapport à l'application du principe du pays d'origine à la catégorie des avocats et sur la notion même de service.	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Toutefois il souligne comme les avocats allemand soit la Commission font bcp recours à la jurisprudence de la Cour afin de justifier leur position.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Primacy of EU law vital for citizens' rights	Irish Times	08-nov-04	CJE. L'article porte sur la question de la codification du principe du primat dans la Constitution européenne. L'auteur fait remarquer à ceux qui s'opposent que ce principe a été déjà affirmé depuis longtemps à travers la jurisprudence de la CJE et qui continuerait à concerner seulement les secteurs que les États membres sont d'accord à communautariser	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur souligne que c'est grâce à la primauté que les citoyens peuvent faire valoir leurs droits découlant du droit communautaire (à travers le renvoi préjudiciel) et que la primauté a permis d'améliorer aussi les conditions de travail (dans le domaine de l'égalité des sexes, des pensions, ecc..)	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
L'immigration en ordre dispersé	Le Monde	09-nov-04	Législation. Mention de l'élargissement. L'auteur souligne qu'il y a encore pas mal d'obstacles à la libre circulation des travailleurs avec les nouveaux États membres. Toutefois ces entraves peuvent être contournées grâce à la liberté d'établissement, la liberté de circulation des services et le détachement des travailleurs. Mention de la directive 96/71.	Plutôt non. L'auteur souligne que comme la CJE prévoit que l'application des règles prévue par la directive 96/71 soit "nécessaire et proportionnée", il y a tj une certaine incertitude par rapport à leur application. Cela souligne le fait que la jurisprudence de la CJE ne serait ni très claire ni très cohérente.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il faut toutefois souligner que l'article ne porte pas principalement sur le rôle de la Cour et que quand même l'auteur souligne que ses problèmes qui émergent avec l'élargissement met en lumière les faiblesses de l'Europe sociale.
L'Europe sociale ou sociétale ?	Le Monde	08-dic-04	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le Traité constitutionnel, qui établit un balancement entre objectifs économiques et objectifs sociaux. L'auteur souligne les difficultés relatives à la construction d'une Europe sociale, même par rapport au fait que bcp de domaines restent encore confinés à la sphère nationale. Néanmoins, d'après lui dans le cas de la protection des acteurs syndicaux une harmonisation est possible.	Oui. L'auteur souligne que c'est grâce à la jurisprudence de la CJE qu'on a construit un droit de travail au niveau communautaire, qui a mené à l'amélioration des conditions des travailleurs. Considération positives même par rapport à l'instrument du droit dans la protection des travailleurs	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
IoD to canvass employers' views on support for new constitution	Financial Times	04-gen-05	Droits sociaux fondamentaux L'article porte sur les avantages économiques pour la GB par rapport à l'adoption du Traité Constitutionnel. Par contre, si elle devrait le refuser, les conséquences seraient négatives. Par rapport à la Charte des droits fondamentaux l'auteur souligne que certains craignent qu'elle crée de nouveaux droits pour les travailleurs. D'autres soutiennent qu'il s'agit seulement d'une codification de droits déjà existants. Finalement, d'après l'auteur, l'influence de la Charte pourrait être vérifié seulement lorsque de cas son portés devant la Cour	Oui. Absence de critique, même si l'article ne porte pas spécialement sur la Cour	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question, même si l'article ne porte pas spécialement sur la Cour.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
S'armer contre le dumping social	Le Monde	01-feb-05	Non. L'article porte sur le cas Laval. L'auteur rappelle le cas des travailleurs portugais détachés sur des chantiers F du TGV (Rush Portuguesa) qui a ensuite mener à la nécessité d'adopter la directive 96/71. Il souligne que dans Laval le problème principal était que la loi suédoise ne prévoit pas de salaire minimal. Il souligne toutefois que les contrôle en F ne sont pas suffisants. En outre, la directive services, en affirmant le principe du pays d'origine, contredit la directive 96/71. L'auteur est donc en faveur de progrès dans l'Europe sociale	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée. Toutefois, comme il fait quand-même mention du cas Laval (même si l'arrêt n'a pas encore été rendu) on peut supposer que pour lui la CJE ne recouvre pas un rôle centrale, en se focalisant sur la centralité du rôle de la législation.
Le « principe du pays d'origine » est au cœur du débat sur la libéralisation des services	Le Monde	03-feb-05	Législation. L'article porte sur le projet de directive services, en se focalisant sur le principe du pays d'origine. L'auteur souligne que la directive services ne sortira pas des conséquences négative en termes de dumping social et salarial car ce domaine continuera à être réglé par la directive 96/71. Mention du cas Laval en soulignant que la directive services n'aura rien à voir avec des cas de ce type. Il souligne néanmoins le problème relatif au fait que, avec la directive services, il sera au pays d'origine de contrôler l'application de la directive	Oui. La directive services est justifié aussi en citant la jurisprudence antérieure de la Cour (Cassis de Dijon qui a établi le principe du pays d'origine pour les biens).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. On peut remarquer quand-même que pour l'auteur cette institution ne paraît pas être si centrale par rapport au problème des travailleurs détachés. En effet, même si le cas Laval est mentionné, l'auteur se focaliser plutôt sur la législation.
EU law outrage hard to fathom	Financial Times	11-feb-05	Législation. Il s'agit d'une lettre écrite par le directeur exécutif du Bureau de l'UE à Bruxelles. L'auteur souligne que les préoccupations relatives à la directive services ne sont pas fondées, car les principes qui y sont statué ont été déjà affirmés par la jurisprudence de la CJE et les Traités. Même par rapport aux travailleurs détachés il n'y aurait pas le risque du dumping social grâce à la directive 96/71	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire	Plutôt non. Le rôle de la Cour n'est pas directement remis en question. Toutefois l'auteur souligne que la directive services pourrait constituer une garantie même par rapport à la jurisprudence de la Cour.
La directive Bolkestein ou le malaise européen	Le Monde	11-mar-05	Législation. L'article porte sur le refus de la directive services par l'opinion publique et les acteurs sociaux dans plusieurs états membres. L'auteur se demande si cela peut être reconduit à un refus de l'élargissement de 2004. D'après l'auteur la directive Bolkestein ne serait qu'une réalisation de l'objectif originaire de la CE qui est inscrit dans les Traités: celui de créer un grand marché unique. Donc il cherche de s'expliquer cette opposition et pk elle s'associe souvent à des arguments favorables au refus du Traité constitutionnel. Il fait aussi référence au cas Laval, en soutenant qu'il n'a rien à voir avec la directive service car ce domaine reste réglé par la directive 96/71	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur se focalise sur la législation à laquelle il paraît attribuer le rôle principal	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Feature - Privateer's charter; Brian Denny looks at what the EU constitution means for public services	Morning Star	04-apr-05	Législation. L'article porte sur les protestations syndicales concernant la directive services qui mènerait à une dérégulation des marchés du travail dans les États membres et porte aussi sur les baisses du consensus par rapport au Traité constitutionnel en F (le référendum aura lieu prochainement).	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur remarque qu'avec le Traité constitutionnel la "libre concurrence" deviendra un principe constitutionnel, qui sera donc implémentée par la Cour. L'auteur critique plutôt le Traité constitutionnel, trop libéral, qui serait donc le vrai responsable d'un futur déclin des droits sociaux.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question, même parce que l'auteur ne mentionne (et ne critique) pas le fait qu'avec le Traité constitutionnel la CJE aura plus de pouvoir.
La protection contre « tout licenciement injustifié » permet un nouvel axe de défense devant les tribunaux	Le Monde	19-apr-05	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la protection des travailleurs, surtout contre le licenciements dans le droit communautaire et à la lumière de la délocalisation croissante. L'auteur interviewe un juriste, qui affirme qu'avec le Traité constitutionnelle la politique sociale de l'UE resterait la même. D'après un représentant italien de l'ETUC la Charte devrait permettre des améliorations importantes. Tandis qu'un autre interviewé soutient que le rôle de la CJE serait fondamental. Il faudra voir si elle se servira de la Charte	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire, même si un acteur interviewé souligne la centralité des décisions de la CJE par rapport à l'utilisation de la Charte.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Pour les juristes, le traité constitutionnel donne toute sa force à la Charte des droits fondamentaux	Le Monde	19-apr-05	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la description des principaux contenus du Traité constitutionnel sur lequel les français seront appelés à statuer à travers un référendum populaire. L'auteur se prononce positivement sur l'incorporation de la Charte dans les Traités surtout par rapport à l'inclusion des droits sociaux.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Au contraire la jurisprudence de la CJE aurait fait évoluer le droit social européen	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur soutient que grâce à sa jurisprudence on a pu déjà faire bcp de progrès dans le domaine des droits fondamentaux et grâce à la Charte la CJE pourrait agir encore plus dans cette direction. Néanmoins l'auteur souligne aussi la nécessité de coordonner les jurisprudences de la CJE et de la CEDH dans le domaine des droits civils
Un Etat de droit social	Libération	19-apr-05	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le nouveau statut des droits sociaux dans le Traité constitutionnel, notamment à travers l'inclusion dans les Traités de la Charte. L'auteur souligne aussi que si le Traité constitutionnel entrera en vigueur, la protection des droits sociaux sera de compétence de la "puissante" CJE.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Le pouvoir de la CJE duquel l'auteur parle du "pouvoir" mais en termes "juridiques" et de statut de la Cour (qui différemment que la Cour constitutionnelle F est une Cour d'appel) et du droit communautaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question. L'auteur souligne que grâce à l'inclusion des droits sociaux dans le Traité constitutionnel, la CJE pourra garantir une meilleure protection des droits des travailleurs
Se mobiliser pour la Constitution européenne	Le Monde	27-apr-05	Droits sociaux fondamentaux. L'auteur se prononce en faveur du Traité constitutionnel, en vue du référendum en F et souligne que, surtout grâce à l'introduction de la Charte, les droits sociaux pourrait avoir une garantie majeure. L'auteur souligne aussi le fait que le mouvement syndical européen et en faveur du Traité constitutionnel.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. L'auteur souligne la positivité du fait que, grâce à la Charte, la CJE pourra être saisie pour la protection des droits sociaux.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Décodage de cinq points clés du traité	Le Monde diplomatique	01-mag-05	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le Traité constitutionnel et en particulier sur la Charte des droits fondamentaux, qui pour l'auteur sera probablement assez inutile, car les droits qui y sont affirmés ont été rendus "plus faibles" par rapport à ceux qu'on retrouve dans les Constitutions nationales des États membres. L'auteur critique aussi la protection des services publics, en la jugeant inefficace et dénonce le déficit démocratique persistant	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur paraît plutôt se focaliser sur les Traités et la législation. Le fait que l'auteur affirme que les principes statués dans la Charte n'ont pas une véritable applicabilité, sauf qu'il pourraient être considérés par la CJE dans son interprétation, laisse supposer qu'elle considère la CJE en tant qu'organe assez neutre.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question. La CJE n'est pas centrale dans cet article.
En Suède, les syndicats, inquiets pour leur modèle social, s'ouvrent à l'Europe	Le Monde	07-mag-05	Oui. Cet article porte sur le cas Laval. Mention de l'élargissement de 2004.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire, mais l'arrêt Laval n'a pas encore été rendu.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question, même si l'auteur souligne l'intention diffusé entre les syndicats suédois et le gouvernement d'établir un salaire minimal pour les travailleurs provenant de l'Europe de l'Est.
Aussitôt affirmés, aussitôt limités / L'Union édifie un modèle protecteur	Libération	22-mag-05	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux dans le Traité constitutionnel. D'après l'auteur la Charte ne constituerait pas un balancement adéquat par rapport aux principes libéraux affirmés dans le Traité. En outre les droits affirmés auront une portée plutôt faible, outre le fait que dans les dispositions d'application il est spécifié que la Charte ne crée pas de nouveaux droits ni des nouvelles compétences pour l'UE. Toutefois, elle ne serait pas complètement inutile. L'auteur souligne l'importance de l'affirmation des droits sociaux qui permettra aux instances judiciaires d'orienter en ce sens la jurisprudence. Mention du cas Viking qu'à l'époque n'est pas encore arrivé à la CJE	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur souligne la grande importance de la jurisprudence par rapport à l'affirmation des droits sociaux dans l'UE, car il sera à la CJE d'établir la portée des droits affirmés dans la Constitution. Même si l'auteur attribue un rôle important à la CJE et donc une marge d'appréciation considérable, il n'y a pas de critiques de partialité ou similaires. Au contraire, l'auteur paraît montrer une attitude assez positive envers la CJE.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, l'auteur paraît considérer positivement le fait que la CJE pourrait s'occuper de l'avenir des droits sociaux
Le modèle suédois miné par l'ouvrier letton	Libération	26-ago-05	Laval. Non. L'article porte sur une agence intérimaire qui détache en Suède des maçon et des agents de nettoyage lettons à bas prix. L'auteur lie l'affaire au cas Laval, en soulignant le problème relatif au système suédois par rapport à l'application de la directive 96/71 Il souligne aussi qu'il faudra attendre la décision de la CJE pour le savoir avec certitude	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Pour l'auteur le problème résiderait dans l'incohérence du système suédois avec la directive 96/71.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Fears over ruling on rights of offshore workers	Financial Times	02-set-05	CJE. Plutôt oui. L'article porte sur des décisions de la CJE concernant l'extension de bénéfices sociaux aux travailleurs détachés (vacances, règles sur l'horaire de travail)	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
SOCIAL AFFAIRS: MEPS WANT 'LOOSE CANNON' COMMISSIONER DISCIPLINED	Europolitics	15-ott-05	Laval. L'article porte sur les réactions négatives à la déclaration du Commissaire au MI (socialiste) affirmant que le système des négociations collective suédois ne serait pas conforme au droit communautaire. L'auteur n'exprime pas d'opinion	Oui. L'article ne se focalise pas sur la CJE. Néanmoins, une importance majeure est attribué au droit communautaire dans la question, qui serait contraire aux système des négociations collectives suédois, et non pas au marge d'appréciation de la Cour.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
World - Monks slams EU threat to workers;	Morning Star	21-ott-05	'article porte sur le cas Laval, mais l'arrêt n'a pas encore été rendu. L'auteur souligne les préoccupations de secrétaire général de l'ETUC par rapport au dumping social et le fait que la législation communautaire n'est pas claire par rapport au détachement des travailleurs et par rapport aux compétences de l'UE dans les droits des travailleurs, notamment le droit à l'action collective.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question (mais l'arrêt n'a pas encore été rendu)
Le modèle social suédois à l'épreuve de Vaxholm	Humanité	04-nov-05	Laval. Non. L'arrêt Laval n'a pas encore été rendu. En effet, le cas vient d'arriver devant la CJE. En tout cas l'auteur paraît sensible au problème du dumping social, en dénonçant que la législation communautaire le favorise	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur se limite à affirmer que la CJE devra se prononcer sur la question. L'auteur paraît se focaliser plutôt sur la législation européenne, en affirmant que dans le cas Laval le dumping social pourrait être favorisé par les textes législatifs communautaires actuels, même sans devoir attendre la directive services	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Finnish union wins appeal on court's jurisdiction;	Morning Star	04-nov-05	Viking. Non. L'article porte sur le cas Viking qu'à l'époque vient d'être transmis à la CJE. L'auteur critique le fait que Viking a pu faire recours à la juridiction anglaise et non pas finlandaise, car cette dernière garantie le droit de grève et salue favorablement la décision de passer le cas à la CJE.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
COURT SLAMS GERMANY OVER VISA FOR POSTED WORKERS	Europolitics	21-gen-06	CJE. L'article porte sur une décision de la Cour d'après laquelle le fait de demander un visa à des travailleurs détachés non communautaires serait contraire au droit communautaire. L'auteur n'exprime pas d'opinion	Oui. La décision de la Cour est expliquée sans adopter une approche critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
SOCIAL POLICY: COMMISSION TREADS CAREFULLY IN VAXHOLM CASE	Europolitics	04-feb-06	L'article porte sur les réactions au cas Laval, mais l'arrêt de la Cour n'a pas encore été rendu. L'auteur n'exprime pas d'opinion	L'article se focalise plutôt sur les réactions de l'ETUC et sur la déclaration de la Commission d'après laquelle le système de négociation collective suédois n'est pas contraire au droit communautaire, pourvu qu'il n'entrave pas les quatre libertés et qui sera la CJE à décider. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Suède. Comment « l'affaire Vaxholm » a ébranlé le pays	Humanité	11-feb-06	L'article porte sur le cas Laval, mais l'arrêt n'a pas encore été rendu par la CJE. L'auteur reporte les faits sans exprimer d'opinion.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Les vraies-faussees avancées de la « directive services »	Humanité	11-feb-06	Législation. L'article porte sur les conséquences de l'adoption de la directive services, surtout en matière de dumping social et sur le compromis réalisé par le Parlement F afin de se protéger des conséquences qui produiraient un impact majeur	Plutôt non. L'auteur paraît se focaliser plutôt sur la législation, mais il paraît aussi attribuer une responsabilité à la Cour, lorsqu'il affirme que elle a souvent décidé en faveur d'une orientation libérale et souligne la tendance de la CJE à l'achèvement du marché intérieur	Non. Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question. Néanmoins, l'auteur souhaite que des protestation et l'activisme des États membres mènent au changement du contenu de la directive services, en bornant ainsi la marge d'appréciation de la CJE.
Veillée d'armes au Parlement européen	Humanité	14-feb-06	Législation. L'article porte sur l'adoption de la directive services, notamment sur l'élimination du principe du pays d'origine et sur le compromis au sein du Parlement F. L'auteur reporte des arguments d'après lesquels, s'il n'y a plus mention dans la directive du principe du pays d'origine et du principe du pays de destination, il serait le quand-même le premier à prévaloir, en vertu de la jurisprudence de la CJE	Plutôt non. La jurisprudence de la Cour serait cause d'insécurité juridique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
La directive Bolkestein entre les mains du Parlement européen	Le Monde	14-feb-06	Législation. L'article porte sur le débat qui aura lieu au sein du PE sur la directive services et qui pourrait amener à une exclusion de la clause du pays d'origine. L'auteur souligne aussi l'aspect du dumping social qui y est lié. L'auteur paraît se trouver d'accord avec la suppression de ce principe. L'auteur souligne aussi les effets négatifs sur les conditions des travailleurs détachés. La directive services ne changera pas ce qui est prévu par la directive 96/71 mais le contrôle sera laissé aux pays d'origine avec le risque de devenir inefficace	Oui. L'auteur justifie la suppression de la clause du pays d'origine en raison d'une nécessité de conformité avec la jurisprudence de la CJE qui est donc prise comme référence.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Du bon usage de la directive Bolkestein	Le Monde	15-feb-06	Laval. Non. L'article porte sur le compromis atteint au sein du PE par rapport à la directive services. L'auteur se prononce en faveur de la libéralisation des services en raison d'une nécessité de croissance économique. Toutefois, il soutient que cela doit être accompagné par une législation précise, afin d'éviter de cas comme Laval	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée
Au service de l'Europe ?	Echos	16-feb-06	Législation. L'article porte sur la directive services et son processus de renégociation. L'auteur se prononce en faveur d'une libéralisation des services, en affirmant que que cela ne comporterait pas de risques de dumping social ecc... sont des affirmations très loins de la réalité. D'après l'auteur le dumping social pourrait être évité grâce à la directive sur le détachement des travailleurs.	Oui. La jurisprudence antérieure de la Cour de justice (Cassis de Dijon) est citée en tant que justification du principe de reconnaissance mutuelle que la directive services prévoit	Oui. L'auteur ne se prononce pas directement, mais le fait qu'il utilise la jurisprudence de la Cour en tant qu'un justificatif de la directive nous fait penser qu'il n'aucune intention de remettre en question le rôle de la Cour

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Feature - How the EU is cutting your pay; Brian Denny uncovers the scandal that allows bosses the right to force down their wage bills at all of our expense	Morning Star	20-feb-06	Mention de l'élargissement. L'article porte sur le cas Laval. Pas de support spécifique pour la future décision de la CJE (même si l'arrêt n'a pas encore été rendu, l'auteur se prononce contre une possible décision de ce type). L'auteur fait mention de la déclaration du Commissaire au marché intérieur d'après laquelle l'action collective contre Laval serait contraire au droit communautaire.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire (même si l'auteur souligne les conséquences très négatives si la CJE devrait décider contre les droits syndicaux).	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
POSTING OF WORKERS : CONVOLUTED CASE LAW	Europolitics	05-apr-06	L'auteur souligne que la CJE a affirmé la nécessité de combattre le dumping social. Attitude positive envers l'évolution jurisprudentielle de la Cour	Oui. Absence de critique et le "parcours" jurisprudentiel de la Cour dans ce domaine est expliqué sans être critiqué ou remis en question (approche "légale")	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Rush Portuguesa	Europolitics	05-apr-06	Oui. L'auteur souligne que dans cet arrêt la CJE a accepté des restrictions à la libre prestation des services mais seulement au cas où cela mène un avantage pour les travailleurs		
Wolff & Müller	Europolitics	05-apr-06	Oui. L'auteur souligne que la CJE a affirmé la nécessité de combattre le dumping social		
Posting of workers: convoluted case-law	Europolitics	05-apr-06	Oui. L'article porte sur l'approche jurisprudentielle de la Cour par rapport aux détachements des travailleurs. L'auteur se prononce positivement sur la question, en soutenant que la Cour a tj considéré les droits des travailleurs comme des droits fondamentaux et a pris des mesures contre le dumping social. La nécessité de l'adoption de la directive 96/71 après le cas Rush portuguesa est aussi mentionnée	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. Au contraire, on peut remarquer une attitude positive.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Arblade	Europolitics	05-apr-06	Oui.		
Rush Portuguesa	Europolitics	05-apr-06	Oui		
Feature - Fighting social dumping; Doug Nicholls highlights the significance for unions across Europe of the fight by Swedish builders against a wage-cutting Latvian firm	Morning Star	04-mag-06	Laval. Non. Mention de l'élargissement. L'article porte sur le cas Laval, mais l'arrêt de la CJE n'a pas encore été rendu.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire, même si l'auteur souligne les conséquences négatives pour le système de négociation suédois, au cas où la CJE devrait se prononcer contre le droit à l'action collective.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Right to strike not protected, argues Britain	Financial Times	18-dic-06	L'article concerne le cas Viking et le débat que cela a créé parmi les États membres. La décision de la Cour n'a pas encore été rendue et l'auteur n'exprime pas d'opinion.	Oui. Il y a une absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. L'auteur souligne que l'une des tâches de la Cour est celle de déterminer si les actions collectives sont des droits fondamentaux d'après le droit de l'UE.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Feature - Workers fight for right to strike; Brian Denny reports on a test case with sweeping implications for labour rights in the European Union	Morning Star	20-dic-06	Non. L'article porte sur les cas Viking et Laval. Les arrêts n'ont pas encore été rendus. L'auteur souligne qu'avec ces cas la CJE devra décider si le droit de grève est un droit fondamental au niveau communautaire. L'auteur souligne qu'une décision contraire au droit de grève sortirait des conséquences graves dans les systèmes des pays nordiques. Mention de la directive services. Pour lui c'est pas par hasard que ces cas aient été présenté à la CJE lors de la discussion de la directive au PE.	Non. La CJE est définie une institution "obscur" et "anti-démocratique", qui ne devrait pas pouvoir mener une activité législative	Non. La CJE est définie une institution "obscur" et "anti-démocratique", qui ne devrait pas pouvoir mener une activité législative.
A Viking sea battle to rock the EU boat INDUSTRIAL RELATIONS: A landmark court case over lower-cost ferry crews will pit the rights of companies against those of	Financial Times	02-gen-07	Mention de l'élargissement. L'article porte sur la description des cas Viking et Laval.	Oui. Absence de critique	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
UK is out of step with other EU states on the right to strike	Financial Times	05-gen-07	Droits sociaux fondamentaux. Cette lettre est écrite par un professeur de droit social et du travail au King's College et porte sur la non-conformité de la garantie du droit de grève en GB par rapport au droit communautaire et aux autres états membres	Oui. L'auteur montre une attitude très positive envers la Cour par rapport à la protection des travailleurs. Il cite aussi une Convention de l'OIT et la Charte des droits fondamentaux, en affirmant par rapport à cette dernière que même si elle n'est pas contraignante, son contenu provient d'autre sources qui ont été rendues contraignantes par la CJE. Donc la CJE aurait un rôle de "légitimateur" de l'UE	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Swedish free market drive blocked by picket lines David Ibbison finds a tiny Gothenburg salad bar has become a focus of the battle for control between employers and unions	Financial Times	09-gen-07	Laval. Oui. L'article porte sur le débat qu'il y a en Suède sur le pouvoir des organisations syndicales. D'après les critiques ces organismes seraient trop puissantes et penseraient désormais à protéger leurs intérêts plutôt que ceux des travailleurs. Par rapport au cas Laval, les critiques se focalisent sur le fait que cette puissance des syndicats empêche de se conformer aux règles communautaires. L'auteur ne prend pas de position explicite mais dans son article presque seulement les positions contre les syndicats sont reportés. En plus l'article débute en décrivant le cas des protestations contre un restaurant qui ne signe pas les conventions collectives, mais parce que ses dépendants ne veulent pas, car ils reçoivent déjà un salaire plus élevé.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
EU unions fear court case could hit right to strike	Financial Times	10-gen-07	Viking et Laval. Non. La "rupture" entre vieux et nouveaux états membres est soulignée. L'article porte sur les cas Viking et Laval et sur les réactions négatives de l'ETUC. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais le choix des arguments reportés dans l'article laisse penser qu'il se prononce plutôt en faveur d'un maintien des conditions de travail.	Pas d'opinion exprimée. Toutefois l'auteur reporte une déclaration du vice-président de l'ETUC d'après laquelle "les travailleurs pourraient être privés du droit de grève par les juges" et cette exclamation est posée tout au bout de l'article, en tant qu'introduction.	Pas d'opinion exprimée. La Cour est mentionnée mais le rôle n'est pas remis en question
EMPLOYMENT POLICY : GERMAN LAW ON PAYMENT FOR EMPLOYMENT AGENCIES MUST BE REVISED	Europolitics	17-gen-07	CJE. L'article porte sur un arrêt de la CJE concernant une décision contre la D relative au fait qu'elle se refusait de rembourser une agence de placement qui avait trouvé un emploi pour un citoyen allemand mais dans un autre état membre. Cela serait contre la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services. L'auteur ne donne pas son opinion.	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question (tout en considérant que l'auteur paraît vouloir se limiter à décrire une situation)
La justice européenne censure une mesure du premier plan emploi de Villepin	Echos	19-gen-07	CJE. L'auteur soutient que l'arrêt de la Cour qui se prononce contre la discrimination des jeunes par rapport aux prestations sociales, n'ira pas enfin changer grand chose	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
Feature - Keeping the people down; Brian Denny exposes a new EU attack on workers	Morning Star	24-gen-07	Laval. Non. L'article dénonce le fait que les institutions communautaires, qui ne sont pas démocratiquement légitimées, sont en train de favoriser de plus en plus la mobilité dans le Marché intérieur (surtout des services et des capitaux) en mettant en péril les droits de travailleurs et en enlevant des compétences aux gouvernements nationaux. Le cas Laval, lequel arrêt n'a pas encore été rendu, s'inscrit pour l'auteur dans cette ligne. Critique de la directive services qui, si entrera en vigueur, ne fera qu'accentuer cette situation.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire, mais l'arrêt Laval n'a pas encore été rendu.	Non. Même si la remise en question du rôle ne s'adresse pas seulement à la CJE mais à tous les institutions communautaires, qui promeuvent les libertés du MI et met en péril les droits de travailleurs, et peuvent le faire car elle ne sont pas démocratiquement "accountable"
Flottement syndical en Finlande aussi	Libération	23-mag-07	L'article porte sur le cas Viking et le cas Laval y est aussi mentionné. En interviewant un professeur de droit social européen, l'auteur se demande si le droit de grève existe à niveau européen et souligne le fait que la CJE devra effectuer un balancement entre un droit fondamental et une liberté fondamentale.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Le modèle social suédois en balance	Libération	23-mag-07	L'article porte sur l'opinion de l'avocat général sur le cas Laval. L'auteur expose aussi le problème relatif à l'application de la directive 96/71 par rapport au cas suédois	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire ,	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question (même si l'article ne porte pas principalement sur le rôle de la Cour)

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
First blood to unions in key EU pay case	Financial Times	24-mag-07	L'article porte sur les opinions des avocats généraux par rapport aux cas Viking et Laval (arrêts pas encore rendus). L'auteur ne se prononce pas directement sur la question mais soutient que les opinions des avocats, (qui prévoient des limites aux actions collectives en raison de la libre circulation) pourraient avoir des conséquences importantes. Mention de l'élargissement en tant que facteur qui a rendu crucial la question des travailleurs détachés.	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire, même si une marge d'appréciation paraît être reconnue.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Sailors sink anti-union move	Guardian	24-mag-07	Viking. Non. L'article porte sur le cas Viking qu'à l'époque vient d'être assigné à la CJE à travers un renvoi préjudiciel. L'auteur s'exprime positivement par rapport au fait que l'avocat général Maduro s'est exprimé contre l'empêchement pour les autres syndicats d'intervenir (car Viking avait ouvert des négociations avec un syndicat estonien), en soutenant que c'était pas à la juridiction anglaise de décider mais celle finlandaise	Oui et on peut le déduire du fait que l'auteur qualifie de positives les considérations de l'avocat général qui ont mené à recommander l'annulation de l'interdiction	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Bon point pour l'action syndicale en Europe	Libération	24-mag-07	Viking et Laval. Non. L'article porte sur les cas Viking et Laval et notamment sur les opinions exprimées par les avocats généraux qui se prononcent en faveur de la protection du droit à la négociation collective et qui dénoncent le problème du dumping social. L'auteur exprime ses espoirs, en affirmant que dans l'85% des cas, la CJE suit les opinions des avocats généraux	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
World - Top EU official backs unions on migrant pay	Morning Star	24-mag-07	Mention de l'élargissement. L'article porte sur l'opinion exprimée par l'avocat général Mengozzi sur le cas Laval, qui se prononce en faveur de l'application des conditions du pays hôtes, même dans le cas de la Suède. L'auteur souligne que normalement les opinions des avocats généraux sont suivies par la CJE et qui c'est la première fois que la CJE devra se prononcer sur une question des droits des travailleurs détachés provenant de nouveaux états membres. Mention aussi du cas Viking.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
The right to move European trade unions should defend European freedoms	Financial Times	25-mag-07	Viking et Laval. Oui. Mention de l'élargissement. L'article porte sur les opinions des avocats généraux par rapport aux cas Viking et Laval. L'auteur affirme que dans le cadre communautaire un balance entre 4 libertés et droits sociaux doit être effectué, mais enfin il se prononce plutôt en faveur de la libre prestation de services, en soutenant que les droits des travailleurs (représentés par les syndicats) ne doivent pas devenir un prétexte pour créer deux classes de travailleurs dans l'UE	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire	Non. Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question. Par contre, l'auteur paraît critiquer le fait que les décisions d'une certaine importance (même par rapport à l'opinion publique) sont laissées à la Cour, tandis qu'elles devraient être prises par les instances politiques.
Les syndicats nordiques confortés dans leur lutte contre le dumping social	Le Monde	25-mag-07	L'article porte sur le cas Laval et l'opinion exprimée par l'avocat général Mengozzi qui soutient que l'action collective peut être limitative de la libre prestation de services, mais qu'il faut quand-même appliquer la proportionnalité. L'auteur n'exprime pas d'opinion. Le cas Viking est aussi mentionné dans la même optique.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
The rights and wrongs of migrant labour	Irish Times	26-mag-07	Viking et Laval. Non. L'article porte sur les problèmes causés par le détachement des travailleurs en Irlande, souvent à travers des agences de placement. En reprenant le témoignage d'un représentant syndical qui explique que cette situation produit des effets négatifs même sur les travailleurs nationaux (surtout par rapport au salaire), l'auteur critique très négativement cette situation. Les cas Viking et Laval sont mentionnés. Les décisions n'ont pas encore été rendues mais l'auteur paraît être assez positif, en affirmant que la CJE a reconnu le droit des syndicats à mener une action collective afin de garantir l'application aux travailleurs détachés des conditions en vigueur dans l'État hôte	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
EU charter designed to protect rights	Financial Times	28-mag-07	Droits sociaux fondamentaux. Il s'agit d'une lettre écrite par le leader des libéraux-démocrates au PE. Il se prononce en faveur d'une "revitalisation" de la Charte des droits fondamentaux et du Traité constitutionnel, en soutenant qu'il s'agit d'une protection nécessaire par rapport à l'intégration accrue. En outre il ne partage pas les critiques d'après lesquelles ces instruments iraient interférer trop avec la sphère nationale, en affirmant qu'ils respectent le principe de subsidiarité et qu'il s'agit de droits déjà existants (à travers la codification ils ne pourraient plus être modifiés et cela constituerait une garantie).	Oui. Pour l'auteur la CJE aurait le rôle de protéger les droits des citoyens et de contrôler la manière dans laquelle les pouvoirs sont exercés par les autres institutions communautaires.	Oui. Pas seulement le rôle de la Cour n'est pas remis en question, mais l'auteur se prononce en faveur du fait que le Traité constitutionnel accroît les pouvoirs de la Cour, en la considérant une sorte de "surveillante",

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Letters - Misleading stuff on EU union business	Morning Star	30-mag-07	Viking et Laval. Non. La lettre est écrite par un syndicaliste contraire à la Constitution européenne. Il s'agit d'une lettre qui s'inspire d'un article paru sur le même journal (Top EU official backs unions on migrant pay May 24). L'article en question se prononçait de manière favorable par rapport aux opinions exprimées sur les cas Viking et Laval par les avocats généraux. L'auteur critique cette position, car il ne devrait pas être à la CJE de décider sur ces questions. Critique aussi de la directive services qui pourrait mettre en péril les conditions des travailleurs.	Non. D'après l'auteur la CJE se poserait comme but d'intensifier l'intégration et la réalisation du Marché Intérieur.	Non. D'après l'auteur la CJE ne devrait pas avoir cette marge d'appréciation sur ce genre de questions.
Un traité simplifié mais toujours libéral	Humanité	25-giu-07	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le compromis qui a mené au Traité de Lisbonne après l'échec du Traité constitutionnel. L'auteur critique le fait que les contenus seraient presque les mêmes (trop libéraux) mais que le Traité ne sera pas soumis à l'approbation des citoyens. Il parle aussi du statut de la Charte et de l'opt-out de la GB qui ne permettra pas aux syndicats de saisir la CJE	Plutôt oui. L'auteur ne s'exprime pas directement sur la question et la CJE est à peine mentionnée dans l'article. Toutefois l'auteur paraît qualifier de négatif le fait que la GB ait pu introduire l'opt-out concernant la saisie de la CJE par les syndicats	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. (même si l'article ne porte pas sur la Cour)
IGC 2007/EUROPEAN COUNCIL : JUDICIAL SYSTEM STRENGTHENED	Europolitics	26-giu-07	CJE. L'article porte sur les changements du rôle de la Cour introduits par le Traité de Lisbonne. La cour aurait des compétences accrues. En outre l'auteur souligne que le renvoi préjudiciel deviendra plus flexible, en permettant de recourir même aux individus qui ne sont pas directement affecté par une décision. l'auteur souligne que cela pourrait donner plus d'accès aux syndicats, qui ont été souvent exclus de cette possibilité. L'auteur n'exprime pas d'opinion. Toutefois une tendance "positive" envers ces changements émerge de l'article.	Oui. Absence de critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Au contraire, il paraît que d'après l'auteur les majeures possibilités de recourir au renvoi préjudiciel pourraient permettre une meilleure représentation des droits des travailleurs grâce à une majeure inclusion des syndicats
POSTING OF WORKERS : BELGIUM TAKEN TO COURT OVER RULES ON POSTING OF WORKERS	Europolitics	06-lug-07	Législation. L'article concerne la constatation de part de la Commission d'une violation par la Belgique des réglementation communautaires concernant le détachement de travailleurs qui n'ont pas la nationalité d'un État de l'UE. La Commission a trouvé que la Belgique impose des conditions contraires à la libre prestation de services (visa même si les travailleurs résident déjà dans un autre état membre).	Plutôt oui. L'auteur ne s'exprime pas directement sur la question. Toutefois il cite la jurisprudence antérieure de la Cour (Rush Portuguesa et Vander Elst) afin de prévoir la décision sur ce cas.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
POSTING OF WORKERS : COURT RULES AGAINST GERMANY BUT RAPS COMMISSION'S KNUCKLES	Europolitics	24-lug-07	L'article porte sur l'arrêt 490/04 (Commission/D) portant sur la non-conformité de la loi allemande sur les travailleurs détachés avec le droit communautaire. Oui, la décision est justifiée à travers la jurisprudence antérieure	Non L'auteur souligne que "la Cour aurait donnée à la Commission une leçon importante par rapport à l'interprétation de la législation sur la libre circulation des services en renforçant la thèse du PE d'après laquelle la Cour serait partielle".L'auteur soutient de l'autre côté qu'à travers cet arrêt la Cour n'a fait que clarifier sa jurisprudence. Un évolution jurisprudentielle est tracée afin de justifier la décision mais il est aussi souligné que la Cour peut faire des usages différents de sa jurisprudence antérieure. Mais enfin il souligne comme la Cour aurait statué en faveur de certains gouvernements et au détriment d'autres qui souhaiteraient que les questions sociales resteraient plus de compétence de la sphère nationale	Plutôt non. Même si le rôle de la Cour n'est pas explicitement questionné par l'auteur, mais la manière dans laquelle il souligne que certains États membres préfèrent que cette question restaient de compétence nationale, peut laisser supposer qu'il partage cette constatation.
Arblade	Europolitics	24-lug-07	Oui		
Finalarte	Europolitics	24-lug-07	Oui		
Letters - Brussels strike rights stitch-up	Morning Star	28-ago-07	Droits sociaux fondamentaux. Il s'agit d'une lettre écrite par un syndicaliste. L'auteur se prononce contre la Charte des droits fondamentaux, car elle prévoit que les droits syndicaux peuvent être limitée pour des raisons d'intérêt général de l'UE.	Non (marqué). La CJE est définie "unaccountable" et promotrice du fédéralisme européen	Non. L'auteur invite à refuser le Traité de Lisbonne
Workers to benefit under Charter of Fundamental Rights	Irish Times	19-ott-07	Droits sociaux fondamentaux. L'article reporte une déclaration du secrétaire général de l'ETUC, d'après laquelle l'approbation du Traité de Lisbonne, qui inclut la Charte des droits fondamentaux, devrait améliorer la protection des travailleurs en Irlande	Oui. L'auteur affirme que la Charte aura une influence positive sur la jurisprudence de la Cour, en accordant donc plus d'importance à la législation, que la CJE devrait ensuite suivre.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Rights (if any) of collective labour await clarification	Financial Times	29-ott-07	Viking et Laval. Non. Il s'agit d'une lettre d'un lecteur écrite lorsque les décisions Viking et Laval n'ont pas encore été rendues. L'auteur souligne que le Traité de Lisbonne ne clarifie pas les droits des travailleurs et surtout d'action collective, tandis qu'il devrait le faire car la compétence risque d'être de l'UE et non pas nationale	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. L'auteure souligne que "heureusement" la Cour s'approchera à clarifier le statut du droit à la négociation collective à travers ses décisions dans les cas Viking et Laval	Non. L'auteur soutient que c'est important d'établir une réglementation au niveau européen car la sphère nationale n'as désormais plus les compétences pour statuer sur ces aspects . Pour lui il paraît donc nécessaire d'orienter de quelque façon la Cour dans sa jurisprudence.
Feature - EU crunch time; Brian Denny gives the latest on the EU constitution project	Morning Star	05-nov-07	Laval. L'article porte premièrement sur les protestations syndicales à Lisbonne, lors de la révision du Traité constitutionnel. Les critiques sont relatives au fait que le Traité de Lisbonne ne diffère pas du Traité constitutionnel. L'auteur souligne aussi que les restrictions et les opt-out à la Charte des droits fondamentaux seront quand-même "comblées" par la CJE. Mention du cas Laval et critique de la position prise par la Commission	Plutôt non Absence de critique explicite de la procédure judiciaire. L'auteur ne se focalise pas sur la CJE mais sur l'ensemble des institutions européenne. La responsable de cette situation serait premièrement la Commission. Toutefois il qualifie de négatif le fait que la CJE puisse "comblé" les opt-outs à la Charte, en imposant quand-même les décisions communautaires même par rapport aux droits fondamentaux.	Non. En reportant des déclarations, l'auteur nous fait comprendre de partager la vision d'après laquelle la CJE ne devrait pas pouvoir statuer sur certaines questions. Il paraît aussi partager l'invitation à refuser le Traité de Lisbonne

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Viking Line, des ferries dans un bain de justice	Libération	12-dic-07	L'article porte sur la décision de la CJE par rapport à l'affaire Viking. L'auteur n'exprime pas d'opinion.	Oui. L'auteur ne se prononce pas. Toutefois l'absence de critique dans un article qui porte sur la décision de la CJE nous laisse supposer qu'il y a une absence de critique de la procédure judiciaire	Pas d'opinion exprimée
Britain - Seafarers lose EU court fight	Morning Star	12-dic-07	Oui. L'article porte sur le cas Viking et la critique de la décision de la CJE par RMT. L'article reporte les déclarations du secrétaire général du RMT. L'auteur reste assez neutre, même s'il ne reporte pas de contre-arguments. Dans la description de l'arrêt Viking il souligne quand-même que la CJE a reconnu que le droit de grève peut constituer une restriction à la libre prestation de services et qui a laissé la décision finale à la Cour nationale.	Pas d'opinion exprimée par l'auteur. D'après les déclarations du secrétaire général du RMT, la CJE serait "unaccountable" et ferait les intérêts du "big business".	Pas d'opinion exprimée par l'auteur. Le secrétaire du RMT se prononce contre le Traité de Lisbonne, qui attribuera à la CJE des pouvoirs encore majeurs.
Comment - No joy from Brussels	Morning Star	12-dic-07	Non. L'article porte sur le cas Viking. En introduisant le thème l'auteur critique bcp l'UE en général, en soutenant qu'il s'agit d'une organisation dominée par les intérêts des lobbies économiques et politiques.	Pas d'opinion exprimée	Non. L'auteur est très critique par rapport à l'UE en général, en soutenant qu'elle serait dominée par des intérêts particuliers. Il n'y a pas de critiques qui s'adressent directement à la CJE, mais elle fait sûrement partie de ce scénario
Feature - Rights? What rights?; Brian Denny highlights a recent EU ruling that shows exactly why trade unions should be fighting back	Morning Star	18-dic-07	L'article porte sur l'arrêt Viking qui vient d'être rendu et sur le cas Laval, lequel arrêt n'a pas encore été rendu. Pas de support spécifique par rapport à Viking. Avec cette décision la CJE aurait affirmé la prééminence des libertés du MI sur les droits des travailleurs. L'auteur critique aussi la Charte des droits fondamentaux face à son inefficacité (elle peut être suspendue pour protéger des intérêts généraux de l'UE et la déclaration 12 prévoit que les droits soient objet d'un test de proportionnalité-balancement)	Non. L'auteur soutient qu'avec sa jurisprudence, la CJE a établi que les droits fondamentaux sont soumis aux libertés économiques fondamentales. Il qualifie la CJE de libérale et de soumise au "corporate power".	Non. L'auteur critique le fait que le Traité de Lisbonne prévoit plus de pouvoir pour la CJE
L'Europe légitime la lutte contre le dumping social	Libération	19-dic-07	Oui. L'article porte sur le cas Laval. L'auteur se prononce en faveur de l'arrêt en soutenant que la CJE a érigé le droit d'action collective au niveau de droit fondamental et que cela a été affirmé d'une manière encore plus explicite que dans le cas Viking.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur explique le raisonnement juridique de la CJE sans critiquer. Le contenu de la décision défavorable au système suédois est à attribuer à la directive 96/71 qui prévoit que sont applicables des salaires minimaux prévus par la loi ou des conventions collectives d'application générale.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
World - Unions lose landmark EU court fight	Morning Star	19-dic-07	Mention de l'élargissement. L'article porte sur le cas Laval. Pas de support spécifique.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur paraît attribuer la décision à la construction communautaire et à l'UE dans son ensemble, qui favorise les libertés du MI par rapport aux droits sociaux.	Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Toutefois il faut remarquer que d'après l'auteur la CJE ne paraît pas jouer un rôle centrale.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Luxembourg condamne l'action anti-dumping social des syndicats suédois	Echos	20-dic-07	Viking et Laval. Non, même si l'auteur ne se prononce pas explicitement sur la question. Toutefois il fait mention des réactions négatives de la gauche européenne et de l'ETUC, en soulignant les risques de dumping social	Oui. L'auteur souligne que la décision de la Cour, basée sur la directive 96/71, est plutôt le résultat de la spécificité du système suédois.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question même si l'auteur souligne que la Cour s'était déjà prononcée "contre" les syndicats finlandais (Viking)
L'arrêt de la Cour entaille le droit du travail suédois	Le Monde	20-dic-07	Oui. L'article porte sur l'arrêt Laval et sur les réactions négatives en Suède. L'auteur ne se prononce pas en faveur mais laisse entendre que les prétentions des syndicats étaient exagérées	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. En tout cas, l'auteur souligne la nécessité de modifier le droit du travail suédois afin que le droit communautaire puisse être appliqué correctement. Le jugement de la CJE serait donc une conséquence d'une manque d'adaptation au droit communautaire (notamment directive 96/71).
Les syndicats suédois condamnés pour entrave à la libre entreprise par la Cour de justice de l'UE	Le Monde	20-dic-07	Oui. L'article porte sur les arrêts Viking et Laval. On peut remarquer qu'il y a une absence de critique par l'auteur. En fait il souligne que cette jurisprudence sortirait des effets négatifs seulement dans les États membres dans lesquels le salaire minimal n'est pas prévu par la loi (et que donc ne se sont pas adaptés à la directive 96/71)	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Les décisions de la CJE sont justifiées à la lumière de la législation.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Le dumping social légitimé par la Cour européenne	Humanité	21-dic-07	Non. L'article porte sur le cas Laval et aussi Viking.	Non (marqué). La CJE est qualifiée d'active et responsable de la décision de donner priorité aux libertés du marché plutôt qu'aux droits fondamentaux. L'auteur soutient aussi que dans la prise de sa décision la Cour se serait "cachée" derrière la directive 96/71, en en faisant donc l'utilisation qu'elle souhaitait.	Non. L'auteur ne se prononce pas directement sur la question. Toutefois il reprend en fin d'article une déclaration du président de la Gauche unitaire européenne, d'après laquelle on devrait penser sérieusement à une révision du contenu des Traités
Calls to review minimum wage	Irish Times	22-dic-07	Non. Il s'agit d'une lettre qui porte sur le problème des salaires trop bas et que les autorités aimeraient réduire encore plus. Le cas Laval est mentionnée en tant qu'emblématique	Non. Les juges sont qualifiés de responsables du contenu de leurs décisions.	Le rôle de la Cour n'est pas remis en question, mais, on suppose, seulement parce que l'auteur s'occupe premièrement du problème du salaire minimal en Irlande et non pas de l'UE
Feature - Flexicurity means insecurity; Brian Denny warns that an EU assault on workers is in full flow	Morning Star	10-gen-08	Non. L'article porte sur les arrêts Viking et Laval et sur la critique qui a été avancée par des juristes experts en droits syndical (Thompson). Le juriste critique aussi la stratégie de "flexicurity" qui aurait seulement le but de cacher derrière sa dénomination la prééminence des libertés du marché sur les droits collectifs des travailleurs	Non. L'auteur souligne que, d'après l'un de ces juristes, les décisions de la CJE seraient contraires à plusieurs instruments juridiques internationaux. Le juriste affirme que la CJE s'est attribuée elle-même la compétence de statuer cas par cas sur la légitimité et la proportionnalité des actions collectives par rapport aux libertés fondamentales. Il se prononce aussi contre la directive 96/71 et l'interprétation qui a été faite de la Charte des droits fondamentaux.	Non. D'après l'auteur il faudrait refuser une réproposition du Traité constitutionnel (traité de Lisbonne) à travers le référendum.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Quand la Cour européenne juge une affaire d'embauche à plus bas prix	Le Monde	11-gen-08	Non. L'article porte sur les cas Viking et Laval. L'auteur soutient que les entreprises concernées avaient cherché à pratiquer du dumping social. En soulignant que ces cas sont passés devant la Cour pendant le processus d'adoption de la directive services, il affirme qu'ils montrent que la CJE ne s'oppose pas au principe du pays d'origine (même s'il a été écarté par le PE).	Non. L'auteur souligne que par rapport à l'interprétation des art. 43 et 49 du Traité on a pu remarquer une certaine cohérence avec la jurisprudence antérieure. En tout cas, il est surpris de l'interprétation de la directive 96/71. D'après l'auteur, l'interprétation serait contraire au but de la directive d'assurer "les meilleures conditions pour les travailleurs". En plus, la directive laisserait la possibilité d'avoir un système d'établissement du salaire différent que celui explicitement prévu	Oui. Absence de remise en question du rôle de la Cour.
Voilà l'« économie communiste de marché »	Le Monde	25-gen-08	Non. L'article porte sur les cas Viking et Laval et plus en général, sur la prééminence du droit communautaire qui échappe bcp au contrôle démocratique	Non. D'après l'auteur la CJE aurait du se déclarer incompétente pour statuer sur ces questions, car selon le droit communautaire le droit de grève reste confiné à la sphère nationale. L'auteur qualifie aussi la CJE de promotrice des libertés économiques et il serait pour cette raison qu'elle s'approprie de compétences que d'après la loi lui n'appartiennent pas.	Non. D'après l'auteur le rôle de la CJE devrait être redimensionné. Il souligne que, au contraire des Cours nationales, la CJE est titulaire d'une partie du pouvoir législatif. Elle n'aurait pas du statuer sur des questions comme celles qui ont concernés les cas Viking et Laval.
Feature - Lifeline for Labour; Voices of Scotland. Now is the perfect time to expose the pro-business policies of the SNP, argues Vince Mills	Morning Star	31-gen-08	Non. Les cas Viking et Laval sont mentionnés.	Non. La CJE est qualifiée de responsable d'avoir soumis les droits syndicaux aux libertés de marché.	Non. L'auteur se prononce contre le projet européen entier qui devient de plus en plus libérale et anti-démocratique, sans faire référence spécifique à la CJE.
INFORMAL EMPLOYMENT COUNCIL : LOW SALARIES AND RIGID MARKET ARE CONCERNS FOR SOCIAL STAKEHOLDERS	Europolitics	04-feb-08	Non. L'article porte sur une réunion du Conseil dans laquelle le cas Laval a été aussi discuté. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite par rapport au cas Laval, mais il faut remarquer qu'il place en conclusion d'article les mots d'un représentant de la CEEP d'après lequel le dialogue social devrait être amélioré car c'est au partenaires sociaux de trouver des solutions et non pas à la cour de justice.	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire.	Non. Même si l'auteur ne se prononce pas directement sur cet aspect, il souligne que c'est pas à la Cour de décider sur ces questions, à travers les mots du représentant CEEP.
Feature - Thatcherism forever; Doug Nicholls warns that the very future of British democracy is at stake if the Lisbon Treaty is allowed through without a fight	Morning Star	05-feb-08	Non. L'auteur se prononce contre le Traité de Lisbonne et le projet européen, en le définissant comme un coup d'état graduel, qui est devenu plus rapide ces derniers temps. Il fait mention des cas Viking et Laval, en soutenant que la manque de contrôle démocratique mène à favoriser de plus en plus le libéralisme économique au détriment des droits sociaux.	Non. D'après l'auteur la CJE est arrivé plus loin que Thatcher avec sa loi anti-syndicats. Néanmoins l'auteur souligne aussi que cela lui a été permis par la législation européenne	Non. Le rôle de la CJE n'est pas directement remis en question, même parce que l'article ne porte pas premièrement sur la CJE. L'auteur, plus en général, est en faveur d'une révision du projet européen et invite à refuser le Traité de Lisbonne.
Feature - EU at a crossroads; Jon Cruddas on the recent rulings threatening workers futures	Morning Star	26-feb-08	L'article porte sur des considérations relatives au Traité de Lisbonne, à la lumière des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique..	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Non. Pour l'auteur le droit à l'action collective ne devrait pas être soumis aux critères établis par les juges européens

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Europe loses when it legitimises low wages	Financial Times	03-mar-08	Non. L'article porte sur le cas Laval qui d'après l'auteur légitime le dumping social dans l'UE. L'article a été écrit par le président et le secrétaire général de l'ETUC	Non (marqué). La CJE aurait substitué le principe "equal pay for equal work" avec celui de "minimum wage for equal work" en allant contre la Charte des droits fondamentaux et l'OIT, qui prévoient le droit aux négociations collectives. La Cour aurait aussi "renversé" le principe de la directive 96/71, qui lequle but était celui d'assurer des conditions minimales, en permettant aux États membres des conditions meilleures	Plutôt oui Les auteurs estiment qu'une révision de la directive 96/71 soit nécessaire afin d'éviter que la CJE puisse l'interpréter au désavantage des travailleurs. Au même temps, les auteurs expriment leurs espoirs par rapport au cas Ruffert (arrêt pas encore rendu au moment de l'écriture de l'article) en soulignant que la Cour devrait trouver un meilleur équilibre entre les libertés économiques et les politiques sociales. Donc le rôle de la Cour est remis en discussion seulement en moindre partie.
Finnish shipping group settles case over cheap labour	Financial Times	04-mar-08	Plutôt non. L'auteur de l'article (qui porte sur le cas Viking) souligne que le fait que la CJE a décidé que l'action collective peut justifier une restriction de la libre prestation de services seulement "en dernière instance" peut donner lieu à des interprétations pas claires.	Plutôt non. L'auteur soutient que la décision de la Cour n'est pas optimale.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question
Feature - Let the people decide; MPs have a chance to let the people of Britain have a say in the very future of our democratic system. Brian Denny urges them to do so	Morning Star	04-mar-08	L'article porte principalement sur le fait que le Parlement anglais devra voter sur la possibilité d'organiser un référendum sur le Traité de Lisbonne. Mention des cas Viking et Laval. Pas de support spécifique. L'auteur soutient qu'avec ces décisions la CJE a statué que le droit de grève n'est pas enfin un droit fondamental. Aussi critique de la Charte des droits fondamentaux. Elle serait inefficace	Plutôt non. L'auteur qualifie la CJE de responsable des jugements qui ne sont pas justifiés à la lumière de la législation ni par la jurisprudence antérieure	Non. L'auteur espère que l'approbation du Traité de Lisbonne sera soumise au peuple anglais. Le rôle de la CJE n'est pas directement remis en question, mais c'est la construction communautaire en général à l'être. Toutefois, on peut estimer que d'après l'auteur la CJE est partie intégrante de cette construction.
La politique sociale au ralenti	Le Monde	14-mar-08	Viking et Laval. Non. L'article porte sur les insuffisances de l'Europe sociale. L'auteur souligne que l'association Notre Europe, présidé par Padoa-Schioppa, a dénoncé les cas Viking et Laval en les définissant très inquiétants. L'auteur paraît partager ce point de vue.	Non. L'auteur partage la position de Notre Europe, en affirmant qu'avec les cas Viking et Laval, la jurisprudence de la CJE a pris une direction inquiétante	Non. De l'article émerge la nécessité d'effectuer des réformes plus efficaces du point de vue social, afin d'arrêter en partie la course au libéralisme
Britain - EU threatens workers' pay; Daniel Coysh takes a look at the storm of protest brewing around a recent European court judgement	Morning Star	08-apr-08	L'article porte sur le cas Ruffert.	Non. L'auteur reprend une déclaration d'un juriste spécialisé en droit syndical, d'après lequel l'interprétation de la directive 96/71 par la CJE ne serait pas correcte, étant l'intention du législateur celle de fixer des conditions minimales, mais sans empêcher aux États membres d'adopter des conditions meilleures. L'auteur reprend aussi l'opinion du porte-parole des syndicats contre le Traité de Lisbonne, d'après lequel la CJE manquerait d'"accountability" et opèrerait directement dans l'intérêt du projet eurofédéraliste..	Non. L'auteur reprend, en conclusion d'article, une déclaration du secrétaire général de Unite, d'après lequel les pouvoirs de la CJE devraient être réduits, en permettant ainsi aux gouvernements et aux cours nationales de se réapproprier de la souveraineté dans le domaines des accords collectif et de l'action collective.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Comment - An attack on all workers	Morning Star	08-apr-08	L'article porte premièrement sur le cas Ruffert et fait aussi mention des cas Laval et Viking. Pas de support spécifique.	Non. L'auteur est premièrement critique à l'égard de la Commission, qu'il définit "unaccountable" et "unelected". Toutefois, la CJE aussi serait biaisée. L'auteur affirme que la Cour pourrait tenir compte de la législation des États membres mais, elle ne le fait pas.	Non. D'après l'auteur le mouvement des travailleurs doit se mobiliser pour redéfinir la construction européenne.
Le droit européen contre l'Europe sociale	Libération	15-apr-08	L'auteur est secrétaire national d'un syndicat. L'article porte sur les arrêts Viking, Laval et Ruffert par rapport auxquels l'auteur se prononce contraire.	Non. L'auteur souligne que d'après les Traités l'UE a une compétence très limitée dans ce domaine. C'est la CJE à s'être "appropriée" de cette compétence.	Non. D'abord la CJE se serait appropriée de compétences qui ne sont pas à elle. En outre, l'auteur affirme qu'une réaction des acteurs syndicaux et d'autres acteurs sociaux est nécessaire afin de rééquilibrer la législation européenne
Feature - Crushing union rights; Alex Gordon explains how the Lisbon Treaty will be used to take away hard-won rights for workers	Morning Star	30-apr-08	L'article porte premièrement sur une critique du Traité de Lisbonne. L'auteur affirme qu'il s'agirait de la première constitution dans l'histoire qui prévoit l'adoption d'un modèle d'économie politique à empreinte néolibérale. Critique aussi de la Charte des droits fondamentaux, à la lumière de l'interprétation de la CJE dans les cas Viking et Laval (pas de support spécifique). Mention aussi du cas Ruffert qui serait encore pire que Laval.	Non. L'auteur identifie une responsabilité de la CJE, en affirmant que, par rapport aux cas Viking et Laval, elle a estimé " que l'organisation du marché soit supérieure aux droits fondamentaux des travailleurs". D'après l'auteur la CJE soutient les employeurs qui exploitent leurs employés à travers le dumping social	Non. L'auteur critique le fait que la CJE a le pouvoir de statuer sur la compatibilité entre les actions collectives et le régime de concurrence et libre-échange. En plus il reporte l'opinion d'un juriste expert du droit syndical (Thompson-Arthur) qui a affirmé ses doutes par rapport à la compétence de la CJE de statuer cas par cas sur la légitimité et la proportionnalité des actions collectives (par rapport aux libertés fondamentales). L'auteur souhaite que les irlandais refusent le Traité de Lisbonne.
Ces procès en sorcellerie qui font reculer l'Europe sociale	Libération	05-mag-08	Cet article est une critique de l'article paru sur Libération intitulé "Le droit européen contre l'Europe sociale". L'auteur souligne que les arrêts Laval et Ruffert ne concernent pas la F, où le salaire minimal est prévu par la loi. Mention aussi de l'affaire Viking. L'auteur exprime son support spécifique par rapport aux trois arrêts, en soulignant qu'en réalité elle constituent un progrès dans le domaine du droit syndical	Plutôt oui. Il y a une absence de critique par rapport à la jurisprudence de la Cour mais l'auteur admet quand-même l'existence d'une marge d'appréciation.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question. L'auteur soutient que le problème principal est la manque de volonté par les États membres d'harmoniser la politique sociale au niveau de l'UE.
Craft union calls for rejection of EU treaty	Irish Times	06-mag-08	Viking, Laval, Ruffert. Non. L'article porte sur l'opposition du TEEU au Traité de Lisbonne. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite et reporte aussi des arguments en faveur du Traité, mais il paraît donner plus d'espace aux arguments contraires, en reportant aussi les opinions négatives sur les arrêts Viking, Laval et Ruffert	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Le représentant du TEEU affirme que les récents jugements de la CJE ont déterminé une prééminence du marché sur les droits des travailleurs, en attribuant donc à la CJE une responsabilité	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Le représentant du TEEU soutient qu'à la lumière des récentes décisions de la CJE il faut refuser le Traité de Lisbonne qui attribuerait encore plus de compétences à l'UE.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
La Cour européenne à la rescousse du dumping social	Humanité	09-mag-08	L'article porte sur les arrêts Viking, Laval et Rüffert (déjà rendus) et sur un quatrième arrêt qui oppose la D à l'entreprise TNT et qui porte sur le fait que la fixation d'un salaire minimal dans le secteur de la poste pourrait constituer une entrave à la libre concurrence. L'auteur est très critique envers ces arrêts	Non. La procédure judiciaire est critiquée. Notamment l'auteur conteste le fait que la CJE n'a pas reconnu les conventions collectives comme étant de portée générale (requis prévu par la directive 96/71) et, en outre, qu'elle appliqué seulement partiellement la directive, car la Cour s'est aussi basée sur les Traités et notamment sur les articles 43 (liberté d'établissement) et 49 (libre prestation de services)	Non. L'auteur ne s'exprime pas directement sur la question mais il souligne l'intention de la CES d'introduire une clause sociale dans les Traités pour compenser l'insuffisance des directives.
FIXED-TERM CONTRACTS : ECJ: PUBLIC EMPLOYER MUST AVOID ABUSIVE RENEWALS	Europolitics	14-mag-08	CJE. L'article porte sur l'arrêt Impact (268/06). L'auteur n'exprime pas d'opinion personnelle mais souligne que l'ETUC s'est réjoui de la décision de la Cour après les cas de la Laval	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. Les décisions de la Cour sont reportées sans approche critique.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
If you want to support arms trade vote Yes	Irish Times	17-mag-08	L'auteur se prononce contre le Traité de Lisbonne (et le Traité constitutionnel) en soutenant que le but serait de créer un super-état néolibéral. Il dénonce aussi les cas Luxembourg, Viking et Laval, en soutenant qu'ils sont des attaques à l'Europe sociale	Non. La CJE est qualifiée de responsable des décisions et d'avoir attaqué la sphère sociale	Non. Pour cette raison l'auteur se prononce contre les Traités constitutionnel et de Lisbonne, même s'il ne se réfère pas seulement à la Cour, mais plutôt à l'UE en général
Lisbon a 'poor treaty for workers'	Irish Times	19-mag-08	Laval. Non. L'article reprend la déclaration d'un secrétaire régional de Unite, le deuxième syndicat en Irlande, qui se prononce contre le Traité de Lisbonne en vue du referendum, car il serait désavantageux pour les travailleurs. L'auteur n'exprime pas d'opinion, mais reporte seulement la déclaration du secrétaire.	Non. L'auteur n'exprime pas d'opinion, mais reporte la déclaration du secrétaire d'après laquelle le Traité ne serait pas suffisant à prévenir des jugements de la Cour tels que Laval, en se référant surtout à l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans les Traités	Non. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite. Le secrétaire, en affirmant que la Charte ne serait pas suffisante à éviter que la CJE prenne encore des décisions telles que Laval, laisse entendre que le rôle de la Cour devrait être limité
Giving a free hand to the market?	Irish Times	20-mag-08	Viking, Laval, Rüffert et Lux. Non. L'auteur se prononce en faveur du Traité de Lisbonne, en contestant les positions prises par l'ETUC et le TEEU (Technical Engineering and Electrical Union). Il soutient qu'un refus impliquerait laisser les travailleurs à la merci de la CJE et des Traités existants, tandis que le Traité de Lisbonne prévoit l'incorporation de la Charte, une clause sociale qui comporte de devoir considérer l'impact social de nouvelles propositions et un protocole pour la protection des services publics	Non. L'auteur affirme que c'est vrai que le statut contraignant de la Charte pourrait n'être pas suffisant pour convaincre la CJE à "renverser" la jurisprudence Laval, en laissant donc entendre qu'elle a une marge d'appréciation considérable. Il affirme qu'il faut quand-même essayer, afin de chercher à éviter que les droits des travailleurs soient réglés par la CJE et les Traités existants. Donc il attribue la responsabilité soit à la CJE soit à la législation.	Non. D'après l'auteur il faudrait accepter le Traité de Lisbonne afin que la CJE soit tenue à revoir sa jurisprudence.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Letctu to urge 600,000 union members to vote Yes	Irish Times	22-mag-08	Viking, Laval et Ruffert. Non. L'article concerne le débat sur le Traité de Lisbonne au sein des syndicats irlandais. L'auteur souligne que le congrès des syndicats irlandais s'est prononcé de manière favorable. Le TEEU continue à être contraire, surtout à la lumière des cas Viking, Laval et Ruffert, qui favorisent les libertés économiques par rapport aux droits des travailleurs. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite, mais il paraît assez favorable aux arguments pro-Traité. Il souligne au début que le congrès des syndicats s'est prononcé favorable et il conclut en reprenant une déclaration d'après laquelle la Charte devrait renverser la jurisprudence Laval.	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Absence de critique de la procédure judiciaire	Non. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais il laisse entendre d'avoir une attitude positive envers le Traité car il pourrait limiter la CJE dans la prise de direction de sa jurisprudence récente (surtout à travers la Charte)
Charter of Rights makes Yes vote important for trade unions	Irish Times	22-mag-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la décision du congrès des syndicats irlandais de supporter le Traité de Lisbonne, car il fournirait plus d'outils pour protéger les droits des travailleurs. L'auteur souligne que ceux qui sont contraires au Traité citent la Laval saga en tant que raison pour le refuser, car cela en tout cas ne changera pas, même si la Charte ne devient pas contraignante. L'auteur est le secrétaire général du syndicat Impact.	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. L'auteur souligne que la CJE a aussi pris des décisions positives par rapport aux conditions des travailleurs, qui ont aussi amélioré les conditions en vigueur dans les États membres. En plus il affirme que la Charte pourrait améliorer bcp la situation, en attribuant plus d'importance à la législation qu'à la jurisprudence.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Lisbon Treaty referendum	Irish Times	24-mag-08	Viking et Laval. Non. Il s'agit d'une lettre concernant le débat sur le Traité de Lisbonne en vue du référendum en Irlande. Une auteure se prononce sur l'inutilité de la Charte des droits fondamentaux, en affirmant que même si pour l'instant elle n'a pas encore de caractère contraignant, elle a été déjà prise en compte par la CJE, mais cela n'a pas empêchée les décisions Viking et Laval.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Seulement, l'auteure pense que la Charte n'aura qu'une valeur symbolique et donc elle se prononce contre l'argument d'après lequel il serait dans l'intérêt des travailleurs de voter en faveur du Traité de Lisbonne, grâce à l'inclusion de la Charte
Treaty puts people first and will strengthen workers' rights	Irish Times	27-mag-08	L'auteur se prononce en faveur du Traité de Lisbonne et des effets positifs que le fait de faire partie de l'UE a produit sur l'Irlande du point de vue de la croissance économique. Le Traité de Lisbonne produirait des effets positifs aussi en terme de protection sociale, face aux défis posés par la mondialisation. Mention de la Charte. Mention du cas Viking par rapport auquel l'auteur exprime du support spécifique: la CJE aurait en fait établi que les actions collectives sont un droit fondamental. Grâce à la Charte, la protection des travailleurs serait encore plus étendue	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur se prononce contre ceux qui accusent la CJE. En outre, il soutient que la Charte étendrait encore plus la protection des travailleurs, en laissant supposer que, d'après lui, la Cour statuerait surtout sur la base de la législation.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. D'après l'auteur la Charte lui permettrait de statuer plus en faveur des travailleurs

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Saying No would give us great leverage in renegotiation of any subsequent treaty	Irish Times	03-giu-08	Droits sociaux fondamentaux. L'auteure se prononce contre le Traité de Lisbonne, en soutenant que dans cette situation de déficit démocratique on ne peut pas attribuer plus de compétences à l'UE. L'article est écrit par un membre du PE	Non. L'auteur remarque que le Traité de Lisbonne laisserait une marge d'appréciation à la CJE, qu'elle pourrait employer de manière pas prévisible	Non. D'après l'auteur la CJE ne devrait pas être compétente pour établir des règles dans certains domaines (elle cite l'exemple de l'euthanasie). Elle soutient aussi que le Traité de Lisbonne devrait être renégocié afin d'établir une protection contre les décisions de la CJE (en citant l'exemple de Laval).
Rejection of treaty would be greeted with 'great relief' in France	Irish Times	05-giu-08	Laval. Non. L'article porte sur un "anti-treaty meeting", en reportant les différentes arguments en faveur d'un refus du Traité. L'auteur n'exprime pas d'opinion mais il reprend uniquement les arguments négatifs (mais même parce qu'il écrit sur l'anti-treaty meeting). Le cas Laval est cité par une déclaration en tant qu'exemple du fait que la Charte des droits fondamentaux (déjà citée dans le cas Laval) ne serait pas suffisante à protéger les droits des travailleurs	Oui. L'auteur ne s'exprime pas sur la question. Absence de critique de la procédure judiciaire. La responsabilité est plutôt attribuée à la législation et au droit primaire.	Oui. L'auteur ne s'exprime pas sur la question. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Britain - Unite Conference 2008 - 'Stand up against EU treaty in the name of workers' rights'	Morning Star	05-giu-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le référendum qui aura lieu en Irlande concernant le Traité de Lisbonne et sur le fait que Unite invite à le refuser. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais il paraît partager l'appel de Unite, en le promouvant sans présenter des contre-arguments. La déclaration du secrétaire général de Unite concerne aussi une critique à la Charte des droits fondamentaux, qui serait prive de contenus, surtout par rapport aux amendements	Non. L'auteur reprend une déclaration du secrétaire général de Unite, d'après laquelle, la CJE "continuerait à favoriser les intérêts du business par rapport aux droits des travailleurs".	Non. L'auteur reporte la recommandation de Unite de voter non au Traité de Lisbonne, sans présenter des contre-arguments.
Feature - Why Ireland must say No; Frank Keogh of the People's Movement in Ireland warns that the Lisbon Treaty would undermine democracy and workers' rights in the name of the 'free market.'	Morning Star	09-giu-08	Viking, Laval, Ruffert. L'article porte sur le référendum sur le Traité de Lisbonne qui se tiendra prochainement en Irlande. L'auteur se prononce contre le Traité de Lisbonne qui serait surtout en faveur du libre marché, comme la récente jurisprudence de la CJE (Laval saga). Mention aussi de la Charte qui sera incluse dans le Traité de Lisbonne. L'auteur affirme que, vu l'usage que la CJE en a fait dans les arrêts Viking et Laval, elle sera pratiquement inutile (test de proportionnalité; les droits fondamentaux ne vont pas prévaloir). L'auteur souligne que l'arrêt Ruffert est encore plus contraire aux droits des travailleurs que l'arrêt Laval. L'auteur s'oppose au Traité de Lisbonne en soutenant que la CJE ira acquérir plus de pouvoir, en rendant tj plus difficile de réagir au dumping social.	Non. L'auteur soutient que la CJE s'est attribuée elle-même la compétence de statuer sur la légitimité et la proportionnalité de chaque cas concernant une opposition entre libertés fondamentales et droits fondamentaux. Il ajoute que soit le Traité de Lisbonne soit la récente jurisprudence de la CJE réaffirment le principe du pays d'origine qui avait été enlevé de la directive services	Non. L'auteur invite les irlandais à refuser le Traité de Lisbonne, car il donnerait encore plus de pouvoirs à la CJE.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Trade unionists say No vote could bring better deal for workers	Irish Times	11-giu-08	Viking, Laval, Ruffert. Non. L'article porte sur le Traité de Lisbonne et notamment sur les opinions négatives de la plupart des syndicats en Irlande. L'un des arguments est celui d'après lequel l'incorporation de la Charte n'améliorera pas les conditions des travailleurs. Le Traité de Lisbonne a été formulé avant les décisions Viking, Laval et Ruffert et donc ne tiendrait pas compte de ce type de problématiques. L'auteur n'exprime pas d'opinion.	Non. Pas d'opinion exprimée par l'auteur. Un membre du TEEU souligne que les récents arrêts de la CJE ont affirmé la suprématie du marché sur les droits sociaux.	Oui. Pas d'opinion exprimée par l'auteur et le rôle de la Cour n'est pas remis en question même pas par les déclarations reportées.
Comment & Debate: Today Ireland has a chance to change Europe's direction: The European elites are in a panic about the Irish referendum, which is shining a light on what they're actually up to	Guardian	12-giu-08	Viking, Laval, Ruffert, Lux. L'article porte sur le referendum irlandais sur le Traité de Lisbonne qui aura lieu à bref. L'auteur se prononce contre le Traité de Lisbonne, en le considérant trop libéral et favorisant les intérêts des plus puissants. Il paraît considérer de négatif même le fait que le Traité accroît les pouvoirs de la CJE, surtout à la lumière de la Laval saga.	Non. En se référant à la Laval saga, l'auteur déclare explicitement que la Cour a déclaré la supériorité des libertés de marché par rapport aux droits fondamentaux.	Non. D'après l'auteur le Traité de Lisbonne devrait prévoir une UE plus démocratique au lieu de renforcer les pouvoirs de la Cour et des autres institutions communautaires (Commission et Conseil).
World - Unite calls on Europe to defend progressive policies	Morning Star	13-giu-08	Viking, Laval, Ruffert. Non. L'article porte sur des déclarations du secrétaire général de Unite lors de la European Mining, Chemical and Energy Federation Congress in Prague. Le secrétaire se prononce contre les arrêts Viking, Laval et Ruffert, en affirmant qu'ils mettent en péril les droits des travailleurs et les accords collectif nationaux. L'auteur n'exprime pas d'opinion, mais se limite à reporter la déclaration du secrétaire sans proposer des contre-arguments.	Pas d'opinion exprimée	Non (même si l'auteur ne se prononce pas ouvertement sur la question). L'auteur souligne que le secrétaire propose de "renverser" ces jugements.
A modest list of demands that will win better EU deal	Irish Times	18-giu-08	Viking, Laval, Ruffert et Lux. L'article porte sur l'échec du référendum en Irlande sur le Traité de Lisbonne. L'auteur se réjouit du refus, en soulignant que le Traité ne protège pas assez les droits des travailleurs, surtout à la lumière de la Laval saga. Les auteurs sont des membres du PE	Non. La CJE est qualifiée de responsable des décisions et de promotrice du dumping social. L'auteur laisse entendre que la Cour aurait eu des alternatives	Non. L'auteur propose des changements au Traité de Lisbonne. Par rapport à la protection des droits des travailleurs, il appuie la proposition de l'ETUC d'ajouter une clause du progrès social
Britain - EU treaty 'a threat to working people's rights'	Morning Star	20-giu-08	L'article porte sur l'UNISON (conférence) et sur le refus du Traité de Lisbonne qui y a eu lieu, à la lumière des arrêts Viking, Laval et Luxembourg. L'auteur partage ce point de vue.	Non (faible). La CJE est qualifiée de responsable des arrêts. Mais l'auteur paraît identifier toute la construction communautaire, caractérisée par un déficit démocratique, comme la vraie responsable de ces tendances.	Non. L'auteur s'oppose au Traité de Lisbonne, car il accorderait plus de pouvoirs à la CJE.
Britain - EU court deals heavy blow to workers' rights; THE European TUC and and British campaigners condemned a "vindictive" European Court of Justice ruling yesterday which removed labour laws designed to protect EU workers' pay and conditions from a "race to the bottom."	Morning Star	21-giu-08	Non. L'article porte sur le cas Ruffert et reporte l'opinion du secrétaire général de l'ETUC (très critique) à ce propos. Point de vue que l'auteur paraît partager en donnant largement espace aux déclarations du secrétaire sans proposer des contre-arguments.	Non. D'après le secrétaire la CJE a interprété la directive 96/71 d'une manière contraire à son but originare de protéger les travailleurs détachés. L'auteur reprend aussi une déclaration d'après laquelle la CJE serait "unaccountable and undemocratic" et qui serait en train de miner les droits des travailleurs.	Non. Il y a des invitations pour les travailleurs à réagir et à refuser le Traité constitutionnel (Traité de Lisbonne)

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Comment - Neoliberal offensive	Morning Star	21-giu-08	Non. L'article porte sur le cas Luxembourg, Laval, Viking et Ruffert.	Non. L'auteur souligne que, différemment que toute autre Cour, la CJE a le mandat d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du MI. Néanmoins la critique principale va à la Commission, car elle détient le pouvoir d'initiative législative même si elle est un organe "unaccountable" et "unelected".	Non. L'auteur suggère d'organiser des campagnes dans les États membres afin d'empêcher l'application de cette jurisprudence au niveau nationale.
Feature - Another blow for workers; Brian Denny assesses the impact of the latest European Court of Justice judgment to put business in front of union rights	Morning Star	21-giu-08	L'article porte sur le cas Luxembourg, et fait aussi mention des autres cas de la Laval saga. Pas de support spécifique. L'auteur considère que la directive 96/71 avait déjà l'intention de favoriser la libre circulation de services et non pas les droits des travailleurs.	Non. D'après l'auteur la CJE serait en train d'imposer, à travers la jurisprudence, le principe du pays d'origine, refusé par le PE dans la directive services. Toutefois la critique en ce sens intéresse surtout la Commission, qui n'est pas élue démocratiquement et qui est en train de démanteler la protection des travailleurs.	Non. L'auteur invite les mouvements des travailleurs européens à se battre pour le respect des législations nationales en matière de travail et le renversement des jugements de la CJE.
Britain - Trade unionists hail UNISON call to respect No vote	Morning Star	23-giu-08	L'article porte sur la communication de UNISON de ne vouloir pas supporter le Traité de Lisbonne, à la lumière du fait que le Traité promeut des politiques de plus en plus libérales, au détriment des droits sociaux, notamment des travailleurs. Les cas de la Laval saga sont mentionnés. Pas de support spécifique.	Pas d'opinion exprimée. Mais l'auteur paraît se focaliser plus sur le droit primaire et la législation, notamment le Traité de Lisbonne. La CJE n'aurait pas donc un rôle si fondamental.	Non. L'auteur ne remet pas en question le rôle de la CJE directement. Mais elle fait partie quand-même du dessin libéral de l'UE. L'auteur est en faveur du refus du Traité de Lisbonne même s'il ne se prononce pas directement sur la question. (on peut le déduire de les déclarations reporté et du contenu de l'article).
Features - Turning tide; What Ireland's No to Lisbon means to you	Morning Star	23-giu-08	L'auteur salue favorablement le refus du Traité de Lisbonne par les irlandais, en le considérant comme pro-marché et contraire aux droits sociaux. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique--> ces décisions mettent en péril les droits de négociation collective et de grève.	Pas d'opinion exprimée.	Non. L'auteur reporte des réactions de représentants syndicaux, d'après lesquels il faut réagir. En plus il est en faveur du refus du Traité de Lisbonne.
Offensive judiciaire contre le droit du travail	Humanité	27-giu-08	Non. L'article porte premièrement sur l'arrêt Luxembourg et fait mention aussi des autres arrêts de la Laval saga, à travers lesquels, d'après l'auteur, la CJE aurait promu le dumping social. Pas de support spécifique	Non. La CJE est qualifiée de responsable des décisions prises, en laissant comprendre qu'elle aurait eu des alternatives	Non. L'auteur critique le fait que la CJE puisse interférer avec la législation nationale (dans ce cas du Luxembourg)
Pour un nouveau traité	Humanité	30-giu-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur le refus irlandais du Traité de Lisbonne. L'auteur se prononce contre ce Traité qui promeut la libéralisation, la privatisation et le dumping social.	Non. La CJE est qualifiée de promotrice du dumping social, qui a ensuite été "repris" par le Traité de Lisbonne.	Non. Même si le rôle de la Cour n'est pas directement remis en question, ce que l'auteur questionne est la construction européenne entière, en soutenant qu'à aujourd'hui le Traité de Lisbonne ne fait que renforcer le déficit démocratique et en souhaitant une majeure inclusion des citoyens dans la prise de décisions.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Le social, grand absent de la présidence française	Humanité	01-lug-08	L'article porte sur le début de la présidence française de l'UE sous Sarkozy et son manque d'intérêt pour la dimension sociale. L'opt-out à la directive sur la durée hebdomadaire maximale du travail est aussi mentionnée. Aussi mention des arrêts Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. Pas de support spécifique.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur affirme plutôt que ces décisions ont mis en évidence que le dumping social est inscrit dans les Traités (art. 43 et 49).	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. L'auteur est plutôt orienté à considérer la législation en tant que responsable du dumping social.
Des " Européens " hors-sol et hors classes	Le Monde diplomatique	01-lug-08	L'article porte sur le refus du Traité de Lisbonne par les irlandais et fait aussi mention du refus du Traité constitutionnel par la F. L'auteur, en partant d'une critique des moyens de ratification du Traité de Lisbonne, souligne le problème de manque de légitimité démocratique au sein de l'UE. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert par rapport auxquels il n'y a pas du tout de support spécifique	Non. D'après l'auteur la CJE se serait appropriée du rôle de "législateur de dumping social" à travers la jurisprudence qu'elle crée.	Non. D'après l'auteur la CJE serait une institution qui a acquis le pouvoir qu'elle a par "un coup de force" c'est-à-dire qu'elle a créé la jurisprudence que lui a attribué des pouvoirs, en by-passant tout contrôle démocratique. Par rapport aux droits sociaux, l'auteur souligne, en prenant l'exemple de la Laval saga, que la CJE a assumé le rôle de "législateur du dumping social". L'auteur dénonce l'absence d'un espace public européen et le fait que les institutions communautaires, premièrement la CJE, ne sont pas assujetties au contrôle démocratique.
Gilmore predicts strong EU showing from Kelly	Irish Times	28-lug-08	Laval. Non. L'article porte sur l'élection d'un membre du PE du parti socialiste. Il y a une critique négative de l'arrêt Laval par un membre du parti socialiste irlandais	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée
Droits économiques, droits sociaux, même combat ?	Le Monde	01-ago-08	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur les problèmes envisagés relatifs à l'Europe sociale et notamment l'auteur affirme qu'il aurait eu un recul dans les dernières années, en citant aussi la récente jurisprudence de la CJE (Laval saga)	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire.	Non. L'auteur souligne qu'un changement qui mettrait les droits sociaux sur le même plan que les libertés économiques devrait se faire à travers un accord entre les états membres qui, pourtant, reste très difficile à être atteint.
Feature - European court of injustice; TUC congress 2008: Bob Crow - Brussels anti-worker assault	Morning Star	08-set-08	Non (marqué). L'article porte sur les arrêts Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. L'auteur soutient que ces décisions constituent un attaque aux syndicats. L'article est écrit par le secrétaire général du RMT	Non (marqué). L'auteur qualifie la CJE d'une institution qui échappe au contrôle démocratique et qui est orientée par des considérations politiques dans la prise de ses décisions.	Non. L'auteur souhaite que le mouvement syndical européen se mobilise pour demander l'annulation de ces arrêts et pour le refus du Traité de Lisbonne.
Feature - We have to go global; TUC congress 2008: Derek Simpson argues for a new era of international trade unionism	Morning Star	08-set-08	Viking, Laval, Ruffert, Lux. Non. L'article porte sur la nécessité pour le mouvement syndical de devenir transnational. L'auteur fait mention des arrêts de la Laval saga en tant qu'exemples de la mise en péril des droits syndicaux par les logiques néolibérales.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. Il paraît plutôt que l'auteur attribue la responsabilité aux logiques néolibérales qui dominent l'UE et le contexte international plus en général.	Non. L'auteur souligne que Working Unite, association de laquelle lui-même fait partie, est en train d'exercer une pression sur Bruxelles pour que ces arrêts soient annulés..
Britain - European Court 'worse than Thatcher's anti-union laws'	Morning Star	08-set-08	L'article porte sur l'opinion du secrétaire général du RMT sur la CJE et notamment sur sa récente jurisprudence (Viking, Laval et Ruffert). L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite, mais il ne contrebalance pas cette critique avec d'autres arguments. On peut supposer qu'il partage la vision du secrétaire.	Non (tj en considérant que l'auteur ne se prononce pas explicitement). La CJE est qualifiée d'"unaccountable" et d'institution qui se pose d'objectifs politique, en soutenant l'expansion et l'efficacité du MI.	Non (en considérant que l'auteur ne s'exprime pas explicitement). D'après le secrétaire il faudrait annuler l'effet de ces arrêts. Il propose une campagne pour l'adoption d'un Trade Union Freedom Act et que chaque acte syndical adopté à l'avenir contient des références aux conventions de l'ILO (instrument international).

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Pro-Lisbon trade unionist accuses Higgins of falsifying treaty's text	Irish Times	10-set-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la dénonce d'un groupe pro-Charte de falsification du texte du Traité de Lisbonne sur le site d'un parlementaire européen (Mr. Higgings) qui est contraire au Traité, afin de mener au refus du Traité par le référendum. L'auteur n'exprime pas d'opinion et reporte les points de vue des deux parties	L'auteur ne se prononce pas sur la question et reporte les deux points de vue. L'un d'après lequel la CJE aurait eu un rôle très important dans le développement des droits sociaux dans l'UE et que grâce à la Charte les travailleurs auront plus de droits. D'après l'autre c'est le Traité qui institutionnaliserait les décisions de la Cour qui ont légitimé l'exploitation des travailleurs détachés	L'auteur ne se prononce pas sur la question. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question par aucune des parties. La première qualifie l'activité de la CJE de positive, tandis que la deuxième ne s'exprime pas sur cet aspect, peut-être parce que il se focalise sur le Traité
Feature - Wave goodbye to democracy; Brian Denny looks at how the European Court of Justice would gain even more powers under the Lisbon Treaty	Morning Star	11-set-08	L'auteur est favorable au refus du Traité de Lisbonne, qui serait positif en termes de démocratie. Il fait mention des cas Viking, Laval et Rüffert par rapport auxquels il exprime ces critiques. Critique aussi de la Charte des droits fondamentaux qui ne serait pas efficace par rapport à la protection des droits des travailleurs, en considération de l'interprétation effectuée par la CJE.	Non. La CJE est qualifiée de responsable et définie par l'auteur "Cour du capital". Il critique aussi le fait que sa jurisprudence est très influente, ayant déterminé les caractéristiques du droit communautaire (primat et effet direct) et d'avoir élargi les compétences de l'UE sans un mandat démocratique. La CJE serait bcp influencée par le pouvoir corporatif et les intérêts du business	Non. L'auteur critique le fait qu'avec le Traité de Lisbonne la CJE aura encore plus de pouvoir, en pouvant être comparée à la Cour suprême des US. La CJE, définie "unaccountable", ne devrait pas pouvoir statuer sur des questions de politique publique.
Britain - TUC delegates demand fight for rights; Angry delegates to the TUC congress in Brighton pledged yesterday to step up the fight for the repeal of Tory anti-union laws despite reluctance from some of the federation's leaders	Morning Star	12-set-08	Non. L'article fait mention des arrêts Viking, Laval et Rüffert et de l'intention du TUC d'adopter une "Trade Union Freedom Bill" pour contraster ces décisions.	Pas d'opinion exprimée. L'article se focalise plutôt sur les réactions des syndicats britanniques.	Non. L'auteur reprend plusieurs déclarations des représentants syndicaux d'après lesquels il faut réagir pour contraster ces décisions et les conséquences qu'elle produisent sur les travailleurs
Comment - The last but not the least	Morning Star	12-set-08	Non. L'article porte sur les cas Viking, Laval et Rüffert et sur l'adoption d'une motion contre ces décisions au sein du congrès annuel du TUC. L'auteur souligne que malgré les tendances européistes de son président, la motion a finalement été adoptée, en exprimant son accord.	Non. L'auteur affirme que la CJE serait engagée dans l'annulation des droits des travailleurs qui ont été conquis graduellement pendant plusieurs années. Cela nous laisse comprendre que d'après l'auteur la CJE a une marge d'appréciation importante qu'elle utilise en faveur du libéralisme.	Non. L'auteur souhaite que des réactions provenant du monde syndical et des travailleurs se réalisent afin de contraster cette situation
Letters - Lisbon Treaty must be stopped	Morning Star	15-set-08	Non. La lettre mentionne les arrêts Viking et Laval. Il s'agit d'une lettre écrite par le secrétaire général du RMT.	Non. D'après l'auteur la CJE attaquerait les droits des syndicats. Elle n'est pas donc considérée comme une entité "légaliste" et neutre.	Non. L'auteur invite à refuser le Traité de Lisbonne, car il attribue à la CJE encore plus de pouvoir
Debate to hear call for protection of workers' rights	Irish Times	06-ott-08	Viking, Laval, Rüffert, Lux. Non. L'article porte sur la nécessité d'adopter un protocole social afin que le Traité de Lisbonne protège les droits des travailleurs d'une manière adéquate (surtout à la lumière de la Laval saga). Cette nécessité est soulignée par le secrétaire général de l'Ictu. L'auteur n'exprime pas d'opinion et reprend aussi des arguments contrastants, même si finalement il paraît plutôt partager les arguments du secrétaire de l'Ictu, en les expliquant mieux et en leur donnant plus d'espace	Non. L'auteur n'exprime pas d'opinion. D'après le secrétaire il paraît que la CJE ait une responsabilité. Il affirme en fait que c'est la jurisprudence de la Cour qui privilégie les 4 libertés par rapport aux droits des travailleurs	Non. L'auteur n'exprime pas d'opinion. D'après le secrétaire, le protocole serait nécessaire pour protéger les droits des travailleurs même de la jurisprudence de la Cour.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Britain - Maritime workers protests in Brussels	Morning Star	16-ott-08	Viking, Laval, Ruffert, Lux. Non. L'article porte sur la manifestation des travailleurs maritimes GB contre le dumping social dans leur secteur, en raison des récents jugements de la CJE (Laval saga). L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais il paraît appuyer la manifestation.	Pas d'opinion exprimée	Non. La CJE est critiquée par Monks, secrétaire général du RMT. L'auteur reporte cette déclaration. En plus, le fait qu'une manifestation soit organisée nous laisse entendre qu'un changement est désiré (et aussi partagé par l'auteur qui en parle en termes positifs)
Britain - Print unions vow to fight EU court rulings	Morning Star	24-ott-08	L'article porte sur les cas Viking, Laval et Ruffert et sur le fait que les "european printing unions" ont protesté par rapport à ces décisions. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais en considération des arguments reportés on peut supposer qu'il n'y a pas de support spécifique par rapport aux arrêts en question	Pas d'opinion exprimée	Non. L'auteur parle en termes positifs de la déclaration adoptée par la Union Network International European graphical conference in Rome qui vise à remettre en discussion les décisions de la CJE
Ensemble pour un changement en Europe !	Humanité	08-dic-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur les conséquences de la crise économique et financière et sur le fait que l'UE est de plus en plus orientée aux mécanismes de marché et non pas aux besoins des citoyens. L'auteur cite le refus irlandais du Traité de Lisbonne et il souhaite une Europe plus démocratique.	Non. La CJE aurait une responsabilité dans la subordination des droits sociaux aux exigences du Marché.	Non. L'auteur affirme que les décisions de la CJE constituent des attaques aux conventions collectives et au droit du travail. Pour cette raison, l'auteur propose que ces conventions collectives et les législations nationales soient renforcées
Droits en chantier	Le Monde	09-dic-08	Droits sociaux fondamentaux. L'article porte sur la description d'un travail effectué par Barbier et qui vise à reconstruire le processus d'évolution de l'Europe sociale. Pas de mention de la Laval saga. Il s'agit d'une étude effectuée par Barbier sur vingt-	Oui. L'auteur de l'article n'exprime pas d'opinion. Par contre Barbier soutient que c'est aussi grâce à des institutions comme la CJE que l'Europe sociale s'est développée.	Oui. L'auteur de l'article n'exprime pas d'opinion. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question par Barbier, qui la considère une promotrice des droits sociaux.
Comment - Do better this time (double)	Morning Star	12-dic-08	L'article porte sur le refus du Traité de Lisbonne par les irlandais. L'auteur se trouve d'accord avec ce refus, en soutenant que le Traité n'est pas différent de la Constitution qui avait été déjà refusée en F et NL. En plus, il dénonce le manque de légitimité démocratique du Traité de Lisbonne. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique. L'auteur soutient que ces jugements font partie d'un projet de l'UE visant à réduire la qualité des conditions des travailleurs.	Non. L'auteur qualifie la CJE d'activisme politique dans une direction néolibérale.	Non. L'auteur se prononce en faveur d'un deuxième refus du Traité de Lisbonne avec le référendum en Irlande. Cela concerne donc l'UE entière et pas seulement la CJE, mais elle est quand-même partie de la construction communautaire.
Feature - Do better this time	Morning Star	13-dic-08	L'article porte sur le deuxième référendum sur le Traité de Lisbonne qui aura lieu bientôt en Irlande. L'auteur est contraire, car il souligne que rien a changé par rapport au Traité constitutionnel. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert par rapport auxquels il n'y a pas de support spécifique, car ils ouvriraient les portes au dumping social.	Non. L'auteur soutient que la CJE fait de l'activisme politique, en faveur des politiques libérales.	Non. L'auteur invite à refuser à nouveau le Traité, afin que les élites européennes prennent en compte principes qui protègent aussi les droits des travailleurs

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Euromanifestation à Strasbourg	Humanité	16-dic-08	L'article porte premièrement sur le débat concernant une directive qui fixerait la semaine de travail à 48 h max. mais qui prévoit des opts-out qui permettraient d'arriver jusqu'à 60-65 h. Ensuite les cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg sont aussi mentionnés. L'auteur ne s'exprime pas directement mais il reporte une déclaration de l'ETUC d'après laquelle la directive 96/71 aurait été affaibli par la Cour. Pas de support spécifique	Plutôt non. L'auteur ne se prononce pas explicitement mais il reporte la déclaration de l'ETUC d'après laquelle les jugements de la CJE auraient affaibli la directive 96/71.	Pas d'opinion exprimée
Saturday: Comment and debate: This is a race to the bottom: These strikes aren't about xenophobia. Free markets and the large corporations have run out of control	Guardian	31-gen-09	Cet article porte sur le problème des travailleurs détachés en GB, en prenant le cas Lincolnshire. L'auteur adopte une perspective très négative, en dénonçant que le marché est désormais hors contrôle. Il est très négatif aussi par rapport aux décisions Viking et Laval, en soulignant que dans les deux cas la Cour s'est prononcée tj en faveur des entreprises. L'article est écrit par un parlementaire labouriste	Non. L'auteur ne se prononce pas sur la question. Toutefois il affirme que la Cour a décidé en faveur des entreprises, en laissant entendre qu'elle aurait eu d'alternatives.	Non. L'auteur dénonce le fait que les gouvernements n'ont rien fait pour réagir aux implications de ces décisions de la Cour
Comment - Biting back at bosses' Europe	Morning Star	31-gen-09	Non. Mention des arrêts Viking, Laval et Ruffert qui l'auteur considère contraires aux droits des syndicats. L'article porte premièrement sur les grèves (Lincolnshire) qui ont lieu en GB, caractérisées par le slogan "British jobs for British people" et que la droite cherche à faire passer en tant que des manifestations xénophobes, tandis qu'en réalité il s'agit de protester contre le dumping social.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question, mais l'article se focalise plutôt sur les manifestations en GB en citant les arrêts Laval, Viking et Ruffert mais en mentionnant à peine la CJE. Toutefois, l'auteur s'exprime en faveur des grèves et cela nous laisse supposer qu'il estime qu'un changement par rapport aux conditions de détachement des travailleurs soit nécessaire
Features - Undermining labour; As strikers rage at the use of foreign workers at an oil refinery, Brian Denny lays the blame at the door of the EU	Morning Star	31-gen-09	L'article porte sur les conditions des travailleurs détachés à la raffinerie Lindsey (Lincolnshire). Pour l'auteur, à la base, le problème serait créé par l'UE. Mention des cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. Pas de support spécifique.	Non. D'après l'auteur la CJE, avec la Commission, serait en train de promouvoir un programme qui vise à enlever des compétences aux États membres dans le cadre des conditions des travailleurs détachés, pour favoriser la libre prestation de services.	Non. Le rôle de la CJE n'est pas explicitement remis en question. Néanmoins l'auteur juge l'ensemble des institutions communautaire en tant que responsables de cette situation. La critique est forte même si des alternatives ne sont pas proposées
National: Ministers to look at 'distorted' EU employment law: New protests expected over foreign workers: Johnson points finger at European court rulings	Guardian	02-feb-09	Non. L'article porte premièrement sur la situation en GB par rapport à la préférence de travailleurs détachés aux nationaux dans le cas de la raffinerie et dans le secteur de la construction. Par rapport à la jurisprudence Laval l'auteur ne se prononce pas directement. Toutefois, soit tout au début de l'article, soit en conclusion il reporte des opinions contraires à ces jugements.	Non. Les opinions contraires à la jurisprudence Laval (qui sont bcp mises en évidence par l'auteur) affirment que cette situation est découlée d'une interprétation erronée de la directive 96/71.	Non. Le rôle de la Cour n'est pas ouvertement remis en question. Toutefois, l'article affirme la nécessité d'intervenir au niveau national pour résoudre la situation.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Britain - Glasgow conference hears of EU threat to union rights	Morning Star	02-feb-09	L'article porte sur la Scottish Campaign Against Euro Federalism conference qui s'est tenue à Glasgow et qui a critiqué les politiques néolibérales de l'UE. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais paraît partager ce point de vue, en ne reportant pas d'arguments contrastants.	Non. La CJE est qualifiée de largement responsable de la direction que le droit communautaire a pris et de considérer le travail en tant qu'une marchandise	Non. L'auteur reprend une déclaration d'après laquelle une "Europe sociale n'existe pas" et que les syndicats doivent donc réagir en ce sens
National: Industrial action: The law: European court rulings that are courting trouble	Guardian	03-feb-09	Non. L'article porte sur le problème des travailleurs détachés dans la raffinerie Lindsey, ainsi que sur les cas Viking et Laval. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite, mais en reportant les arguments des syndicats (ETUC) et en se demandant si la CJE a affaibli la directive 96/71 avec ses interprétations laisse entendre de n'être pas favorable à ces jugements.	Non. Même si l'auteur ne se prononce pas directement sur la question, il laisse entendre que la Cour aurait mal interprété la directive	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Reply: Letters and emails: Strikes and the question of fairness	Guardian	03-feb-09	Non. L'article porte sur les arrêts Viking, Laval et Ruffert qui sont critiqués par l'auteur car ils constitueraient une menace pour l'État social.	Plutôt oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. D'après l'auteur l'interprétation de la CJE dans les cas analysés ne serait qu'une confirmation de la législation européenne.	Non. L'auteur se prononce en faveur du maintien de l'État social au niveau national, même si elle paraît s'adresser à l'UE en général et non pas directement à la CJE
Job protests	Irish Times	03-feb-09	Législation. L'article porte sur les protestes en GB par rapport à l'embauche de travailleurs détachés dans les raffineries du Lincolnshire	Non. L'auteur affirme que la CJE aurait mal interprété la directive 96/71 avec sa jurisprudence récente.	Non. L'auteur laisse entendre qu'il justifie les protestes au niveau national car c'est nécessaire que la sphère nationale intervienne pour éviter des conséquences pour les travailleurs
Brussels signals rethink on rules for employing foreign workers	Financial Times	05-feb-09	Législation. L'article porte sur la série de grèves qui a intéressée la GB à cause du grand nombre de travailleurs détachés dans certains secteurs. L'auteur fait mention de la directive 96/71.	Non. L'auteur suggère qu'une possible solution pourrait être celle de se focaliser sur l'impact qui ont produit des jugements de la CJE (Laval saga) qui ont affaibli la protection des travailleurs locaux. Donc on en peut déduire que pour l'auteur la Cour est active et a une marge d'appréciation importante.	Non. L'auteur propose d'intervenir sur les jugements de la Cour, en limitant donc la marge d'appréciation dans ce domaine.
Reply Letters and emails: We must act against social dumping	Guardian	06-feb-09	Non. L'article porte sur les grèves en GB et l'auteur dénonce que les politiciens les qualifient de xénophobe, tandis qu'il s'agit seulement de prétendre des conditions égales pour tous les travailleurs. Pas de support spécifique par rapport aux cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. L'auteur est le secrétaire général du RMT.	Non. La CJE est qualifiée de responsable de ces décisions et l'auteur soutient aussi qu'elles seraient contraires à la directive 96/71	Non. D'après l'auteur la suprématie de la CJE devrait être remise en question

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Letters - Landmark victory for the labour movement	Morning Star	14-feb-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur la grève qui a eu lieu dans la raffinerie du Lincolnsire (Lindsey), par rapport à laquelle l'auteur exprime son support. Il qualifie les récentes décisions de la CJE de anti-travailleurs et qualifie l'UE de responsable de la situation problématique relative aux travailleurs détachés.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur s'oppose fortement aux arrêts de la Laval saga, sans pourtant critiquer la procédure de la CJE	Non. L'auteur propose une manifestation syndicale afin de faire annuler les décisions de la CJE (Laval saga) et de s'opposer au Traité de Lisbonne
Support for posted workers	Financial Times	16-feb-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. Il s'agit d'une lettre envoyée par une représentante de l'ETUC dans laquelle elle souligne la nécessité de réviser la directive 96/71 afin de garantir une majeure protection aux travailleurs, en évitant des conséquences futures qui pourraient être déterminées par les récents jugements de la Cour (Laval saga)	Plutôt non. L'auteure ne se prononce pas directement sur la question, mais il paraît quand-même qu'une responsabilité importante pour l'évolution négative des conditions de travail soit attribuée à la CJE	Non. L'auteure propose de réviser la directive 96/71 afin d'empêcher que la jurisprudence de la Cour puisse affecter les conditions de travail.
National: Mandelson to examine UK engineering in light if strikes	Guardian	16-feb-09	Droits sociaux fondamentaux. L'article souligne l'existence en GB du problème concernant la préférence des travailleurs détachés par rapports aux nationaux, surtout dans le secteur de la raffinerie. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite, mais l'article et notamment les arguments d'autres acteurs reportés nous laisse penser qu'il soit en faveur d'une favorisation du travail pour les nationaux, en assurant de conditions de travail égales soit pour les nationaux soit pour les détachés	L'auteur ne se prononce pas directement sur la question, mais il souligne que des syndicats GB (Unite et GMB) ont accusé la CJE pour avoir interdit le droit de grève pour garantir des meilleures conditions aux travailleurs détachés	Le rôle de la Cour n'est pas explicitement remis en question. Toutefois l'auteur souligne que l'Engineering Construction Industry Association a rédigé des nouvelles lignes directrices par rapport à l'embauche de travailleurs détachés, en uniformisant les conditions de travail à celle des travailleurs nationaux et en cherchant quand-même de favoriser l'embauche de travailleurs nationaux lorsqu'il est possible.
Feature - The attack continued; Gregor Gall asks what comes next following the Lindsey strikes	Morning Star	20-feb-09	L'article porte sur les grèves à la raffinerie Lindsey (Lincolnshire). L'auteur se prononce en faveur de ces grèves. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert par rapport auxquels l'auteur se prononce contraire aux décisions de la CJE.	Pas d'opinion exprimée	Non. L'auteur souhaite qu'une alliance transnationale entre acteurs syndicaux et travailleurs se forme afin de pouvoir contraster l'UE et la CJE.
Syndicats phagocytés	Le Monde diplomatique	01-mar-09	Non. L'article porte sur les arrêts Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg, dans lesquels, d'après l'auteur, la CJE a légitimé le dumping social	Non. L'auteur identifie la CJE comme la responsable, en ayant interprété les instruments législatifs d'une manière favorable à la libre prestation de services	Non. Le rôle de la CJE n'est pas ouvertement remis en question, mais en tout cas l'auteur souligne que ces arrêts pourraient être les premiers d'une longue série, en sous-entendant donc qu'il faudrait faire qch pour l'éviter
Et la crise sociale a rattrapé le Parlement européen	Le Monde diplomatique	01-mar-09	Non. L'article porte sur les cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. L'auteur cite la résolution contraire à la jurisprudence Laval adoptée par le PE le 22 octobre 2008.	Non. La CJE est qualifiée de responsable des décisions prises. D'après l'auteur, la CJE aurait interprété la directive de manière contraire à l'intention du législateur.	Non. L'auteur justifie la réaction du Parlement suédois qui a adopté un texte législatif qui contredit la jurisprudence Laval, qui en fait légitime le dumping social. L'auteur souligne aussi que la CJE a pu agir cette manière à cause d'un vide juridique. Il souligne la manque de pouvoir du PE dans l'UE.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
State must focus on workers' rights in lead-up to second Lisbon referendum	Irish Times	16-mar-09	L'article porte sur le deuxième référendum irlandais concernant le Traité de Lisbonne et sur les conditions qui ont été posés par le gouvernement irlandais lors de la renégociation. L'auteur se prononce en faveur de la Charte des droits fondamentaux en ce qui concerne la protection des travailleurs et il recommande d'éviter un opt-out. Il mentionne les cas Laval, Viking, Ruffert et Luxembourg en relation avec la directive 96/71. Il n'y a pas de support spécifique.	Plutôt non. L'auteur affirme que la mauvaise transposition de la directive 96/71 a permis à la CJE une interprétation contraire aux droits des travailleurs. Donc, la CJE serait considérée comme assez active dans la promotion du Marché intérieur. De l'autre côté l'auteur attribue la responsabilité principale aux États membres qui ont mal transposé la directive	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.
Comment - A battle for democracy	Morning Star	20-mar-09	L'article porte sur la création d'un nouveau mouvement politique qui s'oppose à l'extension des pouvoirs de l'UE en GB (No2EU-Yes to democracy), qui pour l'auteur est bienvenue et nécessaire. D'après l'auteur l'UE est une construction néolibérale qui a le but de favoriser les sociétés au détriment des travailleurs. Il dénonce aussi le déficit démocratique. Mention des cas Viking et Laval. Pas de support spécifique. À travers ces jugements la CJE aurait clarifié qu'au niveau d'UE les droits des travailleurs sont soumis aux libertés de marché.	Pas d'opinion exprimée.	Pas d'opinion exprimée directement sur la CJE. Toutefois l'auteur refuse la construction européenne, de laquelle la CJE fait partie.
« L'Europe doit changer de direction »	Echos	23-mar-09	Droits sociaux fondamentaux. Il s'agit d'une interview à un représentant du parti socialiste français. L'auteur n'exprime pas d'opinion et il n'y a pas de référence à aucun arrêt en particulier	Non. D'après le représentant du PS la Cour aurait mis en question les droits des travailleurs	Non. D'après le représentant c'est important que les citoyens européens prennent conscience du nouveau rôle que le PE peut jouer pour faire changer de direction à l'Europe et il soutient aussi que la Commission devrait intervenir avec des mesures anti-dumping social
Response There is a murky side to the British shipping industry: It is a good little earner for bosses, but this comes at the expense of exploited workers, says Bob Crow	Guardian	03-apr-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur la situation difficile des travailleurs GB sur les navires, qui sont de plus en plus remplacés par une main d'oeuvre plus bon marché. L'auteur reproche à la CJE d'avoir aidé à la création et légitimation de cette situation, en ayant établi que des actions collectives sont illégales si elle interfèrent avec la liberté d'établissement (Laval Saga). L'article a été écrit par le secrétaire général du syndicat RMT.	La procédure judiciaire n'est pas ouvertement critiquée. Néanmoins, on peut constater que l'auteur qualifie la CJE de responsable de ses décisions et pourtant dotée d'une marge d'appréciation considérable.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question. Il faut quand-même tenir compte du fait que l'article ne porte pas premièrement sur la CJE.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Feature - Slaves to the EU; Brian Denny takes a look at how cosying up to Europe has created an erosion of democracy and economic paralysis	Morning Star	14-apr-09	L'article consiste à une critique de la politique monétaire et économique au sein de l'UE et de son isolation du contrôle démocratique. Mention de la directive services que d'après l'auteur produirait des conséquences négatives sur les conditions des travailleurs (dumping social) . Mention du cas Laval (pas de support spécifique) et des grèves à la raffinerie Lindsey (Lincolnshire). Mention de la directive 96/71. L'auteur est l'"officer" de (No2EU - Yes to democracy)	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée en relation à la CJE. Toutefois l'auteur s'oppose à l'UE en général, de laquelle la CJE fait partie.
Britain - Way for democracy; John Haylett on how No2EU intends to reinstate workers' rights	Morning Star	23-apr-09	L'article porte sur la naissance du mouvement "No2Europe - Yes to Democracy" et sur l'opinion du secrétaire général du RMT qui explique les raisons qui peuvent avoir mené à la création de ces mouvements. Les jugements de la CJE Viking, Laval, Luxembourg et Ruffert sont mentionnés à ce propos .Pas de support spécifique.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée directement par rapport à la CJE, mais il y a une critique de l'UE qui comprend la CJE et le Traité de Lisbonne qui émerge.
Feature - Battle for our freedom	Morning Star	07-mag-09	L'article est écrit par le secrétaire général du RMT. L'auteur se réjouit des protestations mises en place par No2 Europe- Yes to Democracy contre l'emploi de travailleurs détachés à l'Olympic site in Stratford, east London. Critique du Traité de Lisbonne qui "améliorera" la libre circulation des travailleurs. Mention des cas Laval, Viking, Luxembourg et Ruffert. Pas de support spécifique. L'auteur affirme qu'avec ces décisions on a reculé de 100 ans par rapport aux droits des travailleurs, résultats des nombreuses conquêtes syndicales. Critique de la directive 96/71 qui permet le dumping social.	Non. L'auteur affirme que la libre circulation des travailleurs est réglée par la CJE et par des règlements et directives, qui échappent au contrôle des institutions démocratique, telles que les Parlements nationaux	Le rôle de la CJE n'est pas directement remis en question. C'est plutôt l'UE en général qu'il est, mais l'auteur précise que la CJE en fait partie. Pour cette raison, il invite à voter No2Europe-Yes to Democracy.
Comment - The £5bn rail scandal	Morning Star	15-mag-09	L'article consiste à une opposition à la privatisation d' Eurostar UK. Mention de la directive services et du problème de la privatisation même du secteur de la santé. Avec la privatisation ces secteurs rentreraient dans le champ de la directive services. Mention des arrêts Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique.	Non. L'auteur souligne que la décision de considérer le secteur de la santé en tant qu'économique et donc assujetti à la directive services et qui a été prise par la CJE annulerait la décision prise au niveau politique d'exclure ces secteurs de la directive services.	Non. Le rôle de la CJE n'est pas remis directement en question. Toutefois l'auteur recommande de voter pour No2Europe-Yes to Democracy. En plus la CJE est jugée de responsable de ces décisions et partielle. Donc on peut supposer que lorsque l'auteur se prononce en faveur d'une révision du projet européen, il se réfère aussi à la CJE

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Britain - 'Don't blame immigrants, blame social dumping'	Morning Star	20-mag-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article reprend l'opinion du secrétaire du RMT par rapport aux problèmes créés par les travailleurs détachés en termes de dumping social. L'auteur donne l'impression de partager ses arguments. Le syndicaliste dénonce la directive 96/71 et la CJE.	Non. À la CJE est attribuée une partie importante de responsabilité par rapport aux jugements de la Laval saga.	Non. L'auteur se réfère au référendum qui aura lieu en Irlande et concernant le Traité constitutionnel en laissant entendre qu'un refus pourrait n'être pas si mauvais.
Britain - Standing up to save our NHS; No2EU activist Brian Denny on voting against a bosses' Europe	Morning Star	21-mag-09	L'article porte sur la privatisation du secteur sanitaire en GB, une conséquence d'une directive européenne qui prévoit l'inclusion de ce secteur dans les "logiques du MI". L'auteur dénonce le fait que le groupe socialiste s'est abstenu de la votation de la directive au PE et le fait qu'au début ce secteur avait été exclu de l'application de la directive services. Mention des arrêts Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique.	Non. D'après l'auteur, à travers les arrêts Viking, Laval et Ruffert, la CJE aurait réintroduit le principe du pays d'origine qui avait été exclu de la directive services à travers la procédure législative. De la même manière, elle a décidé que la santé est aussi de compétence européenne.	Non. L'auteur recommande de voter pour No2Europe-Yes to democracy pour arrêter ce processus de libéralisation duquel la CJE est aussi partie intégrante.
Des grèves " racistes " au Royaume-Uni ?	Le Monde diplomatique	01-giu-09	L'article porte premièrement sur les protestations relatives à l'emploi de travailleurs détachés dans la raffinerie du Lincolnshire. L'auteur souligne que les gouvernements de l'UE veulent qualifier ces protestes de xénophobes lorsqu'elles ne le sont pas. En réalité ces grèves viseraient à combattre le dumping social et salarial. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert, dans lesquels d'après l'auteur la CJE aurait interprété la directive 96/71 de la manière plus restrictive possible. Pas de support spécifique	Plutôt oui. Même si l'auteur pense que la CJE a interprété la directive 96/71 de manière restrictive, il n'y a pas de critique par rapport à la procédure judiciaire. L'auteur se focalise plutôt sur la législation et ses manquements.	Non. L'article ne porte pas premièrement sur la Cour, en accordant plus d'importance aux limites de la législation et en particulier à la "porosité" de la directive 96/71. Toutefois, l'auteur nous laisse comprendre que d'après lui il faudrait réduire l'impact de la jurisprudence récente de la CJE
Priorité à la qualité de l'emploi	Humanité	06-giu-09	L'article porte premièrement sur les différents niveaux de réglementation de la sphère économique et de la sphère sociale dans l'UE. L'auteur cite aussi les arrêts Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg par rapport auxquelles il n'y pas de support spécifique	Oui. Il y a une absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. L'auteur parle plutôt d'impossibilité de garantir une protection des droits sociaux soit par l'UE (car elle n'a pas les compétences) soit par les états membres (car ils n'ont plus assez d'autonomie)	Plutôt non. L'auteur ne remet pas en question directement le rôle de la Cour. Toutefois il souhaite que l'Europe s'occupe de garantir une certaine qualité de l'emploi.
Britain - Speakers urge global fightback	Morning Star	22-giu-09	L'article porte sur les réactions du mouvement syndical GB à la croissante libéralisation qui met en danger les droits des travailleurs. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique--> ils auraient permis aux entreprises de réduire les salaires et d'être moins influencées par les accords collectifs.	Non. La jurisprudence Laval serait un résultat de l'interprétation de la législation européenne par la CJE. Cet argument est partie d'une opinion reporté, mais que l'auteur partage car il l'utilise à titre explicatif.	Non. L'auteur paraît partager la convictions des acteurs syndicaux, d'après lesquels il faut combattre ce type d'évolution du droit du travail

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Guarantees on Lisbon do change nature of vote	Irish Times	30-giu-09	L'article porte sur le débat sur le Traité de Lisbonne lors du deuxième référendum en Irlande, en discutant sur la portée et l'efficacité des concessions obtenus par l'Irlande.	Oui. L'article ne porte pas principalement sur la CJE. Néanmoins, on peut remarquer que sa procédure décisionnelle est décrite en tant que premièrement basée sur des instruments législatifs et son approche est expliquée à la lumière de critères "légalistes" (même en se référant au cas Laval)	Pas d'opinion exprimée
Letters - The bigger picture	Morning Star	03-lug-09	L'article discute d'une possible révision de la directive 96/71. L'auteur se prononce contraire, en soutenant qu'il faudrait plutôt préserver les systèmes de négociation nationaux, car en tout cas, l'interprétation de la CJE peut être décisive. Mention du cas Laval. Pas de support spécifique. L'auteur est membre exécutif du RMT.	Non. L'auteur souligne que la CJE est "néolibérale"	Non. L'auteur dénonce le fait qu'avec le Traité de Lisbonne, la CJE ira acquérir encore plus de pouvoir et il dit que c'est pour cette raison qu'il s'est candidaté avec No2Europe-Yes to democracy. En plus, il souligne qu'elle n'est pas élue, en laissant ainsi entendre qu'elle en réalité a des compétences qui normalement devraient être attribuées à des organes démocratiquement élus.
Feature - The union fightback begins; It's 60 years since the right to organise was established, but decades of neoliberalism have eroded these hard-won gains	Morning Star	06-lug-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur la menace du droit à l'organisation, à la négociation et à la manifestation collective par le néolibéralisme. L'auteur mentionne la récente jurisprudence de la CJE (Laval saga). Pas de support spécifique.	Plutôt non. L'auteur souligne que les juges européens ont considéré dans leur jurisprudence récente les travailleurs comme des marchandises. Toutefois, il faut souligner que l'auteur attribue la plupart de la responsabilité aux gouvernements et à la législation	Non. L'auteur soutient qu'il faudrait repenser l'action syndicale, de façon qu'elle arrive à faire face à ces situations qui mettent en péril les droits des travailleurs. Notamment, il propose que le mouvement syndical devienne transnational
Lisbon Treaty referendum	Irish Times	01-set-09	Il s'agit d'une série de lettres contenant des opinions sur le Traité de Lisbonne, en vue du référendum en Irlande. Une lettre mentionne la CJE et la Laval saga, en particulier l'arrêt Ruffert. Dans cette lettre l'auteur se prononce contre les déclarations de Mr. Higgins. Il y a aussi un certain support spécifique pour les arrêts de la CJE, car il soutient qu'elles se sont limitées à remarquer que la D et le Luxembourg n'avaient pas transposé correctement la directive 96/71 (il se réfère aux cas Ruffert et Luxembourg)	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur affirme que l'incorporation de la Charte mènera à une majeure prise en considération des droits des travailleurs par la Cour, en se focalisant donc sur la législation en tant que déterminant des décisions de la CJE.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Lisbon will strengthen protection for workers	Irish Times	01-set-09	L'auteur se prononce en faveur du Traité de Lisbonne, surtout à la lumière de l'incorporation de la Charte dans le droit primaire, qui serait au bénéfice des droits des travailleurs. Il mentionne les cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg en soutenant que c'est bizarre qu'il soient l'argument principal de ceux qui s'opposent au Traité, en considérant qu'il est basé sur la législation actuelle de l'UE et non pas sur le Traité de Lisbonne	Oui. La responsabilité des arrêts de la Laval saga serait premièrement à attribuer à une mauvaise transposition de la directive 96/71 par les États intéressés. En outre il souligne aussi que la CJE a rendu aussi bcp d'arrêts positifs en termes de droits des travailleurs. L'auteur attribue plus d'importance à la législation, en soutenant que la CJE mettra droits sociaux et libertés économiques sur le même plan grâce à la Charte. Pour l'auteur l'interprétation se fait sur la base de critères "légalistes"	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Lisbon bolsters worker rights - union group	Irish Times	02-set-09	Droits sociaux fondamentaux. L'article souligne que des activistes syndicaux irlandais se prononcent en faveur du Traité de Lisbonne, qui irait améliorer les droits des travailleurs, car le Traité a été modifié depuis le dernier référendum. Le secrétaire du Charter group cite les progrès effectués par la jurisprudence de la CEDH et le fait que la déclaration des gouvernements sur les droits des travailleurs devrait "protéger" de la récente jurisprudence de la Cour. Cela est une déclaration du secrétaire et l'auteur n'exprime pas d'opinion, même si l'article ne présente pas de contre-arguments.	L'auteur n'exprime pas d'opinion. La CJE est mentionnée par le secrétaire mais sans référence directe.	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Le secrétaire remet de quelque sorte le rôle de la Cour en discussion, en soulignant que la déclarations des gouvernements sur les droits des travailleurs peut aider à faire face à la récente jurisprudence
World - Unite gets behind Irish No campaign; Unite union urges workers not to 'sacrifice their rights' to EU	Morning Star	02-set-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur le deuxième référendum sur le Traité de Lisbonne en Irlande et du fait que Unite invite à le refuser, car il mettrait en péril le droit de grève et de négociation collective. L'auteur partage ces considérations. L'un des arguments contraire aux Traité de Lisbonne concerne les arrêts de la Laval saga. Pas de support spécifique.	Non. L'auteur souligne qu'avec la jurisprudence Laval, la CJE s'est mise de la partie des entreprises et donc des employeurs	L'auteur souligne qu'un acteur syndical a proposé d'insérer une clause sociale dans le Traité, mais que cela a été refusée. Il est en faveur d'un refus du Traité de Lisbonne, en ne se référant pourtant pas directement à la Cour.
Lisbon Treaty referendum	Irish Times	04-set-09	Il s'agit d'une série de lettres concernant des opinions sur le référendum sur le Traité de Lisbonne. Dans l'une de ces lettres il y a une critique négative des arrêts Viking, Laval et Ruffert	Non. La CJE est qualifiée de responsable des décisions prises qui réduisent le salaire minimal et d'une violation d'une sphère de compétence nationale	Non. Le rôle de la Cour est remis en question en recommandant de refuser le Traité de Lisbonne
Higgins and Daly criticise unions' 'false' Lisbon claims	Irish Times	08-set-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. Cet article reporte l'opinion négative de Higgins et Daly par rapport au Traité de Lisbonne, surtout par rapport aux droits des travailleurs. Ils critiquent les principaux syndicats du pays qui appuient l'approbation par le referendum.	L'auteur ne s'exprime pas. L'argument de Higgins et sa collègue est tj celui d'après lequel le Traité institutionnaliserait la jurisprudence de la Cour (Laval saga)	Non. Higgins et Daly soutiennent que le fait que le Traité mènerait à une institutionnalisation de la jurisprudence de la Cour est une raison pour le refuser
Don't be misled - EU has led way for workers' rights	Irish Times	11-set-09	Droits sociaux fondamentaux. L'article est en faveur du Traité de Lisbonne, en soutenant que les déclarations du Coil et de Higgins sur les menaces concernant les salaires minimaux sont fausses. L'auteur affirme aussi que la législation européenne portant sur les conditions des travailleurs n'a fait que améliorer la situation dans les États membres. Le Traité de Lisbonne améliorera encore plus la situation grâce à la Charte des droits fondamentaux, la clause sociale et la déclaration sur les droits des travailleurs. L'auteur souligne aussi que la récente jurisprudence de la Cour ne peut pas affecter la situation irlandaise par rapport au salaire minimal	Plutôt non. L'auteur ne se prononce pas directement sur la question. Toutefois il qualifie très positivement la législation européenne par rapport aux conditions de travail, tandis que, en ce qui concerne la Cour, elle soutient que la CJE ne pourrait pas affecter le salaire minimal irlandais.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
TD rejects 'neo-liberal agenda' claim	Irish Times	14-set-09	L'article porte sur un rapport de la Oireachtas Joint committee on European Affairs et sur les déclaration de l'un de ses membres, qui soutient que les cas Laval, Viking et Ruffert ont été décidé ainsi à cause de la particularité des systèmes des États membres concernés. Le représentant exprime aussi du support spécifique par rapport à ces décisions, en affirmant qu'ils ont posé les bases pour une meilleure protection des travailleurs en Irlande.	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Absence de critique de la procédure judiciaire dans les déclarations reportées	L'auteur n'exprime pas d'opinion. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question dans les déclarations reportées.
Rights push in Europe not based on treaty	Irish Times	19-set-09	Droits sociaux fondamentaux. L'article s'inscrit dans le débat sur le référendum sur le Traité de Lisbonne. D'après l'auteur, trop d'importance est accordée à ce Traité, qui ne déterminerait pas de changements fondamentaux. Il souligne aussi que la jurisprudence Laval va rester, soit qu'on accepte soit qu'on refuse le Traité	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire	Non. L'auteure paraît attribuer une grande importance aux Cours européennes (et internationales), pas seulement à la CJE mais aussi à la CEDH. L'affirmation d'après laquelle le Traité de Lisbonne ne serait pas si important parce que le "vra jeu" se joue ailleurs, se réfère à la centralité des systèmes légaux internationaux que d'après l'auteur ne devraient pas avoir si bcp d'influence sur la sphère nationale
Will workers have greater rights if treaty is ratified?	Irish Times	21-set-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur un échange d'e-mails entre des représentants de Unite (contraire au Traité de Lisbonne) et Impact (favorable au Traité). D'après celui qui se prononce en faveur, la Charte est à considérer en tant qu'instrument duquel la CJE devrait tenir compte, en rééquilibrant le rôle des droits sociaux (référence au cas Laval). Celui qui se prononce contre souligne que la Charte a été déjà prise en considération par la CJE dans le cas Laval et que donc elle ne sera pas si efficace.	Oui. Absence de critique par rapport à la procédure judiciaire. La responsabilité paraît être plutôt attribuée à la législation.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Lisbon Treaty's less publicised elements provide a compelling argument to vote Yes	Irish Times	26-set-09	Droits sociaux fondamentaux. L'article, en vue du référendum en Irlande, se prononce en faveur du Traité de Lisbonne, en étant favorable à l'extension des compétences de l'UE. L'auteur affirme que la question des droits des travailleurs et du salaire minimal auraient été instrumentalisées par ceux qui sont contraires au Traité. Il affirme que cet aspect reste premièrement de compétence nationale et lorsque c'est pas le cas (travailleurs détachés n.d.r) la Charte des droits fondamentaux garantira la protection des travailleurs	Oui. L'auteur affirme que la Cour devra forcément tenir compte des droits des travailleurs affirmés dans la Charte, en attribuant donc à la législation le rôle plus important. La CJE est vue en tant qu'exécuteur et applicateur de la loi au cas concrets	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Lisbon Treaty referendum	Irish Times	29-set-09	Il s'agit d'une série de lettres concernant des opinions sur le referendum sur le Traité de Lisbonne. La CJE est mentionnée dans deux de ces lettres.	Non. Dans une lettre la Charte des droits fondamentaux est considérée en tant qu'un instrument à la merci de la Cour, qui pourrait en faire l'interprétation qu'elle veut. L'autre ne se prononce pas sur la question mais en affirmant que la Charte pourrait reorienter la jurisprudence de la Cour, il est implicite qu'elle attribue plus d'importance à la législation à laquelle la CJE se conformerait	Non. Dans une lettre, la Charte est considéré en tant qu'instrument qui permettrait de réorienter la jurisprudence de la Cour, jusqu'à ce moment-là orientée à l'efficiencia de Marché. L'autre ne s'exprime pas sur la question.
Charter Group says treaty vital for jobs and workers	Irish Times	30-set-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur le débat irlandais concernant le référendum sur le Traité de Lisbonne, même à la lumière des récentes décision de la CJE (Laval saga). D'après certains, c'est important d'inclure une clause sociale dans le Traité pour limiter l'impact de cette jurisprudence. D'après d'autres, la jurisprudence Laval n'aurait pas d'impact en Irlande, laquelle législation prévoit un salaire minimal.	Pas d'opinion exprimée	Non. L'introduction d'une clause sociale dans le Traité de Lisbonne est appuyée.
EUROPEAN UNIONS AWAIT TREATY	Europolitics	06-nov-09	Viking, Laval, Ruffert et Lux. Non. L'article porte sur les réactions positives de l'ETUC par rapport à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et à l'incorporation de la Charte, qui pourrait empêcher à l'avenir des jugements de la Cour tels que ceux de la Laval saga. L'auteur ne s'exprime pas sur la question.	Non, d'après la déclaration de l'ETUC.	Non, d'après la déclaration de l'ETUC.
L'Europe sociale n'existe pas	Libération	24-nov-09	Non. L'article porte sur les arrêts Viking, Laval et Ruffert, à la lumière de la prochaine adoption du Traité de Lisbonne.	Plutôt oui L'auteur souligne que les décisions de la CJE sont tj biaisées en un sens libéral, mais l'auteur souligne que cela arrive indépendamment de l'idéologie des juges, car c'est les Traités à avoir cette caractéristiques.	Non. L'auteur se prononce contre la suprématie du droit communautaire et en faveur d'une reprise de compétence par la sphère nationale
Feature - You are now a citizen of the EU superstate	Morning Star	01-dic-09	L'article consiste à une critique à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, qui a échappé le contrôle démocratique, avec l'exception de l'Irlande. L'auteur critique la suprématie du droit communautaire et ses procédures qui manquent de démocratie. Mention des cas Laval, Viking et Luxembourg. Pas de support spécifique. L'auteur soutient qu'avec ces décisions on est reculé au 19ème siècle en ce qui concerne les droits syndicaux.	Non. D'après l'auteur c'est la construction et la législation européenne à avoir la responsabilité majeure. Néanmoins il qualifie aussi la CJE de promotrice des libertés de circulation.	Non. L'auteur critique le fait que la CJE peut by-passer les Parlements et les Cours nationales.

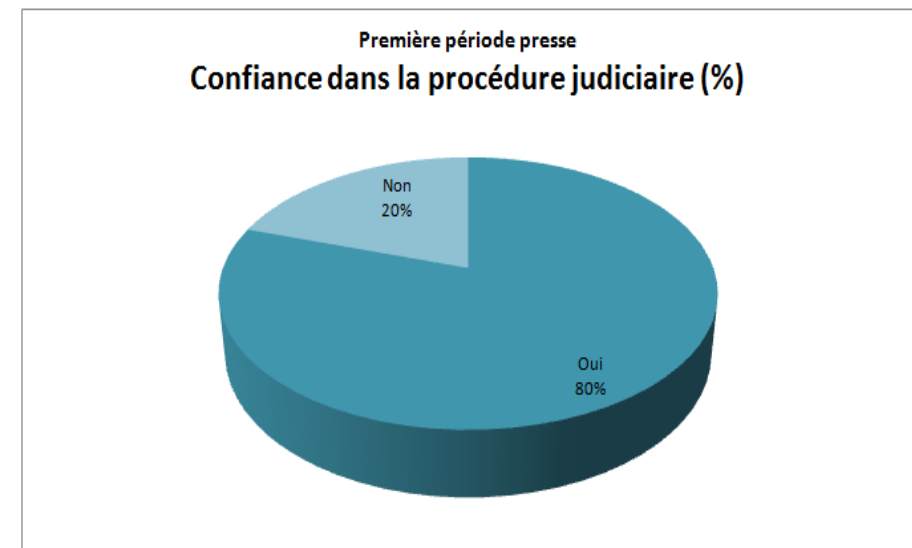
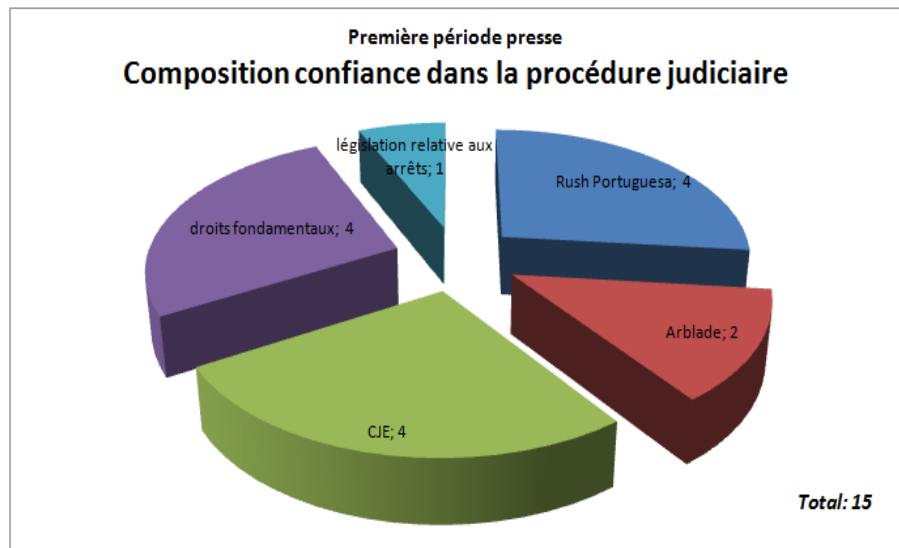
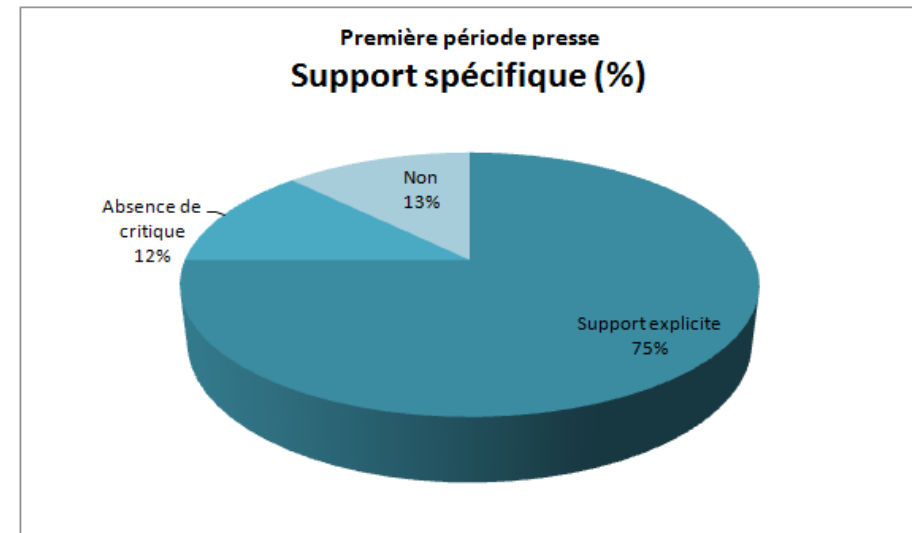
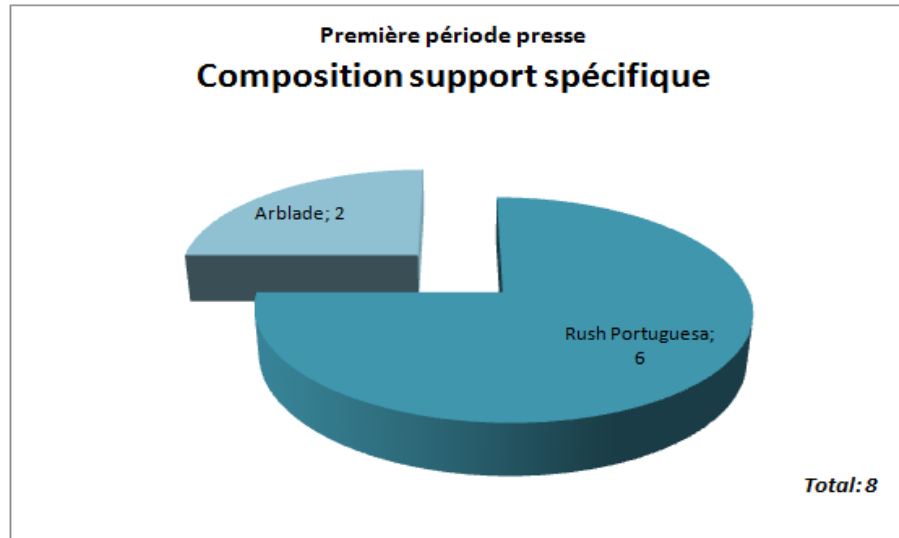
Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Alain Supiot « Retrouver tout d'abord le sens des limites »	Le Monde	22-gen-10	Droits sociaux fondamentaux. L'article consiste à un entretien avec Supiot qui soutient que la mondialisation a remis en question la justice sociale qui avait été affirmée avec la déclaration de Philadelphie.	Non. Supiot soutient que la CJE instrumentalise le droit et qui a récemment changé d'approche, en favorisant les 4 libertés et la mise en concurrence des droits sociaux. L'auteur paraît partager cette vision, car c'est lui qui pose explicitement la question, en faisant déjà référence à la CJE. Supiot soutient que l'abandon par la CJE des objectifs sociaux est à reconduire au grand élargissement aux Pays de l'Europe de l'est.	Non. Pour résoudre la situation Supiot propose de promouvoir une démocratie délibérative. On estime que l'auteur se trouve d'accord sur le fait que l'instrumentalisation du droit nécessite de solutions et de changements, car c'est lui à poser la question à Supiot, en lui demandant comme est-ce qu'on peut faire pour retrouver l'esprit de Philadelphie.
SOCIAL POLICY : POSTING OF WORKERS: COURT REVIEWS CASE LAW IN LIGHT OF LISBON	Europolitics	10-mag-10	CJE. L'article porte sur l'arrêt Santos Palhota et l'auteur souligne que la Cour sera obligée de revoir sa jurisprudence sur les travailleurs détachés à la lumière des provisions sociales introduites par le Traité de Lisbonne.	Plutôt oui. Même si une incohérence dans la jurisprudence de la Cour est soulignée, il n'y a pas de critique majeure. En outre l'auteur paraît attribuer plus d'importance aux instruments juridiques qu'à la jurisprudence de la Cour dans la détermination du statut des travailleurs détachés.	Oui. Le rôle de la Cour n'est pas remis en question.
Arblade	Europolitics	10-mag-10	Pas d'opinion exprimée		
Les ayatollahs du marché en veulent toujours plus	Humanité	14-mag-10	Viking et Laval. Non. L'article porte sur un rapport rendu par l'ancien commissaire à la concurrence Mario Monti au soutien du Marché unique. L'auteur critique négativement ce rapport qui cite aussi les cas Viking et Laval. L'auteur souligne que Monti se serait prononcé pour le droit de grève mais non pas sur le dumping social, à l'origine du problème. Mention aussi du Traité de Lisbonne comme confirmation de ces principes anti sociaux. Mention aussi de la directive service. L'auteur critique le fait que Monti souhaite qu'elle soit adoptée au plus vite	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée
L'introuvable économie sociale de marché unique	Libération	08-giu-10	L'article porte principalement sur le rapport Monti, qui se prononce en faveur d'un relance du Marché unique en temps de crise, en intensifiant l'intégration économique. L'auteur se prononce contraire. Il cite les cas Viking et Laval dans lesquels les droits sociaux ont été soumis aux libertés de marché. Mention aussi de l'arrêt Rüffert, qui a concerné le salaire minimal. Pour cette raison l'auteur juge que la proposition de Monti de clarifier la directive 96/71 afin d'assurer le droit de grève ne serait pas valable.	Oui. La CJE n'est pas considérée un acteur fondamental par l'auteur. Il dénonce le fait que des cas qui voient une opposition entre libertés fondamentales et droits fondamentaux serait laissé à la CJE, qui "pourrait statuer contre le progrès social" mais la responsabilité est plutôt attribuée à la législation européenne et à la construction européenne.	Oui. Le rôle de la CJE n'est pas remis en question. L'auteur suggère de repenser l'Europe en termes plus sociaux.

Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
Letter - Erosion of our rights	Morning Star	25-giu-10	L'article consiste à une critique de la Charte des droits fondamentaux et de son incorporation dans les Traités avec le Traité de Lisbonne. Pour l'auteur la Charte n'améliorerait pas les conditions des travailleurs en GB, à cause de la formule "en accord avec les législations nationales". Elle risque plutôt de légitimer les conditions actuelles qui d'après l'auteur ne sont pas suffisantes. Mention des cas Viking et Laval. Pas de support spécifique. Au contraire, ils démontrent qu'en cas de contraste entre libertés fondamentales et droits sociaux, c'est les premières qui vont être garanties.	Plutôt oui. L'auteur ne se prononce pas directement sur la question. Néanmoins, il paraît attribuer la responsabilité des décisions plutôt aux principes qui régissent le MI et l'UE plus en général.	Pas d'opinion exprimée
Britain - RMT delegates back EU pullout; Unanimous backing for withdrawal from bosses' club - and support for resistance to cuts to pay for their crisis	Morning Star	01-lug-10	L'article porte sur une motion proposée par RMT et visant à faire sortir la GB de l'UE qui est définie "undemocratic". Mention des cas Viking et Laval, par rapport auxquels un représentant du syndicat s'exprime en termes négatifs, en soutenant qu'il s'agit d'une confirmation du fait que les intérêts du business sont prééminents sur ceux des travailleurs. L'auteur n'exprime pas d'opinion explicite mais il paraît partager ces arguments, qui ne sont pas contrebalancés	Pas d'opinion exprimée.	Non. Même en ne s'adressant pas directement à la CJE, la proposition du syndicat est celle de sortir de l'UE et de s'organiser en un mouvement des travailleurs transnational. L'auteur paraît partager cette vision même s'il ne s'exprime pas explicitement.
Feature - A communist outlook	Morning Star	30-lug-10	L'article porte sur les problèmes dans le monde du travail en temps de crise économique. Mention des cas Viking et Laval. Pas de support spécifique, car ils ont établi une priorité des libertés du MI par rapport aux droits sociaux des travailleurs.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée. L'article reporte des opinions qui soutiennent que l'impact produit par la crise économique serait aussi le résultat des impositions provenant de l'UE. L'auteur paraît partager ces considérations, en les confirmant, mais il n'y a pas de référence spécifique à la CJE
Feature - Smugglers of social dumping; Brian Denny and Linda Kaucher explain the dangers of Mode 4, which legalises global undermining of wages	Morning Star	19-ago-10	L'article porte sur le problème du détachement des travailleurs en termes de mise en péril des conditions de travail. L'auteur cite premièrement le Mode 4, qui permettra le détachement des travailleurs dans le cadre du GATS et puis il ajoute que l'UE, à cause de la directive services, pourra l'appliquer au mieux. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique. L'auteur soutient qu'il s'agit de décisions anti-syndicales.	Oui. Absence de critique de la procédure judiciaire. L'auteur paraît attribuer la principale responsabilité des jugements Viking, Laval et Ruffert à la directive services.	Pas d'opinion exprimée, même si l'article est caractérisé par une critique générale de l'UE notamment du fonctionnement du MI
Britain - Conference Reports: CPB Trade Union & Political Cadre School - Wapping veteran warns of TU assault	Morning Star	28-feb-11	Mention des cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg. Pas de support spécifique.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée

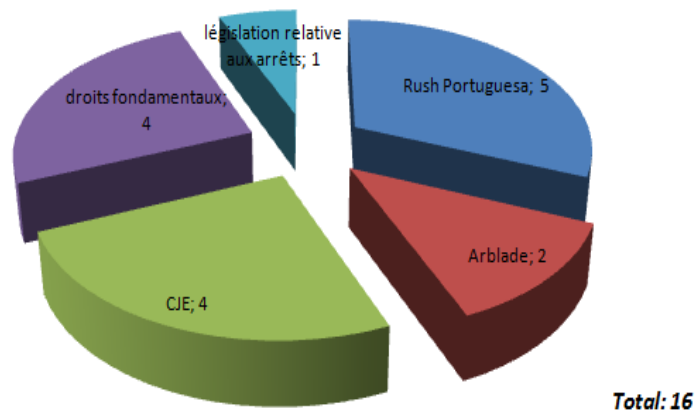
Titre	Publication	Date	Support spécifique	Confiance dans la procédure judiciaire	Absence de remise en question du rôle de la Cour
The EU, Mode 4 and social dumping	Morning Star	23-mar-11	L'article porte sur la directive services qui sera adoptée prochainement au sein de l'UE et qui permettra le détachement des travailleurs en abattant les obstacles qui encore existent dans ce domaine. Mention des cas Viking, Laval et Ruffert. Pas de support spécifique, car ils ont permis que les droits du business minaient les droits des travailleurs.	Pas d'opinion exprimée	Pas d'opinion exprimée. L'auteur reprend des déclarations d'après lesquelles il faudrait revoir le système des migrations, au niveau européen et international
Bouchers roumains pour abattoirs bretons	Le Monde diplomatique	01-nov-11	L'article porte sur les problèmes des travailleurs détachés (à travers d'agences d'intérim) en F, en reportant l'exemple des travailleurs roumains employés dans des abattoirs en Bretagne. L'auteur souligne le fait que même si la loi prévoit une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, la réalité peut être bien différente. En ce référant au cas Viking, Laval, Ruffert et Luxembourg, il soutient que ces décisions ne sont pas sûrement en faveur des travailleurs.	Pas d'opinion exprimée	Non. L'auteur dénonce le fait que plus les législations nationales sont souples plus des abus sont possibles, en invitant implicitement à revoir les législations nationales pour résoudre le problème, si le cas.

Annexe 4: analyse agrégée de la presse

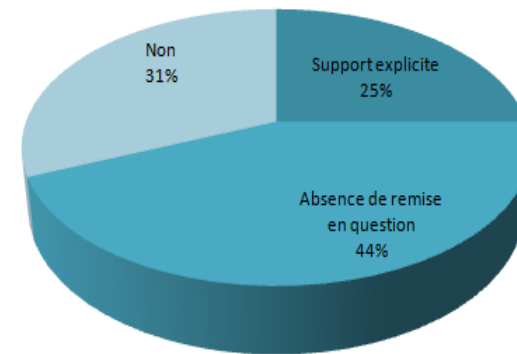
Première période



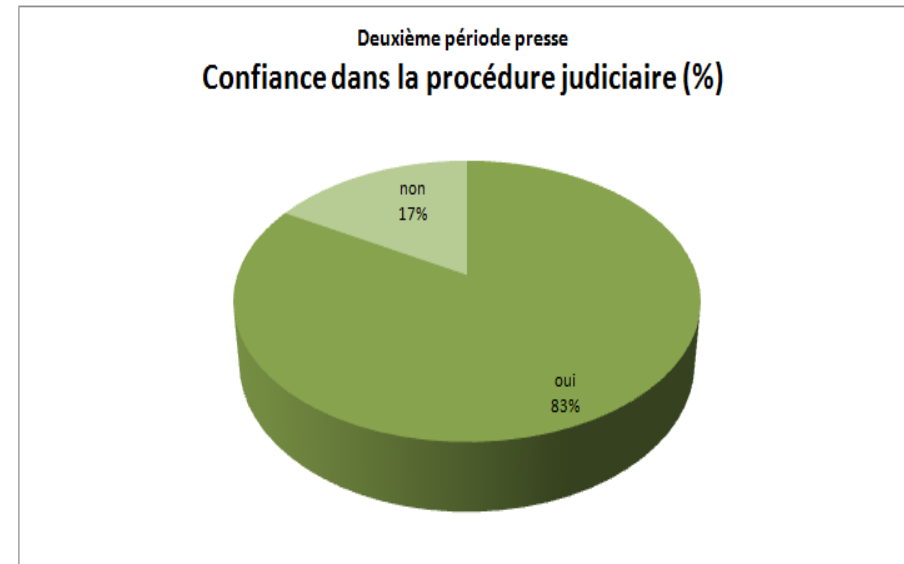
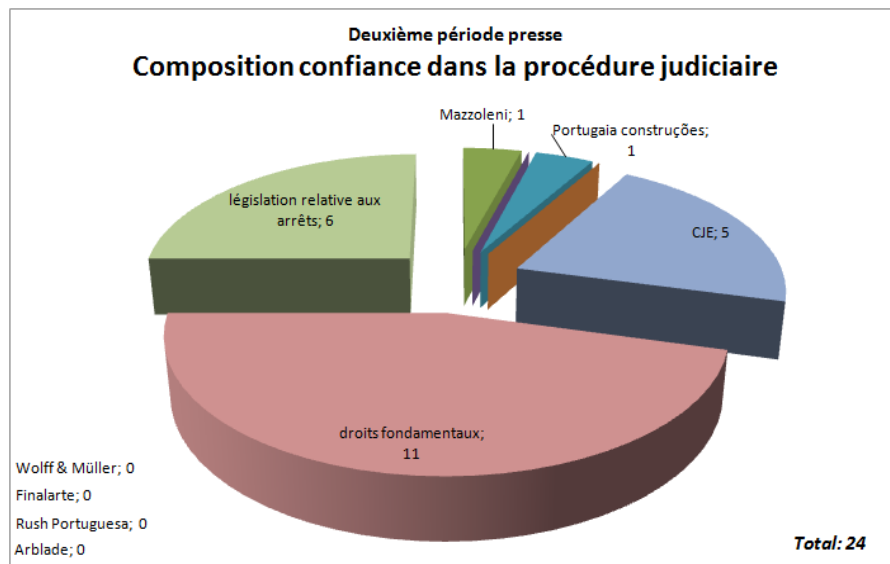
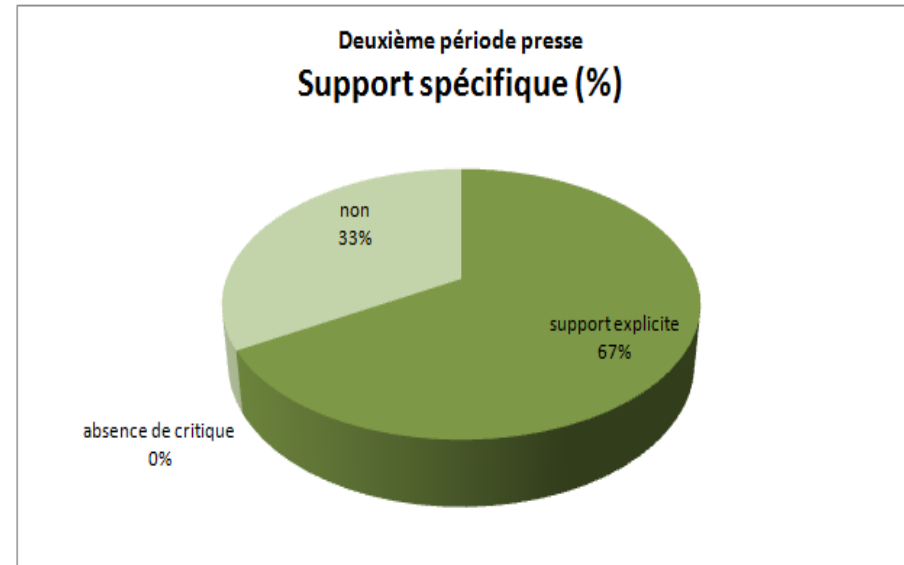
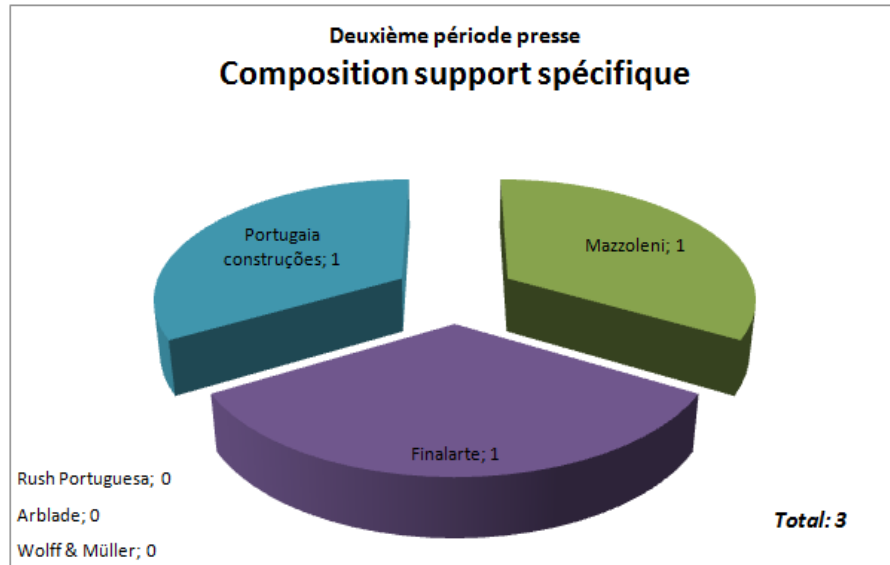
Première période presse
Composition absence remise en question CJE



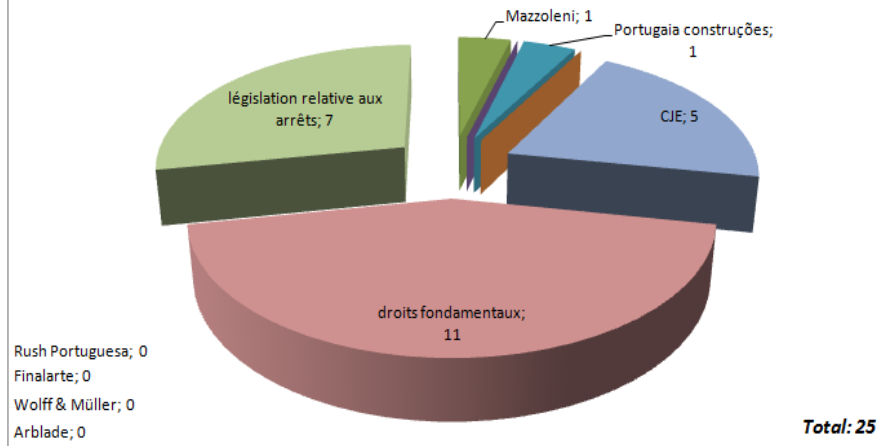
Première période presse
Absence de remise en question CJE (%)



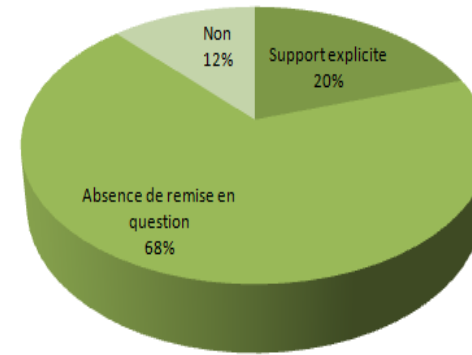
Deuxième période



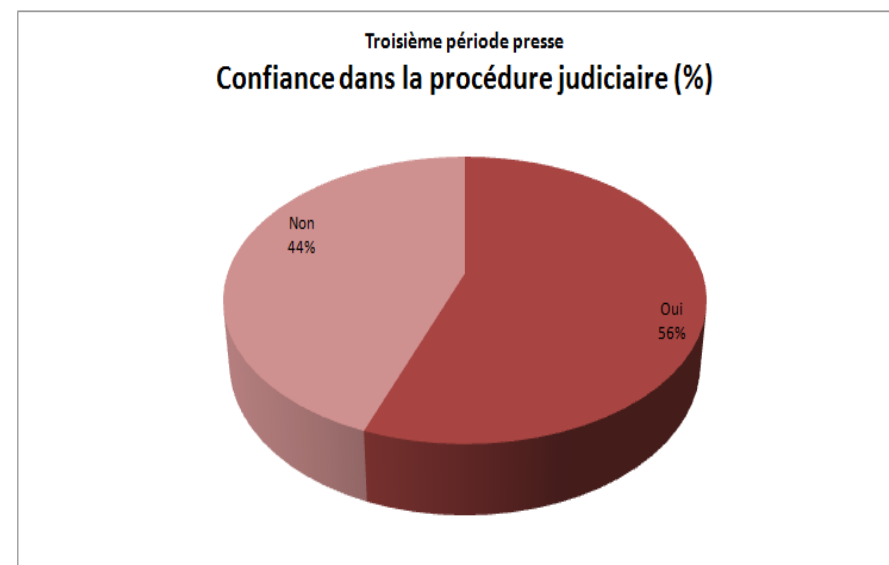
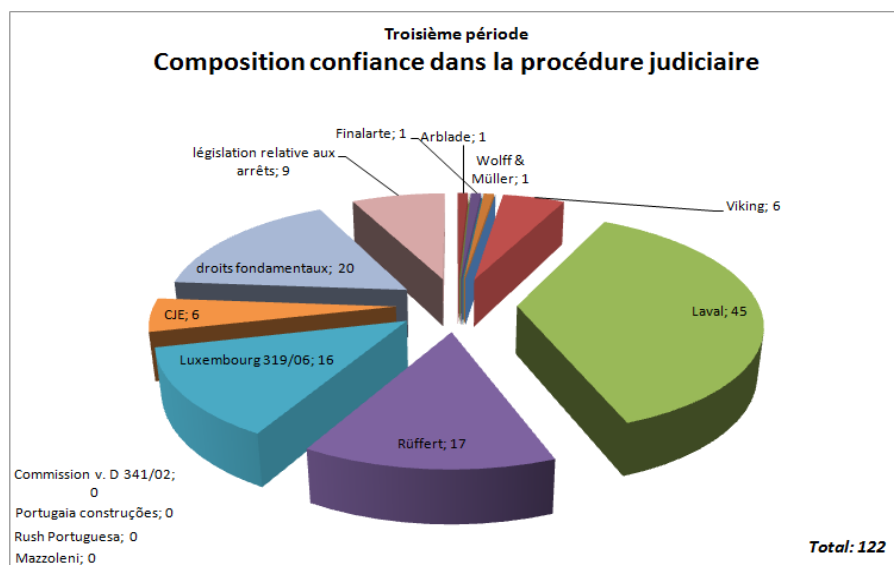
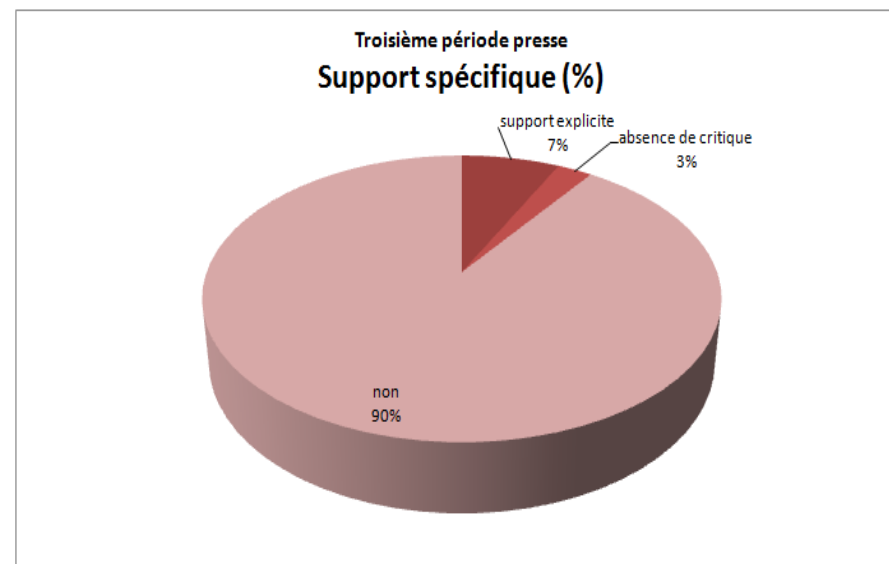
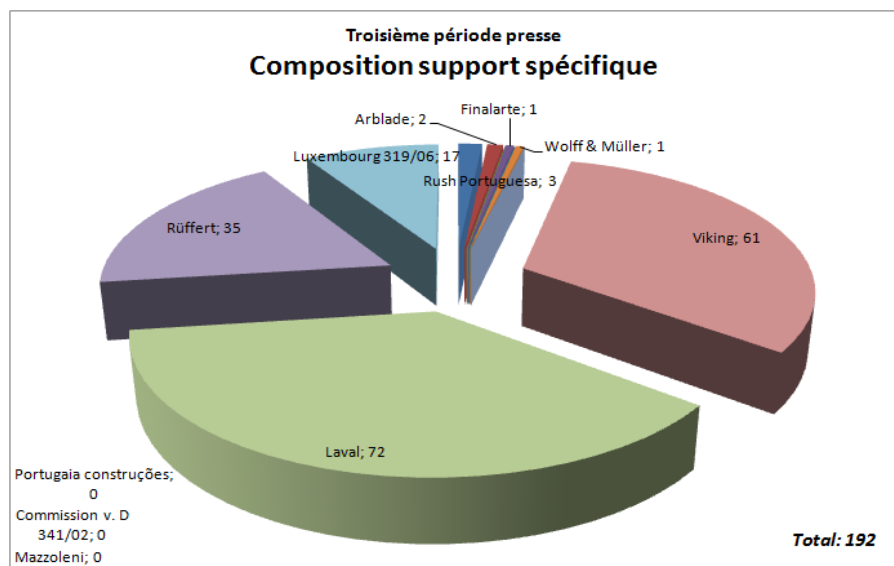
Deuxième période presse
Composition absence remise en question CJE

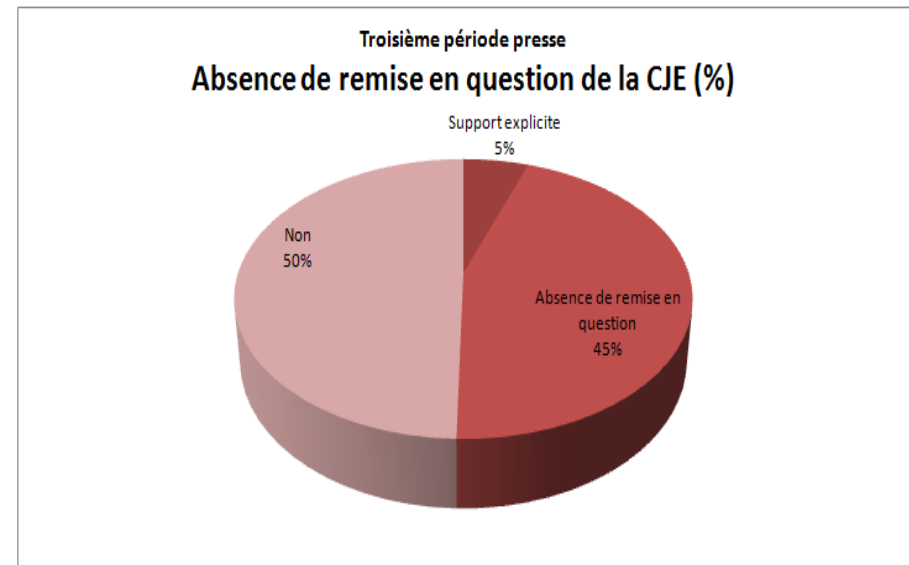
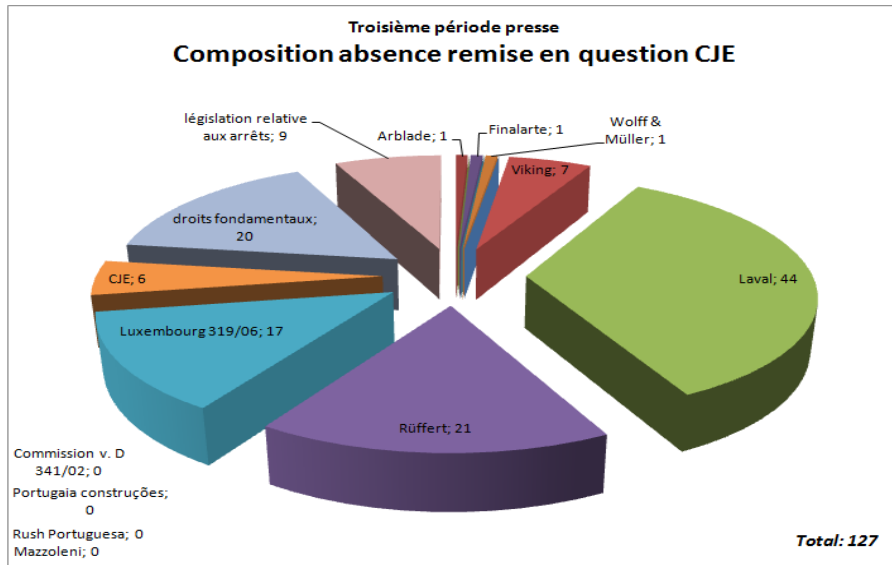


Deuxième période presse
Absence de remise en question CJE (%)



Troisième période





Quatrième période

